



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 7 - Numéro 30

30 juillet 2010



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2010

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	23
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	277
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	284
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés	292
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	388
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Carol McKeown et Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc. et Meadow vista financial Corp. et McKeown Baboon Building Family Trust et Herbert Baboon Building Family Trust et McKeown Baboon business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (intimés) et Demers Valeurs Mobilières Inc. et Dundee Securities Corporation et Desjardins Valeurs Mobilières et TD Canada Trust (mis en cause)</i>	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 juillet 2010 14 h	Requête pour scinder l'instance	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 23 juillet 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
2°	<i>Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien et 9151-5270 Québec Inc. et Les Investissements Noble & Finance Inc. et Noble & Finance Inc. et Berchmans L'Italien et Lisette L'Italien et Services Financiers Michel L'Italien Inc. et Pauline L'Italien et Sylvie Basso et Fleurette Rousseau et Michelle Béliveau et Water Bank of America Inc. et Water Bank of America (USA) Inc. (intimés)</i>	2007-010	Claude St Pierre	9 août 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 23 juillet 2010
3°	<i>Autorité des marchés financier (demanderesse) c. Mahembe inc. et Thimothée Nahishakiye (intimés)</i>	2010-016	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 août 2010 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LAMF-93 et 94 – LVM-265, 266 et 323.5]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 8 juillet 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
4°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse.) c. Groupe Sajo inc. et Marc Roberge et Roger Boucher et Luc Richard (intimés)</i>	2009-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 août 2010 13 h 30	Demande d'ordonnance de déclaration d'emprise, d'interdiction d'opération sur valeurs et de pénalité administrative [LVM-89, 96, 97, 265, 272.1 et 273.1]	À la suite de l'audience du 16 juillet 2010
5°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Investissements de capital Dynahedge inc et Nicholas Pantazis (intimés)</i>	2010-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 août 2010 9 h 30	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 8 juillet 2010
6°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Gestion Métaux Précieux Northern inc. (intimée)</i>	2010-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 août 2010 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 8 juillet 2010 Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Gestion d'actif Ratio Capital Cor., et Denis Hamel et Christophe Leconte (intimés)</i>	2010-003	Alain Gélinas	2 septembre 2010 9 h 30	Interdiction d'exercer l'activité de conseiller et mesure propre à assurer le respect de la loi. Demande d'être entendus des intimés [LVM-265 et 266 et LAMF-93, 94 et 115.9]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 30 mars 2010
8°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (intimés) et 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 septembre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage et interdiction d'opération sur valeurs Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7]	Suivant la décision du 7 juin 2010 <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc. et Sylvain Auger (intervenants)					
9°	Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 septembre 2010 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 14 juillet 2010 Audience <i>pro forma</i>
10°	Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Luc Despatie (intimé)	2010-006	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 septembre 2010 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 21 avril 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
11°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kader Hanahem et 9073-1266 Québec Inc. (faisant affaire sous le nom de Groupe Financier Orizon) (intimés)</i>	2010-022	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 septembre 2010 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LAMF-93 et 94 – LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 20 juillet 2010
12°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Alan Murphy (intimé)</i>	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 septembre 2010 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant, dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure. [LAMF 93, 94 et 115.12, LDPSF 115 et 1461. et LVM 265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 30 juin 2010
13°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9102-9520 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination sociale de Promotion JFC)(intimée)</i>	2010-027	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 septembre 2010 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription d'un cabinet à des conditions et de radiation d'inscription [LDPSF-115]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 22 juillet 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
14°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9102-9520 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination sociale de Promotion JFC)(intimée)</i>	2010-027	Alain Gélinas Claude St Pierre	1 ^{er} octobre 2010 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription d'un cabinet à des conditions et de radiation d'inscription [LDPSF-115]	À la suite de l'audience du 30 septembre 2010
15°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9153-2986 Québec inc. et 9154-1896 Québec inc. et Yvan Charron et Marcel Champagne et Réjean Gouin et Jacques Saint-Louis et Bernard de Valicourt et Mario Gouin et Guy Brisebois et Christian Lamarche (intimés)</i>	2010-025	Alain Gélinas Claude St Pierre	12 octobre 2010 9 h 30	Pénalité administrative et ordonnance de se conformer à la loi [LAMF-93 et 94 – LVM-262.1 et 273.1]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 29 juillet 2010 <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
16°	<p>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse</p>	2009-041	<p>Alain Gélinas</p> <p>Claude St Pierre</p>	20 octobre 2010 9 h 30	<p>Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller</p> <p>Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]</p>	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 22 juin 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i>					
17°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie,</i>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 20 octobre 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Bartolomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179- 5252 Québec Inc., 9137- 1534 Québec Inc., 9201- 7144 Québec Inc., 9175- 9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins,</i>					

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i>					
18°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-</i>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i>					

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
19°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse.) c. F.D. De Leeuw & Associés Inc. et Francis Daniel De Leeuw (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon) (intimés)</i>	2006-026	Alain Gélinas	10 décembre 2010 9 h 30		À la suite de l'audience du 30 juin 2010 Audience <i>pro forma</i>

Le 30 juillet 2010

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca www.bdr@gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Décision générale visant une dispense de l'application de l'article 11.13 du *Règlement sur les instruments dérivés* en faveur des chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille inscrits conformément à l'article 54 de la Loi sur les instruments dérivés

La décision n° 2010-PDG-0132 a été prononcée le 26 juillet 2010 et prendra effet le 30 juillet 2010. L'objectif de cette dispense est de dispenser, à certaines conditions, les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille en dérivés de l'application des exigences de compétence prévues à l'article 11.13 du *Règlement sur les instruments dérivés*. La décision n° 2010-PDG-0132 est publiée à la section 3.8 du présent bulletin.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Frédéric Bombardier
Coordonnateur à l'inscription en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
418-525-0337, poste 2793
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2793
frederic.bombardier@lautorite.qc.ca

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4786
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4786
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Isabelle Pelletier
Direction des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 2566
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2566
Isabelle.pelletier@lautorite.qc.ca

Le 30 juillet 2010.

Avis 31-317 du personnel des ACVM (révisé) : Obligations de déclaration relatives au financement des activités terroristes

Depuis le 16 avril 2010, date de la publication par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») de l'*Avis 31-317 du personnel des ACVM, Obligations de déclaration relatives au financement des activités terroristes pour les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers internationaux dispensés et les conseillers internationaux dispensés* (l'« Avis »), le personnel des ACVM a reçu des questions à savoir si les obligations de déclaration mensuelle et les autres obligations fédérales relatives au financement des activités terroristes et aux sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies s'appliquent aux entités qui exercent des activités de courtage ou de conseil et qui se prévalent d'une dispense de l'obligation d'inscription, autres que les courtiers internationaux dispensés et les conseillers internationaux dispensés. Aux termes des articles 8.18 et 8.26 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), les courtiers internationaux et les conseillers internationaux (au sens du Règlement 31-103) sont passées, dans certains territoires des ACVM, de l'état de société inscrite à celui de société exerçant leurs activités sous le régime d'une dispense d'inscription. Dans l'Avis, les ACVM indiquaient clairement qu'elles s'attendaient à ce que les courtiers et conseillers internationaux nouvellement dispensés se conforment aux dispositions fédérales relatives au financement des activités terroristes et aux sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. L'Avis expose également les indications des ACVM sur la façon de se conformer aux obligations de déclaration énoncées dans la législation fédérale applicable.

Les obligations de déclaration prévues à l'article 83.11 du Code criminel du Canada (le « Code criminel ») s'appliquent aux « entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières, ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement ». Les termes utilisés dans le Code criminel ne limitent pas la portée de ces dispositions fédérales aux sociétés inscrites.

Par conséquent, l'Avis et le formulaire de déclaration consolidé ACVM correspondant ont été révisés pour préciser que les ACVM s'attendent à ce que les courtiers et les conseillers dispensés se conforment aux dispositions fédérales applicables relatives au financement des activités terroristes et aux sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies dès lors qu'ils se livrent au « commerce des valeurs mobilières » ou qu'ils fournissent des « services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement » dans un territoire des ACVM.

Avis 31-317 du personnel des ACVM (révisé)
Obligations de déclaration relatives au financement des activités terroristes

Le 30 juillet 2010

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM » ou « nous ») publient le présent avis du personnel concernant les obligations de déclaration mensuelle et les autres obligations relatives au financement des activités terroristes et aux sanctions prévues par la *Loi sur les Nations Unies* visant certains pays en vertu des textes suivants :

- le *Code criminel du Canada*;
- le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*;
- le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*;
- le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*;
- le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran*.

Le présent avis expose la position des ACVM sur l'application de la législation fédérale. Il est recommandé aux personnes qui sont potentiellement assujetties à cette législation d'obtenir des conseils juridiques sur les sujets traités dans le présent avis.

Nous publions le présent avis aux fins suivantes :

- fournir de l'information sur le nouveau formulaire de déclaration consolidé qui sera utilisé par chaque autorité principale aux personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, aux personnes se livrant au « commerce de valeurs mobilières » sous le régime d'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (les « courtiers dispensés ») et aux personnes fournissant des « services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement » sous le régime d'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller (les « conseillers dispensés »);
- fournir de l'information concernant la transmission des rapports mensuels et informer les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés que le rapport peut être déposé auprès de l'autorité principale par courrier électronique;
- fournir de l'information sommaire sur les lois et règlements qui imposent des obligations de déclaration mensuelle aux personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, aux courtiers dispensés et aux conseillers dispensés.

Dans un certain nombre de cas, la législation fédérale exige que des rapports soient déposés auprès d'un « organisme principal de surveillance ou de réglementation ». Dans le cas d'une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, le personnel des ACVM considère que l'organisme en question correspond à l'« autorité principale » pour l'application de cette législation. Bien que la législation fédérale ne soit pas précise sur ce point, le personnel des ACVM recommande aux courtiers dispensés et aux conseillers dispensés, pour des raisons pratiques, de déposer ces rapports dans le territoire au Canada dans lequel la majorité de leurs clients réside. Dans le présent avis, nous désignons cette autorité comme l'« autorité principale ».

Note : Le présent avis ne fournit que de l'information sommaire et à jour à la date indiquée ci-dessus. Consulter les textes susmentionnés pour obtenir une description complète des obligations.

Types de déclarations

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés doivent respecter certaines obligations prévues par la législation fédérale, notamment celle selon laquelle « les personnes et les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières, ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement » doivent fournir certains rapports mensuels à l'autorité ou à l'organisme principal de surveillance ou de réglementation dont relève la personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, le courtier dispensé ou le conseiller dispensé sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. L'autorité de réglementation envoie ensuite l'information tirée de ces rapports au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). On peut trouver d'autres renseignements sur la législation et les obligations de déclaration sur le site Web du BSIF à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca>.

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés font deux types de déclarations à leur autorité principale :

- la déclaration des noms inscrits en vertu de la législation fédérale sur le financement des activités terroristes;
- la déclaration des noms inscrits en vertu de la législation fédérale sur les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies.

Auparavant, il fallait transmettre ces déclarations à certains membres des ACVM sur deux formulaires distincts. Nous avons regroupé ces types de déclarations sur un seul formulaire à transmettre par courrier électronique au membre des ACVM concerné (soit l'autorité principale).

Aperçu des lois et règlements applicables

Financement des activités terroristes

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés sont assujettis à des obligations prévues par la législation fédérale qui se rapportent notamment au financement des activités terroristes et qui permettent la constitution d'une liste de personnes et d'entités à l'égard desquelles les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés (et d'autres personnes) doivent déclarer certaines opérations. Le Canada compte maintenant trois mécanismes pour désigner des personnes et des entités comme des terroristes ou des entités terroristes :

- le *Code criminel du Canada* (le « Code criminel »);
- le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*, D.O.R.S./2001-360 (le « Règlement sur la lutte contre le terrorisme ») (anciennement, le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* (l'« ancien Règlement sur la lutte contre le terrorisme »));
- le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*, D.O.R.S./99-444 (le « Règlement sur Al-Qaïda ») (anciennement, le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Afghanistan* (l'« ancien Règlement sur Al-Qaïda »)).

En 2006, le gouvernement fédéral a modifié les règlements ci-dessus pour les harmoniser davantage entre eux et avec le Code criminel. Cette harmonisation est décrite plus en détail dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagnait la publication des modifications dans la *Gazette du Canada* du 12 juillet 2006. Pour plus de

renseignements, consulter la *Gazette du Canada* du 12 juillet 2006 à l'adresse <http://www.gazette.gc.ca>.

De façon générale, ces modifications n'ont pas entraîné de changement important en ce qui concerne les noms et les entités qui étaient désignés auparavant en vertu du Code criminel, de l'ancien Règlement sur la lutte contre le terrorisme et de l'ancien Règlement sur Al-Qaïda. Les noms des personnes visées par les règlements pris en vertu du Code criminel et de celles visées par le Règlement sur la lutte contre le terrorisme et le Règlement sur Al-Qaïda ont été regroupés dans les listes diffusées actuellement sur le site Web du BSIF à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca>.

Sanctions imposées en vertu de la Loi sur les Nations Unies

Outre les règlements ci-dessus, le gouvernement a pris les règlements suivants :

- le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* (le « Règlement sur la Corée du Nord »), DORS/2006-287 (9 novembre 2006);
- le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran* (le « Règlement sur l'Iran »), DORS/2007-44 (22 février 2007).

Le Règlement sur la Corée du Nord et le Règlement sur l'Iran ont été publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 29 novembre 2006 et le 7 mars 2007, respectivement. Consulter le site Web à l'adresse <http://www.gazette.gc.ca>.

Le Règlement sur la Corée du Nord et le Règlement sur l'Iran prévoient notamment des interdictions, des obligations de recherche et des obligations de déclaration mensuelle, à l'égard des personnes désignées, semblables à celles figurant dans le Code criminel, le Règlement sur la lutte contre le terrorisme et le Règlement sur Al-Qaïda. Pour plus de renseignements, se reporter aux lettres de préavis sur la surveillance du 29 novembre 2006 et du 27 février 2007 publiées par le BSIF à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca>.

On peut obtenir les listes des personnes désignées en vertu du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord sur le site du BSIF à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca>. On peut aussi les consulter à l'annexe à la Résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies à l'adresse <http://www.un.org>.

Aperçu de certaines obligations

Les obligations imposées par les textes dont il est question ci-dessus peuvent comprendre ce qui suit :

Obligation d'examen et de dépôt de documents

En vertu de l'article 83.11 du Code criminel, de l'article 7 du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, de l'article 5.1 du Règlement sur Al-Qaïda et des articles 11 du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord, la personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières doit faire ce qui suit :

- elle doit examiner ses registres de façon continue pour vérifier si elle a en sa possession ou sous son contrôle des biens qui appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom, et communiquer ses conclusions chaque mois;
- si elle conclut qu'aucun de ses clients n'est une personne désignée, elle doit déposer un rapport négatif auprès de son autorité principale. Dans le présent avis, l'expression « personne désignée » comprend les entités inscrites en vertu du Code criminel, les personnes inscrites en vertu du Règlement sur la lutte contre le terrorisme et

les personnes et entités visées par le Règlement sur Al-Qaïda, le Règlement sur l'Iran et le Règlement sur la Corée du Nord.

Les rapports doivent être remis à l'autorité principale le 14^e jour de chaque mois. Un haut dirigeant de la société, préférablement le chef de la conformité, doit signer le rapport mensuel.

Comme il est indiqué ci-dessus, le site du BSIF renferme des listes consolidées et à jour des personnes désignées en vertu du Code criminel, du Règlement sur la lutte contre le terrorisme et du Règlement sur Al-Qaïda. Il comprend aussi une liste des personnes désignées en vertu du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord. Ces listes existent sous forme téléchargeable et imprimable.

Consulter les listes à jour sur le site Web du BSIF avant de remplir chaque rapport. Aussi noter que le BSIF modifie à l'occasion sa liste par suite des corrections apportées par le Conseil de sécurité des Nations Unies à la liste des personnes désignées, même si de tels changements n'ont pas été soulignés par le Conseil. Étant donné la nature de ces modifications, le BSIF estime qu'il est difficile de les faire ressortir en détail.

Par conséquent, il est important que les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés téléchargent régulièrement les listes consolidées. Le BSIF recommande de le faire mensuellement.

Blocage de biens

En vertu de l'article 83.08 du Code criminel, de l'article 4 du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, des articles 4 et 4.1 du Règlement sur Al-Qaïda et des articles 9 du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire ce qui suit :

- effectuer sciemment, directement ou non, une opération portant sur des biens qui appartiennent à une personne désignée;
- conclure sciemment, directement ou non, une opération relativement à de tels biens ou d'en faciliter sciemment, directement ou non, la conclusion;
- fournir sciemment toute forme de services financiers ou connexes liés à de tels biens.

En outre, l'article 4 du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, les articles 4 et 4.1 du Règlement sur Al-Qaïda, l'article 9 du Règlement sur l'Iran et l'article 9 du Règlement sur la Corée du Nord interdisent de mettre sciemment des biens ou des services financiers ou services connexes à la disposition de toute personne désignée en vertu de ces règlements ou de permettre sciemment l'utilisation des biens ou des services financiers ou services connexes au profit d'une telle personne. Les biens détenus directement ou indirectement pour le compte de cette personne doivent donc être saisis ou bloqués.

Il convient de remarquer que le BSIF a indiqué que ces interdictions s'appliquaient au fait de débiter des frais de gestion de comptes et de créditer des intérêts et, si le bien bloqué est un portefeuille de titres, au fait de créditer des intérêts, des dividendes ou d'autres sommes dues et à celui de demander des droits de garde, des frais de transaction ou tout autre débit ou crédit porté au compte. Se reporter à la rubrique « Commentaires particuliers » du Rappel mensuel du 30 novembre 2006 concernant le rapport mensuel, qui se trouve sur le site Web du BSIF au lien indiqué ci-dessus.

Obligation de communication

En vertu de l'article 83.1 du Code criminel, de l'article 8 du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, de l'article 5.2 du Règlement sur Al-Qaïda et des articles 12 du

Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord, toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai à la GRC et au SCRS l'existence de biens détenus pour toute personne désignée et tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause ces biens. Les renseignements peuvent être communiqués à ces organismes aux numéros suivants :

- **GRC**
Groupe de lutte contre le financement du terrorisme
Numéro de télécopieur non confidentiel : 613-993-9474
- **Unité de financement du SCRS**
Numéro de télécopieur non confidentiel : 613-231-0266

De plus, en vertu de l'article 7.1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, les personnes et les entités qui font une déclaration à la GRC et au SCRS et qui en font également une en vertu de cet article doivent produire une déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste et la soumettre au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE).

Pour obtenir des directives concernant la production et la soumission de cette déclaration, les entités déclarantes doivent consulter le site Web du CANAFE à l'adresse <http://www.canafe-fintrac.gc.ca>.

Nouveau formulaire de déclaration consolidé

Nous avons modifié nos anciens formulaires de déclaration pour établir un nouveau rapport consolidé. En outre, en vue de simplifier le plus possible les obligations de déclaration à l'autorité principale, nous avons également modifié le processus de déclaration pour permettre la transmission du nouveau rapport à l'autorité principale par courrier électronique. Les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) sont priés d'utiliser les rapports pertinents de l'OCRCVM et de les déposer auprès de celui-ci.

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés ne devraient donc déposer qu'un rapport consolidé par mois à l'égard des lois et des règlements concernant le financement des activités terroristes et les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, même si les noms peuvent être inscrits en vertu de plusieurs ou de l'ensemble de ces textes.

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés devant transmettre un rapport à leur autorité principale devraient utiliser le nouveau formulaire de déclaration et l'envoyer par courrier électronique.

Le nouveau formulaire de déclaration consolidé que les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés doivent utiliser conformément à leurs obligations de déclaration mensuelle en vertu du Code criminel, du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, du Règlement sur Al-Qaïda, du Règlement sur la Corée du Nord et du Règlement sur l'Iran figure sur les sites Web des membres des ACVM.

Consulter l'annexe A pour connaître l'adresse du site Web de l'autorité principale compétente (remplir le formulaire, l'imprimer et le faire signer par la personne appropriée avant de le faire numériser pour l'envoyer par courrier électronique à l'autorité principale).

L'annexe A renferme aussi l'adresse de courrier électronique de l'autorité principale à laquelle il faut envoyer le rapport. Pour toute question sur ces obligations, communiquer avec l'autorité principale compétente au numéro ou à l'adresse de courrier électronique figurant à l'annexe A.

Note : Le présent avis ne renferme que de l'information sommaire. Se reporter aux lois et aux règlements mentionnés ci-dessus pour obtenir une description complète des obligations applicables. Certains de ces textes prévoient aussi d'autres interdictions et obligations concernant des opérations conclues avec des personnes se trouvant dans certains pays. Il y a lieu de lire attentivement ces textes pour obtenir une description complète des obligations applicables.

En outre, d'autres règlements fédéraux peuvent s'appliquer aux personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, aux courtiers dispensés et aux conseillers dispensés, notamment des obligations de recherche, de surveillance, de blocage de biens et de déclaration à l'égard des personnes désignées (au sens attribué à cette expression dans les textes). Dans le cas d'obligations de déclaration prévues par certains de ces autres règlements, il faut faire rapport à la GRC plutôt qu'à l'autorité principale.

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés devraient continuer de consulter les avis publiés par le BSIF pour connaître les nouveaux règlements qui peuvent entrer en vigueur et qui renferment des obligations semblables, ou les modifications apportées aux obligations actuelles de recherche, de surveillance et de déclaration. Il y a lieu de consulter le site Web du BSIF à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca> pour se familiariser avec les obligations de déclaration et les autres obligations. De plus, nous les invitons à s'abonner à la liste d'envoi sur le site Web du BSIF (<http://www.osfi-bsif.gc.ca>) afin de recevoir par courrier électronique les avis et les rappels relatifs aux faits nouveaux ou aux nouvelles obligations de déclaration.

Annexe A

Liste des adresses de courrier électronique, des sites Web et des coordonnées pour les demandes de renseignements des membres des ACVM relativement aux rapports mensuels

(Envoyer les rapports à l'adresse de courrier électronique de l'autorité principale compétente uniquement-Objet : Rapports sur les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies)

Alberta

Alberta Securities Commission
Site Web : www.albertasecurities.com
Questions : registration@asc.ca
Courrier électronique : unreports@asc.ca

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
Site Web : www.bsc.bc.ca
Questions : 604-899-6667
Courrier électronique : mstreport@bcsc.bc.ca

Île-du-Prince-Édouard

Superintendent of Securities
Office of the Attorney General
Site Web : www.gov.pe.ca/securities
Questions : 902-368-4542
Courrier électronique : kptummon@gov.pe.ca

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Site Web : www.msc.gov.mb.ca
Questions : 204-945-5195 ou paula.white@gov.mb.ca
Courrier électronique : unreports@gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Site Web : www.nbsc-cvmnb.ca
Questions : 506-658-3060
Courrier électronique : nrs@nbsc-cvmnb.ca

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
Site Web : www.gov.ns.ca/nssc/
Questions : 902-424-4592
Courrier électronique : MURPHYBW@gov.ns.ca

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Site Web : www.osc.gov.on.ca
Questions : 416-593-8314 ou 1-877-785-1555
Courrier électronique : UNReports@osc.gov.on.ca

Québec

Autorité des marchés financiers
Site Web : www.lautorite.qc.ca
Questions : 1-877-525-0337, poste 4755
Courrier électronique : rapportsterrorisme@lautorite.qc.ca

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Site Web : www.sfsc.gov.sk.ca
Questions : 306-787-9397
Courrier électronique : registrationsfsc@gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
Site Web : www.gs.gov.nl.ca
Questions : 709-729-0959
Courrier électronique : scon@gov.nl.ca

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Office of Superintendent of Securities
Ministère de la Justice
Site Web : www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry
Questions : 867-920-3318
Courrier électronique : SecuritiesRegistries@gov.nt.ca

Yukon

Ministère des Services aux collectivités
Corporate Affairs (C-6)
Superintendent of Securities
Site Web : www.community.gov.yk.ca/corp/secureinvest.html
Questions : 867-667-5225
Courrier électronique : corporateaffairs@gov.yk.ca

Nunavut

Gouvernement du Nunavut
Office of Superintendent of Securities
Ministère de la Justice
Site Web : www.justice.gov.nu.ca
Questions : 867-975-6590
Courrier électronique :
theffernan@gov.nu.ca ou
CorporateRegistrations@gov.nu.ca



CONFIDENTIEL Lorsque rempli

Révisé le 30 juillet 2010

Rapport mensuel sur la lutte contre le terrorisme et les sanctions imposées par l'ONU

Rapport sur la lutte contre le terrorisme prévu à l'article 83.11 du *Code criminel du Canada* (le « Code criminel »), à l'article 7 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* (le « Règlement sur la lutte contre le terrorisme ») et à l'article 5.1 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Talīban* (le « Règlement sur Al-Qaïda »)

et

Rapport sur les sanctions imposées par l'ONU en vertu du paragraphe 11(2) du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran* (le « Règlement sur l'Iran ») et du paragraphe 11(2) du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* (le « Règlement sur la Corée du Nord »)

Nom de la personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières / du courtier dispensé / du conseiller dispensé:	Date de dépôt du rapport : _____ / ____ / ____ (jj / (mm) / aa)
Adresse :	Période mensuelle visée par le présent rapport : du _____ / ____ / ____ (voir la note 2) (jj / (mm) / aa) au _____ / ____ / ____ (jj / (mm) / aa)

<p>Type d'inscription ou de courtier ou conseiller dispensé (cocher toutes les catégories applicables) :</p>	<p> <input type="checkbox"/> Conseiller dispensé <input type="checkbox"/> Courtier dispensé <input type="checkbox"/> Courtier sur le marché dispensé (inscrit) <input type="checkbox"/> Courtier en placement <input type="checkbox"/> Gestionnaire de fonds d'investissement ** <input type="checkbox"/> Courtier en épargne collective <input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille <input type="checkbox"/> Courtier d'exercice restreint <input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint <input type="checkbox"/> Courtier en plans de bourses d'études <input type="checkbox"/> Autre _____ ** requis seulement si le gestionnaire de fonds d'investissement exerce également l'activité de courtier ou de conseiller </p>
<p>Dans le cas d'un RAPPORT POSITIF, cocher « Oui », remplir les trois pages du présent formulaire, signer l'attestation à la page 4 et déposer ce rapport.</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> La personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières / le courtier dispensé / le conseiller dispensé ci-dessus a des comptes au nom d'une personne désignée*, ou a conclu des contrats avec une telle personne, ou a en sa possession ou sous son contrôle des biens qui appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom. *Pour connaître la définition de « personne désignée », se reporter aux définitions de la page 3.</p>	<p>Dans le cas d'un RAPPORT NÉGATIF, cocher « Non », signer l'attestation ci-dessous et déposer ce rapport.</p> <p>Non <input type="checkbox"/> La personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières / le courtier dispensé / le conseiller dispensé ci-dessus n'a pas de compte au nom d'une personne désignée*, ou n'a pas conclu de contrat avec une telle personne, ni n'a en sa possession ou sous son contrôle de biens qui appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom. * Pour connaître la définition de « personne désignée », se reporter aux définitions de la page 3.</p>

Attestation

Le(la) soussigné(e) atteste qu'à sa connaissance et après enquête raisonnable, les renseignements contenus dans le présent rapport son exacts.

Nom Signature Titre Téléphone Date (jj/mm/aaaa) :

Si vous avez coché la case « Oui » à la page précédente, veuillez remplir le tableau ci-dessous et l'attestation à la fin du présent formulaire.

Définitions :

- L'expression « nombre de comptes » s'entend du nombre de comptes, de polices ou de contrats associés à une personne désignée.
- L'expression « personne désignée » s'entend, aux fins du rapport sur la lutte contre le terrorisme, des personnes et entités inscrites à la fin du mois précédant la date du rapport. La liste est composée des noms des entités inscrites en vertu du Code criminel, des « personnes inscrites » en vertu du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, et des personnes et entités visées par le Règlement sur Al-Qaïda dont les noms ont été ajoutés à la liste diffusée actuellement sur le site Web du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca/>. Aux fins du rapport sur les sanctions imposées par l'ONU, l'expression « personne désignée » a le sens qui lui est attribuée à l'article 1 du Règlement sur l'Iran (on trouvera la liste des personnes désignées en vertu de ce règlement sur le site Web du BSIF) ou à l'article 1 du Règlement sur la Corée du Nord (on trouvera la liste des personnes désignées en vertu de ce règlement sur le site Web du BSIF).
- Le terme « bien » s'entend au sens du Code criminel, du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, du Règlement sur Al-Qaïda, de l'article 1 du Règlement sur l'Iran et de l'article 1 du Règlement sur la Corée du Nord, et inclut les actifs gérés (en vertu d'un mandat discrétionnaire ou non).

RÉSUMÉ DES BIENS (voir la note 3)

Type de biens	Nombre de comptes (voir la note 2)		Valeur des biens (\$ CA) (voir la note 3)	
	Lutte contre le terrorisme (liste consolidée en vertu du Code criminel, du Règlement sur la lutte contre le terrorisme et du Règlement sur Al-Qaïda)	Sanctions imposées par l'ONU (en \$ en vertu du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord)	Lutte contre le terrorisme (liste consolidée en vertu du Code criminel, du Règlement sur la lutte contre le terrorisme et du Règlement sur Al-Qaïda)	Sanctions imposées par l'ONU (en \$ en vertu du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord)

Type de biens	Nombre de comptes (voir la note 2)		Valeur des biens (\$ CA) (voir la note 3)	
Espèces, quasi-espèces, dépôts à vue et dépôts à terme				
Titres (obligations, débetures, papier commercial, bons du Trésor, parts d'organismes de placement collectif, parts de plans de bourses d'études, actions ordinaires et privilégiées et dérivés)				
Prêts (y compris les prêts hypothécaires, découverts, soldes de cartes de crédit, prêts à terme, soldes de marges de crédit et autres dettes)				
Rentes (valeur de rachat/revenu mensuel)				
Polices d'assurance-vie				
Polices d'assurance de dommages (montant de la garantie)				
Autres biens, y compris les immeubles				
Total	0	0	0,00 \$	0,00 \$

Attestation

Le(la) soussigné(e) atteste qu'à sa connaissance et après enquête raisonnable, les renseignements contenus dans le présent rapport sont exacts et, selon le cas, que les biens énumérés dans le résumé ont été bloqués et que les détails pertinents des comptes ont été déclarés à la Gendarmerie royale du Canada, au Service canadien du renseignement de sécurité et, le cas échéant, au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et, à l'égard des activités étrangères, aux responsables des organismes étrangers d'application de la loi.

Nom	Signature	Titre	Téléphone	Date (jj/mm/aaaa)

Directives :

Le présent rapport doit être déposé par toute entité autorisée en vertu de la législation provinciale à exercer l'activité de courtier ou à offrir des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement (les « personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières / courtiers dispensés / conseillers dispensés ») (voir la note 1). Vous devez envoyer le rapport à l'adresse électronique que votre autorité principale a créée à cette fin au plus tard le quatorzième (14^e) jour de chaque mois civil. Vous trouverez les adresses électroniques créées à cette fin par les autorités membres des ACVM à l'annexe A du présent formulaire. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le rapport est exigible le jour ouvrable suivant. Le mois visé est celui sur lequel porte le rapport (par exemple, pour un rapport exigible le 14 décembre, le mois visé serait le mois de novembre). Vous devez vérifier vos registres de façon continue pour déterminer si des opérations ont été conclues avec des personnes désignées. Avant de remplir le rapport, vous devez consulter la liste de noms consolidée et mise à jour en vertu du Règlement sur la lutte contre le terrorisme et la liste de noms prévue par le Règlement sur l'Iran et le Règlement sur la Corée du Nord, diffusées sur le site Web du BSIF à l'adresse www.osfi-bsif.gc.ca.

Notes :

Ces notes sont fournies à titre informatif seulement. Elles ne constituent pas un avis juridique et ne visent pas à remplacer les lois auxquelles il est fait renvoi dans le présent rapport. Veuillez vous reporter à ces lois pour connaître le détail de vos obligations.

1. Les renseignements exigés dans le présent rapport sont prévus à l'article 83.11 du Code criminel, à l'article 7 du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, à l'article 5.1 du Règlement sur Al-Qaïda, au paragraphe 11(2) du Règlement sur l'Iran, et au paragraphe 11(2) du Règlement sur la Corée du Nord. Les rapports doivent être déposés par toute entité autorisée en vertu de la législation provinciale à exercer l'activité de courtier ou à offrir des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement. Les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) sont priés d'utiliser les formulaires de déclaration pertinents de l'OCRCVM et de les déposer auprès de celui-ci.
2. Les rapports doivent couvrir tous les jours de la période visée et il ne doit pas y avoir de discontinuité dans les périodes visées, ces périodes devant commencer le premier jour de chaque mois et se terminer par le dernier jour du mois. Les rapports sont cumulatifs; vous devez donc y reporter l'information transmise dans les rapports précédents, pourvu que celle-ci demeure inchangée.
3. Tous les montants doivent être indiqués en dollars canadiens. REMARQUE : Si le montant initial du bien bloqué est libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien, il doit être converti en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date à laquelle le bien a été bloqué à l'origine et déclaré aux organismes d'application de la loi.
4. Vous devez inclure les renseignements provenant de toutes les succursales situées à l'extérieur du Canada.
5. Le rapport indique l'ensemble des opérations entre les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières / courtiers dispensés / conseillers dispensés et les personnes désignées. N'ajoutez pas de renseignements personnels ni de renseignements sur les comptes ou les polices d'assurance. Ces renseignements doivent plutôt être acheminés, selon le cas, à la Gendarmerie royale du Canada, au Service canadien du renseignement de sécurité et, le cas échéant, au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et, à l'égard des activités étrangères, aux responsables des organismes étrangers d'application de la loi.

6. Si aucun actif n'est bloqué, vous pouvez déposer un rapport négatif en cochant la case « Non » à la page 2 en guise de confirmation. Tel est notamment le cas lorsque vous devez consulter les autorités concernées pour savoir si un titulaire de compte est effectivement une personne désignée; autrement dit, lorsque vous n'avez pas encore déterminé si vous avez affaire à une personne désignée. Il n'est pas nécessaire de déclarer le nombre de comptes lorsque vous consultez les autorités concernées à cette fin.

Rappel : Aux termes de l'article 83.1 du Code criminel, de l'article 8 du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, de l'article 5.2 du Règlement sur Al-Qaïda, de l'article 12 du Règlement sur l'Iran et de l'article 12 du Règlement sur la Corée du Nord, toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

a) l'existence de biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui, à sa connaissance, appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom, ou qu'il soupçonne d'appartenir à une personne désignée ou d'être contrôlés par une telle personne ou en son nom; b) tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés en a). De plus, en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, les personnes visées à la partie 1 de cette loi doivent également faire rapport au CANAFE.

Annexe A

**Liste des adresses de courrier électronique, des sites Web et des coordonnées pour les demandes de renseignements
des membres des ACVM relativement aux rapports mensuels**

(Envoyer les rapports à l'adresse de courrier électronique de l'autorité principale compétente uniquement-Objet : Rapports sur les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies)

Alberta

Alberta Securities Commission
Site Web : www.albertasecurities.com
Questions : registration@asc.ca
Courrier électronique : unreports@asc.ca

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
Site Web : www.bcsc.bc.ca
Questions : 604-899-6667
Courrier électronique : mstreport@bcsc.bc.ca

Île-du-Prince-Édouard

Superintendent of Securities
Office of the Attorney General
Site Web : www.gov.pe.ca/securities
Questions : 902-368-4542
Courrier électronique : kptummon@gov.pe.ca

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Site Web : www.msc.gov.mb.ca
Questions : 204-945-5195 ou
paula.white@gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick
Site Web : www.nbsc-cvmnb.ca
Questions : 506-658-3060
Courrier électronique : nrs@nbsc-cvmnb.ca

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
Site Web : www.gov.ns.ca/nssc/
Questions : 902-424-4592
Courrier
électronique : MURPHYBW@gov.ns.ca

Nunavut

Gouvernement du Nunavut
Office of Superintendent of Securities
Ministère de la Justice
Site Web : www.justice.gov.nu.ca
Questions : 867-975-6590
Courrier électronique : theffernan@gov.nu.ca
ou CorporateRegistrations@gov.nu.ca

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Site Web : www.osc.gov.on.ca
Questions : 416-593-8314 ou 1-877-785-1555
Courrier électronique : UNReports@osc.gov.on.ca

Québec

Autorité des marchés financiers
Site Web : www.lautorite.qc.ca
Questions : 1-877-525-0337, poste 4755
Courrier électronique : rapportsterrorisme@lautorite.qc.ca

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Site Web : www.sfsc.gov.sk.ca
Questions : 306-787-9397
Courrier électronique : registrationsfsc@gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
Site Web : www.gs.gov.nl.ca
Questions : 709-729-0959
Courrier électronique : scon@gov.nl.ca

Courrier électronique : unreports@gov.mb.ca

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Office of Superintendent of Securities

Ministère de la Justice

Site

Web : www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry

Questions : 867-920-3318

Courrier

électronique : SecuritiesRegistries@gov.nt.ca

Yukon

Ministère des Services aux collectivités

Corporate Affairs (C-6)

Superintendent of Securities

Site Web :

www.community.gov.yk.ca/corp/secureinvest.html

Questions : 867-667-5225

Courrier

électronique : corporateaffairs@gov.yk.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abou-Aksa	Sara	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc	2010-07-26
Adamakos	Carol	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Ahmarani	Joseph	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Asselin	David	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-22
Azran	Salomon	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Blain	Pierre-Antoine	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-07-19
Bourgelas	Denis	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2010-07-22
Carrier	Michel	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-07-23
Carrière	Carole	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc	2010-07-26
Chenier	Tammy Lee	Services en placements Peak inc.	2010-07-20
Chiricosta	Nicolas	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Cloutier	Louise	Placements Banque Nationale inc.	2010-07-21
Di Falco	Caroline	Placements CIBC inc.	2010-07-26
Drapeau	Martin	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-21
Drury	Jolaine	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Dussault	Georges	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Edey	David	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
El Jaouhari	Adil	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-07-14
Gaudreau	France	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-26

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Gauvreau	Michel	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-07-14
Gaye	Ndéye Fatou	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-21
Gélinas	Martine	Gestion Universitas inc	2010-07-14
Giancola	Roberto Libero	Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	2010-07-21
Girard	Luc André	Services Financiers Groupe Investors inc.	2010-07-22
Grossman	Stanley	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Guilbault	Marc-André	Services Financiers Groupe Investors inc.	2010-07-20
Gutierrez	Maria Luisa	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-07-21
Hoefler	Christian	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-07-19
Holowko	Jaroslav	BLC services financiers inc.	2010-07-16
Iracleous	Nicolas	Promutuel capital cabinet de services financiers inc..	2010-07-16
Jardine	Larry	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Jules	Nathalie	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Kairns	Patrick	FIN-XO Valeurs Mobilières inc.	2010-07-26
Khalaf	Sherif	BMO Investissements inc.	2010-07-19
Khatchadourian	Raffi	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Kilani	Bédis	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2010-07-26
Kless	Patricia	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-07-23
Koromilas	Spencer Philip	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-07-23
Lagueux	Richard	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-07-14
Lavergne	Anne	Services d'investissement TD inc.	2010-07-21
Le Blanc	Marc	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Leoci	Francesco	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-07-19
Leroux	Sylvie	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-07-21

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Levesque	Josiane	BMO Investissements inc.	2010-07-21
Lizotte	Jean	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Mah	Wilson	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Marcoux	Andre	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2010-07-19
Martel	Antoine	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-07-17
Milley	Christopher	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-07-21
Murray	Carol	Corporation de distribution des fonds d'éducation globale	2010-07-21
Nadeau	Mireille	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-22
Oigny	Pierre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-19
Parrillo	Gerry	Gestion Universitas inc	2010-07-14
Postras	Marc Y.	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-19
Poncakova	Stanislava	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-07-19
Pridham	Shirley	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2010-07-15
Pudja	Nenad	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Reichman	Michel	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Reinlein	Nicholas	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2010-07-16
Richer	William	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Robin	Jean	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Robinson	Ian	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Roll	Robert	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Romulus	Benjamin Clément	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-07-23
Rousseau	Marc	BMO Investissements inc.	2010-07-23
Saario	Jouni Kristian	Brockhouse & Cooper inc.	2010-07-17

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Sanchez	Andrés	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-22
Santaguida	Giuseppe	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Sella	Gil	CABN Placements inc.	2010-07-15
Shumway	Ammon Jeremiah Lee	Valeurs Mobilières PEAK inc.	2010-07-23
Smith	Manuel	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Stathatos	Anna	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2010-07-22
Stefanescu	Gabriela	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-07-16
Sullivan	Wayne	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Szitasi	Anthony	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Tabak	Deena	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Tassé	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-19
Thiam	Natou	BLC services financiers inc.	2010-07-14
Vadboncoeur	Caroline	Richardson GMP Limitée	2010-07-21

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Lefebvre	Roland	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc	2010-07-02

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101317	Beaucage	Pierre	3C	2010-07-27
102794	Bernier	Jean-Luc	1A, 2A, 6	2010-07-22
105041	Brault	Jean	4A	2010-07-26
106179	Carrière	Carole	1A, 2A	2010-07-23
107060	Chevrette	Nancie	6	2010-07-22
107831	Cossette	Stéphane	4A	2010-07-27
111387	Dumoulin	Johanne	4A	2010-07-27
112952	Fréchette	Jacinthe	6	2010-07-26
113410	Gagnon	Jean-Pierre	4A	2010-07-27
118875	Lampron	Stéphane	6	2010-07-27
119566	Larochelle	Bernard	1A	2010-07-26
125241	Oligny	Pierre	1A, 2A, 6	2010-07-27
132329	Therrien	Louise	4A	2010-07-27
132772	Traversari	Steve	4C	2010-07-27
132960	Tremblay	Jean	5A	2010-07-21
134455	Voyer	Suzanne	3A	2010-07-27
137834	Morin	Jean	5A	2010-07-27
137955	Mazzarelli	Gene	5A	2010-07-21
138969	Deschenes	Renée	4B	2010-07-27
140095	Nadeau	Marc	4A, E	2010-07-22
141620	Néron	André	5A	2010-07-21
146038	Maranda	Isabelle	4A	2010-07-21
146505	Tardif	Manuel	1A	2010-07-22
151961	Leclerc	Myriam	1A	2010-07-21
153387	Lavoie	Brigitte	1A	2010-07-27
153633	Dubreuil	Mélissa	6	2010-07-26
153820	Gilkes	Aaron	1A, 4A	2010-07-26
157240	Dormeus	Peggy	3B	2010-07-26

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
157675	Millette-Jetté	Reine	4B	2010-07-27
158686	Pavlova	Ekaterina	1A	2010-07-22
160323	Nadon	Maurice	1A	2010-06-29
161509	Li	Zhongbing	1A	2010-07-26
161697	Gauthier	Nicole	1A	2010-07-26
162011	Dumont	Caroline	1A	2010-07-26
162363	Royer	Gabriel	1A	2010-07-22
166390	Pouliot	Dominic	1A	2010-07-22
170806	Ringuette	Jean-François	4B	2010-07-27
172303	Morad	Mélanie	4B	2010-07-22
177047	Millaire-Delvin	Hugo	4C	2010-07-27
178872	Desrosiers	Hélène	3A	2010-07-22
179734	Guillemette	Cathy	4B	2010-07-22
179949	Désilets-Mercier	Yoan	3B	2010-07-26
180498	Savard	Martine	1A	2010-07-22
181218	Landry	Carl	4B	2010-07-27
181364	Kerr	Linda	4B	2010-07-26
182782	Proulx	Anthony	1A	2010-07-22
182933	Wong	Sue Ngoor	1A	2010-07-27
183419	Potvin	Diane	4B	2010-07-27
184087	Thiruganaratnapathy	Daniel	1A	2010-07-21
184300	Archambault	Stéphanie	1A	2010-07-22
184482	Blain	Pierre-Antoine	1A	2010-07-27
184532	M. Bergeron	Jessica	4B	2010-07-26
184592	Tebie	Menveipida	1B	2010-07-22
185085	Couture	Michel	1A	2010-07-22
185208	Côté-Richard	Valérie	1B	2010-07-27
185451	Lebreux	Caroline	5A	2010-07-27

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
185540	Grand'Maison	Dany	4B	2010-07-27
185724	Poupart	Mélanie	1A	2010-07-21
185795	Benseddik	Zoubida	3B	2010-07-22
185812	Poncakova	Stanislava	1A	2010-07-26
186061	Monnet	Gisèle	4B	2010-07-27
186178	Arne-Justilien	Widline Dina	1A	2010-07-22
186296	Ougaf	Khalid	1B	2010-07-22
186545	Chabot	Pierre-Olivier	3B	2010-07-26
186675	Lalonde	Maxime	1B	2010-07-27
186811	Gagnon	Johanne	3B	2010-07-27
187087	Caldarone	Gina	1A	2010-07-22
187140	Harrisson	Marilyn	1B	2010-07-27

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Corporation Canaccord Genuity	Ratcliff	Kevin Kethley	2010-07-19
Financière des professionnels - Gestion privée inc.	Couture	Lison Marcelle	2010-07-26

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
500403	Alain Provost	2010-PDIS-2421	Radiation	2010-06-29
500700	Martin Hardy	2010-PDIS-2424	Radiation	2010-06-29
500945	Benoît Bourdeau	2010-PDIS-2433	Radiation	2010-06-29
503316	Jacques Auclair	2010-PDIS-2428	Radiation	2010-06-29
503318	Scott Stanislaus	2010-PDIS-2429	Radiation	2010-06-29
503486	Eddie Sz Ming Ho	2010-PDIS-2431	Radiation	2010-06-29
505526	Serge Lalande	2010-PDIS-2432	Radiation	2010-06-29
507160	Charles Mansfield Stewart	2010-PDIS-2437	Radiation	2010-06-29
509367	Éric Roy	2010-PDIS-2413	Radiation	2010-06-29
509381	Jean Rames Joseph	2010-PDIS-2441	Radiation	2010-06-29
509671	Manuel Tardif	2010-PDIS-2501	Suspension	2010-07-13
511198	France Bienvenue	2010-PDIS-2499	Suspension	2010-07-13
511631	Dominic Bulté	2010-PDIS-2445	Radiation	2010-06-29
512103	Danny Mucciacciaro	2010-PDIS-2449	Radiation	2010-06-29
512722	Antonio Savaris	2010-PDIS-2452	Radiation	2010-06-29

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
512845	Services financiers Themis Papadopoulos inc.	2010-PDIS-2318	Radiation	2010-07-16
513522	Octavio David Hernandez-Maqueda	2010-PDIS-2455	Radiation	2010-06-29
513583	Frédéric Tremblay	2010-PDIS-2456	Radiation	2010-06-29
513901	Mahmoud El-Ramly	2010-PDIS-2461	Radiation	2010-06-29
513911	9196-4874 Québec inc.	2010-PDIS-2494	Radiation	2010-07-13
514184	Carolyne Gagnon	2010-PDIS-2465	Radiation	2010-06-29
514195	Karine Rivard	2010-PDIS-2500	Suspension	2010-07-13
514422	Emmanuel Bangué-Mayniel	2010-PDIS-2498	Suspension	2010-07-13
514606	Ahobatinya Alfred Rwigema	2010-PDIS-2496	Suspension	2010-07-13
514729	Valmont Berthelot	2010-PDIS-2502	Suspension	2010-07-13

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500362	Pierrette Lapointe	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-07-27
504801	Carolyn-Jo Ekiert	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-07-23
509665	Les services financiers Derek Lafontaine inc.	Assurance de personnes	2010-07-26
510783	Nicolas Yvon	Planification financière	2010-07-27
512573	9166-9648 Québec inc.	Assurance de personnes	2010-07-22
512910	Solution Financière et Gestion de patrimoine F.D. inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2010-07-23
513159	Expertises Charlevoix inc.	Expertise en règlement de sinistres	2010-07-22
513223	Services financiers Serge Frias inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-07-27
514347	Vicky Cathy Brissette	Assurance de personnes	2010-07-23
514570	Cindy Chalifoux	Assurance de personnes	2010-07-27

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
514722	Robert Brissette	Assurance de personnes	2010-07-23

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
D & A Labrecque Capital Inc.	Marché dispensé	Daniel Labrecque	2010-07-20

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514802	Travel Insurance Specialists Ltd	Vicky Cathy Brissette	Assurance de personnes	2010-07-23
514902	Planification Maluka inc.	Gilles Soulières	Assurance de personnes Planification financière	2010-07-21
514904	Services financiers Martin Montpetit inc.	Martin Montpetit	Assurance de personnes	2010-07-23
514910	A & N Yvon planification financière inc.	Nicolas Yvon	Assurance de personnes Planification financière	2010-07-27
514911	Service Financier N.G inc.	Nancy Gagnon	Assurance de personnes	2010-07-27

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jean Bissonnette 103304	(CD00-0775)	François Folot, président Ginette Racine, A.V.C. Pierre Perreault, A.V.A.	3 août 2010 à 13h00	Hôtel Best Western Universel Drummondville 915, rue Hains Drummondville (Québec) J2C 3A1	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière.	audition sur sanction
Julie Letendre 142062	(CD00-0787)	François Folot, président Bernard Gilles Lacroix, A.V.C. Antonio Tiberio	10 août 2010 à 9h30 11 août 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur. Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur. Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	audition sur culpabilité
Richard Longpré 122012	(CD00-0797)	François Folot, président Benoit Bergeron, A.V.A. Marc Binette	24 août 2010 à 9h30 25 août 2010 à 9h30 26 août 2010 à 9h30 31 août 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière. Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements. Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					les liens d'affaires.	
Marc-André Froment 113045	(CD00-0733)	Janine Kean, président Bernard Gilles Lacroix, A.V.C. Patrick Hausmann, A.V.C.	30 août 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur sanction

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2010-PDIS-2403

LES SERVICES FINANCIERS L.B. 1998 INC.
1395, 158^e Rue
Saint-Georges (Québec) G5Z 1A4
Inscription n° 500 791

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 14 mai 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Les Services financiers L.B. 1998 inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Les Services financiers L.B. 1998 inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Les Services financiers L.B. 1998 inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes et de la planification financière, portant le n° 500 791, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Les Services financiers L.B. 1998 inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture n° 1086937, datée du 6 octobre 2009.
3. Le dirigeant responsable et administrateur de Les Services financiers L.B. 1998 inc. est Benoît Cyr.
4. Le certificat de Benoît Cyr portant le n° 140 791 est inactif depuis le 1^{er} mars 2010 en raison d'un non-renouvellement des disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes et en raison d'un non-respect des obligations concernant les unités de formation continue (UFC) pour la discipline de la planification financière.
5. Les Services financiers L.B. 1998 inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1^{er} mars 2010.
6. Les Services financiers L.B. 1998 inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 7 mai 2010.
7. Les Services financiers L.B. 1998 inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2009, prescrits par règlement.
8. Le ou vers le 6 octobre 2009, les documents pour le maintien de l'inscription pour l'année 2009 ainsi que la facture liée ont été envoyés au cabinet.

9. Le 18 février 2010, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a laissé un message vocal à M. Cyr l'avisant que les documents pour le maintien de l'inscription 2009 du cabinet Les Services financiers L.B. 1998 inc. n'avaient toujours pas été reçus à l'Autorité. L'agent a également retourné la documentation nécessaire pour le maintien de l'inscription à une adresse différente de l'envoi fait autour du 6 octobre 2009. Toutefois, le tout est revenu à l'Autorité le 4 mars 2010 avec la mention « *Déménagé ou Inconnu* ».
10. Le 24 mars 2010, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé une lettre à Benoît Cyr du cabinet Les Services financiers L.B. 1998 inc. l'avisant que le formulaire de maintien de l'inscription ainsi que le paiement devaient être transmis à l'Autorité au plus tard le 12 avril 2010. De plus, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » était joint à la lettre au cas où le cabinet désirerait mettre fin à ses activités.
11. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Les Services financiers L.B. 1998 inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

12. Les Services financiers L.B. 1998 inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;
13. Les Services financiers L.B. 1998 inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché;
14. Les Services financiers L.B. 1998 inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;
15. Les Services financiers L.B. 1998 inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;
16. Les Services financiers L.B. 1998 inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Les Services financiers L.B. 1998 inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 31 mai 2010. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 8 juin 2010 avec la mention « *Non réclamé* ».

De ce fait, le 31 mai 2010, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Les Services financiers L.B. 1998 inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Les Services financiers L.B. 1998 inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la

période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit:

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Les Services financiers L.B. 1998 inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes et de la planification financière;

ORDONNER à Les Services financiers L.B. 1998 inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet Les Services financiers L.B. 1998 inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet n Les Services financiers L.B. 1998 inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Les Services financiers L.B. 1998 inc. de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le cabinet Les Services financiers L.B. 1998 inc. devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité;

Et, par conséquent, que Les Services financiers L.B. 1998 inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2473

MAURICE NADON
[...]
Inscription n^o 512 669

Décision

(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 20 mai 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Maurice Nadon un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Maurice Nadon établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Maurice Nadon détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité portant le n° 512 669, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Maurice Nadon est assujéti à la LDPSF.
2. Le 27 mai 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 12 mai 2009.
3. Le 15 juin 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Maurice Nadon, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 29 juin 2009. Cette lettre a été retournée à l'Autorité avec la mention « *Non réclamé* ».
4. Le 9 juillet 2009, par la décision n° 2009-PDIS-0175, l'Autorité suspendait l'inscription de représentant autonome de Maurice Nadon dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages jusqu'à ce qu'il fournisse une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation en vigueur. Cette décision, transmise par poste certifiée, a été retournée à l'Autorité avec la mention « *Non réclamé* ».
5. Le 1^{er} septembre 2009, Maurice Nadon, n'a pas procédé au renouvellement de son certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages.
6. Le 2 novembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé un courriel à Maurice Nadon en mentionnant les instructions pour nous transmettre son formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dûment rempli.
7. Le 18 janvier 2010, l'Autorité a reçu, de la part de Maurice Nadon, une demande de remise en vigueur pour son certificat n° 160 323 dans la discipline de l'assurance de personnes.
8. Le 26 janvier 2010, l'Autorité a reçu un certificat d'assurance de responsabilité professionnelle pour Maurice Nadon, pour la période du 4 décembre 2009 au 4 décembre 2010.
9. Ainsi, le 26 janvier 2010, l'Autorité levait la suspension de l'inscription de représentant autonome de Maurice Nadon dans la discipline de l'assurance de personnes.
10. Le 12 février 2010, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Maurice Nadon une lettre dans laquelle il était mentionné de nous faire parvenir le paiement avant le 14 mars 2010.
11. Maurice Nadon a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 1129024, et ce, depuis le 12 février 2010.

12. Le 6 avril 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 30 mars 2010.
13. Maurice Nadon, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 30 mars 2010.
14. Le 12 avril 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Maurice Nadon, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 avril 2010. Cette lettre a été retournée à l'Autorité avec la mention « *Non réclamé* ».
15. Dans la semaine du 3 mai 2010, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Maurice Nadon. Ce dernier lui a confirmé l'annulation de sa police d'assurance de responsabilité professionnelle. Il devait nous transmettre des observations par écrit.
16. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Maurice Nadon.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À MAURICE NADON

17. Maurice Nadon a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.
18. Maurice Nadon a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
19. Maurice Nadon a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

L'Autorité a reçu de Maurice Nadon des observations le 7 juin 2010 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par Maurice Nadon, sont à l'effet que :

- Son état de santé et ses problèmes financiers ne lui avaient pas permis de faire le renouvellement de son assurance de responsabilité professionnelle.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les

activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT le facteur atténuant, tel que : le nombre d'années de pratique;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que : récidive et les nombreuses correspondances qui ont été retournées à l'Autorité avec la mention « *Non réclamé* »;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Maurice Nadon dans la discipline de l'assurance de personnes;

ORDONNER au représentant autonome Maurice Nadon d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Maurice Nadon entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Maurice Nadon entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Maurice Nadon de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Maurice Nadon devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec monsieur Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Maurice Nadon :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2394

VITO GALENO
[...]
Inscription n° 514 183

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Vito Galeno détenait un certificat portant le n° 162 152, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Vito Galeno détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 183;

CONSIDÉRANT que Vito Galeno n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Vito Galeno a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Vito Galeno;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Vito Galeno dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Vito Galeno d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Vito Galeno entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Vito Galeno entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Vito Galeno de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Vito Galeno devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Vito Galeno :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 18 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et

des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2447

DENIS FORTIN

[...]

Inscription n° 511 705

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Denis Fortin détenait un certificat portant le n° 142 400, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Denis Fortin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 705;

CONSIDÉRANT que Denis Fortin n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Denis Fortin a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Denis Fortin;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Denis Fortin dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Denis Fortin d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Denis Fortin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Denis Fortin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Denis Fortin de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Denis Fortin devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Denis Fortin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2412

MATHIEU LIBERTY
[...]
Inscription n° 514 152

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Mathieu Liberty détenait un certificat portant le n° 171 346, lequel a été suspendu dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Mathieu Liberty détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 152;

CONSIDÉRANT que Mathieu Liberty n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Mathieu Liberty a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Mathieu Liberty;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Mathieu Liberty dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Mathieu Liberty d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Mathieu Liberty entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Mathieu Liberty entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Mathieu Liberty de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Mathieu Liberty devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Mathieu Liberty :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2453

PIERRE-PHILIPPE JUTRAS
[...]

Inscription n° 513 213

Décision**(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Pierre-Philippe Jutras détenait un certificat portant le n° 169 362, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Pierre-Philippe Jutras détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 213;

CONSIDÉRANT que Pierre-Philippe Jutras n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Pierre-Philippe Jutras a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Pierre-Philippe Jutras;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Pierre-Philippe Jutras dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Pierre-Philippe Jutras d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Pierre-Philippe Jutras entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Pierre-Philippe Jutras entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Pierre-Philippe Jutras de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Pierre-Philippe Jutras devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du

Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Pierre-Philippe Jutras :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n^o 2010-PDIS-2460

JESSICA FOURNIER
 [...]

 Inscription n^o 513 876

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jessica Fournier détenait un certificat portant le n^o 180 547, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jessica Fournier détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 513 876;

CONSIDÉRANT que Jessica Fournier n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jessica Fournier a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jessica Fournier;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Jessica Fournier dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jessica Fournier d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jessica Fournier entend disposer de ses dossiers :****ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.****Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jessica Fournier entend disposer de ses dossiers :****ORDONNER** au représentant autonome Jessica Fournier de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Jessica Fournier devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jessica Fournier :**Cesse** d'exercer ses activités.**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n^o 2010-PDIS-2464

FRANCIS CIMON
[...]
Inscription n^o 514 181

Décision**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Francis Cimon détenait un certificat portant le n° 157 090, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Francis Cimon détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 181;

CONSIDÉRANT que Francis Cimon n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Francis Cimon a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Francis Cimon;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Francis Cimon dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Francis Cimon d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Francis Cimon entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Francis Cimon entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Francis Cimon de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Francis Cimon devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Francis Cimon :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2446

ABDELKHALEK EL HATTAB

[...]

Inscription n° 511 673

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Abdelkhalek El Hattab détenait un certificat portant le n° 139 143, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Abdelkhalek El Hattab détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 673;

CONSIDÉRANT que Abdelkhalek El Hattab n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Abdelkhalek El Hattab a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Abdelkhalek El Hattab;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Abdelkhalek El Hattab dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Abdelkhalek El Hattab d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Abdelkhalek El Hattab entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Abdelkhalek El Hattab entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Abdelkhalek El Hattab de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Abdelkhalek El Hattab devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Abdelkhalek El Hattab :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2411

ERIC ROY
[...]
Inscription n° 513 153

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Eric Roy détenait un certificat portant le n° 175 029, lequel a été suspendu dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Eric Roy détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 153;

CONSIDÉRANT que Eric Roy n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Eric Roy a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Eric Roy;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Eric Roy dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Eric Roy d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Eric Roy entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Eric Roy entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Eric Roy de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Eric Roy devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Eric Roy :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2444

YAO ALLA
 [...]

 Inscription n° 511 408

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Yao Alla détenait un certificat portant le n° 139 394, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Yao Alla détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 408;

CONSIDÉRANT que Yao Alla n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Yao Alla a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Yao Alla;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Yao Alla dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Yao Alla d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Yao Alla entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Yao Alla entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Yao Alla de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Yao Alla devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Yao Alla :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2010-PDIS-2498

EMMANUEL BANGUÉ-MAYNIEL

[...]

Inscription n° 514 422

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Emmanuel Bangué-Mayniel détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 422, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Emmanuel Bangué-Mayniel est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 5 mai 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 29 mai 2010.
3. Emmanuel Bangué-Mayniel n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 29 mai 2010.
4. Le 10 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Emmanuel Bangué-Mayniel, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle

police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 juin 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Emmanuel Bangué-Mayniel.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Emmanuel Bangué-Mayniel dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Emmanuel Bangué-Mayniel :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 juillet 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2502

VALMONT BERTHELOT

[...]
Inscription n° 514 729

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Valmont Berthelot détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 729, dans la discipline de l'assurance de

personnes. À ce titre, Valmont Berthelot est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 19 avril 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 14 mai 2010.
3. Valmont Berthelot n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 14 mai 2010.
4. Le 10 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Valmont Berthelot, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 juin 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Valmont Berthelot.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Valmont Berthelot dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Valmont Berthelot :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 juillet 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2501

MANUEL TARDIF

[...]

Inscription n° 509 671

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Manuel Tardif détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 671, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Manuel Tardif est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Manuel Tardif n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} mai 2010.
3. Le 29 mars 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Manuel Tardif, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} mai 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 10 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Manuel Tardif, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 juin 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Manuel Tardif.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Manuel Tardif dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Manuel Tardif :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 juillet 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous

invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2500

KARINE RIVARD
[...]
Inscription n° 514 195

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Karine Rivard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 195, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Karine Rivard est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Karine Rivard n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} mai 2010.
3. Le 29 mars 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Karine Rivard, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} mai 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 10 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Karine Rivard, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 juin 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Karine Rivard.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions

des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Karine Rivard dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Karine Rivard :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 juillet 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2499

FRANCE BIENVENUE

[...]

Inscription n° 511 198

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. France Bienvenue détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 198, dans la discipline de l'assurance collective de personnes. À ce titre, France Bienvenue est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 31 mai 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 26 mai 2010.
3. France Bienvenue n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 26 mai 2010.
4. Le 10 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à France Bienvenue, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 25 juin 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de France Bienvenue.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de France Bienvenue dans la discipline de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que France Bienvenue :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 juillet 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2010-PDIS-2495

GRUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC.
 1600, boul. Henri-Bourassa Ouest, bur. 300
 Montréal (Québec) H3M 3E2
 Inscription n° 509 466

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1^{er} juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Groupe Financier Douville & ass. inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Groupe Financier Douville & ass. inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Groupe Financier Douville & ass. inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le numéro 509 466, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Groupe Financier Douville & ass. inc. est Éric Douville.
3. Groupe Financier Douville & ass. inc. n'a pas, à ce jour, transmis son rapport de plaintes pour la période du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2009.
4. Le 8 janvier 2010, l'Autorité a envoyé un courriel de relance mentionnant la date limite ainsi que les instructions pour transmettre le rapport par le biais du Système de rapport de plaintes (SRP).
5. Le 18 mars 2010, l'Autorité a transmis à Groupe Financier Douville & ass. inc., par poste certifiée, une lettre pour lui rappeler son obligation relative au rapport de plaintes. Cette lettre a été reçue par Groupe Financier Douville & ass. inc.
6. Dans la semaine du 7 mai 2010, un agent du Service de la conformité a laissé un message à la secrétaire de Éric Douville. Celui-ci n'a jamais donné suite à ce message.
7. Dans la semaine du 19 mai 2010, un agent du Service de la conformité a laissé un message à la secrétaire de Éric Douville. Celui-ci a rappelé dans la même journée. Il a mentionné qu'il avait besoin d'aide pour activer son compte SRP, mais qu'il était en voiture donc, il devait nous contacter le lendemain.
8. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Groupe Financier Douville & ass. inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

9. Groupe Financier Douville & ass. inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Groupe Financier Douville & ass. inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 juin 2010.

L'Autorité a reçu de Groupe Financier Douville & ass. inc. des observations le 16 juin 2010 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet Groupe Financier Douville & ass. inc., sont à l'effet que :

- À la suite du départ imprévu de son adjointe administrative, il a dû effectuer une réorganisation de son personnel.
- Une des conséquences de cette réorganisation fut de négliger le rapport de plaintes.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT le facteur atténuant, tel que la transmission du rapport de plaintes;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que les nombreuses correspondances et plusieurs promesses de transmettre le rapport de plaintes.

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à Groupe Financier Douville & ass. inc. une pénalité* globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 juillet 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

Décision n° 2010-PDIS-2494

9196-4874 QUÉBEC INC.
 2500, boul. Daniel-Johnson, bur. 1004
 Laval (Québec) H7T 2P6
 Inscription n° 513 911

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet 9196-4874 Québec inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 9196-4874 Québec inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 9196-4874 Québec inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le numéro 513 911, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de 9196-4874 Québec inc. est François Bertrand.
3. 9196-4874 Québec inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 10 mars 2010.
4. 9196-4874 Québec inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2009, prescrits par règlement.
5. 9196-4874 Québec inc. n'a pas, à ce jour, transmis son rapport de plaintes pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2009.

6. Le 8 janvier 2010, l'Autorité a envoyé un courriel de relance mentionnant la date limite ainsi que les instructions pour transmettre le rapport par le biais du Système de rapport de plaintes (SRP).
7. Le 18 mars 2010, l'Autorité a transmis à 9196-4874 Québec inc., par poste certifiée, une lettre pour lui rappeler son obligation relative au rapport de plaintes. Cette lettre a été reçue par 9196-4874 Québec inc.
8. Dans la semaine du 7 mai 2010, un agent du Service de la conformité a laissé un message sur la boîte vocale de François Bertrand aux numéros inscrits à son dossier.
9. Dans la semaine du 17 mai 2010, un agent du Service de la conformité a laissé un message sur la boîte vocale de François Bertrand aux numéros inscrits à son dossier.
10. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 9196-4874 Québec inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

11. 9196-4874 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s).
12. 9196-4874 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes.
13. 9196-4874 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9196-4874 Québec inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 juin 2010.

Or, le 18 juin 2010, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 9196-4874 Québec inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 9196-4874 Québec inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un

montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de 9196-4874 Québec inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

ORDONNER à 9196-4874 Québec inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet 9196-4874 Québec inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet 9196 4874 Québec inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à 9196-4874 Québec inc. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que 9196-4874 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 juillet 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2493

COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA

2000, ave McGill College, bur. 1200
Montréal (Québec) H3A 3H3
Inscription n° 508 222

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1^{er} juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Compagnie d'assurance Chartis du Canada un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Compagnie d'assurance Chartis du Canada établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Compagnie d'assurance Chartis du Canada détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, portant le numéro 508 222, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Compagnie d'assurance Chartis du Canada est Serge R. Léger.
3. Compagnie d'assurance Chartis du Canada n'a pas, à ce jour, transmis son rapport de plaintes pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2009.
4. Le 8 janvier 2010, l'Autorité a envoyé un courriel de relance mentionnant la date limite ainsi que les instructions pour transmettre le rapport par le biais du Système de rapport de plaintes (SRP).
5. Le 18 mars 2010, l'Autorité a transmis à Compagnie d'assurance Chartis du Canada, par poste certifiée, une lettre pour lui rappeler son obligation relative au rapport de plaintes. Cette lettre a été reçue par Compagnie d'assurance Chartis du Canada.
6. Dans la semaine du 7 mai 2010, un agent du Service de la conformité a laissé un message à la secrétaire de Serge R. Léger. Celui-ci n'a jamais donné suite à ce message.
7. Dans la semaine du 19 mai 2010, un agent du Service de la conformité a contacté Serge R. Léger. Il a mentionné qu'il avait produit son rapport de plaintes et ferait parvenir une confirmation par télécopieur.
8. Le 20 mai 2010, l'Autorité a reçu la télécopie de Compagnie d'assurance Chartis du Canada. Cependant, le document transmis n'était pas conforme. Un agent du Service de la conformité a contacté Serge R. Léger pour lui expliquer la situation. À la suite de nos explications, il a mentionné qu'il allait transmettre son rapport de plaintes.
9. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Compagnie d'assurance Chartis du Canada.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

10. Compagnie d'assurance Chartis du Canada a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Compagnie d'assurance Chartis du Canada l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 juin 2010.

Le 16 juin 2010, l'Autorité a reçu un appel de M^e Patrick Henry, pour le cabinet Compagnie d'assurance Chartis du Canada et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, lors de l'entretien téléphonique, M^e Patrick Henry a mentionné que le rapport sera transmis au plus tard le 23 juin 2010.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit:

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT le facteur atténuant, tel que la transmission du rapport de plaintes;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que les nombreuses correspondances et le délai accordé à Compagnie d'assurance Chartis du Canada pour se conformer;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à Compagnie d'assurance Chartis du Canada une pénalité* globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 juillet 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION n° 2010-PDIS-2474

SERVICES FINANCIERS ANSARY INC.
17, chemin Cleve
Hampstead (Québec) H3X 1A7
Inscription n° 512 244

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 7 mai 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Services Financiers Ansary inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*,

L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Services Financiers Ansary inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Services Financiers Ansary inc., détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n° 512 244, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
2. Le dirigeant responsable de Services Financiers Ansary inc. est Hosein Ansary.
3. Services Financiers Ansary inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture suivante :
 - n° 1141419 datée du 19 mars 2010.
4. Services Financiers Ansary inc., selon nos informations, n'a pas détenu d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 30 novembre 2009 au 29 décembre 2009.
5. Le 1^{er} décembre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 30 novembre 2009.
6. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Services Financiers Ansary inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 25 décembre 2009.
7. Le 14 janvier 2010, par la décision n° 2010-PDIS-0014, l'Autorité suspendait l'inscription de Services Financiers Ansary inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'il fournisse une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation en vigueur.
8. Le 29 janvier 2010, l'Autorité a reçu un certificat d'assurance de responsabilité professionnelle pour Services Financiers Ansary inc., pour la période du 29 décembre 2009 au 1^{er} octobre 2010.
9. Dans la semaine du 29 janvier 2010, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Hosein Ansary. Il devait transmettre un nouveau certificat d'assurance responsabilité professionnelle, pour la période débutant le 30 novembre 2009.
10. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Services Financiers Ansary inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

11. Services Financiers Ansary inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
12. Services Financiers Ansary inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

13. Services Financiers Ansary inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services Financiers Ansary inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 mai 2010.

L'Autorité a reçu de Services Financiers Ansary inc. des observations le 26 mai 2010 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet Services Financiers Ansary inc., par l'entremise de M^e John Bracaglia, sont à l'effet que :

- Le cabinet Services Financiers Ansary inc. reconnaît les faits et les manquements reprochés.
- L'Autorité a reçu un paiement de 1 000 \$ afin d'acquitter la pénalité ainsi que le paiement de la facture impayée.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un

fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit:

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Services Financiers Ansary inc., une pénalité globale de 1 000 \$, laquelle a déjà été payée;

Cette pénalité se répartit comme suit :

- 500 \$ pour le défaut d'acquitter les droits prescrits par règlement;
- 500 \$ pour le défaut de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2445

DOMINIC BULTÉ
 [...]

 Inscription n° 511 631

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Dominic Bulté détenait un certificat portant le n° 105 568, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Dominic Bulté détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 631;

CONSIDÉRANT que Dominic Bulté n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Dominic Bulté a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Dominic Bulté;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Dominic Bulté dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Dominic Bulté d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Dominic Bulté entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Dominic Bulté entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Dominic Bulté de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Dominic Bulté devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Dominic Bulté :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2441

JEAN RAMES JOSEPH

[...]

Inscription n° 509 381

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jean Rames Joseph détenait un certificat portant le n° 117 277, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jean Rames Joseph détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 381;

CONSIDÉRANT que Jean Rames Joseph n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean Rames Joseph a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean Rames Joseph;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jean Rames Joseph dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jean Rames Joseph d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean Rames Joseph entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean Rames Joseph entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Jean Rames Joseph de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Jean Rames Joseph devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jean Rames Joseph :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2433

BENOÎT BOURBEAU
 [...]

 Inscription n° 500 945

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Benoît Bourbeau détenait un certificat portant le n° 104 657, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Benoît Bourbeau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 500 945;

CONSIDÉRANT que Benoît Bourbeau n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Benoît Bourbeau a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Benoît Bourbeau;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Benoît Bourbeau dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Benoît Bourbeau d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Benoît Bourbeau entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Benoît Bourbeau entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Benoît Bourbeau de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Benoît Bourbeau devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Benoît Bourbeau :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2431

EDDIE SZ MING HO
[...]
Inscription n° 503 486

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Eddie Sz Ming Ho détenait un certificat portant le n° 116 451, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Eddie Sz Ming Ho détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 503 486;

CONSIDÉRANT que Eddie Sz Ming Ho n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Eddie Sz Ming Ho a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Eddie Sz Ming Ho;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Eddie Sz Ming Ho dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Eddie Sz Ming Ho d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Eddie Sz Ming Ho entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Eddie Sz Ming Ho entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Eddie Sz Ming Ho de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Eddie Sz Ming Ho devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Eddie Sz Ming Ho :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2421

ALAIN PROVOST

[...]

Inscription n° 500 403

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Alain Provost détenait un certificat portant le n° 128 020, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Alain Provost détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 500 403;

CONSIDÉRANT que Alain Provost n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Alain Provost a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Alain Provost;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Alain Provost dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Alain Provost d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Alain Provost entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Alain Provost entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Alain Provost de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Alain Provost devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Alain Provost :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2465

CAROLYNE GAGNON

[...]

Inscription n° 514 184

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Carolyne Gagnon détenait un certificat portant le n° 182 154, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Carolyne Gagnon détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 184;

CONSIDÉRANT que Carolyne Gagnon n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Carolyne Gagnon a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Carolyne Gagnon;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Carolyne Gagnon dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Carolyne Gagnon d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Carolyne Gagnon entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Carolyne Gagnon entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Carolyne Gagnon de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Carolyne Gagnon devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Carolyne Gagnon :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2461

MAHMOUD EL-RAMLY
[...]
Inscription n° 513 901

Décision

(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Mahmoud El-Ramly détenait un certificat portant le n° 174 027, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Mahmoud El-Ramly détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 901;

CONSIDÉRANT que Mahmoud El-Ramly n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Mahmoud El-Ramly a fait défaut de respecter l'article 128 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Mahmoud El-Ramly;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Mahmoud El-Ramly dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Mahmoud El-Ramly d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Mahmoud El-Ramly entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Mahmoud El-Ramly entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Mahmoud El-Ramly de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Mahmoud El-Ramly devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être

remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Mahmoud El-Ramly :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2456

FRÉDÉRIC TREMBLAY

[...]

Inscription n° 513 583

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Frédéric Tremblay détenait un certificat portant le n° 178 315, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Frédéric Tremblay détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 583;

CONSIDÉRANT que Frédéric Tremblay n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Frédéric Tremblay a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Frédéric Tremblay;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Frédéric Tremblay dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Frédéric Tremblay d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Frédéric Tremblay entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Frédéric Tremblay entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Frédéric Tremblay de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Frédéric Tremblay devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Frédéric Tremblay :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2455

OCTAVIO DAVID HERNANDEZ-MAQUEDA
[...]
Inscription n° 513 522

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Octavio David Hernandez-Maqueda détenait un certificat portant le n° 174 888, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences

prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Octavio David Hernandez-Maqueda détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 522;

CONSIDÉRANT que Octavio David Hernandez-Maqueda n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Octavio David Hernandez-Maqueda a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Octavio David Hernandez-Maqueda;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Octavio David Hernandez-Maqueda dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Octavio David Hernandez-Maqueda d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Octavio David Hernandez-Maqueda entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Octavio David Hernandez-Maqueda entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Octavio David Hernandez-Maqueda de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Octavio David Hernandez-Maqueda devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Octavio David Hernandez-Maqueda :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2452

ANTONIO SAVARIS
 [...]

 Inscription n° 512 722

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Antonio Savaris détenait un certificat portant le n° 165 583, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Antonio Savaris détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 722;

CONSIDÉRANT que Antonio Savaris n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Antonio Savaris a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Antonio Savaris;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Antonio Savaris dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Antonio Savaris d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Antonio Savaris entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Antonio Savaris entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Antonio Savaris de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Antonio Savaris devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Antonio Savaris :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2449

DANNY MUCCIACCIARO
[...]
Inscription n° 512 103

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Danny Mucciacciaro détenait un certificat portant le n° 166 935, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Danny Mucciacciaro détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 103;

CONSIDÉRANT que Danny Mucciacciaro n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Danny Mucciacciaro a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Danny Mucciacciaro;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Danny Mucciacciaro dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Danny Mucciacciaro d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Danny Mucciacciaro entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Danny Mucciacciaro entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Danny Mucciacciaro de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Danny Mucciacciaro devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Danny Mucciacciaro :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2437

CHARLES MANSFIELD STEWART

[...]

Inscription n° 507 160

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Charles Mansfield Stewart détenait un certificat portant le n° 131 387, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Charles Mansfield Stewart détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 507 160;

CONSIDÉRANT que Charles Mansfield Stewart n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Charles Mansfield Stewart a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Charles Mansfield Stewart;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Charles Mansfield Stewart dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Charles Mansfield Stewart d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Charles Mansfield Stewart entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Charles Mansfield Stewart entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Charles Mansfield Stewart de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Charles Mansfield Stewart devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Charles Mansfield Stewart :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2432

SERGE LALANDE
[...]
Inscription n° 505 526

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Serge Lalande détenait un certificat portant le n° 118 548, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Serge Lalande détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 505 526;

CONSIDÉRANT que Serge Lalande n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Serge Lalande a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Serge Lalande;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Serge Lalande dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Serge Lalande d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Serge Lalande entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Serge Lalande entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Serge Lalande de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Serge Lalande devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Serge Lalande :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et

des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2429

SCOTT STANISLAUS

[...]

Inscription n° 503 318

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Scott Stanislaus détenait un certificat portant le n° 131 318, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Scott Stanislaus détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 503 318;

CONSIDÉRANT que Scott Stanislaus n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Scott Stanislaus a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Scott Stanislaus;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Scott Stanislaus dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Scott Stanislaus d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Scott Stanislaus entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Scott Stanislaus entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Scott Stanislaus de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Scott Stanislaus devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Scott Stanislaus :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2428

JACQUES AUCLAIR
[...]
Inscription n° 503 316

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jacques Auclair détenait un certificat portant le n° 100 745, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jacques Auclair détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 503 316;

CONSIDÉRANT que Jacques Auclair n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Jacques Auclair a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jacques Auclair;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jacques Auclair dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes
- assurance collective de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jacques Auclair d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jacques Auclair entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jacques Auclair entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Jacques Auclair de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Jacques Auclair devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jacques Auclair :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2424

MARTIN HARDY
[...]
Inscription n° 500 700

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Martin Hardy détenait un certificat portant le n° 116 140, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Martin Hardy détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 500 700;

CONSIDÉRANT que Martin Hardy n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Martin Hardy a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Martin Hardy;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Martin Hardy dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Martin Hardy d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Martin Hardy entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Martin Hardy entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Martin Hardy de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Martin Hardy devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Martin Hardy :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2413

ÉRIC ROY
 [...]

 Inscription n° 509 367

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Éric Roy détenait un certificat portant le n° 129 738, lequel a suspendu dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Éric Roy détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 367;

CONSIDÉRANT que Éric Roy n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Éric Roy a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Éric Roy;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Éric Roy dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Éric Roy d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Éric Roy entend disposer de ses dossiers :****ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.****Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Éric Roy entend disposer de ses dossiers :****ORDONNER** au représentant autonome Éric Roy de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Éric Roy devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Éric Roy :**Cesse** d'exercer ses activités.**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2010-PDIS-2318

**SERVICES FINANCIERS THEMIS
PAPADOPOULOS INC.**
243, rue Montreuil
Laval (Québec) H7X 3K3
Inscription n° 512 845

Décision**(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 30 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Services financiers Themis Papadopoulos inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Services financiers Themis Papadopoulos inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Services financiers Themis Papadopoulos inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n° 512 845, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Services financiers Themis Papadopoulos inc. est Themistoklis Papadopoulos.
3. Le 8 février 2008, par la décision n° 2008-PDIS-0020, l'Autorité suspendait le certificat de Themistoklis Papadopoulos, portant le n° 138 474, dans la discipline de l'assurance de personnes.
4. Services financiers Themis Papadopoulos inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement provenant de la facture n° 945945, et ce, depuis le 11 février 2008.
5. Services financiers Themis Papadopoulos inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2008.
6. Services financiers Themis Papadopoulos inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 10 février 2008.
7. Services financiers Themis Papadopoulos inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour les années 2008, 2009 et 2010 prescrits par règlement.

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET SERVICES FINANCIERS THEMIS PAPADOPOULOS INC.

8. Services financiers Themis Papadopoulos inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
9. Services financiers Themis Papadopoulos inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s).
10. Services financiers Themis Papadopoulos inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
11. Services financiers Themis Papadopoulos inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
12. Services financiers Themis Papadopoulos inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services financiers Themis Papadopoulos inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 juillet 2010.

Or, le 7 juillet 2010, le courrier certifié a été retourné à l'Autorité avec la mention « *Parti sans laisser d'adresse* ». Malgré ses recherches, l'Autorité n'a pas été en mesure de trouver une autre adresse valide pour envoyer l'avis à Services financiers Themis Papadopoulos inc. Tant le cabinet que son dirigeant responsable, Themistoklis Papadopoulos, sont introuvables.

Ainsi, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Services financiers Themis Papadopoulos inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Services financiers Themis Papadopoulos inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit:

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de

personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

RADIER l'inscription de Services financiers Themis Papadopoulos inc. :

Et, par conséquent, que Services financiers Themis Papadopoulos inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 16 juillet 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2010-PDIS-2496

AHOBATINYA ALFRED RWIGEMA

[...]

Inscription n° 514 606

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Ahobatinya Alfred Rwigema détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 606, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Ahobatinya Alfred Rwigema est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 20 mai 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 20 mai 2010.
3. Ahobatinya Alfred Rwigema n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 20 mai 2010.
4. Le 10 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Ahobatinya Alfred Rwigema, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 juin 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Ahobatinya Alfred Rwigema.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Ahobatinya Alfred Rwigema dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Ahobatinya Alfred Rwigema :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 juillet 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0726

DATE : 15 juillet 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Marie Guédo	Membre
M ^{me} Louise Bordeleau	Membre

M^e VENISE LÉVESQUE, ès qualités de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. ARMANDO ODORICO

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 1^{er} avril 2010 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé témoigna pour son compte.

[3] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

CD00-0726

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en indiquant au comité que compte tenu de la nature des infractions commises par l'intimé elle réclamait la radiation permanente de ce dernier sur chacun des chefs d'accusation portés contre lui.

[5] Elle mentionna qu'elle suggérait également au comité de rendre une ordonnance de remboursement de la somme de 60 000 \$ que l'intimé a reconnu devoir à la succession de M. André Speight lors de l'audition sur culpabilité¹.

[6] À cet égard, elle souligna l'article 156 du *Code des professions* qui prévoit la possibilité pour le comité de discipline d'imposer au professionnel déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 116, l'obligation de « remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent » qu'il « détient ou devrait détenir pour elle ».

[7] À titre de facteur atténuant, elle concéda l'absence chez l'intimé d'antécédents disciplinaires.

[8] Elle déclara ensuite que ce dernier ne détenait plus aucun permis d'exercice depuis le 11 juillet 2006 alors qu'il avait débuté dans la profession comme stagiaire le ou vers le 24 mai 1995.

[9] Elle poursuivit en mentionnant qu'à son avis l'intimé n'avait à date manifesté aucun réel remords pour les fautes objectivement très graves qu'il avait commises.

¹ Le comité en fait état au paragraphe 20 de sa décision sur culpabilité.

CD00-0726

PAGE : 3

[10] Puis, elle soumit au comité, au soutien de ses recommandations, un cahier d'autorités qu'elle commenta.

[11] Elle termina en recommandant au comité d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[12] Ce dernier débuta en indiquant que depuis les événements reprochés il avait été « mis en faillite » par Mme Carole Hervieux, la mère de M. Kevin Speight, l'héritier de la succession de M. André Speight.

[13] Il mentionna par ailleurs que le montant qu'il reconnaissait devoir à la succession était de l'ordre de 52 000 \$ et non de 60 000 \$.

[14] Il indiqua qu'à la suite des événements en cause, il avait perdu son emploi en 2006 et que depuis lors, il avait cessé d'œuvrer dans le domaine de la distribution des produits financiers et/ou d'assurance.

[15] Il déclara n'avoir aucune intention de reprendre l'exercice de la profession tout en mentionnant cependant qu'il ne croyait néanmoins pas devoir être radié de façon permanente pour ce qu'il a qualifié d'une « affaire de famille ».

[16] Il termina en déclarant avoir agi sans intention coupable, dans ce qu'il considérait être le meilleur intérêt du légataire de la succession.

CD00-0726

PAGE : 4

MOTIFS ET DISPOSITIF

[17] L'intimé, qui a débuté dans l'exercice de la profession en 1995, n'a aucun antécédent disciplinaire.

[18] Il a cessé, depuis le ou vers le 11 juillet 2006, d'exercer la profession.

[19] Les fautes pour lesquelles il a été reconnu coupable n'ont pas été commises dans l'exercice de la profession.

[20] L'intimé, en tant que liquidateur de la succession de son ami et client M. André Speight, a manqué aux devoirs de sa charge. Non seulement a-t-il alors démontré son incapacité à administrer les biens de la succession dans l'intérêt de l'héritier mineur, mais il s'est de plus illégalement approprié une partie de ceux-ci.

[21] Bien que les fautes commises par l'intimé relèvent d'abord de sa vie privée, ces fautes, consistant en des actes répétitifs d'appropriation de fonds, ont démontré que la probité, une qualité essentielle à l'exercice de la profession, lui a fait défaut.

[22] La profession exige de ses membres la plus haute honnêteté et les infractions commises par l'intimé portent gravement atteinte à l'honneur et à la dignité de celle-ci.

[23] Cependant, compte tenu que les infractions reprochées sont étrangères aux activités professionnelles de l'intimé et considérant tant les éléments objectifs que les éléments subjectifs propres à ce dossier, le comité est d'avis qu'une sanction de radiation de cinq (5) ans sur chacun des chefs d'accusation 1 et 2 à être purgée de

CD00-0726

PAGE : 5

façon concurrente serait une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte des caractéristiques particulières de l'affaire.

[24] Relativement à la demande de la plaignante d'obtenir du comité une ordonnance condamnant l'intimé à rembourser une somme de 60 000 \$ à la succession, bien qu'il ne croit pas devoir se rallier (sans toutefois se prononcer) à la proposition de l'intimé voulant qu'ayant fait cession de ses biens et ayant par la suite été libéré de sa faillite, il serait maintenant affranchi de ses dettes envers la succession, le comité n'entend néanmoins pas y donner suite.

[25] D'une part, il n'est pas certain que la disposition législative invoquée par la plaignante doive trouver application dans une situation où les sommes détournées n'étaient pas détenues par le professionnel à l'occasion de l'exercice de sa profession.

[26] D'autre part, la précarité de la preuve offerte ne lui permet pas de quantifier précisément et exactement les montants « détenus » par l'intimé et appartenant à la succession.

[27] Par ailleurs, le comité n'ayant aucun motif de ne pas y souscrire, il suivra la recommandation de la plaignante relativement à la publication de la décision et à la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur chacun des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte :

CD00-0726

PAGE : 6

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant où ce dernier a son domicile professionnel ou en tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q., chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Marie Guédo

M^{me} MARIE GUÉDO

Membre du comité de discipline

(s) Louise Bordeleau

M^{me} LOUISE BORDELEAU

Membre du comité de discipline

M^e Paul Déry-Goldberg
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

CD00-0726

PAGE : 7

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 1^{er} avril 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0743

DATE : 16 juillet 2010

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Monique Puech, Pl. Fin.	Membre
M. Réjean Ross, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

RENÉ JOUBERT conseiller en assurance de personnes, assurance collective de personnes, planificateur financier, représentant en épargne collective et en plans de bourse d'études (certificat 117289)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 19, 20 et 21 octobre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni à son siège social sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

À L'ÉGARD DE SES CLIENTS

1. À Montréal, le ou vers le 9 avril 2003, alors qu'il signait une convention d'achat d'actions avec Norbourg Groupe Financier Inc., l'intimé **RENÉ JOUBERT** s'est placé en situation de conflit d'intérêt et a fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle en acceptant de transférer au moins 25% de ses actifs sous gestion de ses clients dans des produits financiers gérés par Norbourg Services Financiers inc. ou une société liée, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 2,

CD00-0743

PAGE : 2

10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) ;

2. À Katevale et à Sherbrooke, entre le ou vers le 1^{er} septembre 2002 et le ou vers le 1^{er} décembre 2002, l'intimé **RENÉ JOUBERT** a conseillé et fait souscrire aux clients suivants des actions privilégiées « Class F » émises par Balanced Return Fund :

- a) À Maryse Denis pour un montant de 128 806,99 \$;
- b) À André Bolduc pour un montant de 30 951,23 \$;
- c) À Sylvie Brosseau et Guy Leclerc pour un montant de 51 592,60 \$;
- d) À Alice Bujold pour un montant de 40 992,67 \$;
- e) À France Couture pour un montant de 35 000,68 \$;
- f) À Gabrielle Couture pour un montant de 40 818,49 \$;
- g) À Angelina P. Daigle pour un montant de 25 000 \$;
- h) À Françoise Fontaine pour un montant de 25 750 \$ et de 46 902,78 \$;
- i) À Yvonne Hébert Gagnon pour un montant de 30 938,11 \$;
- j) À Olivier Goupil pour un montant de 67 020,62 \$;
- k) À Lise Mathieu Huard pour un montant de 60 000 \$;
- l) À Valois Huard pour un montant de 50 000 \$;
- m) À Henri Louis Isabelle pour un montant de 25 301,53 \$;
- n) À Renald Lemieux pour un montant de 76 306,49 \$;
- o) À Madeleine Lussier pour un montant de 30 689,78 \$;
- p) À Normande Pelletier pour un montant de 41 092,25 \$;
- q) À Jean-Marc Pépin pour un montant de 30 969,35 \$;
- r) À Gaétan Phaneuf pour un montant de 86 480,41 \$;
- s) À Chantal Royer pour un montant de 40 397,60 \$;
- t) À Suzanne Trépanier pour un montant de 30 752,31 \$;
- u) À Roland Bolduc pour un montant de 25 217,39 \$;
- v) À Madeleine Bolduc pour un montant de 25 364,49 \$;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

3. À Katevale, entre le ou vers le 1^{er} octobre 2003 et le ou vers le 1^{er} octobre 2004, l'intimé **RENÉ JOUBERT** a conseillé et fait souscrire aux clients suivants des actions privilégiées « Class U » émises par Balanced Return Fund :

- a) À Claire Giard et Réjean Giard pour un montant de 50 000 \$;
- b) À Edouard (Eddy) Grenier pour un montant de 50 000 \$;
- c) À Gilberte Martin Houle pour un montant de 75 000 \$;
- d) À Lilly Lafrenière pour un montant de 50 000 \$;
- e) À Serge Madore pour un montant de 55 000 \$;

CD00-0743

PAGE : 3

- f) À Micheline Richer pour un montant de 70 000 \$;
- g) À Roger Tessier pour un montant de 50 000 \$;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT ROLAND BOLDOC

4. À Katevale, entre le ou vers le 27 avril 2001 et le ou vers le 17 octobre 2006, l'intimé **RENÉ JOUBERT** n'a pas agi de manière responsable avec respect, intégrité et compétence en signant le nom de son client, **Roland Bolduc** sur des fiches de transactions en lieu et place de ce dernier, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MADELEINE BOLDOC

5. À Katevale, entre le ou vers le 27 avril 2001 et le ou vers le 17 octobre 2006, l'intimé **RENÉ JOUBERT** n'a pas agi de manière responsable avec respect, intégrité et compétence en signant le nom de sa cliente, **Madeleine Bolduc** sur des fiches de transactions en lieu et place de cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

[2] Le comité a requis la transcription des témoignages entendus. L'acheminement des notes sténographiques fut complété le 6 novembre 2009, date de la prise en délibéré.

[3] Les deux parties étaient représentées par procureurs. La preuve documentaire P-1, P-4 à P-33 pour la plaignante ainsi que I-1 à I-8 pour l'intimé fut produite de consentement.

[4] La plaignante fit entendre M^e Brigitte Poirier, enquêteur pour le bureau du syndicat de la CSF, madame Madeleine Bolduc, M. Roland Bolduc ainsi que madame Maryse Denis, les consommateurs visés par les chefs d'accusation 2, 3, 4 et 5. Enfin, l'intimé fut appelé à témoigner en preuve principale ainsi que pour sa défense.

OBJECTION

[5] L'intimé, par l'entremise de son procureur, s'objecta à la production d'une copie de la convention des actionnaires de Groupe Futur Inc. («Groupe Futur») et Norbourg

CD00-0743

PAGE : 4

Groupe Financier Inc. («Norbourg») contenant une clause 3 dite «incitative», objet du litige du premier chef d'accusation (P-3). Il alléguait que «la copie ne peut faire preuve de l'original que si on en établit la conformité à l'original.»¹

[6] Il souligna d'abord que la comparaison entre les versions 10 et 11 de la convention (P-3² et I-2A³), toutes deux portant la date du 9 avril 2003, démontre que la copie de la version 10 (P-3) est incomplète car ne comportant pas les annexes y mentionnées d'où sa conclusion de non-conformité à l'original.

[7] Ensuite, invoquant le deuxième alinéa de l'article 2860 C.c.Q., il avança que la plaignante devait démontrer sa bonne foi et sa diligence pour réussir à produire la copie de l'écrit. Se disant d'avis que la décision rendue dans l'affaire *Trudel*⁴ constituait un bon guide pour apprécier la preuve secondaire fournie, il fit valoir que l'enquêteur avait manqué de diligence en se contentant de la réponse de l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui lui a remis copie de la version 10 (P-3) comme étant la convention recherchée sans questionner à partir de quel document cette copie avait été faite, comment et de qui l'AMF l'avait obtenue. Il ajouta qu'il aurait été facile de demander à l'intimé lui-même de plus amples informations à ce sujet.

[8] Le procureur de la plaignante répliqua, à l'encontre de ce dernier argument, que l'enquêteur avait fait des démarches supplémentaires et fait diligence pour obtenir l'original comme le démontrent les lettres échangées avec l'AMF (P-3A et B). En outre, malgré la demande faite à l'intimé (I-1) concernant toute entente conclue avec Norbourg, celui-ci répondit à l'enquêteur (I-2) que la seule entente conclue était celle qu'il joignait à sa réponse, en l'occurrence, la version 11 (I-2A). Ainsi, un des auteurs, l'intimé lui-même (en tant que signataire) ne lui a pas fourni ladite convention.

[9] Il conclut, s'appuyant sur un extrait du traité du professeur Ducharme cité dans la décision *Trudel*⁵, que comme l'intimé a lui-même confirmé, par son témoignage en

¹ *Succession Huguette Trudel : Denise Trudel c. Louise Trudel*, [1997] R.J.Q. 1362, 1365. (C.S.).

² Version 10 selon note au bas de la convention.

³ Version 11 selon note au bas de la convention.

⁴ Préc., note 1.

⁵ Préc., note 1, p. 1365.

CD00-0743

PAGE : 5

l'espèce et dans l'affaire *Davidson*⁶ (P-3C), que le 5 avril 2003, les cinq (5) actionnaires se sont présentés pour signer la version 10 de la convention (P-3) qui comportait la clause 3 dite «incitative» et que c'est par la suite qu'ils ont reçu la version 11 la modifiant (I-2A), l'exigence de la meilleure preuve était remplie.

[10] Quant au fait que la copie de la version 10 de la convention (P-3) serait incomplète, le procureur de la plaignante fit valoir que c'était l'entièreté de la clause 3 dite «incitative» qui était seule en litige et de ce fait, encore une fois, l'exigence de la meilleure preuve serait respectée.

[11] Se prononçant sur la suffisance de la preuve aux fins du fardeau de preuve des parties, Jean-Claude Royer, dans son traité sur la preuve civile⁷, ainsi que la Cour d'appel du Québec⁸ énoncent que la suffisance de la preuve secondaire relève de l'appréciation du juge au procès.

[12] Aussi, le comité estime, en ce qui concerne l'argument relatif au manque de diligence de l'enquêteur, qu'elle a entrepris les démarches utiles en s'adressant à l'intimé lui-même. Ce dernier lui a affirmé qu'il n'y avait eu qu'une seule entente soit la version 11, celle qu'il a produite sous I-2A.

[13] Pour ce qui est de la production d'une copie de la version 10 de l'entente (P-3), l'intimé a reconnu lui-même l'impossibilité d'en produire l'original disant que tout avait été détruit. Il ajouta que la version 10 (P-3) remise à l'enquêteur par l'AMF était probablement une copie que le comptable, M. Éric Asselin (M. Asselin), travaillant pour Norbourg avait conservée dans « ses tiroirs »⁹. Suivant son témoignage, c'est d'ailleurs cette version 10 de la convention qui a été signée le samedi 5 avril 2003 même si datée du 9 avril 2003.

[14] À propos de l'absence des annexes mentionnées aux conventions signées par les parties, le comité estime que ceci ne saurait affecter la suffisance de la copie de la

⁶ CSF c. *Davidson*, CD00-0741, rendue le 15 septembre 2009.

⁷ Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 4^e éd., Éditions Yvon Blais, 2008, p. 1175-1176.

⁸ *Paquet c. Navada*, rendue le 1^{er} octobre 1980, AZ-80011145.

⁹ N.S. du 20 octobre 2009, p. 94 ligne 17 à p. 95 ligne 7.

CD00-0743

PAGE : 6

version 10 produite comme preuve secondaire en l'espèce. L'intimé n'a, en aucun temps, contesté le contenu de la clause 3 en litige apparaissant à la version 10 de la convention signée par les parties (P-3). Il a plutôt offert une défense disant que cette version 10 de la convention (P-3) bien que signée le 5 avril 2003 par les parties ne reflétait pas leur intention réelle à l'égard de cette clause.

[15] En conséquence, le comité est satisfait de la production de la copie de la version 10 de la convention (P-3) et l'estime, dans les circonstances, suffisante.

[16] Le comité traitera maintenant du mérite des chefs d'accusation. Pour plus de commodité, le résumé des faits pertinents et l'analyse se feront chef par chef ou par groupe de chefs d'accusation de même nature.

CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 1

[17] Par ce chef, il est reproché à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêt et d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle en acceptant de transférer au moins 25 % des actifs sous gestion de ses clients dans des produits financiers gérés par Norbourg ou une société liée (P-3).

Les faits

[18] L'intimé était propriétaire de 24,76 % des actions de Groupe Futur.

[19] La balance des actions était détenue dans la même proportion par MM. Jules Dionne (M. Dionne), Robert Duval (M. Duval), Larry Davidson (M. Davidson) et un 5 % par M. Martial Lupien.

[20] Ce serait en janvier 2003 que l'intimé a appris de M. Duval que Norbourg était intéressé à acheter le Groupe Futur. Même si M. Davidson et lui-même étaient satisfaits du statu quo, n'ayant pas la capacité financière d'acheter la part de leurs associés, ils étaient obligés d'accepter de vendre. C'est M. Dionne, assisté de M. Duval, qui aurait négocié l'entente avec M. Vincent Lacroix (M. Lacroix) pour Norbourg.

CD00-0743

PAGE : 7

[21] Aux dires de l'intimé, ils ont signé une convention d'achat d'actions du Groupe Futur le samedi 5 avril 2003, aux bureaux de Norbourg à Montréal (P-3). Étaient présents les cinq actionnaires, M. Lacroix, son avocat, Me Dussault et possiblement son comptable, M. Asselin.

[22] En vertu de la clause 3.1 de cet acte, les actionnaires de Groupe Futur s'engageaient à transférer en partie (au moins 25 %) des actifs sous gestion de leurs clients dans des produits financiers gérés par Norbourg ou une société liée à défaut de quoi, suivant les modalités décrites à la clause 3.2, il y aurait une diminution du prix de vente de leur entreprise.

[23] Cette clause dite «incitative» ou «d'ajustement» comme appelée par le procureur de l'intimé était libellée comme suit :

« 3. AJUSTEMENT DU PRIX D'ACHAT

- 3.1 Les Vendeurs s'engagent à ce qu'au moins 25 % des Actifs sous gestion soient transférés dans des produits financiers gérés par Norbourg Services Financiers inc. ou une société liée.
- 3.2 Dans l'éventualité où les Vendeurs ne respectent pas les objectifs mentionnés au paragraphe 3.1 ci-avant, les Versements subséquents seront ajustés de la façon suivante :
- 3.2.1 Versement 2 = Solde x actifs dans Fonds Norbourg (@ 6 mois)
25 % des Actifs sous gestion
- 3.2.2 Versement 3 = Solde x actifs dans Fonds Norbourg (@ 12 mois) – Versement 2
25 % des Actifs sous gestion
- 3.2.3. Versement 4 = Solde x actifs dans Fonds Norbourg (@ 18 mois) - £ Versements 2, 3
25 % des Actifs sous gestion
- 3.2.4. Versement 5 = Solde x actifs dans Fonds Norbourg (@ 24 mois) - £ Versements 2, 3, 4
25 % des Actifs sous gestion
- 3.2.5. Versement 6 = Solde x actifs dans Fonds Norbourg (@ 30 mois) - £ Versements 2, 3, 4, 5
25 % des Actifs sous gestion
- 3.3 La valeur des actifs sous gestion transférés dans des produits financiers gérés par Norbourg Services Financiers inc. ou une société liée (le numérateur des formules prévues au paragraphe 3.2 ci-avant) servant à déterminer les montants des Versements subséquents ne comprendra pas la valeur des actifs sous gestion attribuables à un représentant ayant fait l'objet d'une transaction séparée de celle prévue aux présentes. »

CD00-0743

PAGE : 8

[24] Selon l'intimé, avant la rencontre pour la signature du 5 avril 2003, une copie du projet de convention incluant la clause 3 identique à celle apparaissant à P-3, avait été expédiée à chacun des actionnaires pour étude.

[25] Ces derniers, se seraient réunis à Montréal, la veille, pour en discuter. C'est alors qu'ils auraient conclu que cette clause, les plaçant en conflit d'intérêt, devait être retirée de l'entente. Ils décidèrent de discuter de ce changement face à face avec M. Lacroix le lendemain à la rencontre fixée pour la signature.

[26] Aux dires de l'intimé, ils furent surpris que M. Lacroix accepte la modification souhaitée aussi facilement et signèrent la version 10 telle quelle en attendant de recevoir la version modifiée. Ainsi, tous apposèrent leur signature et paraphèrent chaque page du document, y compris la page 3 où se trouvait la clause «incitative» ou clause «d'ajustement» sans toutefois biffer quoi que ce soit à la convention qui leur avait été soumise même pas la clause qui leur causait problème. Bien que signée le 5 avril 2003, l'intimé expliqua que la date du 9 avril 2003 fut inscrite sur l'entente afin de correspondre avec la date du premier chèque émis en règlement de la convention¹⁰.

[27] La version 11 de la convention (I-2A) lui aurait été acheminée par la poste dans les quelques jours qui ont suivi. Il l'aurait ensuite fait suivre au signataire suivant ou à M. Dionne et retourné son exemplaire de la version 10 (P-3).

[28] Questionné par le procureur de la plaignante sur une déclaration antérieure faite au cours de l'affaire *Davidson* (P-3C), au sujet de la réception par la poste de la version 11 de la convention (I-2A), où il déclarait qu'il ne l'avait pas reçue tout de suite mais après quelques semaines et même dit possible que cela n'ait été qu'en septembre ou octobre 2003 après les vacances d'été, l'intimé dira avoir, lors de cet interrogatoire, confondu la réception d'une modification qui avait fait l'objet du courriel de M. Dionne, reçu en septembre 2003, indiquant que la page 3 devait être remplacée, modification faite, cette fois, à la version 11 (I-2A) à propos d'une clause de garantie.

[29] Ce courriel daté du 17 septembre 2003 (P-3D) se lisait comme suit :

¹⁰ Chèque à M. Joubert de 147 270,65 \$ daté du 9 avril 2003 (I-2D, p. 1076).

CD00-0743

PAGE : 9

« Vous trouverez incluse la modification à la page 3 de la « Convention d'achat d'actions » intervenue entre Norbourg et les actionnaires de Groupe Futur.

Veillez s.v.p. l'insérer en lieu et place de la page 3 existante, prenant soin de détruire l'ancienne qui est erronée.

Merci,

Jules »

Prétentions des parties

[30] Le procureur de la plaignante indiqua que la preuve avait démontré que la version 10 de la convention (P-3) a été signée le 5 avril 2003 mais postdatée au 9 avril 2003. La version 11 de la convention (I-2A) serait intervenue plus tard même si antidatée au 9 avril 2003.

[31] Il invita le comité à mettre en doute la crédibilité de l'intimé qui, en l'espèce, dit qu'il a reçu la convention modifiée (version 11) par la poste dans les quelques jours qui ont suivi alors qu'il avait admis dans l'affaire *Davidson* l'avoir reçue autour du mois de septembre ou octobre 2003, « après les vacances, après l'été »¹¹. Selon le procureur de la plaignante, cette dernière version se rapprochait davantage de celle de M. Lacroix qui dit « il y a eu une période »¹² avant un deuxième contrat qui modifiait le premier.

[32] Comme souligné par le comité dans l'affaire *Davidson*¹³, il fit valoir qu'il était invraisemblable :

« [...] que des hommes d'affaires non dénués d'expérience aient consenti à signer et parapher un document qui leur imposait des obligations d'importance auxquelles ils auraient souscrits sans même songer à indiquer par écrit les modifications ou faire les ratures appropriées ».

[33] Rappelant qu'en vertu de la version 10 de la convention (P-3), signée le 5 avril 2003, un premier chèque avait été encaissé, le procureur de la plaignante a soutenu, s'appuyant sur la décision rendue par le comité dans l'affaire *Duchesneau*¹⁴, que jusqu'à ce que la version 11 de la convention soit signée, cette version 10 de la

¹¹ P-3C, p. 90-93.

¹² I-7, p. 38 extraits du témoignage de M. Lacroix rendu le 25 octobre 2006 au cours de son interrogatoire selon l'article 163 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

¹³ Préc., note 6, par. 30.

¹⁴ CSF c. *Richard Duchesneau*, 2008 CANLII, 45013, par. 75.

CD00-0743

PAGE : 10

convention (P-3) régissait les parties. Par la clause 3 dite «incitative» ou «d'ajustement», l'intimé s'était placé dans une situation de conflit d'intérêt ou avait fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle se rendant coupable d'une faute déontologique. Il précisa que le comité n'avait pas à considérer si les clients avaient subi un préjudice.

[34] Pour sa part, le procureur de l'intimé signala qu'il incombait à la plaignante de présenter une preuve claire et sans ambiguïté comportant un haut degré de conviction. La plaignante devait présenter une telle preuve des éléments de l'infraction reprochée¹⁵.

[35] À ce sujet, il souligna un passage de la décision rendue dans *Léveillé c. Lisanu* cité par le Tribunal des professions dans l'affaire *Paquin*¹⁶:

« [...] Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi. »

[36] Il a ensuite soutenu que l'infraction décrite au premier chef de la plainte disciplinaire, bien qu'elle soit de responsabilité stricte, requérait la démonstration du caractère intentionnel de l'acte dérogatoire et par conséquent, le comité ne pouvait faire abstraction des circonstances entourant l'acte prétendument fautif¹⁷.

[37] Il fit donc valoir l'importance de considérer, en l'espèce, que le 5 avril 2003 les cinq (5) actionnaires se sont présentés au bureau de M. Lacroix pour discuter de la version 10 de la convention (P-3) qui avait été rédigée par l'avocat de ce dernier, Me Dussault. Que ces actionnaires auraient informé M. Lacroix de leur désaccord avec la clause dite «incitative» ou «d'ajustement» s'y trouvant. Et qu'enfin, cette version avait été suivie d'une autre version de la convention qui l'éliminait (I-2A).

[38] À son avis, cette version des faits fournie par l'intimé était corroborée par M. Lacroix lui-même quand il déclare que les actionnaires ont mentionné que «le contrat

¹⁵ *Paquin c. Avocats* [2002] D.D.O.P. 203.

¹⁶ *Id.*, par. 93.

¹⁷ *Francine Côté c. Geneviève Labonté*, [2008] Q.C.T.P. 128.

CD00-0743

PAGE : 11

n'avait pas été fait en fonction de la réglementation» et qu'il avait modifié les contrats compte tenu qu'il était sous inspection¹⁸.

[39] Le procureur de l'intimé souligna que le comité devait, face à ce contexte, se poser la question à savoir si les signataires de la convention avaient l'intention au moment de la signature le 5 avril 2003 de transférer les actifs sous gestion. À son avis, le comité doit répondre par la négative parce que ces derniers l'auraient exprimé au moment de la signature, ce qui serait corroboré par le témoignage de M. Lacroix.

[40] Il a soutenu que même si certains fonds¹⁹ des clients ont été transférés dans les produits Norbourg, ce que le comité devait déterminer était si ce transfert était en exécution de la clause 3.2. Il s'est d'avis que non. À cette fin, il rappela qu'aucun ajustement du prix de vente n'avait été fait, les chèques affichant les sommes fixées sans réduction²⁰. Il a fait valoir que M. Lacroix aurait bien pu décider d'appliquer la clause en litige et ne pas faire un deuxième versement. Dans les faits, l'intimé a reçu tous les versements sans ajustement sauf le dernier dû à l'éclatement du scandale Norbourg.

[41] Reconnaissant que les actionnaires aient pu être imprudents en signant quand même la version 10 qui contenait la clause 3 et qu'ils auraient peut-être dû la raturer, le procureur de l'intimé insista sur le témoignage de son client qui a expliqué qu'ils étaient cinq (5) hommes d'affaires autour de la table en plus de trois (3) autres personnes, M. Lacroix, son avocat et son comptable, donc huit (8) personnes pouvant témoigner que la clause ne s'appliquerait pas. Ils l'auraient fait ainsi voulant cristalliser la vente.

[42] Il avança que le fait qu'il n'y ait pas eu d'ajustement du prix de vente constituait l'élément de preuve le plus important car corroborant le témoignage de son client que seule la version 11 (I-2A) devait être retenue.

[43] Il ajouta qu'il n'y avait pas de preuve d'événement particulier survenu dans les cinq (5) mois suivant le 5 ou 9 avril 2003 qui aurait justifié les actionnaires de refaire le

¹⁸ I-7, p. 39 lignes 20 à 25, p. 40 lignes 18 à 25 et p. 41 lignes 1 à 12.

¹⁹ I-4, par. 2. a.

²⁰ I-2D.

CD00-0743

PAGE : 12

contrat, ce qui appuierait la version de l'intimé voulant que cette clause-là n'ait jamais été appliquée parce qu'ils n'en avaient pas l'intention.

[44] Puisque la clause d'ajustement ne s'était jamais matérialisée, il n'y avait pas eu acceptation de transférer des actifs sous gestion. Ainsi l'intimé devait être acquitté vu la nécessité d'une intention blâmable pour être trouvé coupable d'un manque d'honnêteté, d'intégrité ou de probité²¹.

[45] Enfin, le procureur de l'intimé, commentant la décision rendue par le comité de discipline dans l'affaire *Davidson*²², a soutenu que le comité avait fait preuve d'une trop grande sévérité dans son analyse et que cette décision, portée en appel, était sujette à caution.

Analyse du chef d'accusation 1

[46] Essentiellement, l'intimé plaide que la version 10 de la convention (P-3) ne reflétait pas la réelle volonté des cinq (5) actionnaires du Groupe Futur (les vendeurs) qui n'étaient pas d'accord avec la clause 3 les engageant à transférer 25 % de leurs actifs sous gestion. Ils en auraient informé, avant même sa signature, M. Lacroix. De ce fait, l'intimé n'aurait pas eu l'intention blâmable nécessaire pour être déclaré coupable de cette infraction.

[47] La preuve non contredite a révélé que le 5 avril 2003 les parties ont signé et apposé leurs initiales sur chacune des pages de la version 10 de la convention (P-3) qui comporte une clause 3 par laquelle les cinq actionnaires du Groupe Futur s'engageaient à transférer au moins 25 % des actifs sous gestion de leurs clients dans des produits financiers gérés par Norbourg ou une société liée. Ils ont daté cette convention du 9 avril 2003 pour correspondre à la date du premier chèque reçu (I-2D) lors de cette rencontre.

²¹ *Me Jean Renaud c. Me Jacques Prévost*, [2003] D.D.O.P. 358, pp. 3, 7 et 12.

²² Préc., note 6.

CD00-0743

PAGE : 13

[48] Quant au moment de la signature de la version 11 (I-2A), la preuve fut composée du témoignage de l'intimé rendu en l'espèce et dans l'affaire *Davidson* ainsi que des extraits du témoignage rendu par M. Lacroix sur le sujet (I-7) et produit par l'intimé.

[49] Or, le témoignage de l'intimé s'est révélé confus et contradictoire. Devant ce comité, il a dit que la signature de la version 11 de la convention (I-2A) avait eu lieu très peu de temps après la rencontre du 5 avril 2003 aux bureaux de M. Lacroix, disant « [...] peu de temps après [...] » sans pouvoir dire « [...] combien de temps après [...] » ou « [...] dans les jours qui ont suivi [...] » et encore, après être requis de préciser, il dira « Je parle de jours »²³. Ce témoignage de l'intimé suppose ainsi que la version 11 lui a été acheminée rapidement après le 5 avril 2003, jour où les parties ont signé la version 10 (P-3).

[50] Suivant son témoignage rendu le 18 juin 2009 dans l'affaire *Davidson*, il déclara plutôt que « [...] Ça a peut-être pris quelques semaines. Ça ne s'est pas fait tout de suite parce que, avec M. Lacroix, ça prenait toujours du temps.» et a poursuivi « Mais on se disait on a confiance, il nous a donné notre premier chèque, notre deuxième chèque, ça été correct, je ne sais pas si ça s'est fait entre les deux (2), je ne sais pas quelle date précise, je vous avoue.» et lorsque les mois de septembre ou octobre 2003, lui sont suggérés par le procureur de la plaignante, il dit : « Ça se pourrait, ça se pourrait, après les vacances, après l'été, c'est possible. »²⁴.

[51] Selon ce dernier témoignage, la version 11 de la convention (I-2A) n'aurait pas été signée rapidement comme déclaré devant notre comité, mais vraisemblablement entre les mois d'août et octobre 2003, puisque le deuxième chèque était dû le 9 octobre 2003 (I-2D), six (6) mois plus tard, selon les termes des deux conventions alléguées en l'espèce. Il y a donc, à ce sujet, contradiction entre les deux témoignages de l'intimé.

²³ N.S. du 20 octobre 2009, p. 94, ligne 3, p. 95, lignes 21-23, p. 103, lignes 13-25, p. 104-105 et p.110 lignes 8-18.

²⁴ P-3C, p. 93, lignes 2-15.

CD00-0743

PAGE : 14

[52] Quant à M. Lacroix, il dit, comme déclara l'intimé dans l'affaire *Davidson*, qu'«une certaine période»²⁵ s'est écoulée avant la conclusion de la convention modifiée qui éliminait la clause prévoyant l'engagement du transfert de 25% des actifs dans les fonds Norbourg. Le comité estime, comme le procureur de la plaignante, que ce témoignage de M. Lacroix²⁶ corrobore davantage celui offert par l'intimé dans l'affaire *Davidson*.

[53] Le comité conclut en conséquence que la période passée avant la signature de la deuxième convention fut plutôt près de cinq (5) ou six (6) mois.

[54] En outre, malgré une certaine réserve qui doit être faite à l'égard du témoignage de M. Lacroix, compte tenu du scandale entourant l'affaire Norbourg, la lecture de l'ensemble de son témoignage produit jette un éclairage additionnel sur les éléments factuels à apprécier²⁷.

[55] Il est vrai que le témoignage de M. Lacroix offre une certaine corroboration des dires de l'intimé quant à l'existence d'une inspection par l'AMF et que les actionnaires auraient soulevé le fait que la clause de transfert de 25 % des actifs sous leur gestion n'était pas réglementaire.²⁸ Toutefois, suivant le témoignage de M. Lacroix, ces faits paraissent s'être produits après la conclusion du premier contrat.

[56] Par exemple, il ressort du témoignage de M. Lacroix que ce n'est que « Et par la suite» du premier contrat (P-3) que M. Asselin aurait eu des informations disant qu'ils étaient sur le point d'être inspectés dans les réseaux de distribution²⁹. Aussi, il y a eu « une période »³⁰ avant le deuxième contrat (I-2A) qui modifiait les clauses reliées au transfert de 25 % des actifs sous gestion dans les fonds Norbourg.

[57] Cela paraît conséquent avec la preuve voulant que cette deuxième convention (I-2A) ait été faite plusieurs mois après la première.

²⁵ I-7, p. 38 lignes 1-5.

²⁶ N.S. du 20 octobre, p. 189 lignes 2-8; I-7 p. 36 à 55.

²⁷ I-7, p. 36 à 55 et plus particulièrement p. 37 ligne 8 à p. 38 ligne 11, p. 40 ligne 18 à p. 41 lignes 15, p. 44 ligne 24 à p. 45 ligne 18.

²⁸ I-7, p. 37 lignes 25-26 et p. 39 lignes 22-25.

²⁹ I-7, p. 37 lignes 21-25.

³⁰ I-7, p.38 ligne 1-5.

CD00-0743

PAGE : 15

[58] L'intimé demande au comité de croire que malgré la signature de la version 10 (P-3) le 5 avril 2003, seule la version 11 de la convention (P-2A), éliminant la clause dite «incitative» ou «d'ajustement» de la version 10, représentait la volonté des parties.

[59] Selon ses dires les cinq (5) actionnaires ont consenti à signer et parapher un document qu'ils savaient leur imposer des obligations importantes malgré qu'ils n'étaient pas d'accord d'y souscrire et ce, sans même faire les ratures appropriées ou faire mentionner les modifications prétendument négociées avant la signature.

[60] Ainsi, ils se seraient engagés, entre autres, à transférer la totalité des actions qu'ils détenaient dans le capital-actions de leur compagnie (clause 4), sans non plus hésiter à lier ainsi leurs héritiers et autres, tel que stipulé à la clause 21.1.

[61] Somme toute, ils signaient reconnaissant par la clause 23.1 que cette convention constituait la seule convention entre les parties et qu'elle prenait priorité sur toute négociation précédente écrite ou verbale, les parties reconnaissant de plus que l'offre de vente d'actions intervenue entre elle le ou vers le 30 janvier était remplacée, à toutes fins que de droit, par celle-là.

[62] De même quoique en désaccord avec le transfert de 25 %, ils auraient également signé et apposé leurs signatures et initiales sur chaque page d'une convention de non concurrence et de confidentialité (I-2E), attestant de la vente intervenue le même jour.

[63] Le comité ne croit pas l'intimé qui prétend qu'au même moment il y a eu une entente verbale pour modifier la clause 3 en litige³¹. Le comité est d'avis que cette version des faits par l'intimé est inconcevable et non crédible.

[64] Sachant qu'ils se plaçaient en situation de conflit d'intérêt par ladite clause, pourquoi alors ne pas attendre la convention modifiée avant de signer ?

[65] De deux choses l'une, les actionnaires ne savaient pas avant de signer le 5 avril 2003 que, par cette clause, ils se plaçaient en situation de conflit d'intérêt mais auraient dû le savoir ou ils le savaient et s'en «*foutaient*» pour reprendre le vocabulaire utilisé

³¹ N.S. du 20 octobre 2009, p.140 lignes1-9, lignes 22-25, p. 141 lignes1 et 6.

CD00-0743

PAGE : 16

par l'intimé³² que le comité considère révélateur à tout le moins de l'état d'esprit de l'intimé ce 5 avril 2003.

[66] Comme le dit si bien l'intimé de maintes façons au cours de son témoignage³³ :

« [...] on est des vendeurs et puis on avait décidé de vendre, puis ce qui était entendu c'était le prix de vente, on était content de ça, puis ce qu'on voulait quand on s'est rencontré le samedi, c'était que la vente se concrétise [...]. »

Et

« C'est pour régler le «deal», parce qu'on est ensemble, puis on est des vendeurs, notre bonne intention c'est qu'on part avec notre chèque et puis on conclut, [...]. »

Ou encore au sujet du contexte de la signature du 5 avril 2003 et de la modification de la clause 3³⁴:

« À cette heure, comment ça allait apparaître, c'était une modification d'une page ou de l'en..., ou que ça devenait doc 11, entre vous et moi, je veux dire, la confiance était là et puis on s'en foutait. Je veux dire, ce qui comptait c'est que ce soit dans les faits, qu'on soit payé selon la formule de, qu'on ait notre million huit (1,8 M) sur trois (3) ans, réparti et puis payé aux six (6) mois. » (Nos soulignés)

[67] Considérant le délai écoulé entre le 5 avril 2003, date de signature de la version 10 (P-3) et celle de la version 11 (I-2A) la modifiant, le comité tire la même conclusion que, le comité dans l'affaire *Davidson*³⁵ :

« Ajoutons enfin que le délai relativement prolongé entre la signature de la première convention d'achat d'actions (P-2) et la deuxième (D-4) laisse davantage croire à une modification subséquente (bien que rétroactive) d'une entente intervenue préalablement entre les parties qu'à la concrétisation en D-4 d'une entente originale. »

[68] Le comité est aussi d'avis, comme exprimé dans l'affaire *Davidson*³⁶, que : « [...] puisque de façon contemporaine à la signature dudit document (P-3) une exécution

³² N.S. du 20 octobre 2009, p. 102 lignes 21 et p. 103 lignes 1-4.

³³ N.S. du 20 octobre 2009, p. 85-86.

³⁴ N.S. du 20 octobre 2009, p. 102 lignes 21 et p. 103 lignes 1-4.

³⁵ Préc., note 6 par 39.

³⁶ Id., par 25.

CD00-0743

PAGE : 17

partielle de la contrepartie³⁷ aurait été effectuée par l'acheteur, une entente translatrice de propriété est alors intervenue entre les parties».

[69] C'est un fait non contesté, que les cinq (5) actionnaires ont signé cette version 10 (P-3), qu'ils ont chacun reçu un chèque daté du 9 avril 2003 en contrepartie et que d'autres versements étaient prévus dans les mois suivants.

[70] Le comité est d'avis qu'en adhérant à la version 10 de la convention (P-3), l'intimé s'y engageait et se plaçait en situation de conflit d'intérêt ou en apparence de conflit d'intérêt, du moins jusqu'à ce que la version 11 (I-2A) la remplace quelques mois plus tard.

[71] L'argument de l'intimé voulant que le transfert des actifs sous sa gestion ne l'ait pas été en exécution de la clause 3.2 de la version 10 (P-3) au motif qu'il n'y a pas eu application de la clause d'ajustements par l'acheteur par la suite, ne peut être retenu. Dans les circonstances, la preuve a démontré qu'il y a eu modification de la convention éliminant cette clause avant le deuxième versement du mois d'octobre 2003.

[72] Par conséquent, le comité étant d'avis que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve, l'intimé sera déclaré coupable sur le chef d'accusation numéro 1 porté contre lui.

CHEFS D'ACCUSATION NUMÉROS 2 ET 3

Les faits

[73] Ces chefs d'accusation reprochent à l'intimé d'avoir conseillé et fait souscrire à une trentaine de ses clients des actions privilégiées « Class F » (chef 2) et « Class U » (chef 3) émises par Balanced Return Fund, produits non couverts par sa certification.

[74] Sur ces chefs, à part la preuve documentaire produite, seules les consommatrices Mmes Madeleine Bolduc (madame Bolduc) (chef 2v)) et Maryse Denis (madame Denis) (chef 2a)) témoignèrent devant le comité. Quant à M. Roland Bolduc,

³⁷ Chèque à M. Joubert de 147 270.65 (I-2D, p. 1076).

CD00-0743

PAGE : 18

époux de madame Bolduc, les procureurs ont admis que s'il venait témoigner, il dirait avoir investi 25 000 \$, tel que démontré par la preuve documentaire (P-6 i p. 25).

[75] Le procureur de la plaignante a, par la suite, appelé l'intimé à témoigner sur ces chefs.

[76] Madame Bolduc confirma avoir souscrit des actions privilégiées «Class F» (P-6 i), p. 22) émises par Balanced Return Fund. Elle dit que ces fonds lui avaient été proposés par l'intimé comme un placement intéressant et par conséquent, elle et son époux, Roland Bolduc, ont décidé d'investir. Ils ont rempli des «papiers» en bonne et due forme à cette fin. Elle ne se souvient pas avoir rencontré quelqu'un d'autre pour cet investissement.

[77] Quant aux relevés de compte émis à son nom par la compagnie *Cardinal international* (P-6 i)), elle indique que l'adresse y figurant n'est pas celle du couple.

[78] L'adresse y apparaissant est celle de l'intimé.

[79] Madame Denis dit avoir connu l'intimé au début des années 1990 par l'entremise d'une amie, madame Raymonde Brousseau (madame Brousseau), qui en était à ses débuts comme représentante et travaillait pour le Groupe Investors et se faisait accompagnée de l'intimé qui l'aidait.

[80] Après quelques temps, madame Brousseau ayant déménagé, madame Denis a poursuivi ses relations d'affaires avec l'intimé qui était toujours chez Investors. Par la suite, elle l'a suivi chez le Groupe Futur. Elle a procédé avec lui à différents investissements tant pour des placements non enregistrés que dans des RÉER (P-6 a, p. 83-84).

[81] Elle avait investi environ 150 000 \$ mais avec le marché qui a connu des baisses, elle a subi des pertes importantes. C'est alors, qu'en août 2002, l'intimé aurait communiqué avec elle pour la rencontrer et lui a proposé de faire un placement « off shore » dans Balanced Return Fund.

CD00-0743

PAGE : 19

[82] Madame Denis n'avait jamais entendu parler de ce type de placements auparavant. L'intimé lui a expliqué qu'il s'agissait de fonds d'actions privilégiées de «Class F » situés aux Bahamas qui rapportaient annuellement environ 12% d'intérêts. Cela lui permettrait de récupérer l'argent perdu. Si elle le décidait, il fallait y donner suite au plus tard en septembre 2002. Elle dit avoir accepté tout de suite mais sans se souvenir s'il y avait eu des formulaires à remplir.

[83] Madame Denis affirma qu'il n'y avait pas d'autre personne présente lors de ces échanges avec l'intimé et que ce dernier est la seule personne qui lui a parlé de cet investissement.

[84] Elle confirma que l'adresse apparaissant au relevé de placement n'était pas la sienne mais celle de l'intimé (P-6 a, p. 84).

[85] Tous les trois (3) mois, ces relevés indiquant les intérêts accumulés lui étaient acheminés mais en 2005 elle n'en reçut aucun. N'ayant pas eu de nouvelles de l'intimé alors qu'il avait l'habitude de lui fixer une rencontre en août ou septembre de chaque année, elle communiqua avec lui. Il lui répondit qu'il y avait eu des ouragans dans la région des Bahamas ce qui expliquait probablement le retard des relevés. Environ un mois plus tard, l'intimé lui fit parvenir une lettre informant qu'il avait entrepris des démarches pour récupérer les argents investis.

[86] Madame Denis confirma avoir signé à l'été 2006 une lettre adressée à l'AMF et à RSM Richter préparée par l'intimé mais affirma ne pas avoir participé à l'élaboration de son contenu (P-6h, p. 117).

[87] Par la suite, étant sans nouvelles des syndics de faillite et de l'intimé, elle communiqua directement avec RSM Richter pour s'assurer que son nom était bien inscrit sur la liste des réclamants.

[88] En janvier 2009, elle reçut de l'AMF confirmation qu'elle ne recevrait aucun remboursement de ce placement.

[89] Pour sa part, l'intimé expliqua que les années 1998 à 2002 ont été difficiles pour les investisseurs. Les clients lui demandaient d'autres placements, d'autres fonds

CD00-0743

PAGE : 20

d'investissements. Ainsi, il a assisté à des présentations de placements comme Norshield, Balanced Return Fund, Comax et autres produits liés aux fonds Uninvest et Trimark.

[90] Il indiqua avoir fait des recherches sur ces différents produits (P-6 b à q). Balanced Return Funds étaient associés aux performances du fonds Uninvest dans lequel des municipalités comme Jonquière et Sherbrooke ainsi que des compagnies telles que Canada-Vie et Transamerica avaient investi.

[91] L'intimé expliqua que ces placements nécessitaient généralement trois (3) rencontres avec les clients. Une première où il leur remettait les résultats de ses recherches en leur demandant de les étudier et de le rappeler s'ils étaient intéressés. Une deuxième, s'il y avait lieu, pour compléter les formulaires nécessaires au retrait de fonds sous sa gestion aux fins de l'investissement et une troisième pour prendre possession des autres informations ou documents requis ainsi que d'une traite bancaire correspondant au montant investi incluant ou non les frais, précisant que les clients payaient plus souvent ces frais à part.

[92] Par exemple, pour confirmer l'adresse des clients aux fins de l'ouverture de compte, une preuve de paiement de service public du Québec ou une copie de leur passeport était requise des intéressés.

[93] Ensuite, l'intimé dit qu'il acheminait le tout à M. Mechaka de IForum, à Montréal. Il confirma rencontrer seul les clients. Toutefois, l'intimé dit que les clients connaissaient le nom de M. Mechaka.

[94] L'intimé confirma que l'approche décrite par madame Denis était la même avec les autres consommateurs incluant M. Roland Bolduc.

[95] Il indiqua que les consommateurs visés par les chefs d'accusation 2 a) à v) sont les clients qui lui ont dit être intéressés par les fonds de Balanced Return Fund, « Class F ».

[96] L'intimé affirma avoir rencontré tous les consommateurs visés par les chefs d'accusation 2 et 3 et leur avoir fourni les documents d'information sur Uninvest préparés

CD00-0743

PAGE : 21

par la Banque Royale ainsi que d'autres informations sur les différents fonds (P-6b, l) et k)).

[97] L'intimé confirma que ces consommateurs étaient tous ses clients et que c'est lui qui leur a présenté le produit. Il leur expliquait le risque lié aux placements à l'étranger, leur disait qu'il s'agissait d'un placement volatile mais avec un rendement fixe.

[98] Quant aux fonds Balanced Return Fund de « Class U » visés par le chef d'accusation numéro 3, ceux-ci rapportaient 2% d'intérêts de moins que ceux de « Class F » visés par le chef d'accusation numéro 2, qui étaient en plus garantie pour cinq (5) ans.

[99] L'intimé indiqua que les mêmes documents étaient remplis pour les placements décrits à ces deux chefs mais que certains consommateurs ont choisi les fonds d'actions «Class F » et d'autres la «Class U » parfois parce que la classe « F » n'était plus disponible.

[100] Seul un numéro apparaissait sur les confirmations de placements et l'adresse inscrite sur les relevés étaient la sienne. Une fois reçus, l'intimé indiquait à la main les coordonnées du client à qui appartenait l'investissement. L'intimé dit qu'il savait ne pas avoir le droit de vendre ces produits mais avoir cru qu'il pouvait référer les clients pour ces placements. Il confirma être celui qui a inscrit tous les clients auprès de RSM Richter, la firme choisie pour régler la faillite.

[101] Questionné quant à la raison pour laquelle les relevés de compte étaient envoyés à son adresse (P-6 i, p. 20), il déclara que cela lui assurait un meilleur suivi des placements de sa clientèle. L'intimé dit qu'il ne recevait pas de rémunération, qu'il était proche «de son monde» et croyait qu'ainsi il préservait sa clientèle afin de se voir confier de nouveau leur placement.

[102] Il confirma que toutes les transactions et relevés de compte transitaient par chez lui avant d'être remis aux clients et que les frais de rachat étaient remboursés par Univest ou Balanced Return Fund. Il précisa que :

CD00-0743

PAGE : 22

- la confirmation de placement était faite au nom du client mais indiquait son adresse à lui (P-6 a), p. 84);
- le relevé de placement trimestriel portait seulement un numéro et que les notes manuscrites indiquant le nom du client étaient les siennes (P-6 a, p. 83 et P-6 i).

Les prétentions des parties

[103] Le procureur de la plaignante référa à la preuve documentaire pour chacun des consommateurs visés par les chefs d'accusation 2 et 3. Il cita des décisions³⁸ énonçant les principes juridiques pertinents à ce type d'infraction.

[104] Il dit que la certification des représentants était délivrée par l'AMF (article 12, *LDPSF*) et dans les disciplines visées par l'article 13 de la *LDPSF*, que les obligations déontologiques particulières à ces chefs d'accusation découlaient de l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* ainsi que des articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie et dans les disciplines des valeurs mobilières*.

[105] Il expliqua que les actions privilégiées visées par ces chefs d'accusation n'ayant pas fait l'objet de prospectus et Balanced Return Fund n'ayant pas bénéficié d'une dispense à cette fin, ces produits n'étaient pas couverts par le certificat de l'intimé.

[106] Il fit valoir que ce n'était pas au client de savoir si le représentant détient le certificat qui l'autorise à agir ou sous quel titre il agit et que les décisions rendues dans les affaires *Gagné*, *Ruest et Tardif* confirmaient que celui qui laisse croire qu'il est autorisé à faire un acte, commet un acte dérogatoire. Il cita les décisions *Deslandes*, *Messier*, *Balayer* et *Labarre* où le comité de discipline de la CSF a reconnu les mêmes principes même si le libellé des chefs d'accusation était différent.

[107] Il insista sur le fait que l'absence d'autre intermédiaire dans la transaction comme en l'espèce était un élément déterminant³⁹. Concernant le reproche d'avoir conseillé, il

³⁸ *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Daigneault*, AZ-92021194; *Chambre des notaires du Québec c. Gagné*, AZ-93021107; *Barreau du Québec c. Ruest*, AZ-50428024; *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Réjean Tardif*, [2007] QCCQ 15822; *CSF c. Réjean Poulin*, [2007] CANLII 45215; *CSF c. Gérald Deslandes*, [2007] CANLII 58651; *CSF c. Paul Messier* [2008] CANLII 13824; *CSF c. Christophe Balayer*, [2008] CANLII 27532; *CSF c. Maryse Labarre*, [2008] CANLII 34532.

CD00-0743

PAGE : 23

argumenta qu'il faisait partie du devoir du représentant et qu'en agissant ainsi l'intimé avait fait fi du mécanisme que le législateur avait prévu permettant au client d'avoir les conseils d'un représentant compétent avant de souscrire à un produit⁴⁰.

[108] Enfin, il s'appuya sur l'affaire *Caya*⁴¹ disant que le devoir de conseil était intrinsèquement lié au droit d'offrir un produit. La preuve en l'espèce aurait démontré que l'intimé avait été le conseiller et en quelque sorte été la courroie de transmission concluant qu'il avait fait bien plus que référer ses clients.

[109] Le procureur de l'intimé fit appel pour ces chefs d'accusation à la présomption d'innocence. Il insista sur le fait que le libellé de ces chefs d'accusation commandait, pour réussir, la preuve des deux (2) éléments, le conseil et la souscription. Faute d'avoir fait la preuve d'un des deux éléments, dès lors, ces chefs devaient être rejetés, le syndic devant composer avec la substance intrinsèque du chef d'accusation⁴². Il a soutenu qu'il n'y avait aucune preuve de souscription et à son avis cet argument seul suffisait pour acquitter l'intimé.

[110] En ce qui concerne les états de compte affichant l'adresse de l'intimé, il expliqua que c'était la façon habituelle de faire de son client répondant ainsi à un besoin de ses clients qui avaient le loisir de déclarer ou non leurs rendements au fisc.

[111] Concernant le devoir de conseil, il est d'avis qu'il doit y avoir un degré d'intensité pour influencer la personne à souscrire et que si le comité en arrivait à la conclusion que l'intimé avait conseillé ces produits, cette faute pouvait valoir qu'à l'égard de Mmes Bolduc et Denis.

[112] Il vit dans la première phrase de la lettre de l'intimé adressée le 11 octobre 2005 à M. Mechaka de IForum, une corroboration qu'il s'agissait de référence de clients aux fins d'investissement dans un produit à revenus fixes et à capital garanti par les actifs du fonds Uninvest (P-6 q).

³⁹ CSF c. *Fayza Rifai*, [2008] CANLII 63286.

⁴⁰ CSF c. *Kalipolidis*, [2009] CANLII 294.

⁴¹ CSF c. *Caya*, [2009] CANLII 28256, par. 24.

⁴² *Poulin*, préc., note 36, par. 129.

CD00-0743

PAGE : 24

[113] Il dit que la plaignante n'ayant offert sur ces chefs que le témoignage de deux (2) consommatrices, cette preuve ne pouvait valoir pour les autres consommateurs énumérés à ces chefs d'accusation. L'intimé insista sur l'absence de preuve de souscription à l'égard de tous les consommateurs sur ces deux chefs d'accusation.

[114] Quant à la preuve de conseil, la seule preuve offerte est celle à l'égard de Mmes Denis et Bolduc, pour les autres consommateurs la preuve ne reposant que sur l'aveu ou le témoignage de l'intimé serait irrecevable.

[115] Compte tenu de la présomption d'innocence en droit disciplinaire, la plaignante ne pourrait obtenir une condamnation de l'intimé s'appuyant sur son seul témoignage.

[116] Répondant à ce dernier argument, le procureur de la plaignante répliqua qu'il ne pouvait trouver application en l'espèce. Il avança que le témoignage de l'intimé n'avait que servi à compléter la preuve établie préalablement par la preuve documentaire et les témoignages de Mmes Bolduc et Denis. Ainsi, la preuve n'était pas constituée du seul témoignage de l'intimé. Au surplus, si l'intimé ne voulait pas que le comité puisse s'appuyer sur son témoignage, il devait s'y objecter au moment où il a été appelé à témoigner et non au moment des plaidoiries.

[117] En ce qui concerne les autres arguments soulevés par l'intimé, le procureur de la plaignante résuma la preuve du contexte de ces transactions qui a révélé que:

- L'intimé est celui qui a parlé des produits en cause à tous les consommateurs visés par les chefs 2 et 3;
- Ces consommateurs étaient tous ses clients;
- L'intimé est celui qui leur a remis les informations concernant ces produits et qui a fait la cueillette des montants investis, des documents nécessaires à l'ouverture de compte et autres documents (P-6a) à P-6q));
- L'intimé est le seul intermédiaire et celui avec qui tous les clients ont eu deux (2) ou trois (3) rencontres;

CD00-0743

PAGE : 25

- La confirmation et les relevés des placements étaient envoyés à l'adresse de l'intimé;
- L'intimé a clairement expliqué avoir procédé ainsi ne voulant pas que M. Mechaka lui vole sa clientèle, isolant ainsi le client;

[118] Il conclut que l'argument de l'intimé suggérant une évaluation de l'intensité du conseil devait être rejeté, l'intimé ne pouvant se soustraire à son devoir de conseil en s'appuyant sur le devoir de conseil d'un autre représentant.

Analyse des chefs d'accusation 2 et 3

[119] Après avoir minutieusement étudié la preuve documentaire le comité est d'avis qu'elle démontre tous les investissements allégués pour les consommateurs visés par ces deux chefs.

[120] Mmes Bolduc et Denis étaient les clientes de l'intimé et elles ont clairement indiqué avoir investi dans les fonds en cause suivant ses recommandations sans autre intermédiaire.

[121] L'intimé lui-même, dans une lettre adressée à l'AMF qu'il a préparée, signée et fait signer par sa cliente Madame Denis, écrit lui avoir recommandé en septembre 2002 l'achat d'un placement à taux fixe et à capital garanti par le fonds Uninvest vendu par l'entremise de IForum (P-6 h, p 117).

[122] Quant aux autres consommateurs, l'intimé a reconnu que le processus était en tout point semblable à celui suivi avec Mmes Bolduc et Denis. Ainsi il est celui qui leur a proposé ces produits, leur a fourni les renseignements pertinents, est intervenu lorsqu'un retrait d'actifs déjà sous sa gestion était nécessaire, a obtenu d'eux les documents et informations nécessaires ainsi que la traite bancaire au montant de l'investissement et enfin qui achemina le tout à M. Mechaka de IForum.

[123] La preuve a de plus démontré que c'est l'intimé qui assurait le suivi de leurs placements, de la confirmation jusqu'aux relevés trimestriels, le tout étant envoyé à son adresse.

CD00-0743

PAGE : 26

[124] En outre, dans sa réponse à l'enquêteur, datée du 30 novembre 2007⁴³, au sujet des investissements de ses clients dans les Balanced Return Fund, l'intimé indique que le client signait le document d'investissement, payait les frais de 2% exigés soit en argent ou par traite bancaire et qu'il allait porter le tout directement au bureau d'IForum à Montréal.

[125] De son témoignage devant le comité et dans sa réponse à l'enquêteur, il ressort que l'intimé est celui qui a recommandé à tous les consommateurs visés par ces chefs d'investir dans Balanced Return Fund⁴⁴. Il leur a montré les analyses de la Banque Royale qu'il qualifia de « la plus grosse banque du pays » et a dit qu'un des avantages, bien compris de ses clients, face au risque de placer « offshore » était de profiter d'un rendement supérieur, en limitant les contraintes. À la demande de certains clients, il faisait une copie de ce qu'ils signaient.

[126] Le comité est d'avis que la preuve a démontré de façon prépondérante que l'intimé est celui qui a conseillé ces placements à tous les consommateurs énumérés à ces chefs d'accusation. Il est aussi d'avis que le «et» du libellé du chef est disjonctif et en conséquence n'oblige pas la plaignante à faire la preuve des deux comportements conseil et souscription pour répondre à son fardeau de preuve sur ces chefs d'accusation. Le conseil par l'intimé de tels produits constitue une infraction.

[127] Le comité ne peut non plus souscrire à l'argument de l'intimé voulant qu'il y ait un degré de conseil à évaluer. Même s'il en était ainsi, en l'espèce, le comité n'entretient aucun doute quant au rôle déterminant de l'intimé dans la décision d'investir de tous ces consommateurs.

[128] L'intimé ne peut pas non plus se disculper en prétendant avoir agi en tant que planificateur financier. Ce n'est pas au client de déterminer s'il agit en vertu de son certificat de courtier en épargne collective ou de celui de planificateur financier ou d'un autre titre et de savoir s'il est autorisé à lui recommander de tels produits.

⁴³ P-6, p. 15, dernière ligne du premier paragraphe.

⁴⁴ P-6, particulièrement aux paragraphes 6 A, B et D, 7, 11, 12 et 18.

CD00-0743

PAGE : 27

[129] L'absence d'autre intermédiaire dans la transaction est un élément déterminant comme dans l'affaire *Rifa*⁴⁵. Aussi le conseil faisant partie du devoir du représentant, ce faisant l'intimé faisait fi du mécanisme que le législateur avait prévu permettant au client d'avoir les conseils d'un représentant compétent avant de souscrire à un tel produit⁴⁶. Enfin le devoir de conseil est intrinsèquement lié au droit d'offrir un produit⁴⁷.

[130] Enfin, comme soutenu par le procureur de la plaignante, le comité est d'avis que le témoignage de l'intimé a servi à compléter la preuve établie préalablement par la preuve documentaire et les témoignages de Mmes Bolduc et Denis. Ainsi, la preuve n'était pas constituée du seul témoignage de l'intimé et était donc recevable.

[131] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable des chefs d'accusation 2 et 3.

CHEFS D'ACCUSATION NUMÉROS 4 ET 5

[132] Ces chefs d'accusation reprochent à l'intimé de ne pas avoir agi avec respect, intégrité et compétence en signant, entre le 27 avril 2001 et le 17 octobre 2006, le nom de ses clients, Madame Madeleine Bolduc et M. Roland Bolduc, sur des fiches de transactions en lieu et place de ces derniers.

Les faits

[133] Madame Bolduc connaît l'intimé depuis plusieurs années. Elle dit qu'il est son conseiller en placements et a toujours été très satisfaite de ses services. Elle reconnaît que les signatures apparaissant sur les documents P-16 à P-29 ne sont pas les siennes. Par ailleurs, tant dans sa réponse aux questions de l'enquêteur que lors de son témoignage devant le comité, elle affirma avoir autorisé verbalement l'intimé à faire ces transactions, les avoir approuvées et ce, « même s'il n'avait pas nos signatures »⁴⁸. Elle expliqua qu'elle et son mari se trouvaient alors soit en Floride pour environ six (6) mois par année ou encore à leur chalet à l'extérieur de la ville.

⁴⁵ Préc., note 37.

⁴⁶ Préc., note 38.

⁴⁷ Préc., note 39, par. 24.

⁴⁸ P-33. Mme Bolduc dit avoir examiné les formulaires E4 à E18 et E21 à E33 soumis par l'enquêteur.

CD00-0743

PAGE : 28

[134] Les parties ont admis que si M. Bolduc venait témoigner, son témoignage serait identique à celui de son épouse eu égard aux documents qui le concernent (P-8 à P-15).

[135] L'intimé, précisant que les Bolduc sont ses clients depuis plus de vingt (20) ans, reconnaît avoir signé à leur place pour les accommoder alors qu'ils avaient besoin d'argent quand ils étaient en Floride, ce qui représenterait environ quatre (4) transactions sur six (6) ans.

[136] Il reconnaît qu'il n'aurait peut-être pas dû signer en leur nom ou pour eux sans procuration écrite mais qu'il le faisait pour leur rendre service.

Les prétentions des parties

[137] Le procureur de la plaignante avançait que l'intimé, en signant en lieu et place de ses clients sans une procuration à cette fin, a commis une faute déontologique même si la raison invoquée était d'accommoder ses clients. Cette faute est d'une gravité objective sérieuse. S'appuyant sur l'affaire *Bureau*⁴⁹ où la Cour du Québec a renversé la décision du comité de discipline de la CSF qui avait banalisé l'importance de la faute compte tenu de la nature du document en cause, il argumenta que la faute déontologique s'apprécie indépendamment de l'importance du document. Il en serait de même du dommage causé⁵⁰.

[138] Quant au procureur de l'intimé, il a soutenu que cette infraction était de responsabilité stricte ce qui donnait ouverture à une défense de bonne foi. Il avançait qu'à partir du moment où il ne s'agit pas de responsabilité absolue, le comité se devait d'examiner l'infraction dans son contexte.

[139] Même s'il reconnaît que cette façon de faire n'est peut-être pas recommandable et qu'il aurait été souhaitable que son client obtienne une procuration ou la signature de

⁴⁹ *Bureau c. CSF*, [2006] QCCQ 3993, par. 37.

⁵⁰ Mario GOULET, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 49.

CD00-0743

PAGE : 29

ses clients, il insista sur le fait que d'après le contexte décrit par Madame Bolduc et l'intimé, ces transactions avaient été autorisées au préalable.

[140] Compte tenu que c'était pour servir ses clients et qu'il avait été préalablement autorisé, il y avait absence d'intention blâmable. Les clients ont été informés, ont autorisé l'intimé et ainsi l'intimé n'a trompé personne. À son avis, puisque l'intimé a respecté la volonté de ses clients, il n'a pas manqué de respect, d'intégrité ni de compétence comme l'exigent les articles 16 de la *LDPSF* et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[141] Le procureur de la plaignante reconnut que l'intimé n'avait peut-être pas d'intention blâmable mais avait certes l'intention de signer les formulaires de transactions à la place de ses clients. Il mit en garde le comité de confondre entre la « mens rea » et l'intention blâmable concluant que le procureur de l'intimé extrapolait le principe.

[142] Il ajouta que plusieurs des transactions en litige avaient été effectuées pour opérer des transferts d'un fonds à un autre et non pas seulement pour répondre à des besoins d'argent des clients comme l'intimé s'est limité à dire.

[143] Enfin, en réponse à l'argument voulant que cette façon d'agir ne déplaît qu'au syndic, il rétorque que par cette façon de faire l'intimé a transmis de fausses informations aux compagnies de fonds qui, par le fait même, ont été trompées. Il conclut que l'importance de la faute commise peut avoir un impact sur la sanction à déterminer mais non sur la culpabilité.

Analyse des chefs d'accusation 4 et 5

[144] La preuve que l'intimé a lui-même signé les documents en litige en lieu et place de ses deux clients est claire, l'ayant lui-même reconnu dès l'enquête. Toutefois, il a été également démontré qu'il avait obtenu l'autorisation préalable de ses clients pour procéder aux transactions.

CD00-0743

PAGE : 30

[145] L'intimé a reconnu qu'il n'aurait pas dû procéder ainsi n'ayant pas de procuration limitée mais expliqua qu'il ne l'a fait seulement alors que ses clients passaient plus de six mois en Floride, de 1995 jusqu'en 2005. Par la suite, il a pu le faire occasionnellement, ses clients lui faisant confiance⁵¹.

[146] Le témoignage de Madame Bolduc va essentiellement dans le même sens.

[147] Même s'il est exact que plusieurs des transactions consistaient en des transferts d'un fonds à un autre et non, comme l'intimé a avancé, seulement de sortie d'argent pour ses clients, la preuve prépondérante a démontré que ces transactions ont été préalablement approuvées par ses clients.

[148] Dans les circonstances, bien que le comité estime qu'une telle pratique n'est pas recommandée, il paraît incontestable que l'intimé n'avait pas d'intention blâmable en agissant ainsi. Le comité donnera donc suite à ce moyen de défense de l'intimé.

[149] En conséquence, le comité acquittera l'intimé des chefs d'accusation 4 et 5.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2 et 3 de la plainte portée contre lui;

ACQUITTE l'intimé des chefs d'accusation 4 et 5 de la plainte portée contre lui;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

⁵¹ P-32, p. 1350.

CD00-0743

PAGE : 31

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Janine Kean pour et autorisation

M^{me} Monique Puech, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Réjean Ross

M. Réjean Ross, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pierre Labelle
DE GRANPRÉ, CHAIT
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 19, 20 et 21 octobre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0790

DATE : 19 juillet 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Benoît Jolicoeur	Membre
M. Philippe Bouchard, Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. PEDRO MEDINA

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 11 mai 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal, le ou vers le 24 septembre 2007, alors qu'il faisait souscrire à A.K. Realities inc. un certificat de placement garanti de 485 000 \$ portant le numéro 04594-8003200-17, l'intimé **PEDRO MEDINA** n'a pas agi avec intégrité et de manière conforme à la loi en antidatant le certificat de placement garanti au 29 mai 2007, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de*

CD00-0790

PAGE : 2

produits financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

2. À Montréal, le ou vers le 24 septembre 2007, alors qu'il faisait souscrire à A.K. Realities inc. un certificat de placement garanti de 485 000 \$ portant le numéro 04594-8003200-18, l'intimé **PEDRO MEDINA** n'a pas agi avec intégrité et de manière conforme à la loi en antidatant le certificat de placement garanti au 29 mai 2007, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

3. À Montréal, le ou vers le 24 septembre 2007, alors qu'il faisait souscrire à 4092163 Canada inc. un certificat de placement garanti de 485 000 \$ portant le numéro 04594-8003161-16, l'intimé **PEDRO MEDINA** n'a pas agi avec intégrité et de manière conforme à la loi en antidatant le certificat de placement garanti au 29 mai 2007, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

4. À Montréal, le ou vers le 24 septembre 2007, alors qu'il faisait souscrire à 4092163 Canada inc. un certificat de placement garanti de 485 000 \$ portant le numéro 04594-8003161-17, l'intimé **PEDRO MEDINA** n'a pas agi avec intégrité et de manière conforme à la loi en antidatant le certificat de placement garanti au 29 mai 2007, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

5. À Montréal, le ou vers le 25 septembre 2007, alors qu'il faisait souscrire à A.K. Realities inc. un certificat de placement garanti de 492 500 \$ portant le numéro 04594-8003200-19, l'intimé **PEDRO MEDINA** n'a pas agi avec intégrité et de manière conforme à la loi en antidatant le certificat de placement garanti au 28 septembre 2006, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

6. À Montréal, le ou vers le 25 septembre 2007, alors qu'il faisait souscrire à A.K. Realities inc. un certificat de placement garanti de 492 500 \$ portant le numéro 04594-8003200-20, l'intimé **PEDRO MEDINA** n'a pas agi avec intégrité et de manière conforme à la loi en antidatant le certificat de placement garanti au 28 septembre 2006, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

7. À Montréal, le ou vers le 25 septembre 2007, alors qu'il faisait souscrire à 4092163 Canada inc. un certificat de placement garanti de 492 500 \$ portant le numéro 04594-8003161-18, l'intimé **PEDRO MEDINA** n'a pas agi avec intégrité et de manière conforme à la loi en antidatant le certificat de placement garanti au 28 septembre 2006, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0790

PAGE : 3

8. À Montréal, le ou vers le 25 septembre 2007, alors qu'il faisait souscrire à 4092163 Canada inc. un certificat de placement garanti de 492 500 \$ portant le numéro 04594-8003161-19, l'intimé **PEDRO MEDINA** n'a pas agi avec intégrité et de manière conforme à la loi en antidatant le certificat de placement garanti au 28 septembre 2006, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

9. À Montréal, le ou vers le 26 septembre 2007, l'intimé **PEDRO MEDINA** a fait défaut de placer les intérêts de sa cliente Roulla Kyriacou au centre de ses préoccupations en lui conseillant d'investir 26 612,99 \$ dans 4440366 Canada inc., une société dans laquelle un cousin et un ami proche avaient alors des intérêts et à laquelle il est devenu lié en 2008, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2). »

[2] D'entrée de jeu, le procureur de la plaignante demanda et fut autorisé à amender ladite plainte de façon à ce qu'aux chefs d'accusation 1, 2, 5 et 6, la mention « alors qu'il faisait souscrire à A.K. Realities inc. » soit modifiée pour se lire : « alors qu'il faisait souscrire à A.K. Realities ».

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] L'intimé enregistra ensuite un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs d'accusation 1 à 9 contenus à la plainte amendée.

[4] Puis, les parties entreprirent de présenter au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

[5] Alors que la plaignante déposa une abondante preuve documentaire cotée P-1 à P-21, l'intimé déposa une seule pièce sous la cote I-1. Les parties ne firent entendre aucun témoin.

[6] Elles soumirent ensuite leurs représentations respectives ainsi que ce qu'elles qualifièrent de suggestions « communes » sur sanction.

CD00-0790

PAGE : 4

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] Le procureur de la plaignante débuta ses représentations en exposant succinctement les événements liés à la plainte et en référant aux différents documents qu'il venait de déposer.

[8] Relativement aux chefs d'accusation 1 à 8 inclusivement, il résuma la situation en déclarant que l'intimé, aux prises avec une cliente extrêmement insatisfaite, avait entrepris de permettre à cette dernière de récupérer la perte qu'elle avait subie à la suite d'investissements qu'il lui avait proposés dans des fonds communs de placement. Pour y parvenir, il aurait irrégulièrement et illégalement fait émettre au nom de cette dernière, par l'institution financière dont il était le commettant, des certificats de placements antidadés.

[9] La cliente avait en effet investi, au nom de deux (2) entités distinctes qu'elle contrôlait, soit A.K. Realties et 4092163 Canada inc., une somme totale de 2 000 000 \$ dans des fonds mutuels.

[10] L'intimé gérait les comptes de la cliente et la valeur des placements de cette dernière s'était dévaluée d'une somme d'environ 60 000 \$.

[11] Dans le but de compenser ces pertes, en falsifiant des données dans une opération informatique, l'intimé entreprit de faire émettre au nom de A.K. Realties et de 4092163 Canada inc. des certificats de placements garantis antidadés générant des primes d'intérêts.

CD00-0790

PAGE : 5

[12] Au détriment de l'institution financière qui l'employait, il réussit ainsi à transformer, au bénéfice de la cliente, une perte d'environ 60 000 \$ en un profit de 30 000 \$.

[13] Les autorités de l'institution financière en cause se rendirent compte des « manœuvres » de l'intimé et, après analyse de la situation, prirent la décision de le remercier de ses services.

[14] Par ailleurs, relativement au chef d'accusation numéro 9, le procureur de la plaignante résuma les faits en indiquant qu'après avoir procédé aux transactions précédemment mentionnées, l'intimé conseilla à sa cliente et obtint de celle-ci qu'elle investisse une somme de plus de 26 000 \$ dans une société (4440366 Canada inc.) dans laquelle un cousin ainsi qu'un ami proche avaient alors des intérêts et à laquelle il est devenu lié par la suite.

[15] Il déclara que la cliente avait été remboursée de la somme investie et, malgré le comportement fautif de l'intimé, n'avait subi aucune perte.

[16] Résumant ensuite les facteurs atténuants au dossier, il énuméra les éléments suivants :

- a) l'absence de préjudice pour la consommatrice, celle-ci ayant bénéficié d'un rendement sur ses placements (plutôt qu'une perte sur ceux-ci);
- b) l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;

CD00-0790

PAGE : 6

- c) son acceptation de responsabilité notamment par l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des chefs d'accusation portés contre lui, ainsi que sa pleine collaboration à l'enquête de la syndique;
- d) son congédiement à la suite des événements en cause.

[17] Il termina en soulignant que bien que neuf (9) chefs d'accusation aient été portés par la plaignante, l'affaire se résumait dans l'ensemble à une seule opération fautive effectuée au moyen de plusieurs transactions.

[18] Puis, au plan des facteurs aggravants, il mentionna d'abord le préjudice causé à l'institution financière en cause, cette dernière ayant subi, à la suite des manœuvres de l'intimé, une perte de plus de 90 000 \$.

[19] Il mentionna ensuite la gravité objective des fautes commises par l'intimé spécifiant que les gestes reprochés à ce dernier avaient démontré chez lui une lacune sérieuse au plan de la probité.

[20] Il signala que l'intimé avait déclaré à l'enquêtrice du bureau du syndic qu'il avait cherché à « calmer » la cliente mécontente notamment parce que cette dernière lui avait fait la promesse que si elle recevait satisfaction, elle verrait à ce que d'autres comptes de sa famille, une famille prospère, lui soient confiés. Il espérait donc tirer un avantage personnel de sa faute.

[21] Il conclut en déclarant que les actes posés et les fautes commises avaient de par leur nature nécessairement été prémédités par l'intimé.

CD00-0790

PAGE : 7

[22] Au plan des sanctions à imposer, après avoir mentionné qu'il s'agissait d'une « recommandation commune des parties », il suggéra au comité d'imposer à l'intimé, sur chacun des chefs 1 à 8, une radiation temporaire de trois (3) ans à être purgée de façon concurrente.

[23] Relativement au chef numéro 9, il proposa l'imposition d'une radiation temporaire d'un (1) an à être purgée de façon concurrente.

[24] Enfin, il recommanda au comité d'ordonner, aux frais de l'intimé, la publication de la décision ainsi que de condamner ce dernier au paiement des déboursés.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[25] Celui-ci, par l'entremise de son procureur, invoqua d'abord qu'au moment des événements reprochés il s'était retrouvé dans une situation difficile, subissant d'une part les pressions de la cliente très insatisfaite d'avoir subi une perte sur ses placements et, d'autre part, les contraintes de son employeur pour qu'il produise des profits pour ses clients et accroisse sa clientèle.

[26] Il déclara ensuite que c'était une pratique tolérée par l'employeur que de permettre aux représentants de procéder à des dépôts à terme antidatés et soumit à cet effet, pour confirmer ses dires, la pièce I-1.

[27] Il indiqua avoir agi sans mauvaise foi, dans le meilleur intérêt de la cliente (qui n'a subi aucun préjudice).

[28] Relativement aux chefs d'accusation 1 à 8, il invoqua à son tour que l'ensemble desdits chefs d'accusation était en fait relié à une seule opération fautive de sa part.

CD00-0790

PAGE : 8

[29] Il mentionna de plus qu'à la suite de son congédiement il avait dû subir une baisse de revenus substantielle, ayant été astreint à changer de carrière.

[30] Enfin, il rappela son absence d'antécédents disciplinaires, sa collaboration à l'enquête de la syndique et l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des chefs d'accusation portés contre lui.

[31] Il termina en confirmant que les suggestions de la plaignante étaient de fait des « recommandations conjointes » des parties.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[32] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire. Il a démontré une forme de repentir en produisant un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte amendée et a entièrement collaboré à l'enquête de la syndique.

[33] Les fautes qui lui sont reprochées découlent essentiellement de sa relation d'affaires avec une seule cliente.

[34] Cette dernière n'a subi aucun préjudice matériel ou financier des agissements de l'intimé, bien au contraire, il en a résulté pour elle un bénéfice que l'on pourrait qualifier d'indu.

[35] À la suite des événements, l'intimé a été congédié par son employeur ce qui, selon son procureur, a « changé sa vie » et lui a causé une diminution substantielle de revenus.

CD00-0790

PAGE : 9

Chefs d'accusation numéros 1 à 8

[36] Dans le cas des chefs d'accusation 1 à 8 inclusivement, même si les reproches adressés à l'intimé concernent plusieurs transactions, l'on peut parler généralement d'une seule opération fautive visant à permettre à la cliente de rapidement récupérer ses pertes.

[37] Néanmoins, la gravité objective des infractions commises par l'intimé ne fait aucun doute. Elles touchent directement à l'exercice de la profession et vont au cœur de celle-ci.

[38] Lesdites infractions ont été perpétrées de façon délibérée, préméditée et comportent un élément de redite.

[39] Par ailleurs, si la pratique d'antidater des certificats de placements garantis afin de générer une prime d'intérêts pour les clients semble avoir été tolérée dans certaines circonstances par l'employeur, ce type d'opération ne devait être effectuée que dans des situations exceptionnelles par exemple à la suite d'une erreur ou lors de l'oubli par un représentant de suivre les directives de renouvellement d'un client à l'échéance de son placement, et l'intimé ne pouvait l'ignorer.

[40] Par ses agissements, il a causé préjudice à son employeur. La perte de celui-ci s'élève à plus de 90 000 \$. Ses fautes ont démontré une lacune sérieuse, chez lui, au plan de l'intégrité.

CD00-0790

PAGE : 10

Chef d'accusation numéro 9

[41] Par ailleurs relativement au chef d'accusation numéro 9, l'intimé a fait défaut d'agir avec l'impartialité et le désintéressement attendus de lui.

[42] L'intimé s'est placé dans une situation où, privé de l'indépendance nécessaire, il lui était difficile sinon impossible d'agir en conseiller consciencieux.

[43] L'intégrité de la profession requiert que soient maintenues des normes professionnelles exigeantes en regard des situations de conflits d'intérêts.

[44] Elles sont nécessaires à la préservation de la confiance du public.

[45] Dans une telle perspective, la gravité objective de la faute commise par l'intimé est indéniable.

[46] Au plan des sanctions à imposer, les parties, tel que précédemment mentionné, ont présenté au comité des « suggestions communes ».

[47] Dans l'arrêt *R. c. Douglas*, (2002) 162 C.c.c. (3rd) 37, la Cour d'appel du Québec a statué sur l'attitude à adopter lorsque les parties représentées par procureurs après de sérieuses négociations en sont arrivées à s'entendre pour présenter de façon conjointe des recommandations sur sanction.

[48] Elle y a indiqué qu'elles ne doivent être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice¹.

¹ Ces mêmes principes ont été repris par le Tribunal des professions, notamment dans l'affaire *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002.

CD00-0790

PAGE : 11

[49] En l'instance le comité ne croit pas être en présence d'une situation qui pourrait justifier de s'écarter des suggestions conjointes des parties.

[50] Le comité suivra donc leurs recommandations. Ainsi, sur chacun des chefs d'accusation 1 à 8, il imposera à l'intimé une radiation temporaire de trois (3) ans alors que sur le chef d'accusation 9, il lui imposera une radiation temporaire d'une (1) année, l'ensemble des sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente.

[51] De plus, aucun motif ne lui ayant été exposé pouvant l'inciter à déroger à la règle habituelle voulant qu'un avis soit publié de toute décision imposant une radiation temporaire d'un représentant, le comité ordonnera, aux frais de l'intimé, la publication de la décision.

[52] Enfin, relativement à l'acquittement des déboursés, puisque ceux-ci ne correspondent qu'aux frais engagés pour amener le règlement définitif du dossier, le comité condamnera l'intimé à en effectuer le paiement.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs d'accusation numéros 1 à 9;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation numéros 1 à 9 ;

CD00-0790

PAGE : 12

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sur chacun des chefs d'accusation 1 à 8 inclusivement :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) ans à être purgée de façon concurrente;

Sur le chef d'accusation numéro 9 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une (1) année à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, (L.R.Q., c. C-26) ;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0790

PAGE : 13

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Benoît Jolicoeur
M. BENOÎT JOLICOEUR
Membre du comité de discipline

(s) Philippe Bouchard
M. PHILIPPE BOUCHARD, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Demetrios E. Hadjis
HADJIS & HADJIS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 11 mai 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0789

DATE : 20 juillet 2010

LE COMITÉ : Me Sylvain Généreux	Président
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

ME CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. ALAIN TREMPE, conseiller en sécurité financière

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

LA PLAINTÉ ET LE DÉROULEMENT DES JOURNÉES D'AUDIENCE

[1] Une plainte assortie d'une requête en radiation provisoire a été signifiée à l'intimé le 28 octobre 2009.

[2] Cette plainte se lisait comme suit :

1. À Sainte-Catherine-de-Hatley, vers le 4 mars 2004, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 10 000 \$ lui ayant été confié par sa cliente **Guylaine Turgeon**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0789

PAGE : 2

2. À Sainte-Catherine-de-Hatley, vers le 24 février 2005, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 10 000 \$ lui ayant été confié par sa cliente **Guylaine Turgeon**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);
3. À Thetford Mines, vers le 22 juillet 2004, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 10 000 \$ lui ayant été confié par son client **Germain Boulet**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);
4. À Thetford Mines, vers le 25 février 2005, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 4 500 \$ lui ayant été confié par sa cliente **Josée Vachon**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);
5. À Boucherville, vers le 15 décembre 2004, l'intimé **ALAIN TREMPE** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 10 000 \$ lui ayant été confié par sa cliente **Pauline Fortier-Matar**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);
6. Depuis le ou vers le 9 février 2009, l'intimé **ALAIN TREMPE** fait défaut de collaborer avec l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, de lui répondre et de lui fournir les informations qu'il requiert, contrevenant ainsi aux articles 16 et 342 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01).

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte;

DÉCLARER l'intimé **ALAIN TREMPE** coupable des infractions reprochées;

IMPOSER à l'intimé **ALAIN TREMPE** les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.

[3] Les dispositions invoquées de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* se lisent comme suit :

CD00-0789

PAGE : 3

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

342. Nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur, notamment en l'induisant en erreur.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

17. Le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

42. Le représentant doit répondre, dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise, à toute correspondance provenant du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic, d'un adjoint du cosyndic ou d'un membre de leur personnel agissant en leur qualité.

[4] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a d'abord procédé à l'instruction de la requête en radiation provisoire les 6 et 16 novembre 2009.

[5] Par décision du 11 décembre 2009, le comité a prononcé la radiation provisoire de l'intimé; cette décision lui a été signifiée le 14 décembre 2009.

[6] Il est à noter que lors de la seconde journée d'audience, le 16 novembre 2009, la partie plaignante a requis du comité la permission de retirer les chefs d'infraction contenus au paragraphe 1 de la plainte au motif que l'attestation de droit de pratique produite au dossier démontrait que l'intimé ne détenait pas de certificat dans les

CD00-0789

PAGE : 4

disciplines pertinentes le 4 mars 2004, date de l'infraction alléguée au paragraphe 1 de la plainte.

[7] Le comité a alors permis le retrait des chefs d'infraction contenus au paragraphe 1 de la plainte.

[8] Lors d'une conférence téléphonique le 11 février 2010, il a été décidé de tenir l'audience sur culpabilité les 27 et 28 avril 2010. L'intimé avait été informé de la tenue de cette conférence téléphonique mais n'y a pas participé.

[9] En début d'audience le 27 avril 2010, le comité a rappelé à l'intimé qu'il pouvait être représenté par avocat; l'intimé a indiqué qu'il ne le serait pas.

[10] L'intimé a par la suite informé le comité qu'il ne reconnaissait pas sa culpabilité en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la plainte.

[11] L'intimé a fait part au comité de son intention de plaider coupable au chef d'infraction contenu au paragraphe 6 de la plainte. Après avoir vérifié si l'intimé comprenait bien les conséquences d'une telle décision, le comité l'a déclaré coupable des infractions énoncées au paragraphe 6 de la plainte.

[12] Les parties ont ensuite mentionné au comité qu'il était de leur intention de produire, de consentement, et pour valoir témoignage des personnes alors entendues, les notes sténographiques de l'audience sur la requête en radiation provisoire; les pièces qui avaient alors été produites ont été, du même coup, déposées en preuve de consentement, seule la nomenclature et l'ordre de ces pièces étant légèrement modifiés.

CD00-0789

PAGE : 5

[13] La partie plaignante a ensuite fait de nouveau témoigner, M. Pierre Boivin, l'enquêteur du syndic.

[14] De son côté, l'intimé a débuté son témoignage le 27 avril 2010.

[15] Le 28 avril 2010, l'intimé a eu un accident d'automobile et n'a pu se présenter à l'audience. Lors d'une conférence téléphonique tenue le matin même, le comité, après avoir entendu les représentations des deux parties, a remis l'audience au 12 mai 2010.

[16] Le 12 mai 2010, l'intimé a complété son témoignage et a produit une pièce; il n'a pas fait entendre de témoins additionnels.

[17] Les parties ont ensuite plaidé. Lors de la plaidoirie du procureur de la partie plaignante, le comité a posé des questions quant à la portée juridique d'un jugement rendu par la Cour du Québec, en matière civile, dans l'affaire de *Pauline Fortier-Matar c. Alain Trempe, Centre financier de la Montérégie inc. et Guy Desjardins* (2010 QCCQ 2981), jugement déposé par la partie plaignante.

[18] Le procureur de la partie plaignante a fait parvenir au comité des notes et autorités sur cette question le 1^{er} juin 2010; l'intimé, à qui un délai de dix (10) jours avait été accordé pour répondre à cette plaidoirie écrite, n'a rien soumis.

[19] Le comité a alors pris l'affaire en délibéré.

LES ÉLÉMENTS MIS EN PREUVE PAR LA PARTIE PLAIGNANTE

- Témoignage de Mme Guylaine Turgeon (paragraphe 2 de la plainte) :
 - elle connaît l'intimé depuis la fin des années 1980;

CD00-0789

PAGE : 6

- avant 2005, elle avait fait des placements par l'entremise de l'intimé;
- elle le rencontrait deux fois par année et avait confiance en lui;
- en février 2004, l'intimé lui a proposé de faire, par son entremise, un placement de 10 000 \$ en argent comptant, pour un an, lequel lui rapporterait 390 \$ en argent comptant par mois;
- de février 2004 à février 2005, l'intimé lui a remis en argent comptant des montants de 390 \$;
- en février 2005, l'intimé lui a remis une carte de débit et lui a indiqué qu'elle pourrait retirer mensuellement la somme de 390 \$ auprès de son institution financière;
- à la même époque, l'intimé lui a proposé le placement dont fait état le paragraphe 2 de la plainte;
- il est venu la voir avec un certain M. Drouin;
- il lui a été proposé d'investir un autre montant de 10 000 \$ en argent comptant; l'intimé lui a dit que les intérêts seraient payés au bout d'un an et que le montant confié doublerait;
- l'intimé ne lui a rien dit de plus sur la nature de cet investissement;
- elle a remis une somme de 10 000 \$ en argent comptant à l'intimé;
- plus tard, elle a reçu un document coiffé du titre « Convention de prêt (placement privé) » aux termes duquel elle prêtait 10 000 \$ à C.F.M.; sous la

CD00-0789

PAGE : 7

mention « signataire autorisé » son nom apparaissait mais ce n'est pas elle qui avait signé; la signature d'un certain M. Desjardins avait également été apposée à cette convention;

- à l'aide de la carte de débit, elle a pu retirer, pendant 3 à 4 mois, le montant mensuel d'intérêt dû en regard du placement de 2004;
- elle n'a pu, par la suite, retirer d'argent à l'aide de cette carte de débit;
- elle a réclamé à l'intimé le remboursement du placement de 10 000 \$ de 2004 et il lui a répondu qu'il fallait qu'elle attende un an avant d'être remboursée;
- insatisfaite de cette réponse, elle s'est mise à talonner l'intimé lequel lui a alors parlé, pour une première fois, de M. Desjardins;
- elle a rencontré l'intimé et M. Desjardins; il lui a été répété que des développements ne surviendraient pas avant environ un an; M. Desjardins lui a fait parvenir, suite à cette rencontre, un chèque de 400 \$ à titre de paiement d'intérêt;
- sur du papier à en-tête « Gestion et courtage Alain Trempe inc. », l'intimé lui a fait parvenir une lettre datée du 28 mars 2006 comportant, en bas de la page, les mots « Le groupe » (dactylographié) au côté de la signature « Alain Trempe » dans laquelle il était indiqué à Mme Turgeon que les « délais dans les versements » étaient dus « aux contraintes de la bourse », aux

CD00-0789

PAGE : 8

« échéances données par le bureau d'avocats » et aux « propositions d'investisseurs »;

- elle a continué à communiquer avec l'intimé afin d'être remboursée et celui-ci lui a répondu d'être patiente, qu'il « fallait qu'il attende que ça remonte »;
 - en avril 2007, l'intimé l'a référée à un site internet et lui a expliqué comment obtenir un mot de passe pour consulter l'état de ses placements;
 - elle n'a jamais réussi à identifier ses propres placements sur le site;
 - elle a continué à poser des questions à l'intimé mais les réponses qu'elle a obtenues sont devenues de plus en plus évasives;
 - en décembre 2008, elle a requis l'aide de l'Autorité des marchés financiers (AMF); l'intimé lui a alors dit qu'il ne lui parlerait plus;
 - le 8 octobre 2009, son avocat a fait parvenir une mise en demeure à l'intimé;
 - elle n'a jamais récupéré son argent.
- Témoignage de Mme Pauline Fortier-Matar (paragraphe 5 de la plainte) :
- elle connaît l'intimé depuis 1985 à titre d'agent d'assurance-vie;
 - son mari et elle ont souscrit des polices d'assurance-vie pour eux et leurs enfants par l'intermédiaire de l'intimé;
 - elle rencontrait l'intimé à tous les 2 ans;

CD00-0789

PAGE : 9

- en décembre 2004, l'intimé lui a suggéré de faire un placement qui pourrait lui rapporter 3% à 4% d'intérêt par mois; il lui a expliqué qu'un certain M. Desjardins avait développé un fonds d'investissement;
- elle lui a dit qu'elle n'avait pas d'argent;
- l'intimé l'a convaincue d'effectuer un retrait sur la valeur de rachat de sa police d'assurance-vie;
- elle a effectué cette opération en décembre 2004 et a remis 10 000\$ en argent comptant à l'intimé tel que celui-ci lui avait demandé;
- le 15 décembre 2004, elle a signé un document coiffé du titre « Convention de prêt (placement privé) » aux termes duquel elle prêtait 10 000 \$ à C.F.M., contrat également signé par M. Desjardins; une somme de 390 \$ par mois devait lui être versée pendant une période de 12 mois consécutifs; l'intimé avait également complété 2 autres documents : la fiche de renseignements personnels et la « confirmation du dépôt du prêt »;
- l'intimé lui a remis, une fois, une somme de 390 \$ en argent comptant et une autre fois un montant de 100 \$;
- l'intimé lui a ensuite indiqué qu'il était compliqué pour lui de faire le tour des gens avec des enveloppes d'argent comptant et lui a remis, en février 2005, une carte avec laquelle elle pourrait faire des retraits au guichet bancaire et « l'enregistrement de son profil sur le site « World Money on Line » »;

CD00-0789

PAGE : 10

- elle a effectué 3 retraits au guichet automatique de la BMO dont un dernier le 21 décembre 2005; il ne restait alors plus que 4,05 \$ dans le compte;
- le 9 décembre 2005, elle a écrit à l'intimé afin de réclamer le remboursement de l'investissement qu'elle avait fait un an plus tôt;
- elle a communiqué, par la suite, à plusieurs reprises, avec l'intimé lequel lui fait des promesses de remboursement et lui a dit de ne pas s'inquiéter;
- elle a également rencontré l'intimé et M. Desjardins au début de l'année 2006; il lui a de nouveau été dit de ne pas s'inquiéter;
- elle avait auparavant, à deux reprises, rencontré M. Desjardins en présence de M. Trempe; il lui avait alors été dit que l'on procédait à l'achat de compagnies inopérantes cotées à la bourse, qu'on les remettait sur pied et qu'on les revendait; elle n'a jamais été cependant en mesure de vérifier si ces informations étaient justes;
- tout comme dans le cas de Mme Turgeon, elle a reçu de l'intimé la lettre du 28 mars 2006; cette lettre était signée de la même façon que l'était celle adressée à Mme Turgeon;
- elle a continué à communiquer avec l'intimé mais n'a jamais obtenu de réponse satisfaisante;
- elle a retenu les services d'un avocat en décembre 2008;
- elle a intenté une action en justice contre M. Desjardins et l'intimé.

CD00-0789

PAGE : 11

[20] Le procès dans cette affaire a eu lieu le 10 novembre 2009.

[21] Dans le cadre de ses représentations, le procureur de la plaignante a déposé le jugement rendu par l'honorable Raoul P. Barbe de la Cour du Québec dans l'affaire *Pauline Fortier-Matar c. Alain Trempe, Centre financier de la Montérégie inc. et Guy Desjardins* (précité) aux termes duquel l'intimé a été condamné à payer à la demanderesse la somme de 32 630 \$ avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

- Témoignage de Mme Josée Vachon (paragraphe 3 et 4 de la plainte) :

- Son conjoint, M. Germain Boulet, et elle connaissent l'intimé depuis une vingtaine d'années; ils le rencontraient une fois par année;
- ils ont souscrit, par son intermédiaire, des polices d'assurance-vie au nom des divers membres de la famille;
- en 2004, l'intimé leur a proposé, à son conjoint et à elle, un placement de 10 000 \$ en argent comptant pour un an; des intérêts au montant de 389 \$ par mois en argent comptant devaient leur être payés sur cette somme;
- l'intimé leur a expliqué qu'un certain M. Desjardins était au centre de cet investissement auquel plusieurs personnes participaient; il a ajouté que M. Desjardins et lui « étaient ensemble »;
- M. Boulet, a investi 10 000 \$ en argent comptant;

CD00-0789

PAGE : 12

- M. Boulet a signé le 22 juillet 2004, à la suggestion de l'intimé, un contrat coiffé du titre « Convention de prêt » aux termes duquel il prêtait 10 000\$ à C.F.M.; l'intimé a complété la fiche de renseignements personnels de M. Boulet;
- l'intimé a payé, à 2 ou 3 reprises, les intérêts en argent comptant;
- à la suggestion de l'intimé, au cours de la période de février et mars 2005, elle a investi auprès de C.F.M. 4 500 \$ alors que l'intimé complétait la somme nécessaire au placement en investissant 4 000 \$; il a rédigé les documents nécessaires à cette transaction;
- l'intimé leur a alors remis, à son conjoint et à elle, chacun une carte de débit afin qu'ils puissent retirer d'un compte bancaire les sommes auxquelles ils avaient droit; il leur a ensuite montré le site « World Money on Line » sur internet et, avec lui, ils ont imprimé leur « profil »;
- ces cartes de débit n'ont jamais fonctionné;
- elle a communiqué avec l'intimé pour s'en plaindre et celui-ci lui a demandé d'être patiente; il lui a dit : « qu'il fallait qu'il mette un système en place »;
- elle s'est faite plus insistante et l'intimé a organisé une entrevue avec M. Desjardins lequel leur a dit, en présence de M. Trempe, que l'argent était au Panama, qu'il fallait être patient et qu'il ne fallait surtout pas s'inquiéter;
- elle a continué à communiquer avec l'intimé et celui-ci ne lui a jamais fourni de réponse satisfaisante;

CD00-0789

PAGE : 13

- en 2008, son conjoint et elle ont consulté un avocat; des procédures judiciaires ont été intentées contre l'intimé et M. Desjardins; les défendeurs n'ont pas comparu et ils ont été condamnés à payer 9 220 \$ à son conjoint et 4 500 \$ à elle. Ils ont obtenu des chèques postdatés de M. Desjardins et une saisie a été pratiquée sur un terrain appartenant à l'intimé; ils n'ont pas recouvré en totalité les sommes qui leur étaient dues.

- Témoignage de M. Germain Boulet (paragraphe 3 et 4 de la plainte) :

Pour l'essentiel, son témoignage est au même effet que celui de sa conjointe, Mme Josée Vachon. De son témoignage, le comité a également retenu ce qui suit :

- ce sont les promesses de M. Trempe « d'un revenu impressionnant » qui l'ont amené à investir;
- l'intimé ne leur a pas indiqué où le placement de 10 000\$ serait fait;
- l'intimé leur a dit que l'argent serait géré par Centre financier Montérégie (C.F.M.);
- l'intimé leur a remis, à sa femme et à lui, des cartes de débit car l'intimé était d'avis qu'il était dangereux pour lui de se promener avec des sommes importantes en argent comptant;
- suite au jugement rendu contre l'intimé et M. Desjardins, ce dernier a payé une partie de la somme due.

- Témoignage de M. Pierre Boivin :

CD00-0789

PAGE : 14

- il est enquêteur pour la syndique de la Chambre de la sécurité financière;
- un dossier d'enquête a été ouvert au sujet de la conduite de l'intimé le 20 janvier 2009;
- il a écrit à l'intimé afin d'obtenir sa version des faits les 5 février, 14 avril et 14 mai 2009; l'intimé n'a jamais répondu;
- le 3 juillet 2009, il a laissé un message dans la boîte vocale de l'intimé mais ce dernier n'a pas retourné son appel;
- il a réussi à joindre l'intimé au téléphone le 31 juillet 2009; l'intimé a admis avoir reçu son message téléphonique du 3 juillet 2009 et s'est engagé à communiquer sa version des faits dans les 10 jours; il n'a cependant rien reçu de l'intimé;
- tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite par l'AMF le 5 octobre 2009, l'intimé n'a jamais été inscrit à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- ses recherches l'amènent à conclure que C.F.M. (Centre financier Montérégie) n'est pas inscrit au registre des entreprises ni auprès de l'AMF;
- M. Desjardins a fait faillite le 14 septembre 2009.

LES ÉLÉMENTS MIS EN PREUVE PAR L'INTIMÉ

- Témoignage de l'intimé :

CD00-0789

PAGE : 15

- M. Guy Desjardins lui a été présenté par M. René Drouin, une personne avec qui il avait travaillé auparavant dans le domaine de l'assurance;
- M. Drouin lui avait parlé de placements faits à l'étranger par M. Desjardins;
- il ne connaissait rien aux actions;
- il a assisté à 3 réunions mensuelles organisées par MM. Desjardins et Drouin;
- il a ensuite parlé de ses placements à certains de ses clients; il était accompagné de M. Drouin lorsqu'il en a parlé une première fois à Mme Turgeon (2004) et il était seul lorsqu'il en a discuté avec Mme Fortier-Matar et avec le couple Vachon-Boulet;
- il agissait comme intermédiaire entre ses clients et M. Desjardins; il n'a jamais acheté d'actions; il n'a jamais administré les sommes d'argent confiées, c'est M. Desjardins qui les administrait;
- il remettait l'argent de ses clients à M. Drouin lequel le remettait ensuite à M. Desjardins;
- il voulait que ses clients « fassent de l'argent »;
- il n'a fait aucune vérification avant d'inciter ses clients à investir : il n'a pas vérifié si C.F.M. existait ni si M. Desjardins était courtier en valeurs mobilières; il n'a jamais demandé à voir la preuve que des actions avaient été achetées avec l'argent de ses clients;

CD00-0789

PAGE : 16

- il a constaté dès le début que les rendements offerts étaient extraordinaires; il a cru à de tels rendements malgré qu'un ami lui ait dit qu'il s'agissait probablement d'un leurre;
- il remettait l'argent comptant de ses clients à M. Drouin et celui-ci lui en remettait aussitôt une partie (4%) à titre de « commission »;
- il a réalisé qu'il avait été berné par M. Desjardins lorsque ses clients ont voulu récupérer leur argent et qu'ils n'ont pu le faire; il s'est inquiété à partir du moment où M. Desjardins a introduit un système de paiement par carte;
- cependant, à d'autres moments, il a plutôt témoigné du fait qu'il a cru en M. Desjardins jusqu'à la dernière minute;
- il n'a jamais consulté le site Web auquel il référerait ses clients;
- ses clients savaient qu'il s'agissait d'actions achetées à l'étranger dont la valeur était « volatile » car M. Desjardins leur avait dit; cependant, il a également témoigné du fait que ses clients n'avaient rencontré M. Desjardins qu'après avoir investi et il a reconnu que les placements devaient produire un revenu d'intérêt à taux fixe;
- quant à la lettre du 28 mars 2006, il a témoigné qu'il n'en était pas l'auteur et qu'il l'avait transmise, à la suggestion de M. Drouin, à ses clients pour les informer; il a toutefois admis ne pas avoir vérifié si les informations contenues à cette lettre étaient véridiques;

CD00-0789

PAGE : 17

- poursuivi devant la Cour du Québec en matière civile par le couple Vachon-Boulet, il ne s'est pas présenté à la Cour car il ne se voyait que comme un « intermédiaire »;
- il n'a pas répondu aux demandes de l'enquêteur du syndic car il croyait avoir besoin d'un avocat pour le faire;
- il dit avoir été inconscient : il a cru à ces placements faits à l'étranger; il a été berné tout comme l'ont été ses clients.

REPRÉSENTATIONS DE LA PARTIE PLAIGNANTE

[22] Le procureur de la partie plaignante a invité le comité à appliquer aux chefs d'infraction contenus aux paragraphes 2 à 5 de la plainte, la définition du mot « appropriation » retenue par une autre division du comité dans l'affaire *Thibault c. Baril*.⁽¹⁾

[23] Dans cette décision, le comité réfère d'abord à un extrait d'un article rédigé par M^e Patrick De Niverville :

« ... l'infraction d'appropriation de fonds, pour les fins du droit disciplinaire, s'apparente à la possession d'un bien ou de sommes appartenant à une client de façon temporaire, sans son autorisation, et ce, même avec l'intention de le lui remettre. Elle est essentiellement fondée, dans tous les cas sur l'absence d'autorisation du client ».⁽²⁾

⁽¹⁾ CD00-0681, décision sur culpabilité du 5 janvier 2009, par. 25 et 26.

⁽²⁾ Me Patrick DE NINERVILLE, « La sentence en matière disciplinaire (une revue approfondie de la jurisprudence) » *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 147.

CD00-0789

PAGE : 18

[24] Le comité conclut ensuite en ces termes :

« La preuve a révélé que Mme Gagnon a réclamé à l'intimé le remboursement du prêt venu à échéance mais sans succès. Le comité estime que l'intimé n'avait plus l'autorisation de conserver les argents ainsi détenus et qu'il s'est ainsi approprié les argents confiés ».

[25] Après avoir résumé la preuve pertinente à chacun des chefs d'infraction, le procureur a soumis au comité que la partie plaignante avait démontré, par une preuve prépondérante :

- que des sommes d'argent ont été confiées à l'intimé par ses clients afin qu'elles soient prêtées à C.F.M. pour la période de temps prévue aux contrats;
- que C.F.M. n'a aucune existence légale;
- que l'intimé n'a pas remis ces sommes d'argent à ses clients à l'échéance;
- que les sommes d'argent ont été réclamées par les clients à l'intimé;
- que l'intimé n'a pas remboursé ses clients.

[26] Quant au moyen de défense proposé par l'intimé suivant lequel il n'avait agi qu'à titre d'intermédiaire en ce qu'il n'avait fait que remettre l'argent reçu de ses clients à MM. Drouin et Desjardins de C.F.M., la procureure a invité le comité à l'écartier pour les motifs suivants :

- l'intimé a été le chef d'orchestre de toute l'opération;

CD00-0789

PAGE : 19

- il a sollicité ses clients à investir dans C.F.M., une entité qui n'avait même pas d'existence légale;
- il a complété les documents nécessaires à la conclusion des contrats;
- il a exigé de ses clients des sommes en argent comptant;
- il leur a remis les versements d'intérêt en argent comptant;
- il a remis à ses clients les cartes de débit et leur a expliqué comment les utiliser;
- il les a référés au site internet « World Money on Line »;
- il a constamment cherché à rassurer ses clients;
- dans ce but, il a même fait parvenir à Mme Turgeon et à Mme Fortier-Matar une lettre du 28 mars 2006 qu'il a signée « Le Groupe, Alain Trempe ».

[27] Elle conclut donc que l'intimé était beaucoup plus qu'un simple intermédiaire : il était l'une des personnes clés, l'un des emprunteurs.

[28] Le procureur soumet que le comité n'a pas à conclure à la mauvaise foi de l'intimé pour retenir sa culpabilité. Si tant est que la preuve de la bonne ou la mauvaise foi de l'intimé soit pertinente, elle ajoute que la preuve démontre qu'il n'a pas agi de bonne foi. En effet, il avait 35 ans d'expérience à titre de représentant; il ne peut donc pas ne pas avoir flairé l'arnaque du fait que les placements et les remboursements étaient payés en argent comptant et que les taux d'intérêt promis étaient anormalement élevés.

CD00-0789

PAGE : 20

[29] Le procureur de la partie plaignante ajoute que s'il avait été de bonne foi, l'intimé aurait répondu aux questions de l'enquêteur du syndic. De plus, s'il avait eu véritablement à cœur l'intérêt de ses clients, il aurait informé l'AMF dès qu'il a eu des doutes sur les façons de faire de M. Desjardins.

[30] Elle rappelle également que l'intimé a admis que M. Drouin lui remettait, à même les sommes d'argent qu'il lui apportait, une « commission » en argent comptant; par conséquent, l'intimé s'appropriait à ses fins personnelles une partie, à tout le moins, des sommes confiées.

[31] En ce qui a trait finalement aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 5, elle soumet, dans sa plaidoirie écrite, que le comité devrait « considérer les constatations factuelles de la Cour du Québec énoncées aux paragraphes 31, 32 et 33 » du jugement dans l'affaire *Fortier-Matar c. Trempe, Centre financier de la Montérégie inc. et Guy Desjardins* (précité) « comme un fait juridique » et « compte tenu du fait qu'aucune preuve contraire n'a été présentée par l'intimé [...], le comité de discipline est lié par la conclusion que Alain Trempe doit être considéré comme le véritable emprunteur ». Bref, elle soumet que la Cour du Québec a déjà résolu la question de savoir si l'intimé s'est approprié l'argent et le comité est lié par cette conclusion.

[32] Les moyens de défense invoqués par l'intimé doivent être écartés; la partie plaignante s'est acquittée du fardeau de preuve qui lui est imposé et le comité devrait retenir la culpabilité de l'intimé en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la plainte.

CD00-0789

PAGE : 21

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[33] Il a soumis qu'il n'était qu'un intermédiaire. Il a référé le comité à certaines pièces lesquelles démontrent selon lui qu'il n'a été qu'un témoin ou un intermédiaire et que c'est M. Desjardins qui était le véritable maître d'œuvre.

ANALYSE ET MOTIFS

[34] Le comité est d'avis que, par preuve prépondérante, il a été démontré ce qui suit en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2 à 5 de la plainte :

- les sommes d'argent indiquées à ces paragraphes 2 à 5 ont été confiées à l'intimé aux fins d'un prêt à C.F.M. pour la période de temps prévue à chacun des contrats;
- C.F.M. n'avait aucune existence légale;
- à l'échéance prévue aux contrats, les clients ont réclamé à l'intimé les sommes qui leur étaient dues;
- l'intimé n'a pas été en mesure de leur remettre les sommes confiées.

[35] Quant aux explications fournies par l'intimé, le comité souligne que son témoignage lui est apparu peu crédible à certains égards.

[36] Ainsi, les raisons qu'il a invoquées pour ne pas se présenter à la Cour alors qu'il était poursuivi par le couple Vachon-Boulet et pour ne pas répondre à l'enquêteur de la syndique sont peu vraisemblables.

CD00-0789

PAGE : 22

[37] Son témoignage comporte également des contradictions sur certains éléments importants : il a insisté sur le fait que ses clients étaient conscients des dangers que comportait le marché volatil des actions, pour ensuite reconnaître que ce sont des prêts, générant des revenus d'intérêt à taux fixe, que ses clients avaient consentis à sa suggestion. Il a dit avoir eu des doutes au sujet de M. Desjardins dès que les versements d'intérêt ont cessé pour ajouter ensuite (avec moins de conviction cependant) qu'il a cru en M. Desjardins jusqu'à la dernière minute.

[38] Sans écarter totalement le témoignage de l'intimé, le comité, sur certains aspects, retiendra plutôt les témoignages des personnes mentionnées aux paragraphes 2 à 5 de la plainte, lesquels lui sont apparus plus crédibles.

[39] En défense, l'intimé invoque les moyens suivants : il n'a servi que d'intermédiaire et a agi de bonne foi; par conséquent, il ne s'est pas approprié l'argent à ses fins personnelles.

[40] Quant au premier moyen, la preuve présentée amène le comité à conclure que l'intimé était beaucoup plus qu'un simple intermédiaire. Il a, au contraire, été au cœur de toute l'opération. C'est lui qui a sollicité les clients; qui a complété les documents nécessaires à la conclusion des contrats; qui a obtenu de ses clients les sommes d'argent et qui a distribué les revenus d'intérêt; qui a remis à ses clients les cartes de débit et qui leur a expliqué comment les utiliser; c'est également lui qui les a référés au site « World Money on Line ».

[41] Il a de plus constamment cherché à rassurer ses clients. Pourtant, il a témoigné du fait qu'il a commencé à avoir des doutes au sujet de M. Desjardins dès que ses

CD00-0789

PAGE : 23

clients ont cessé de recevoir les remboursements mensuels et lorsque le système de carte de débit a été instauré. Si l'intimé n'avait été qu'un simple intermédiaire, il n'aurait certainement pas agi de façon à tenter de rassurer ses clients; il n'aurait pas non plus contribué à instaurer le système de carte de débit ni à leur expliquer comment consulter le site. De plus, il n'aurait pas, en mars 2006, transmis à certains de ses clients sur le papier à en-tête « Gestion et courtage Alain Trempe inc. » une lettre qu'il a personnellement signée au nom du « Groupe » et dont le but évident était de tenter de les rassurer.

[42] Le témoignage de certains témoins est également éloquent quant à l'importance de l'implication de l'intimé dans l'ensemble de l'opération. Il a en effet demandé à Mme Vachon d'être patiente et il lui a dit : « qu'il fallait qu'il mette un système en place »; il lui a aussi indiqué que M. Desjardins et lui « étaient ensemble ». Quant à Mme Turgeon, il lui a également dit d'être patiente et il a ajouté qu'il « fallait qu'il attende que ça remonte ».

[43] L'ensemble de ces éléments de preuve amène le comité à conclure que l'intimé a été un acteur important tout comme l'ont été MM. Drouin et Desjardins.

[44] L'intimé soumet également avoir agi de bonne foi et avoir cru, à tort, en ce que M. Desjardins lui avait représenté.

[45] Le comité comprend que l'intimé soumet comme moyen de défense qu'il a cru en toute bonne foi et de façon sincère dans le fait que les sommes d'argent qui lui ont été confiées par ses clients seraient prêtées à C.F.M. pour ensuite être utilisées par M. Desjardins pour acheter des actions.

CD00-0789

PAGE : 24

[46] Pour qu'une telle défense soit accueillie, il ne suffit pas que l'erreur commise soit honnête, il faut qu'elle ait été raisonnable.

[47] En d'autres termes, l'erreur raisonnable sur les faits implique que l'intimé ait fait des efforts raisonnables pour connaître la situation.⁽³⁾

[48] L'intimé n'a au contraire procédé à aucune vérification :

- quant à l'existence légale de C.F.M.;
- quant à la certification de M. Desjardins eu égard aux transactions en matière de valeurs mobilières;
- quant à la question de savoir si les sommes remises à MM. Drouin et Desjardins étaient véritablement utilisées aux fins auxquelles elles étaient destinées.

[49] Certaines des caractéristiques des transactions (argent comptant et taux d'intérêt mirobolant) auraient nécessairement dû éveiller la suspicion de l'intimé compte tenu de son niveau d'expérience à titre de représentant.

[50] Pour toutes ces raisons, ce deuxième volet de la défense de l'intimé doit également être écarté.

[51] La preuve que les sommes d'argent mentionnées aux paragraphes 2 à 5 de la plainte ont été confiées à l'intimé et qu'elles n'ont pu être recouvrées par les clients à l'échéance des prêts, jumelée au fait que les deux premiers volets de la défense ont été

⁽³⁾ *Thibault c. Rioux*, 2007 QCCQ 14514.

CD00-0789

PAGE : 25

écartés, amènent le comité à conclure que l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles les sommes confiées. Le fait qu'il n'ait pas agi seul et que la preuve ne révèle pas de façon précise ce qu'il est advenu de l'argent ne modifie en rien cette conclusion.

[52] Vu les conclusions auxquelles en arrive le comité, il n'est pas nécessaire qu'il se prononce sur la portée juridique du jugement rendu en matière civile par la Cour du Québec dans l'affaire *Fortier-Matar c. Trempe, Centre financier de la Montérégie inc. et Guy Desjardins* (précité) sur la décision que le comité a à rendre dans le présent dossier.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de la plainte;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audience de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

CD00-0789

PAGE : 26

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux

Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault

M. Robert Archambault, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal et M^e Claudine Lagacé
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M. Alain Trempe
Se représente lui-même

Dates d'audience : 27, 28 avril et 12 mai 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0761

DATE : 27 juillet 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Marie Guédo, Pl. Fin.	Membre
M. André Chicoine, A.V.C.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. LUC PERRIER
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 25 mai 2010, à la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] La plaignante était représentée par son procureur, M^e Valérie Déziel, alors que l'intimé, bien que dûment appelé, était absent.

[3] Après un certain temps d'attente, l'intimé ayant fait défaut de se présenter ou de se manifester, la plaignante fut autorisée à procéder par défaut.

CD00-0761

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] D'entrée de jeu, la plaignante déclara n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir sur sanction.

[5] Elle entreprit ensuite de soumettre au comité ses représentations et recommandations en regard des sanctions à imposer à l'intimé.

[6] Elle débuta en invoquant la décision sur culpabilité rendue par le comité.

[7] Elle rappela que l'intimé y avait été reconnu coupable de sept (7) chefs d'accusation lui reprochant de s'être placé en situation de conflit d'intérêts et d'avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients en empruntant de ces derniers les sommes y mentionnées.

[8] À titre de facteur aggravant, elle souligna que les événements reprochés à l'intimé s'étaient déroulés sur une période de huit (8) ans, que cinq (5) clients distincts étaient visés par la plainte et que la valeur totale des emprunts effectués auprès de ces derniers avoisinait 300 000 \$.

[9] Elle mentionna que certains d'entre eux avaient réussi à obtenir une indemnisation de l'assureur auprès duquel l'intimé œuvrait alors que dans d'autres cas l'intimé avait effectué lui-même certains paiements à ses clients, soulignant toutefois qu'ils n'avaient pas tous été remboursés de leurs pertes.

[10] Elle signala ensuite que puisque l'intimé avait agi à l'extérieur du cadre de ses certifications, les victimes ne pouvaient compter être indemnisées de leurs pertes par le Fonds d'indemnisation des services financiers.

CD00-0761

PAGE : 3

[11] Au plan des facteurs atténuants, elle mentionna l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé ainsi que les efforts de ce dernier, dans certains cas, pour rembourser ou tenter de rembourser ses clients.

[12] Elle signala néanmoins la gravité objective des infractions commises par l'intimé et suggéra au comité d'imposer à ce dernier sur chacun des sept (7) chefs d'accusation la radiation permanente.

[13] Au soutien de ses recommandations, elle soumit un cahier d'autorités contenant cinq (5) décisions antérieures du comité¹ qu'elle prit le soin de commenter.

[14] Dans quatre (4) d'entre elles², les représentants qui avaient été reconnus coupables de s'être placés en situation de conflit d'intérêts et de s'être appropriés les fonds appartenant à leurs clients ont fait l'objet d'ordonnances de radiations permanentes. Dans la cinquième³, le représentant a été condamné à une radiation pour une période de dix (10) ans.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[15] Selon l'information transmise au comité, l'intimé est âgé d'environ 47 ans. Il a débuté dans l'exercice de la profession en 1998. Il n'exerce plus dans le domaine de la distribution de produits financiers ou d'assurance depuis 2008.

¹ 1) *Léna Thibault c. Pascal Baril*, CD00-0681, décision du 5 janvier 2009; 2) *Léna Thibault c. Martin Berthiaume*, CD00-0664, décision du 16 juin 2008; 3) *Léna Thibault c. Italo Testa*, CD00-0737, décision du 20 mai 2009; 4) *Léna Thibault c. José Fortin*, CD00-0719, décision du 19 février 2009; 5) *Micheline Rioux c. Michel Jordain*, CD00-0535, décision du 18 juin 2007.

² *Léna Thibault c. Pascal Baril*, *Léna Thibault c. Martin Berthiaume*, *Léna Thibault c. Italo Testa* et *Micheline Rioux c. Michel Jordain*.

³ *Léna Thibault c. José Fortin*.

CD00-0761

PAGE : 4

[16] Il n'a aucun antécédent disciplinaire. Il a collaboré entièrement à l'enquête du syndic.

[17] Malgré qu'il ait fait cession de ses biens en 2007, il a continué à rembourser à certains clients, au moyen de versements périodiques, les sommes qu'il leur avait empruntées.

[18] La malhonnêteté ne caractérise pas ses comportements.

[19] C'est en l'absence d'intention frauduleuse qu'il a fauté, la preuve n'a pas révélé qu'il ait utilisé un quelconque moyen dolosif pour convaincre ou tenter de convaincre ses clients de lui prêter les montants qu'il leur a empruntés.

[20] Néanmoins, les infractions qu'il a commises sont objectivement très sérieuses et vont au cœur de l'exercice de la profession.

[21] L'intimé a fait défaut de conserver son indépendance personnelle. Il s'est placé dans une situation où ses devoirs envers ses clients et ses intérêts propres étaient en opposition.

[22] De tels agissements portent atteinte à l'image de la profession.

[23] Ses fautes se sont répétées pendant plusieurs années.

[24] Cinq (5) clients distincts sont visés par la plainte. Le total des montants que l'intimé leur a empruntés avoisinerait 300 000 \$.

CD00-0761

PAGE : 5

[25] Si certains d'entre eux ont été remboursés par l'assureur auprès duquel œuvrait l'intimé ou par l'intimé lui-même, ils ne l'ont pas tous été et les conséquences dommageables pour la plupart sont loin d'être négligeables.

[26] De plus, ils ne peuvent espérer aucune forme de réparation du Fonds d'indemnisation des services financiers puisque l'intimé a agi en dehors du cadre de ses certifications.

[27] À titre de sanction, tel que nous l'avons mentionné précédemment, la plaignante a suggéré au comité d'ordonner, sur chacun des chefs contenus à la plainte, la radiation permanente de l'intimé.

[28] Au soutien de sa recommandation, elle a cité quatre (4) décisions antérieures où une telle sanction a été imposée aux représentants fautifs.

[29] Or, l'analyse desdites décisions révèle que les représentants en cause avaient généralement usé soit de comportements malhonnêtes, de mensonges, de faussetés ou de supercheries pour convaincre les clients de leur prêter des fonds, ce qui selon la preuve présentée au comité n'est pas le cas en l'espèce.

[30] Par ailleurs, dans la cinquième décision⁴ produite par la plaignante, le comité, suivant en cela la recommandation « conjointe » des parties, a ordonné la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix (10) ans.

[31] Le comité est d'avis qu'une telle sanction serait plus appropriée au cas en l'espèce.

⁴ *Léna Thibault c. José Fortin*, préc., note 1.

CD00-0761

PAGE : 6

[32] Aussi, compte tenu de ce qui précède ainsi que de l'ensemble des circonstances propres à cette affaire, le comité est d'avis que l'imposition d'une radiation temporaire de dix (10) ans sur chacun des chefs à être purgée de façon concurrente serait une sanction juste qui tiendrait compte tant des éléments objectifs que subjectifs du dossier.

[33] Quant à la suggestion de la plaignante relativement à la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, le comité ne voit aucune raison de ne pas y souscrire.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur tous et chacun des sept (7) chefs d'accusation contenus à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix (10) ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou en tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-0761

PAGE : 7

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Marie Guédo

M^{me} MARIE GUÉDO, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) André Chicoine

M. ANDRÉ CHICOINE, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent

Date d'audience : 25 mai 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2010-02-02(C)

DATE : 8 juillet 2010

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien	Président
M ^{me} Francine Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

NANCY WISTAFF, inactive et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 18 mai 2010, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition par défaut d'une plainte logée à l'encontre de l'intimée Nancy Wistaff en date du 25 février 2010. Cette plainte a été dûment signifiée le 8 mars 2010 à l'intimée à sa dernière adresse connue.

[2] La plainte reproche à l'intimée ce qui suit :

« À Montréal, province de Québec, NANCY WISTAFF, actuellement inactive et sans mode d'exercice auprès de l'Autorité des marchés financiers, a commis, alors qu'elle était titulaire d'un certificat l'autorisant

2010-02-02(C)

PAGE : 2

à agir à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers, les actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession de courtier d'assurance suivants, à savoir :

M. A.

1. *Le ou vers le 8 février 2007, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 98,75 \$ que lui a remis en argent comptant son client M. A. en paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Jevco no VQ0040644373-00 pour la période du 8 février 2007 au 8 février 2008, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

Y. B.

2. *Entre le 5 septembre 2006 et le 25 août 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme totale de 733,80 \$ que lui a remis son client Y. B. en paiement de la prime pour les renouvellements de la police d'assurance automobile Intact no A18-2000, pour les périodes couvrant 2006 à 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

J. B. G.

3. *Le ou vers le 2 juin 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 3 818,25 \$ que lui a remis son client J.B.G. en paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Pafco no 5 46 878533, pour la période couvrant 2008 à 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

M. C.

4. *Le ou vers le 29 juillet 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 574,43 \$ que lui a remis son client M.C. en paiement de la prime pour le renouvellement de la police d'assurance Intact no 993-3628, pour la période du 29 juillet 2008 au 29 juillet 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

N. C.

5. *Le ou vers le 7 mars 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme totale de 1 841,50 \$ soit 1 531,50 \$ que lui a remise sa cliente N.C. en paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Intact no A48-2568, pour la période du 7 mars 2008 au 7 mars 2009 et la somme de 310 \$ remise en acompte pour le renouvellement de cette même police pour la période*

2010-02-02(C)

PAGE : 3

devant débiter le 7 mars 2009, faisant défaut de remettre lesdites sommes au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.

6. *Le ou vers le 7 mars 2009, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié sa cliente N.C. en ne procédant pas au renouvellement de la police automobile Intact no A48-2568, pour la période du 7 mars 2009 au 7 mars 2010, laissant ainsi le véhicule de sa cliente sans protection, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 26 dudit code.*
7. *Le ou vers le 7 mars 2009, a fait défaut de rendre compte à sa cliente N.C. du mandat qui lui avait été confié en ne l'informant pas que malgré le paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Intact no A48-2568, elle n'avait pas demandé le renouvellement dudit contrat d'assurance pour la période du 7 mars 2009 au 7 mars 2010, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (4) dudit code.*

D. C.

8. *Le ou vers le 19 février 2009, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 220,50 \$ que lui a remis en argent comptant son client D.C. en paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Intact no A55-3486, pour la période du 19 février 2009 au 19 février 2010, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

DA. CH.

9. *Entre le 17 mai 2007 et le 9 février 2009, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 1 145,70 \$ que lui aurait remis son client Da. Ch., en paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Intact no A 39-7475, pour la période du 17 mai 2007 au 17 mai 2008 et du 17 mai 2008 au 17 mai 2009, alors qu'à chaque mois ledit Da. Ch. venait payer personnellement les dites sommes, faisant défaut de remettre lesdites sommes au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*
10. *Entre le 17 mai 2007 et 10 décembre 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 493,77 \$ que lui aurait remis son client Da. Ch., en paiement de la prime pour la police d'assurance résidentielle Intact no R01-6024, pour la période du 17 mai 2007 au 17 mai 2008 et du 17 mai 2008 au 17 mai 2009, alors qu'à chaque mois ledit Da. Ch. venait payer personnellement les dites sommes, faisant défaut de remettre les dites sommes au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

M.G.D.

2010-02-02(C)

PAGE : 4

11. *Le ou vers le le 16 octobre 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 1 819,65 \$ que lui a remise en argent comptant sa cliente M.G.D. en paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Kingsway no KGQCAP34988, pour la période du 16 octobre 2008 au 16 octobre 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

L. D.

12. *Entre le 11 décembre 2007 et le 13 décembre 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 4 308,15 \$ que lui a remise sur une base mensuelle et en argent comptant sa cliente L.D., en paiement de la prime pour sa police d'assurance automobile Pafco no 5 46 847550, pour la période du 13 décembre 2007 au 13 décembre 2008, faisant défaut de remettre lesdites sommes au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*
13. *Entre le 11 avril 2008 et le 20 novembre 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 3 923,85 \$ que lui a remise sur une base mensuelle et en argent comptant sa cliente L.D., en paiement de la prime pour sa police d'assurance automobile Intact no A49-4239, pour la période du 11 avril 2008 au 11 avril 2009, faisant défaut de remettre lesdites sommes au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

M. G.

14. *Le ou vers le 7 avril 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 1 118,25 \$ que lui a remise sur une base mensuelle et en argent comptant sa cliente M. G., en paiement de sa prime pour la police d'assurance automobile Intact no A32-9656, pour la période du 17 janvier 2008 au 17 janvier 2009, faisant défaut de remettre lesdites sommes au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

S. H.

15. *Le ou vers le 2 novembre 2007, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 341,85 \$ que lui a remise en argent comptant l'époux de sa cliente S. H. en paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Intact no A44-2641, pour la période du 7 septembre 2007 au 7 septembre 2008, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution des produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

É.C. (N.L.)

2010-02-02(C)

PAGE : 5

16. *Le ou vers le 3 octobre 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 2 706,90\$ que lui a remis en argent comptant son client E. C., en paiement partiel de la prime pour la police d'assurance automobile Intact no A45-4658, pour l'une ou l'autre des périodes entre le 12 octobre 2007 et le 12 octobre 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution des produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

A. L.

17. *Le ou vers le 15 mai 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 167 \$ que lui a remis en argent comptant son client A. L. en paiement de la prime pour la police d'assurance motocyclette Jevco no MQ 0040712342-00, pour la période du 15 mai 2008 au 15 mai 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

S. N.

18. *Le ou vers le 7 avril 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 383,68 \$ que lui a remis en argent comptant son client S. N. en paiement de sa prime pour la police d'assurance habitation Intact no R06-9576, pour la période du 28 janvier 2008 au 28 janvier 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

E. P.

19. *Le ou vers le 4 janvier 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 1 623,70 \$ que lui a remis en argent comptant son client E. P. en paiement de sa prime pour la police d'assurance automobile Intact no A47-4840, pour la période du 4 janvier 2008 au 4 janvier 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

S. P.

20. *Le ou vers le 26 mai 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 600 \$ que lui a remis en argent comptant son client S. P. en paiement partiel de la prime pour la police d'assurance automobile Pafco no 5 46 877021, pour la période du 26 mai 2008 au 26 mai 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

2010-02-02(C)

PAGE : 6

V. S. U.

21. *Le ou vers le 6 août 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 1 045,80 \$ que lui a remis en argent comptant son client V.S.U. en paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Intact no A48-5010, pour la période du 6 août 2008 au 6 août 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

L'intimée s'est ainsi rendue passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions. »

[3] Madame Carole Chauvin, ès qualités de syndic est présente et dûment représentée par M^e Jean-Pierre Morin.

[4] L'intimée n'a pas comparu au dossier du Comité, ni personnellement, ni par l'entremise d'un avocat.

[5] Lors de l'audition du 18 mai 2008, Nancy Wistaff est absente.

[6] Conformément à l'article 144 du *Code des professions*, qui autorise le Comité à procéder en l'absence de l'intimée, le Comité a entendu l'instruction de la plainte.

I. La preuve au soutien de la plainte

[7] De nombreux documents ont été introduits en preuve par le syndic, à savoir les pièces suivantes :

P-1 : Attestation de qualité et fiche signalétique de Mme Nancy Wistaff;

P-2 : Lettre du 9 décembre 2009 adressée à Mme Nancy Wistaff par Xpresspost et preuve de réception en date du 10 décembre 2009;

P-3 : Lettre de rappel du 12 janvier 2009 et preuve d'envoi par Xpresspost;

P-4 : En liasse, lettre du 22 mai 2009 de Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes, à M. Norman Dickenson et réponse de ce dernier en date du 10 juin 2009 accompagnée de la lettre de démission de Mme Wistaff en date du 16 mars 2009, tableau récapitulatif des assurés, résumé de l'enquête et annexes 1 à 21;

2010-02-02(C)

PAGE : 7

- P-5 : En liasse, dossier d'assurance de M.A. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement et avis de recouvrement;*
- P-6 : En liasse, dossier d'assurance de Y.B. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement;*
- P-7 : En liasse, dossier d'assurance de J.B.G. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement;*
- P-8 : En liasse, dossier d'assurance de M.C. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement;*
- P-9 : En liasse, dossier d'assurance de N.C. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement;*
- P-10 : En liasse, dossier d'assurance de D.C. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, correspondance;*
- P-11 : En liasse, dossier d'assurance de Da.Ch. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie des polices, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement;*
- P-12 : En liasse, dossier d'assurance de M.G.D. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, factures, notes informatisées, lettre;*
- P-13 : En liasse, dossier d'assurance de L.D. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie des polices, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement et avis de recouvrement;*
- P-14 : En liasse, dossier d'assurance de M.G. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement et avis de recouvrement;*
- P-15 : En liasse, dossier d'assurance de S.H. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement;*
- P-16 : En liasse, dossier d'assurance de É.C. (N.L.) comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement;*

2010-02-02(C)

PAGE : 8

- P-17 : En liasse, dossier d'assurance de A.L. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement, avis de recouvrement;*
- P-18 : En liasse, dossier d'assurance de S.N. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées;*
- P-19 : En liasse, dossier d'assurance de E.P. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement et avis de recouvrement;*
- P-20 : En liasse, dossier d'assurance de S.P. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement;*
- P-21 : En liasse, dossier d'assurance de V.S.U. comprenant état récapitulatif, activités du compte client, copie de la police, factures, notes informatisées, lettres de demande de paiement;*

[8] De plus, le Comité a entendu trois (3) témoins au soutien des chefs d'accusation, soit :

- 1) M^{me} Carole Chauvin, syndic;
- 2) M. Norman Dickenson, de la firme Essor Assurance Placements Conseils inc. (le « cabinet Essor »);
- 3) M^{me} Charlotte Froment, également du cabinet Essor;

1) M^{me} Carole Chauvin

[9] M^{me} Carole Chauvin relate les circonstances dans lesquelles elle a débuté son enquête. Bref, elle aurait obtenu des renseignements de représentants du cabinet Essor à l'effet que l'intimée se serait approprié des sommes d'argent provenant de divers clients assurés par l'entremise du cabinet Essor. L'intimée aurait reçu des paiements de prime de certains clients du cabinet Essor et aurait fait défaut de faire remise desdites sommes aux responsables de la comptabilité dudit cabinet.

[10] M^{me} Chauvin déclare que l'intimée avait déjà quitté ses fonctions au cabinet Essor lorsque son enquête a débuté. Une première lettre a été transmise par le syndic le 23 novembre 2009 et une autre lettre, plus « sévère », soit la pièce P-2, en date du 9 décembre 2009. Toutefois, ces deux (2) lettres sont demeurées sans réponse de la part de l'intimée.

[11] Dans le cadre de son enquête, M^{me} Chauvin a obtenu les dossiers des clients qui auraient été frustrés par l'intimée. Il s'agit des pièces P-5 à P-21 inclusivement. Ces

2010-02-02(C)

PAGE : 9

dossiers laissent voir que les paiements en argent comptant reçus des assurés par l'intimée n'ont pas été remis par cette dernière au département de comptabilité du cabinet Essor.

[12] Selon le syndic, l'étude des pièces P-5 à P-21 établit par prépondérance que l'intimée s'est approprié des sommes qui devaient servir au paiement des primes.

2) M. Norman Dickenson

[13] À titre de deuxième témoin, le Comité a entendu M. Norman Dickenson, expert en sinistres et directeur des réclamations au cabinet Essor.

[14] M. Dickenson relate que l'intimée s'occupait principalement des besoins en assurance des particuliers pour des clients V.I.P. du cabinet Essor ayant des polices d'assurance commerciales avec celle-ci. Madame Wistaff aurait travaillé auprès du cabinet Essor un peu moins de six (6) ans et aurait démissionné le 16 mars 2009. Sa lettre de démission se retrouve d'ailleurs à la page 5 de la pièce P-4.

[15] M. Dickenson nous relate que l'intimée a réussi à déjouer le système mis en place au cabinet Essor pour le recouvrement de ses comptes clients. Toutefois, étant donné que les comptes clients demeuraient en souffrance dans le système du cabinet et que des rappels de compte étaient transmis à ces derniers, les clients se sont évidemment manifestés auprès du cabinet Essor pour, en quelque sorte, protester et aviser ce dernier que des paiements avaient bel et bien été effectués.

3) Mme Charlotte Froment

[16] Pour sa part, Madame Froment explique et résume l'enquête qu'elle a menée sur l'intimée. Elle relate au Comité le contenu des pages 1 à 5 de la pièce P-4, soit un résumé des informations colligées dans le cadre de son examen du dossier.

[17] Elle vient confirmer au Comité que Madame Wistaff a agi de manière à détourner pour elle-même des paiements faits par les assurés. De plus, l'intimée remettait systématiquement des reçus aux clients. Certains clients conservaient ces reçus et d'autres non. Des clients ont pu démontrer, à l'aide des reçus qu'ils avaient encore en leur possession, qu'ils avaient effectivement payé leur prime d'assurance.

[18] D'autres clients ont même fait l'objet de mesures de recouvrement de la part d'une firme du nom de Créances Québec retenue à cette fin par le cabinet Essor.

[19] Cela étant et quant aux chefs n^{os} 6 et 7 de la plainte, relativement à l'assurée N.C., les explications fournies par Madame Froment démontrent clairement que l'intimée aurait laissé un véhicule de cette assurée sans protection d'assurance et que le

2010-02-02(C)

PAGE : 10

renouvellement d'une police d'assurance automobile n'avait pas été obtenu malgré le paiement de la prime requise pour ledit renouvellement.

[20] Voilà l'essentiel des dépositions rendues en l'espèce.

II. Plaidoirie

[21] Considérant que cette affaire a procédé par défaut de comparaître, les représentations de M^e Jean-Pierre Morin se sont limitées à faire valoir au Comité que le syndic s'était déchargé de son fardeau de preuve sur chacun des chefs.

[22] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité est du même avis.

III. Analyse et décision

A. Le droit applicable

[23] L'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) (ci-après « la Loi ») prévoit ce qui suit :

« Art. 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

[24] Les dispositions du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* applicables à la plainte sont les suivantes :

« Art. 26. Le représentant en assurance de dommages doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit de son client ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer. Il doit également informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat.

Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

(...)

4° de faire défaut de rendre compte de l'exécution de tout mandat;

2010-02-02(C)

PAGE : 11

(...)

8° *d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par le représentant soient dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans une autre discipline visée par cette loi; »*

B. La preuve non contredite

[25] Le Comité, après avoir délibéré, vient à la conclusion que la preuve testimoniale et documentaire établit nettement la commission par l'intimée de toutes et chacune des infractions décrites dans la plainte. De toute évidence, il appert de la preuve administrée que l'intimée n'a pas agi avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

[26] Cette preuve non contredite convainc le Comité que l'intimée a enfreint, à plusieurs reprises, l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[27] De même, la preuve a révélé que l'intimée avait fait défaut de rendre compte à l'assurée N.C. en contravention de l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et qu'elle a fait défaut également d'obtenir la garantie d'assurance requise pour cette même assurée et ce, en violation de l'article 26 du Code de déontologie.

[28] En fait, en l'absence de toute preuve ou explication de la part de l'intimée, qui fait défaut de comparaître et de se défendre, le Comité ne peut conclure autrement.

C. Décision

[29] En conséquence de ce qui précède, le Comité de discipline conclut à la culpabilité de l'intimée sur chacun des chefs de la plainte.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimée Nancy Wistaff coupable des chefs d'accusation n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la plainte n^o 2010-02-02(C);

DEMANDE au Secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;

2010-02-02(C)

PAGE : 12

LE TOUT, frais à suivre.

M^e Daniel M. Fabien
Président du comité de discipline

M^{me} Francine Tousignant, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M^{me} Nancy Wistaff, absente et non représentée

Date d'audience : 18 mai 2010

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2009-06-01(E)
2009-06-02(E)

DATE : 5 juillet 2010

LE COMITÉ : M^e Patrick de Niverville, avocat Président
M. Yvon Clément, expert en sinistre Membre
M. Jules Lapierre, expert en sinistre Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre d'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

BENOIT MAYER, expert en sinistre

et

MICHEL GUERTIN, expert en sinistre
Parties intimées

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 10 février 2010, le Comité de discipline de la Chambre d'assurance de dommages déclarait les intimés coupables des infractions reprochées dans les plaintes disciplinaires n^{os} 2009-06-01(E) et 2009-06-02(E);

[2] L'audition sur sanction fut fixée de consentement au 19 avril 2010 pour être finalement reportée au 14 juin 2010;

[3] La syndic était représentée par M^e Claude G. Leduc et les intimés par M^e Jean-Yves Therrien;

[4] Plus particulièrement, les intimés furent reconnus coupables d'avoir entravé le travail du syndic et de l'adjoint du syndic à cinq (5) reprises, soit le 18 février 2009, le 13

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 2

mars 2009, le 8 mai 2009, le 5 juin 2009 et le 16 juin 2009, le tout contrairement à l'article 56 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

I. Preuve sur sanction

[5] La syndic a témoigné pour établir que les documents requis avaient finalement été fournis par les intimés au cours du mois de mars 2010;

[6] De plus, les comptes d'honoraires de M^e Leduc furent produits (S-1) afin de démontrer que le Bureau du syndic avait engagé des frais légaux pour un montant de 6 786,70 \$ dans le présent dossier;

II. Argumentation

[7] La syndic requiert comme sanction, pour chacune des dates d'infraction, une amende de 1 000 \$, soit 5 000 \$ par intimé, pour un total de 10 000 \$.

[8] La syndic réclame également une période de radiation temporaire de trois (3) mois pour chacun des intimés;

[9] À l'appui de son argumentation, M^e Leduc dépose une série de jurisprudence visant à démontrer qu'une radiation temporaire doit être imposée aux intimés;

[10] De son côté, M^e Therrien, au nom des intimés, demande la clémence du Comité et plaide, plus particulièrement :

- La bonne foi et l'absence d'intention malveillante des intimés;
- Leur croyance erronée dans le fait qu'ils pensaient avoir droit d'obtenir une copie des motifs à l'appui de la demande d'enquête;
- Leur espoir d'obtenir une rencontre avec la syndic avant de lui remettre les documents requis;
- Leur confusion quant à la pertinence de l'enquête, puisqu'à leur avis le client à l'origine de la plainte avait réglé avec eux le différend qui les opposait;

[11] À son avis, il y avait confusion quant à la période de temps visée par l'enquête de même que sur l'objet de l'enquête et sur les documents et renseignements requis;

[12] Enfin, il prend à son compte certaines erreurs ou omissions qui ont pu être commises dans la gestion du dossier;

[13] Il conclut en suggérant comme sanction, une réprimande, et propose de limiter les amendes à 1 000 \$ par intimé, pour un total de 2 000 \$;

III. Analyse et décision

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 3

[14] Le Comité de discipline désire, dans un premier temps, rappeler que chaque nouvelle demande de renseignements constitue une infraction distincte¹;

[15] D'ailleurs, le troisième alinéa de l'article 156 C. prof. prévoit qu'en cas d'infraction continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et donc une amende distincte²;

[16] De plus, le comité de discipline a l'obligation d'imposer une sanction pour chaque infraction et il ne peut se contenter d'imposer une seule sanction applicable de façon globale à toutes les infractions³;

[17] En conséquence, chaque jour d'infraction sera sanctionné par une amende et/ou une radiation temporaire;

[18] D'autre part, il y a lieu de souligner que l'annonce faite par un professionnel qu'il a l'intention de donner suite à la correspondance du syndic n'est pas une réponse, mais plutôt une façon déguisée de refuser ou de négliger de répondre⁴;

[19] Enfin, rappelons que toute forme d'entrave au travail du syndic cause un préjudice grave à la protection du public, au point tel qu'un syndic peut demander la radiation provisoire et immédiate d'un professionnel qui refuse d'obtempérer⁵;

[20] Finalement, depuis l'arrêt *Pharmascience*⁶, il est clair que tous les professionnels et même les tiers ont l'obligation de collaborer à l'enquête du syndic;

[21] Mais il y a plus, cette obligation existe sans égard aux conseils qu'un intimé aurait pu recevoir de son avocat⁷;

[22] Dans le présent dossier, au-delà des circonstances aggravantes ou atténuantes soulevées par l'une ou l'autre des parties et de la jurisprudence plaidée de part et d'autre, le Comité considère que d'imposer une radiation temporaire de trois (3) mois ou même d'une seule journée constituerait une sentence accablante pour les intimés;

[23] En effet, vu le dialogue de sourds qui semblait s'être instauré entre le procureur des intimés et le Bureau du syndic⁸, le Comité considère que d'imposer une période de radiation temporaire aux intimés équivaldrait à les punir pour le comportement de leur procureur⁹;

¹ Voir par analogie *R. c. Grimwood*, [1987] 2 R.C.S. 755;

² Sur cette question, voir *Durand c. Biron*, [1991] R.J.Q. 142;

³ *Pigeon c. Proprio Direct*, 2003 CanLII 45825 (C.A.);

⁴ *Lepage c. Psychologues*, [1994] D.D.C.P. 336 (T.P.), aux pp. 338 et 339;

⁵ Art. 130 C. prof.;

⁶ 2006 C.S.C. 48;

⁷ *Denturologistes c. Picard*, [2008] QCTP 144;

Coutu c. Pharmaciens, [2009] QCTP 17;

⁸ Voir les paragraphes 16 à 43 de la décision sur culpabilité du 10 février 2010;

⁹ Voir par analogie *Pont-Viau (cité de) c. Gauthier MFG. LTD.*, (1978) 2 R.C.S. 516;

Voir aussi *Tribunal des Professions c. Verreault*, [1995] R.D.J. 360 (C.A.);

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 4

[24] L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir¹⁰ le professionnel, mais vise plutôt à prévenir la répétition des gestes reprochés;

[25] De plus, la sanction doit assurer la protection du public et satisfaire aux critères d'exemplarité et de dissuasion tout en considérant le droit du professionnel d'exercer sa profession¹¹;

[26] Le Comité considère que la protection du public, dans le cas particulier des intimés, ne sera pas mieux servie par l'imposition d'une période de radiation temporaire fut-elle d'une seule journée ou de trois (3) mois;

[27] Par contre, l'imposition d'une forte amende, soit 5 000 \$ par intimé, pour un total de 10 000 \$, sera suffisamment dissuasive pour empêcher les intimés de récidiver et permettra de leur faire prendre conscience de leurs obligations professionnelles;

[28] D'autre part, une telle amende aura également un effet dissuasif sur les autres membres de la profession en leur rappelant qu'ils ont l'obligation de collaborer avec le syndic¹²;

[29] Mais il y a plus, les intimés en sont à leur première présence devant le Comité de discipline pour une infraction d'entrave¹³ et le Comité considère que d'imposer une radiation temporaire pour une première infraction d'entrave équivaldrait à faire abstraction du principe de la gradation des sanctions¹⁴ et surtout à faire abstraction des circonstances particulières du présent dossier¹⁵;

[30] Malgré l'existence de plusieurs décisions ayant imposé une période de radiation temporaire même pour une première infraction d'entrave, cela n'a pas pour effet d'occulter le principe suivant lequel une sanction doit être individualisée¹⁶;

[31] Contrairement aux infractions à caractère sexuel ou d'appropriation, le législateur n'a pas jugé opportun, pour les infractions d'entrave, d'imposer un seuil minimal de sanction¹⁷ équivalant à une radiation temporaire;

[32] En pratique, cela signifie que le Comité possède une discrétion lui permettant d'individualiser la sanction en tenant compte du cas particulier des intimés et des circonstances propres au dossier;

[33] Chaque cas diffère et un comité doit pouvoir imposer une sanction moins sévère que ce que l'on pourrait qualifier de «point de départ»¹⁸ ou de seuil minimal pour ce genre d'infraction;

¹⁰ *Royer c. Chambre de la sécurité financière*, J.E. 2004-1486 (C.Q.);

¹¹ *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q 1090 (C.A.);

¹² *Bellemare c. Avocats*, [2010] QCTP 42;

¹³ L'intimé Guertin a déjà été condamné et sanctionné dans un autre dossier, mais pour une infraction de nature complètement différente;

¹⁴ *St-Laurent c. Comité de discipline de l'A.C.A.I.Q.*, EYB 2001-27269 (C.Q.);

¹⁵ Voir, encore une fois, les paragraphes nos. 16 à 43 de la décision sur culpabilité;

¹⁶ *Comptables généraux licenciés c. Leporé*, [2004] DDOP 298 (T.P.), par. 22;

¹⁷ Art. 156, alinéa 2, C. prof.;

¹⁸ *Moisescu c. Psychologues*, 1999 QCTP 55;

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 5

[34] D'ailleurs, l'imposition d'une sanction ne se résume pas à l'application d'une formule mathématique¹⁹ mais doit être précédée d'une analyse approfondie de toutes les circonstances de chaque cas;

[35] En l'espèce, le Comité considère que les intimés n'ont pas à être pénalisés outre mesure pour les agissements de leur procureur et qu'une amende de 5 000 \$ par intimé permettra d'assurer la protection du public et d'éviter la répétition de tels gestes;

PAR CES MOTIFS, LE COMITE DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé Benoît Mayer les sanctions suivantes :

- Une amende de 1 000 \$ pour chaque jour d'infraction, pour un total de 5 000 \$;

IMPOSE à l'intimé Michel Guertin les sanctions suivantes :

- Une amende de 1 000 \$ pour chaque jour d'infraction, pour un total de 5 000 \$;

CONDAMNE les intimés conjointement au paiement de tous les déboursés ;

ACCORDE aux intimés un délai de 90 jours calculé à compter de la signification de la présente décision pour acquitter le montant des amendes et des déboursés.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Yvon Clément, expert en sinistre
Membre

M. Jules Lapierre, expert en sinistre
Membre

¹⁹ *Cadrin c. Pharmaciens*, [1993] O.T.P.Q. no. 47 (Q.L.), [1993] D.D.C.P. 263 (résumé) (T.P.);

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 6

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M^e Jean-Yves Therrien
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 14 juin 2010

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2010-03-02(A)

DATE : 12 juillet 2010

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M ^{me} Hélène Tremblay, agent en assurance de dommages	Membre
M ^{me} Danielle Charbonneau, agent en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

HUU-NGHIA (YOSHI) PHAM, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 22 juin 2010, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait afin de procéder à l'audition de la plainte n° 2010-03-02 (A);

[2] La partie plaignante était alors représentée par M^e Jean-Pierre Morin et la partie intimée était représentée par M^e Régis Nivoix;

[3] D'entrée de jeu, le procureur de la syndic informa le Comité qu'une recommandation commune serait présentée par les parties et, en conséquence, que l'intimé souhaitait enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte, laquelle se lit comme suit :

DOSSIER XDN (cc-1)

1- Le ou vers les 13 mars 2009, 27 mars 2009 et 28 mai 2009, alors qu'il était agent à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait défaut de respecter le **secret des renseignements personnels** obtenus de son client

2010-03-02 (A)

PAGE : 2

XDN concernant son assurance automobile, ses références bancaires et les données de sa carte de crédit, en utilisant ces renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles il les avait obtenus, en les transmettant au cabinet DJA experts assurance inc. le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23 et 24 dudit Code.

2- Le ou vers le 16 mars 2009, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en résiliant la police d'assurance automobile Allstate no 058416588 sans en informer le client XDN, créant ainsi un **découvert d'assurance** pour le véhicule de l'assuré, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 26 et 37(6) dudit Code.

3- Le ou vers le 16 mars 2009, a transmis au commerçant Montréal Auto Prix une attestation d'assurance automobile Allstate pour le client XDN, alors qu'il savait que **cette attestation était fausse**, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 37(7) dudit Code.

DOSSIER MME BTM (cc -3)

4- Le ou vers le 15 avril 2009, alors qu'il était agent à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait défaut de respecter le **secret des renseignements personnels** obtenus de sa cliente BTM concernant son assurance automobile, en utilisant ces renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles il les avait obtenus, en les transmettant au cabinet DJA experts assurance inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23 et 24 dudit Code.

DOSSIER VHP (cc-5)

5- Le ou vers les 6 et 14 avril 2009, alors qu'il était agent à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait défaut de respecter le **secret des renseignements personnels** obtenus de son client VHP concernant son assurance automobile et son expérience de conduite, en utilisant ces renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles il les avait obtenus, en les transmettant au cabinet DJA experts assurance inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23 et 24 dudit Code.

6- Le ou vers le 8 avril 2009, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en résiliant la police d'assurance automobile Allstate no 058477400 sans en informer le client VHP, créant ainsi un **découvert d'assurance** pour le véhicule de l'assuré, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 26 et 37(6)

2010-03-02 (A)

PAGE : 3

dudit Code.

DOSSIER PDN& THN (cc-6)

7- Le ou vers le 31 mars 2009, alors qu'il était agent à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait défaut de respecter le **secret des renseignements personnels** obtenus de ses clients PDN & THN concernant leur assurance automobile en utilisant ces renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles il les avait obtenus, en les transmettant au cabinet DJA experts assurance inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23 et 24 dudit Code.

DOSSIER KFW (cc-8)

8- Le ou vers le 18 mars 2009, alors qu'il était agent à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait défaut de respecter le **secret des renseignements personnels** obtenus de son client KFW concernant son assurance automobile en utilisant ces renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles il les avait obtenus, en les transmettant au cabinet DJA experts assurance inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23 et 24 dudit Code.

DOSSIER JO (cc-9)

9- Le ou vers le 26 février 2009, alors qu'il était agent à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait défaut de respecter le **secret des renseignements personnels** obtenus de son client M. LT, à titre de propriétaire de JO, en utilisant ces renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles il les avait obtenus, en les transmettant au cabinet DJA experts assurance inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23 et 24 dudit Code.

DOSSIER FS & FR (cc-10)

10- Le ou vers le 1^{er} juin 2009, alors qu'il était agent à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait défaut de respecter le **secret des renseignements personnels** obtenus de ses clients FS et de FR concernant leur assurance automobile en utilisant ces renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles il les avait obtenus, en les transmettant au cabinet H&A assurance inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23 et 24 dudit Code.

DOSSIER NHT & MMT (cc-11)

2010-03-02 (A)

PAGE : 4

11- Le ou vers le 5 juin 2009, alors qu'il était agent à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait défaut de respecter le **secret des renseignements personnels** obtenus de ses clients NHT et de MMT concernant leur assurance automobile et habitation en utilisant ces renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles il les avait obtenus, en les transmettant au cabinet H&A assurances inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23 et 24 dudit Code.

12- Le ou vers le 5 juin 2009, alors qu'il était agent en assurance de dommages des particuliers à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait de **fausses représentations** aux assurés NHT et MMT **quant à son niveau de compétence**, en prenant part à l'élaboration de contrats d'assurance automobile et habitation auprès de la compagnie L'Unique Assurances générales, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 dudit Code.

13- Le ou vers le 19 juin 2009, a fait **défaut d'agir en conseiller consciencieux** en incitant NHT et MMT à souscrire à un contrat d'assurance habitation auprès de L'Unique Assurances générales sans les informer que cette police comportait **une protection inférieure** et une prime supérieure à celle offerte par la compagnie Allstate, plaçant ainsi ses intérêts ou ceux du cabinet H&A assurances inc. avant ceux des assurés, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 10 et 37(6) dudit Code.

DOSSIER CDN (cc-14)

14- Le ou vers le 26 mai 2009, alors qu'il était agent à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait défaut de respecter le **secret des renseignements personnels** obtenus de son client CDN concernant son assurance automobile, en utilisant ces renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles il les avait obtenus, en les transmettant au cabinet H&A assurances inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23 et 24 dudit Code.

15- Le ou vers le 8 juin 2009, alors qu'il était agent en assurance de dommages des particuliers à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait de **fausses représentations** à l'assuré CDN **quant à son niveau de compétence** en prenant part à l'élaboration d'un contrat d'assurance automobile auprès de la compagnie L'Unique Assurances générales, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 dudit Code.

DOSSIER QTN (cc-15)

16- Le ou vers les 26 et 28 mai 2009, alors qu'il était agent à l'emploi de la

2010-03-02 (A)

PAGE : 5

compagnie d'assurance Allstate, a fait défaut de respecter le **secret des renseignements personnels** obtenus de son client QTN concernant son assurance automobile, en utilisant ces renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles il les avait obtenus, en les transmettant au cabinet H&A assurances inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23 et 24 dudit Code.

DOSSIER THP (cc-16)

17- Le ou vers le 13 mai 2009, alors qu'il était agent à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait défaut de respecter le **secret des renseignements personnels** obtenus de son client THP concernant son assurance automobile, en utilisant ces renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles il les avait obtenus, en les transmettant au cabinet H&A assurances inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23 et 24 dudit Code.

18- Le ou vers le 13 mai 2009, alors qu'il était agent en assurance de dommages des particuliers à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait de **fausses représentations** à l'assuré THP **quant à son niveau de compétence** en prenant part à l'élaboration de soumissions d'assurance automobile auprès des compagnies Jevco et Aviva, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 dudit Code.

DOSSIER KTN (cc-17)

19- Le ou vers le 1^{er} mai 2009, alors qu'il était agent à l'emploi de la compagnie d'assurance Allstate, a fait défaut de respecter le **secret des renseignements personnels** obtenus de son client KTN concernant son assurance automobile, en utilisant ces renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles il les avait obtenus, en les transmettant au cabinet H&A assurances inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 23 et 24 dudit Code.

20- Le ou vers le 1^{er} mai 2009, **a négligé ses devoirs professionnels** et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en faisant défaut d'exécuter le mandat confié par l'assuré KTN de procéder à l'annulation du renouvellement du contrat d'assurance Allstate no 058269614 venant à échéance à cette date, générant ainsi une **résiliation pour non paiement**, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi des articles 26 et 37(1) dudit Code.

21- Le ou vers le 1^{er} mai 2009, a fait **défaut de rendre compte** à l'assuré

2010-03-02 (A)

PAGE : 6

KTN de l'exécution **du mandat de procéder à l'annulation** du renouvellement du contrat Allstate no 058269614, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 37(4) dudit Code.

22- Le ou vers le 20 mai 2009, **a abusé de la bonne foi** d'Allstate et a agi avec malhonnêteté en demandant la réémission du renouvellement de la police d'assurance automobile no 058269614 en prétextant qu'il avait en main l'argent de KTN pour acquitter cette police alors qu'il élaborait au même moment l'émission d'un nouveau contrat auprès de L'Unique Assurances générales avec le concours d'un représentant du cabinet H&A assurances inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 27, 37(1) et 37(7) dudit Code.

ASSURANCE ENTREPRISES

23- Aux dates ci-après énumérées, et alors qu'il détenait un **certificat limitant sa pratique** professionnelle à l'assurance de dommages des particuliers, **a fait défaut de respecter** les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements d'application en agissant en assurance des entreprises dans le dossier des assurés suivants :

- 26 février 2009 client JO (cc-9)
- 14 avril 2009 client OAPN (cc-2)
- 17 avril 2009 client TKT (cc-4)

et notamment l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

PROCÉDÉS DÉLOYAUX

24- Du 13 mars 2009 au 5 juin 2009, a usé de **procédés déloyaux** envers son employeur Allstate en transmettant au cabinet DJA experts assurance inc. et au cabinet H&A assurances inc., courtiers d'assurances, des renseignements personnels concernant les assurés ci-après identifiés :

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------|
| - 13 mars 2009 | cas client XDN (cc-1); |
| - 15 avril 2009 | cas client Mme BTM (cc-3); |
| - 6 et 14 avril 2009 | cas client VHP (cc-5); |
| - 31 mars 2009 | cas client PDN & PHN (cc-6); |
| - 18 mars 2009 | cas client KFW (cc-8); |
| - 1 ^{er} juin 2009 | cas client FS & FR (cc-10); |
| - 5 juin 2009 | cas client NHT & MMT (cc-11); |
| - 3 juin 2009 | cas client CB (cc-13); |
| - 26 mai 2009 | cas client CDN (cc-14); |
| - 26 et 28 mai 2009 | cas client QTN (cc-15); |
| - 13 mai 2009 | cas client THP (cc-16); |
| - 1 mai 2009 | cas client KTN (cc-17). |

2010-03-02 (A)

PAGE : 7

alors qu'il avait obtenu ces renseignements dans le cadre de son emploi comme agent d'assurance de dommages des particuliers dédié à Allstate, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 27 dudit Code.

[4] M^e Nivoix, procureur de l'intimé, confirma l'entente et, conséquemment, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de ladite plainte, lequel plaidoyer de culpabilité fut confirmé de vive voix par l'intimé;

[5] Considérant ce plaidoyer de culpabilité et les représentations des procureurs, le Comité déclara, séance tenante, l'intimé coupable des vingt-quatre (24) chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

II. Preuve par la syndic

[6] En conséquence, la preuve fut déposée de consentement, laquelle est composée des pièces documentaires suivantes :

P-1 : Attestation de certification de M. Huu-Mghia (Yoshi) Pham;

P-2 : Lettre du 20 juillet 2009 adressée au syndic, Mme Carole Chauvin, par Mme Françoise Miquel d'Allstate;

P-3 : Lettre du 15 octobre 2009 de Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, à Mme Françoise Miquel d'Allstate;

P-4 : *En liasse*, lettre du 23 octobre 2009 de Mme Françoise Miquel à Mme Sylvie Campeau accompagnée des documents suivants :

- Copies de courriels et documents confidentiels appartenant à Allstate;
- Copies de certains documents confidentiels appartenant à Allstate;
- Copies des annulations d'assurance reçues du numéro de télécopieur de DJA;

P-5 : *En liasse*, lettre du 28 octobre 2009 de Mme Françoise Miquel à Mme Sylvie Campeau accompagnée *en liasse* des documents suivants :

- Soumissions de polices Allstate;
- Dossiers électroniques Allstate ;

P-6 : *En liasse*, sommaire informatique des dossiers cc-10 FS&FR, cc-1 XDN, cc-3 BTM;

2010-03-02 (A)

PAGE : 8

P-7 : *En liasse*, lettre du 9 novembre 2009 de Mme Françoise Miquel à Mme Sylvie Campeau accompagnée de 12 dossiers d'assurances concernant les cas clients no : 1, 2, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17;

P-8 : *En liasse*, lettre en date du 1^{er} septembre 2009 de Mme Françoise Miquel à Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes au bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, accompagnée des documents suivants :

- Index par référence documentaire des documents de Yoshi Pham;
- Index chronologique pour documents de Yoshi Pham;
- 11 dossiers numérotés 1 à 11 et comprenant les documents trouvés dans la valise de Yoshi Pham ou dans son bureau;

P-9 : *En liasse*, lettre questionnaire en date du 30 octobre 2009 de Mme Sylvie Campeau à M. A.C. et réponses de ce dernier en date du 12 novembre 2009 et concernant les cas clients no : 1, 4, 6 et 9 avec les documents pertinents;

P-10 : *En liasse*, lettre questionnaire en date du 30 octobre 2009 de Mme Sylvie Campeau à M. J.V. et réponses de ce dernier en date du 13 novembre 2009 et concernant le cas client no : 3 avec les documents pertinents;

P-11 : *En liasse*, lettre questionnaire en date du 30 octobre 2009 de Mme Sylvie Campeau à M. D.M. et réponses de ce dernier en date du 12 novembre 2009 et concernant le cas client no : 5 avec les documents pertinents;

P-12 : *En liasse*, lettre questionnaire en date du 30 octobre 2009 de Mme Sylvie Campeau à M. N.H. et réponses de ce dernier en date du 12 novembre 2009 et concernant les cas clients no : 10, 11, 15, 16 et 17 avec les documents pertinents;

P-13 : *En liasse*, lettre questionnaire en date du 30 octobre 2009 de Mme Sylvie Campeau à M. Y.A. et réponses de ce dernier en date du 12 novembre 2009 et concernant les cas clients no : 10, 11, 15, 16 et 17 avec les documents pertinents;

P-14 : Lettre en date du 23 novembre 2009 de Mme Sylvie Campeau à AXA et réponse de Mme M.G. en date du 7 décembre 2009 concernant le cas client no 5;

P-15 : Lettre en date du 23 novembre 2009 de Mme Sylvie Campeau à AXA et réponse de Mme M.G. en date du 7 décembre 2009 concernant le cas client no 8;

P-16 : Lettre de Mme Diane Asselin de Jevco à Mme Sylvie Campeau en date du 3 novembre 2009 et concernant les cas clients No : 6 et 16 ;

P-17 : Courriel de M. Robert Laflamme de L'Unique Assurances générales à Mme Sylvie Campeau en date du 28 octobre 2009 et documents concernant le cas client no : 4;

P-18 : Lettre en date du 26 octobre 2009 de Mme Sylvie Campeau à L'Unique Assurances générales;

2010-03-02 (A)

PAGE : 9

P-19: *En liasse*, lettre en date du 11 novembre 2009 de Mme Danielle Létourneau de L'Unique Assurances générales à Mme Sylvie Campeau accompagnée des dossiers de souscription pour les cas clients no : 1, 10, 11 et 17;

P-20 : *En liasse*, courriel de Me Régis Nivoix en date du 5 novembre 2009 à Mme Sylvie Campeau accompagné d'une copie de la requête en injonction prise par Allstate contre M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham et autres;

P-21 : Jugement de l'Honorable Marie-France Courville, JCS, dans le dossier 500-17-051635-095 et concernant Allstate et M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham;

P-22 : *En liasse*, compte rendu d'une rencontre tenue le 12 novembre 2009 aux bureaux du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages à laquelle assistaient : M. Huu-Nghia Pham, Mme Carole Chauvin, syndic, et Mme Annick Gemme, analyste au bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec les documents remis par M. Pham lors de cette rencontre;

P-23 : Lettre en date du 23 octobre 2009 de Mme Sylvie Campeau à M. Huu-Nghia Pham et réponse de ce dernier en date du 6 décembre 2009.

[7] Finalement, M^e Morin fit un court résumé de la preuve ayant mené au dépôt des accusations disciplinaires;

II. Preuve en défense

[8] Après avoir été dûment assermenté, l'intimé a témoigné pour sa défense;

[9] Du 6 octobre 1999 au 8 juin 2009, l'intimé était à l'emploi de Allstate à titre d'agent en assurance de dommages;

[10] Au cours de ces années, l'intimé a développé une importante clientèle auprès des communautés vietnamienne et chinoise;

[11] Grâce à cette clientèle, l'intimé réussissait à s'assurer un revenu substantiellement plus élevé que celui de ses confrères de travail;

[12] Or, à compter de 2007, Allstate a modifié unilatéralement le mode de rémunération de ses agents et l'intimé a subi alors une baisse d'environ cinquante pour cent (50 %) de ses revenus;

[13] Au cours des années qui ont suivi et plus particulièrement en 2009, l'intimé constatant qu'il n'y aurait pas de changement en vue et se sentant trahi par son employeur, commença à transférer ses clients à d'autres assureurs;

[14] Ce transfert de clients était évidemment accompagné d'un transfert de renseignements confidentiels sans autorisation des clients;

2010-03-02 (A)

PAGE : 10

[15] Lorsque son employeur a découvert ce stratagème, il fut congédié sur-le-champ;

[16] Son ex-employeur ayant même entrepris des procédures en injonction afin de faire respecter la clause de non-concurrence prévue au contrat de travail;

[17] Suite à ces événements, la santé de l'intimé s'est gravement détériorée, au point tel qu'il fut en arrêt de travail pendant plusieurs mois;

[18] Ce n'est qu'en septembre 2009 que l'intimé a pu recommencer à travailler, mais avec des revenus grandement diminués;

[19] Enfin, l'intimé reconnaît qu'il pourrait bénéficier de certains cours d'appoints afin qu'il puisse améliorer sa pratique;

III. Recommandation commune sur sanction

[20] Le procureur de la syndic déclare au Comité que les parties se sont entendues sur la recommandation commune suivante, soit :

- Chefs 2, 6, 13, 23 et 24 : une suspension temporaire d'un mois sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente;
- Chefs 1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 16, 17 et 19 : une amende globale de 8 000 \$;
- Chefs 3, 12, 15, 18, 20 et 22 : une amende de 1 000 \$ par chef pour un total de 6 000 \$;
- Chef 21 : une réprimande.

[21] À ces montants s'ajouteront les déboursés et les frais de publication de l'avis de suspension temporaire;

[22] De plus, l'intimé devra se voir imposer l'obligation de suivre deux cours de perfectionnement soit, le cours C-130 ainsi que le cours portant sur la protection des renseignements personnels donné par M^e Dominic Naud;

[23] Au soutien de cette recommandation commune, M^e Morin souligne les circonstances atténuantes suivantes :

- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- Le plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion;

2010-03-02 (A)

PAGE : 11

- L'excellente collaboration de l'intimé à l'enquête de la syndic;
- La prise de conscience de l'intimé;

[24] En défense, M^e Nivoix confirme la recommandation commune telle que plaidée par M^e Morin;

IV. Analyse et décision

[25] Le Comité rappelle que, suivant la jurisprudence, il n'est pas lié par les recommandations communes des parties¹;

[26] Par contre, dans la mesure où la recommandation commune des parties n'est pas déraisonnable et qu'elle assure la protection du public, alors, le Comité se doit de l'entériner²;

[27] Dans le présent dossier, la recommandation commune suggérée par les parties tient compte des circonstances atténuantes telles que l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, sa collaboration à l'enquête de la syndic, de même que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité et, d'autre part, des circonstances aggravantes telles que l'importance de protéger la confidentialité des renseignements nominatifs;

[28] Pour ces motifs, le Comité considère que la recommandation commune des parties constitue une sanction juste et raisonnable³ et qu'elle tient compte de toutes les circonstances particulières de la présente affaire. Elle sera donc entérinée par le Comité;

[29] Le Comité tient cependant à rappeler que le bris de confidentialité doit être sévèrement réprimé puisque le droit au respect de sa vie privée et le droit au respect du secret professionnel constituent des droits fondamentaux qui doivent être préservés et protégés en toutes circonstances⁴;

¹ *Comeau c. Avocats*, [2004] D.D.O.P. 247 (T.P.);

² *Blais c. Rioux*, J.E. 2004-1487 (C.Q.);

³ *Chambre de la Sécurité Financière c. Murphy* 2010 QCCA 1078 (CanLII)

⁴ *Chambre de l'assurance de dommages c. Kotliaroff*, 2008 CanLII 19078 (QC C.D.C.H.A.D.)

2010-03-02 (A)

PAGE : 12

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[30] **PREND ACTE** du plaidoyer de l'intimé;

[31] **DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation n^{os} 1 à 24;

[32] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

Chefs 2, 6, 13, 23 et 24 : une suspension temporaire d'un mois sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente;

Chefs 1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 16, 17 et 19 : une amende de 1 000 \$ par chef qui sera réduit à une amende globale de 8 000 \$;

Chefs 3, 12, 15, 18, 20 et 22 : une amende de 1 000 \$ par chef pour un total de 6 000 \$;

Chef 21 : une réprimande.

[33] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de compléter avec succès les cours suivants :

- C-130 «Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires» de l'Institut d'assurance du Canada;
- Les *Lois sur la protection des renseignements personnels* du formateur M^e Dominic Naud de l'Institut de formation continue;

[34] **DÉCLARE** que les périodes de suspension temporaire devront être purgées de façon concurrente du 15 décembre 2010 au 15 janvier 2011 conformément à l'article 158 du *Code des professions*;

[35] **ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, en décembre 2010, un avis de suspension temporaire conformément aux articles 156 et 158 du *Code des professions*;

[36] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés y compris les frais de publication de l'avis de suspension temporaire;

[37] **PERMET** à l'intimé d'acquitter le montant des amendes et des déboursés en un ou plusieurs versements au plus tard le 30 septembre 2011.

2010-03-02 (A)

PAGE : 13

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M^{me} Hélène Tremblay, agent en assurance
de dommages
Membre du comité de discipline

M^{me} Danielle Charbonneau, agent en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M^e Régis Nivoix
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 22 juin 2010

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-10-05(C)

DATE : 13 juillet 2010

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M ^{me} France Laflèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Daniel Pausé, courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante

c.

NORMAND BÉDARD, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] Le 21 juin 2010, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de
dommages se réunissait afin de procéder à l'audition d'une requête en avortement de
procès déposée par l'intimé, le 27 avril 2010;

[2] Cette requête fait suite à certains événements survenus deux (2) ans auparavant
lors d'une audition tenue le 16 décembre 2008;

[3] Essentiellement, le requérant allègue qu'un témoin important de la poursuite a été
vu, à l'extérieur de la salle d'audience, "en compagnie et discussion avec deux des
membres du comité chargés d'entendre la présente affaire";

[4] Sans être admis, les faits décrits par le requérant ne sont pas contestés par la
poursuite;

2007-10-05(C)

PAGE : 2

[5] Face à cette situation pour le moins délicate, il fut convenu¹ qu'à défaut d'entente entre les parties que l'intimé déposerait une requête formelle et que celle-ci serait plaidée le 10 mars 2009²;

[6] À cet égard, le procureur de l'intimé s'était engagé³ à produire sa requête au plus tard le 15 février 2009;

[7] Cependant, une série d'évènements malheureux ont eu pour effet de retarder la suite des procédures;

I. Historique du dossier

1.1 Octobre 2007 à décembre 2008

[8] Il convient de noter que le présent dossier a connu plusieurs péripéties avant l'audition de la présente requête en avortement de procès;

[9] Plus précisément, pour la période se situant entre octobre 2007 et décembre 2008, le dossier de l'intimé démontre que :

- 1) La plainte a été déposée au greffe du comité de discipline le 31 octobre 2007 et été signifiée à l'intimé le 17 novembre 2007.
- 2) La date de l'audition au moment de la signification de la plainte, était fixée au 3 mars 2008.
- 3) Une comparution de M^e François Beauvais fut déposée au dossier du comité le 19 novembre 2007.
- 4) Une demande de remise d'audition du 3 mars 2008 a été requise par M^e Beauvais le 7 décembre 2007.
- 5) Une conférence téléphonique eu lieu le 11 décembre 2007 concernant, notamment la présentation des moyens préliminaires.
- 6) Une autre conférence téléphonique fut tenue le 20 décembre 2007 confirmant que la partie intimée ne déposerait pas de moyens préliminaires et les auditions furent alors fixées aux 20, 26 et 27 mai 2008.
- 7) Le 5 mai 2008, un changement de procureurs intervient et un avis de substitution de procureurs est signé entre M^e François Beauvais et M^e Richard Masson, le 9 mai 2008.

¹ Notes sténographiques du 16 décembre 2008, pages 118 à 128

² Ibid, p. 125

³ Ibid, p. 125, ligne no. 16

2007-10-05(C)

PAGE : 3

- 8) Le 26 mai 2008, une audition est tenue afin d'entendre une requête en irrecevabilité de la plainte déposée par l'intimé. Le comité, séance tenante, a rejeté la requête de l'intimé⁴.
- 9) Par la suite, l'intimé a interjeté appel de la décision du comité relativement à sa requête et demanda le sursis des auditions. En juin 2008, la Cour du Québec a rejeté la demande de sursis et en février 2009, l'appel fut rejeté⁵.
- 10) La première audition de la plainte eut lieu le 2 juillet 2008.
- 11) Par la suite, une audition fut fixée au 17 octobre 2008 mais annulée par le président du comité.
- 12) Les auditions sont alors fixées aux 15 et 16 décembre 2008.
- 13) Alors que les auditions du 2 juillet et du 15 décembre 2008 s'étaient déroulées normalement celle du 16 décembre 2008 s'est terminée sur les événements que l'on connaît, tels qu'allégués à la requête en avortement de procès.
- 14) Les parties conviennent alors, qu'à moins d'entente, une requête formelle sera déposée au plus tard le 15 février 2009 et que celle-ci sera plaidée le 10 mars 2009, à 14h00.

1.2 Décembre 2008 à juin 2010

[10] Pour la période se situant entre décembre 2008 et juin 2010, le dossier démontre que les auditions furent remises à plusieurs reprises, en raison de l'état de santé de l'intimé;

[11] Plus précisément, le 4 mars 2009, le procureur de l'intimé informe le comité que l'état de santé de l'intimé ne lui permettra pas de plaider le 10 mars 2009;

[12] Il est à noter qu'aucune procédure ne fut signifiée entre décembre 2008 et mars 2009 malgré l'engagement du procureur de l'intimé de produire une requête au plus tard le 15 février 2009;

[13] Dans les circonstances, l'audition du 10 mars 2009 est annulée et la suite des procédures est fixée "pro forma" au 15 avril 2009;

[14] Le 14 avril 2009, le procureur de l'intimé écrit au greffe du Comité pour informer la secrétaire que :

"Suite à nos derniers échanges, la présente confirme que mon client est toujours hospitalisé, ayant subi à ce jour, sept interventions chirurgicales sous anesthésie générale, la dernière en date du 9 avril dernier. Je n'ai

⁴ *Chambre de l'assurance de dommages c. Bédard*, 2008 CanLII 24803 (QC C.D.C.H.A.D.)

⁵ *Bédard c. Chauvin* 2009 QCCQ 1912 (CanLII)

2007-10-05(C)

PAGE : 4

aucun pronostic au moment des présentes et suggère un report de deux mois pour la forme.

Vous remerciant pour votre collaboration habituelle, je demeure

Votre tout dévoué

Richard Masson

c.c. Me Claude Leduc"

[15] Le dossier est donc fixé "pro forma" au 17 juin 2009, date à laquelle il sera reporté une autre fois au 4 août 2009, vu l'état de santé précaire de l'intimé;

[16] Le 10 août 2009, le procureur de l'intimé écrit de nouveau au greffe du Comité, dans les termes suivants :

"Madame la secrétaire du Comité

Je vous transmets sous pli séparé (courrier électronique) copie de certains rapports du centre hospitalier de St-Jean-D'Iberville confirmant les informations que je vous ai transmises antérieurement. Je vous transmets également copie d'un certificat médical émis à la fin juin attestant que mon client a alors été mis en convalescence pour une période minimale de trois (3) mois.

Les examens subis par mon client à la fin juin ont confirmé que celui-ci devra subir une autre intervention, vraisemblablement en septembre, afin de procéder à lui greffer un nouveau genou. Une période de convalescence minimale de trois mois est par la suite prévue. Aussitôt que j'aurai confirmation des présentes informations de la part des médecins de mon client, je vous en ferai le suivi.

Croyant le tout conforme, je vous prie de recevoir l'expression de mes sentiments distingués.

Richard Masson

c.c. Me Claude Leduc"

[17] Devant la gravité de l'état de santé de l'intimé, le dossier est de nouveau reporté "pro forma" au 7 décembre 2009;

[18] Le 4 décembre 2009, M^e Masson informe le comité de l'état de santé de l'intimé;

[19] Le 7 décembre 2009, une conférence téléphonique est tenue et le procureur de l'intimé est alors informé que :

"La date limite de la décision à savoir si une ou des requêtes seront déposées est le 29 janvier 2010 et que, s'il y a lieu, le dépôt des requêtes se fera le 26 février 2010 au maximum";

[20] Une autre conférence téléphonique est alors fixée, au 12 février 2010, afin d'assurer le suivi du dossier;

2007-10-05(C)

PAGE : 5

[21] Le 12 février 2010, le président du comité constate l'absence du procureur de l'intimé et par conséquent, la conférence téléphonique devra être tenue à une autre date;

[22] Le 23 mars 2010, lors d'une nouvelle conférence téléphonique, le procureur de l'intimé se voit imposer une nouvelle date butoir pour sa requête, soit le 27 avril 2010 et celle-ci devra être présentable le 27 mai 2010;

[23] Le 27 avril 2010, soit exactement seize (16) mois après les événements de décembre 2008, une requête en avortement de procès est finalement déposée;

[24] Le 27 mai 2010, l'audition est encore une fois reportée, pour les mêmes raisons et une nouvelle conférence téléphonique est fixée pour le 31 mai 2010;

[25] Finalement, le 31 mai 2010 il est convenu que l'audition de la requête aura lieu le 21 juin 2010, soit dix-huit (18) mois après les événements de décembre 2008;

[26] Le 8 juin 2010, le comité est informé par le biais d'un nouveau certificat médical que l'intimé "effectue actuellement des traitements d'ostéopathie afin de diminuer la douleur" et que "le travail à domicile est prescrit pour les trois (3) prochains mois";

II. La demande de remise du 17 juin 2010

[27] Lors d'une conférence téléphonique tenue le 17 juin 2010, le procureur de l'intimé demande à nouveau le report de l'audition de la requête en avortement de procès;

[28] Le comité avise alors le procureur de l'intimé que sa demande de remise est refusée;

III. La requête en avortement de procès

3.1 Notes liminaires

[29] Finalement, tel que convenu, l'intimé s'est présenté à l'audition accompagné de son procureur pour débattre de la question soulevée par sa requête en avortement de procès;

[30] Le comité tient à souligner qu'il est parfaitement conscient de la gravité de l'état de santé de l'intimé et des difficultés que cela a pu entraîner pour lui et sa famille;

[31] C'est d'ailleurs, en tenant compte de cette situation particulière que l'audition de la requête fut tenue dans un hôtel à proximité de la résidence de l'intimé afin de pouvoir l'accueillir;

3.2 La preuve au dossier

2007-10-05(C)

PAGE : 6

[32] L'intimé n'a pas fait entendre de témoins à l'appui de sa requête et s'est contenté de référer le Comité aux allégations que l'on retrouve au paragraphe 8 de sa requête;

[33] De son côté, la syndic a fait entendre M. Denis Beauregard lequel a affirmé devant le Comité avoir simplement salué les deux membres assesseurs et que leur discussion fut limitée à des choses anodines sans relation avec la cause de l'intimé;

[34] Finalement, suite à l'insistance du procureur de l'intimé et juste avant de clore l'audition, le comité par la voix de son président et ce, uniquement dans le but de rassurer l'intimé, a confirmé que la conversation entre les deux membres assesseurs et le témoin Beauregard s'était limité à un simple échange de civilités et que jamais il n'avait été question du dossier de l'intimé, ni de proche, ni de loin;

3.3 L'argumentation

A) Par l'intimé-requérant

[35] Le procureur de l'intimé a particulièrement insisté sur le fait que ces événements du 16 décembre 2008 suscitent chez son client une crainte de partialité puisque M. Beauregard est un témoin important de la poursuite;

[36] D'autre part, M^e Masson a réitéré à plusieurs reprises qu'une déclaration de la part des membres assesseurs du Comité s'imposait afin de dissiper les doutes que lui et son client pouvaient entretenir sur l'impartialité du Comité;

B) Par la syndic

[37] De son côté, Me Leduc, au nom de la syndic, plaide essentiellement les enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt Droit de la famille-1959⁶ aux pages 633 et 634 :

"Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc :

- a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois, logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances; il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée;
- b) provenir d'une personne :
 - i. sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme;
 - ii. bien informée, parce que ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotivité; la demande de récusation ne peut être impulsive ou

⁶ Droit de la famille -1959 [1993] R.J.Q. 625 (C.A.)

2007-10-05(C)

PAGE : 7

encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et

- c) reposer sur des motifs sérieux : dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel."

[38] À l'appui de ses prétentions, M^e Leduc dépose plusieurs jurisprudences, dans lesquelles ces principes ont été appliqués, soit :

- *Dubé c. Syndicat de professionnelles et professionnels du Gouvernement du Québec*, 2006 QCCRT 0219;
- *Cantello et Watson c. Commission de Police du Nouveau-Brunswick*, 2007 N.B.B.R. 032 (CanLII);
- *Collège des Médecins du Québec c. Monfette*, 2004 CanLII 66543 (QC C.D.C.M.);
- *Rioux c. Poulin*, 2005 CanLII 59623 (QC C.D.C.S.F.)

[39] Enfin, M^e Leduc conclut qu'une personne bien renseignée, qui étudierait la question en profondeur, surtout après le témoignage de M. Beauregard, conclurait qu'il n'y a pas de fondement réel à la crainte de partialité exprimée par l'intimé;

IV. Analyse et dispositif

4.1 Introduction

[40] Mentionnons d'entrée de jeu, que la question soulevée par l'intimé n'est pas nouvelle et qu'elle a fait l'objet en droit disciplinaire de plusieurs jugements;

[41] Sauf exception⁷, il s'agit d'une des rares fois où l'on demande la récusation de tous les membres du comité de discipline d'où les conclusions en avortement de procès;

[42] De façon préliminaire, soulignons que les membres du comité ne pouvaient être interrogés concernant les événements du 16 décembre 2008 puisqu'une telle procédure est interdite par les dispositions du *Code de procédure civile* (L.R.Q. c-c-25) et incompatible avec le principe de l'indépendance judiciaire applicable aux comités de discipline⁸;

[43] D'autre part, depuis la réforme des articles 234 C.p.c. et suivants, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, les membres du comité n'ont pas l'obligation de déposer une

⁷ *Lacroix c. Comptables agréées*, 2003 QCTP 52 (CanLII)

⁸ *Gomez c. Ordre des Médecins*, 2003 QCTP 110 (CanLII) voir au même effet, l'arrêt *Laliberté c. Chiropraticiens*, 2006 QCTP 105 (CanLII)

2007-10-05(C)

PAGE : 8

déclaration écrite, par contre, rien n'interdit au décideur de déposer une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles il ne se récusé pas⁹;

[44] C'est pourquoi, le comité, sur l'insistance du procureur de l'intimé a choisi, de faire une courte déclaration à la fin des débats pour dissiper tout doute dans l'esprit de l'intimé quant à la teneur des propos échangés entre les deux membres assesseurs et le témoin Beauregard;

[45] Cela étant dit, il y a lieu maintenant d'examiner les principes de droit applicables à la requête en récusation;

4.2 Le droit

[46] Au sujet de la procédure applicable en matière de récusation d'un membre d'un comité de discipline, le juge Dalphond alors juge à la Cour supérieure, écrivait dans l'affaire *Paquette c. Marsot*¹⁰ :

[77] **L'article 140 du Code des professions prévoit qu'un membre d'un comité de discipline peut être récusé dans les cas prévus à l'article 234 C.P.C., sauf le paragraphe 7 (membre d'un regroupement, en l'occurrence le même ordre professionnel).** Cette disposition, adoptée en 1973 et entrée en vigueur en même temps que le *Code des professions*, en 1974, ne limite pas la récusation aux seuls motifs prévus à l'article 234 C.P.C.

[78] En effet, l'entrée en vigueur, en 1976, de la *Charte des droits et libertés de la personne* ⁽³⁰⁾ a ajouté un droit à valeur quasi constitutionnelle, soit celui à une audition impartiale par un tribunal indépendant :

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un *tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé*, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

[Les italiques sont du soussigné]

[79] L'article 56 de la charte définit le mot «tribunal» pour les fins, notamment, de l'article 23 comme incluant «une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires. Utilisant les critères élaborés par la Cour suprême dans l'arrêt 2747-3174 *Québec Inc. c. Régie des permis d'alcool du Québec*⁽³¹⁾ et repris par la Cour d'appel dans *Association des policiers provinciaux du Québec c. Poitras*⁽³²⁾, **il faut conclure que les fonctions d'un comité de discipline sont de nature quasi judiciaire au sens de l'article 56 de la charte** (la décision d'un comité de discipline est l'aboutissement d'un processus calqué sur le modèle judiciaire – avis,

⁹ *Laliberté c. Chiropraticiens*, op.cit. no.8, par. 46

¹⁰ *Paquette c. Marsot*, [2001] R.J.Q. 450 (C.S.)

2007-10-05(C)

PAGE : 9

audition publique, processus contradictoire, exigence d'impartialité et composition du comité -, les droits du professionnel visé sont mis en cause et il y a application d'une norme préétablie à des faits particuliers).

[80] **Par conséquent, un comité de discipline constitue un tribunal au sens de l'article 23 de la charte.** Il est donc faux de prétendre qu'un membre d'un comité de discipline ne peut être récusé que pour un des motifs mentionnés à l'article 234 C.P.C.

[81] **Considérant la nature des fonctions d'un comité de discipline et les conséquences sérieuses de ses décisions pour le professionnel objet d'une plainte, le tribunal est d'opinion que la norme à respecter par les membres d'un comité de discipline en matière d'impartialité est la plus élevée, soit celle applicable aux cours de justice⁽³³⁾.** Il s'ensuit qu'il ne doit y avoir crainte raisonnable de partialité relativement aux décisions du comité.

[82] Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 140 du *Code des professions* définit la procédure à suivre pour obtenir une récusation, en incorporant par renvoi les articles 234 à 242 C.P.C.

[83] Il s'ensuit qu'à la demande de récusation d'un membre doit se faire par requête écrite, que le membre visé doit produire une déclaration écrite et que la décision sur sa récusation doit être prise hors sa présence.

[84] Comme le *Code des professions* énonce par renvoi la procédure à suivre pour demander et décider de la récusation de membres du comité de discipline, on n'a pas à rechercher dans la common law les règles applicables, comme c'était le cas pour la Commission d'enquête sur la Somalie ou la Commission Poitras⁽³⁴⁾.

[85] Le tribunal considère aussi que l'inclusion de l'article 140 dans un chapitre relatif au fonctionnement des comités de disciplines et l'économie générale des dispositions législatives en matière disciplinaire **ont pour effet de conférer compétence aux comités de discipline pour statuer sur la récusation d'un de leurs membres**, contrairement à la Commission d'enquête sur la Somalie⁽³⁵⁾ et la Commission Poitras (*Association des policiers provinciaux du Québec, supra*). **En effet, il ressort du Code des professions que les comités de disciplines ont compétence pour décider de leurs propres procédures et statuer sur toutes questions de droit et de fait**, y compris remplacer un membre d'une formation devenue incapable d'agir (art. 119), par exemple avant le début de l'instruction. De l'avis du tribunal, **il y a lieu de conclure**, comme l'a fait la Cour d'appel de Terre-Neuve dans *Newfoundland Telephone Co. C. Board of Commissioners of Public Utilities of Newfoundland*⁽³⁶⁾, **que les comités de discipline peuvent statuer sur des demandes de récusation.** (Références omises) (Nos soulignements);

[47] Il y a lieu de souligner que la réforme de 2002¹¹ a introduit en janvier 2003¹² trois modifications majeures :

¹¹ Loi portant réforme du *Code de procédure civile*, L.Q. 2002, ch.7

2007-10-05(C)

PAGE : 10

1. soit l'ajout de la crainte raisonnable de partialité comme motif de récusation (art. 234(10) C.p.c.);
2. le fait que dorénavant, la requête en récusation est décidée par le juge saisi de la cause (art. 238 C.p.c.);
3. et enfin, le juge n'a plus l'obligation de faire une déclaration écrite (art. 240 C.p.c.) sauf s'il connaît une cause valable de récusation le concernant (art. 236 C.p.c);

[48] D'ailleurs, il est intéressant d'examiner la portée que le Tribunal des professions accorde à cette réforme dans l'affaire *Laliberté*¹³,

[33] La requérante propose également un argument tiré des amendements introduits au [Code de procédure civile](#) par la [Loi portant réforme du Code de procédure civile](#)^[12] relativement à la procédure afférente à la récusation.

[34] L'article 140 du [Code des professions](#)^[13] énonce que la récusation d'un membre d'un comité de discipline obéit aux articles 234 à 242 du Code de procédure civile.

[35] Plus particulièrement, elle renvoie à l'ancien article 240 qui, avant les amendements entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2003, se lit comme suit :

« La déclaration du juge ne peut être contredite que par une preuve écrite. »

[36] Il faut rappeler aussi qu'à cette époque, aux termes de l'article 238, la requête en récusation est portée devant le Tribunal hors la présence du juge récusé. **Depuis la réforme, la requête en récusation est dorénavant décidée par le juge saisi de la cause. Sa décision est sujette à appel conformément aux règles applicables à l'appel d'un jugement interlocutoire**^[14]. L'article 240, dans sa forme précitée, n'existe plus.

[37] La requérante semble voir dans la disparition de l'article 240 d'avant la réforme, édictant en quelque sorte le régime de contestation d'une déclaration d'un décideur, la licence permettant dorénavant d'utiliser la preuve testimoniale en contraignant les décideurs pour faire valoir une demande en récusation puisque rien ne l'interdit ni ne prescrit dorénavant quelque procédure à cet égard.

[38] L'on ne saurait anticiper qu'un tel argument puisse avoir quelque chance d'être accueilli au stade de l'appel. **Il serait étonnant que le législateur, au fait de l'état du droit au moment de la réforme de la procédure civile, ait entendu placer le décideur dans une situation moins avantageuse qu'elle ne l'était avant les amendements, édulcorant d'autant le principe de l'indépendance judiciaire.**

[39] Il y a d'ailleurs lieu de croire que **les amendements à la procédure relatifs à la récusation répondent mieux au principe de**

¹² Ibid. art. 181, entrée en vigueur 1^{er} janvier 2003

¹³ *Laliberté c. Chiropraticiens* 2006 QCTP 105 (CanLII)

2007-10-05(C)

PAGE : 11

l'indépendance judiciaire en vertu de laquelle il convient mal qu'un autre juge, sur demande du juge en chef, telle était du moins, dans la plupart des cas, la façon de faire à l'époque antérieure à la réforme, se saisisse d'une demande en récusation d'un collègue.

[40] L'on trouve une observation dans ce sens du Comité de révision de la procédure civile que la Cour supérieure cite avec approbation dans Charron et al. c. Charron et al.[15].

[41] Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une question nouvelle. Dans Gomez c. Médecins[16], le Tribunal dispose de la question.

[42] La requérante soutient que les amendements au Code de procédure civile en altèrent l'autorité. Pour les raisons mentionnées précédemment au sujet de la portée des amendements au Code de procédure civile, la requérante ne convainc pas qu'il y a lieu de la remettre en question.

- La procédure de récusation entreprise en l'espèce

[43] La requérante fait valoir que les déclarations des membres du Comité, inusitées dans les circonstances au regard de la procédure en vigueur depuis janvier 2003[17], préjugeraient d'ores et déjà de leur décision sur le mérite de la requête en récusation.

[44] Avec égard, le Tribunal ne voit pas en quoi un tel argument ait un impact quelconque sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de permettre l'interrogatoire des membres du Comité sur leurs déclarations.

[45] En tout état de cause, il y a lieu de replacer les choses dans leur juste perspective.

[46] **D'une part, il est exact que les membres du Comité n'ont pas l'obligation de déposer une déclaration** de la nature de celle qu'ils ont faite, comme le prescrivait l'ancien article 238 du Code de procédure civile. Par ailleurs, **rien n'interdit au décideur de déposer une déclaration écrite expliquant les raisons pour lesquelles il ne se récusé pas.** (Nos soulignements)

[49] Par conséquent, les deux membres assesseurs n'avaient pas l'obligation de faire une déclaration et ils peuvent participer à la décision portant sur leur récusation ou non;

[50] Enfin, rappelons l'existence de la présomption d'impartialité¹⁴, laquelle est également applicable aux comités de discipline¹⁵, en conséquence, le Comité n'avait pas à prouver, par une déclaration, son impartialité, celle-ci n'ayant été faite que dans le but de rassurer l'intimé;

4.3 Dispositif

¹⁴ R. c. S. [1997] 3 R.C.S. 484

¹⁵ *Ménard c. Agronomes*, 2010 QCTP 55 (CanLII)

2007-10-05(C)

PAGE : 12

[51] À la lumière des faits et de la jurisprudence applicable en matière de récusation, la requête en avortement de procès sera rejetée pour les motifs ci-après exprimés;

[52] Rappelons en premier lieu le principe suivant lequel le professionnel doit être jugé par ses pairs¹⁶, c'est d'ailleurs pour cela que l'article 140 C.p. exclut expressément le paragraphe 7 de l'article 234 C.p.c., soit l'appartenance à une même association;

[53] Les membres assesseurs sont habituellement choisis en raison de leurs connaissances approfondies de la profession, de ses rouages et de ses coutumes¹⁷;

[54] Pour les mêmes raisons, la Cour d'appel rappelait récemment que :

"L'expertise du comité de discipline, composé de spécialistes du domaine, oblige la Cour du Québec, vu son absence d'expertise particulière en matière de discipline professionnelle, à faire montre de déférence"¹⁸;

[55] Par contre, on ne peut demander à des non-juristes de connaître tous les raffinements et toutes les nuances de la règle "audi alteram partem", dont notamment celle qui consiste à garder une essentielle distance entre le comité, les parties et leurs témoins;

[56] De plus, tout en convenant qu'il pourrait s'agir d'une possible maladresse, le comité est d'avis qu'une personne raisonnable, sensée et bien informée des faits de la cause, pourrait au mieux conclure à un geste maladroit, mais sans conséquence sur l'impartialité du comité;

[57] Il y a lieu de rappeler encore une fois que les événements du 16 décembre 2008 se sont limités à un simple échange de civilités, sans jamais qu'il soit question du dossier de l'intimé, ni de proche, ni de loin;

[58] À cet égard, le présent dossier ressemble à s'y méprendre à l'affaire *Latour*¹⁹;

[59] En l'espèce, l'appelant Latour un candidat à l'exercice de la profession d'avocat, avait surpris les membres du comité d'accès à la profession (CAP) chargés d'étudier son dossier en train d'avoir une conversation avec un témoin important dans le corridor adjacent à la salle d'audition;

[60] Dans les faits, la conversation s'était limitée à échanger sur l'endroit où se trouvait la salle d'audition et l'heure à laquelle devait débiter l'audition;

[61] La demande de récusation fut rejetée par le CAP et le candidat à la profession interjeta appel au comité des requêtes du Barreau du Québec (Comité) qui à son tour rejeta la demande de récusation, tel qu'il appert de l'extrait suivant du jugement du Tribunal des professions :

[38] **Le Comité écrit :**

¹⁶ *Nantais c. Bolduc* [1988] R.J.Q. 2465 (C.S.)

¹⁷ *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba* [1991] 2 R.C.S. 869, p.890

¹⁸ *Chambre de la Sécurité Financière c. Murphy*, 2010 QCCA 1078 (CanLII) par. 34

¹⁹ *Latour c. Barreau du Québec* 2010 QCTP 22 (CanLII)

2007-10-05(C)

PAGE : 13

[54] **Il s'agit aux yeux du COMITÉ, d'une simple rencontre de la nature de civilités qui arrivent (*sic*) régulièrement** dans les Palais de justice où des décideurs, rencontrent des procureurs qui **souvent sont appelés à se présenter devant eux et qu'ils ont connus à l'occasion de leur carrière antérieure.**

[55] Pousser l'argument de l'appelant voudrait dire que dès qu'il y aurait un contact et échange de paroles avec un décideur, il serait susceptible d'y avoir un accroc aux règles de justice naturelle.

[56] **Le COMITÉ est d'avis et ce, se fondant sur la jurisprudence même qu'a citée le procureur de l'appelant et que nous commenterons, qu'il faut plus qu'une simple rencontre, il faut une preuve que des informations qui ont un lien avec le contenu du dossier, qu'il s'agisse d'une enquête ou un procès, aient fait l'objet d'échanges entre les personnes présentes.**

[57] **Il n'y a aucune telle preuve dans ce dossier;** au contraire, les déclarations non contestées et non contredites des membres du CAP et l'absence d'interrogatoire ou contre-interrogatoire des participants le confirme (*sic*).[18]

Et plus loin :

[72] Il n'en demeure pas moins qu'il faut que le COMITÉ conclut tout d'abord qu'il y a eu échange ou obtention d'informations par le CAP qui aurait fait en sorte que ce dernier aurait bénéficié d'informations qui n'ont pas été portées à l'attention de l'une ou l'autre des parties, et particulièrement l'appelant.

[73] **Échanger sur l'endroit où se trouve la salle d'audition et l'heure où débute l'audition dans les circonstances rapportées par les membres du CAP, ne constitue pas, aux yeux du COMITÉ, et avec respect pour l'opinion contraire, la transmission d'informations de nature telle que cela pourrait entraîner l'annulation de la décision pour défaut de respecter les règles de justice naturelle.**

[...]

[82] **Dans le dossier sous appel, le COMITÉ est d'avis que les faits entourant la « rencontre privée » avec (l'avocate), ne supportent pas la prétention de l'appelant** qu'il y aurait eu accroc aux règles de justice naturelle ou d'équité procédurale.[19] (Nos soulignements) ;

[62] Finalement, le Tribunal des professions après avoir étudié le cas et analysé la preuve rejeta, lui aussi, l'appel en concluant que le dossier ne contient "aucune preuve d'éléments pertinents qui permettrait de craindre raisonnablement qu'il y avait eu ingérence"²⁰;

²⁰ Latour, op-cit no.18, par. 77 et 78

2007-10-05(C)

PAGE : 14

[63] Nonobstant le fait que la procédure devant le CAP et le Comité des requêtes soit de nature administrative²¹ plutôt que de nature disciplinaire, il en demeure néanmoins que certaines des règles de justice naturelle s'appliquent aux deux types de procédures, dont celle d'agir avec impartialité²², en conséquence, l'arrêt Latour constitue un solide précédent sur lequel le Comité peut fonder sa décision;

[64] Pour ces motifs, le Comité est d'avis "qu'une personne sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme²³" conclurait après avoir pris connaissance des faits, qu'il n'y a pas de fondement réel à la crainte de partialité exprimée par l'intimé et que, dans la pire des hypothèses, il s'agit tout au plus d'une simple maladresse, sans conséquence;

[65] En conclusion, la requête en avortement de procès sera rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

REJETTE la requête en avortement de procès;

DEMANDE à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties pour la suite des auditions;

LE TOUT, frais à suivre.

²¹ *Coriveau c. Avocats*, 2008 QCTP 46 (CanLII)

²² *Ibid.* par. 119

²³ Le test applicable en matière de récusation (Droit de la famille – 1959) fut encore tout récemment, réaffirmé par la Cour d'appel dans l'affaire *Murphy c. Chambre de la Sécurité Financière*, 2010 QCCA 1079 (CanLII) par. 52

2007-10-05(C)

PAGE : 15

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M^{me} France Lafèche, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Daniel Puzé, courtier en assurance de
dommages
Membre du comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante-intimée

M^e Richard Masson
Procureur de la partie intimée-requérante

Date d'audience : 21 juin 2010

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2010-PDG-0132

Décision générale relative à la dispense de l'application de l'article 11.13 du *Règlement sur les instruments dérivés*

Vu l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « Loi ») qui prévoit l'obligation pour un courtier ou un conseiller, au sens donné à ces termes à l'article 3 de la Loi, de s'inscrire à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu l'article 56 de la Loi qui prévoit l'obligation d'inscription du chef de la conformité d'une personne inscrite conformément à l'article 54 de la Loi;

Vu l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés* (le « Règlement ») qui prévoit notamment que l'article 3.13 et la partie 11 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au gestionnaire de portefeuille en dérivés;

Vu l'article 11.13 du Règlement qui prévoit que le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille en dérivés doit, outre la formation exigée à l'article 3.13 du Règlement 31-103, satisfaire aux exigences de compétence suivantes :

- 1) posséder au moins 3 années d'expérience pertinente en dérivés;
- 2) avoir réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en matière d'instruments dérivés pour un dirigeant d'un courtier;

Vu l'article 40 de l'Instruction générale Q-9, *Courtiers, conseillers en valeurs et représentants* (abrogée le 28 septembre 2009) (l'« Instruction générale Q-9 ») qui prévoyait des exigences de compétence identiques à celles de l'article 11.13 du Règlement pour le dirigeant responsable d'opérations sur dérivés, à savoir qu'il possède une connaissance détaillée de produits en particulier et non une connaissance générale de l'ensemble des produits offerts;

Vu les exigences de compétence et les fonctions du chef de la conformité prévues au Règlement 31-103 qui impliquent que celui-ci possède une connaissance générale de l'ensemble des produits et non une connaissance spécifique et technique d'un produit en particulier;

Vu les rôles complémentaires que les fonctions du chef de la conformité et du dirigeant responsable d'opérations sur dérivés pourraient avoir et les différences entre celles-ci;

Vu les exigences de compétence imposées par le Règlement 31-103 au chef de la conformité d'une société inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille;

Vu les exigences de compétence prévues à l'article 11.13 du Règlement qui ne sont pas prévues dans la réglementation des autres territoires;

Vu l'article 86 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut dispenser une personne ou un groupement de personnes de tout ou partie des obligations prévues par la Loi lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la Loi;

Vu l'opportunité d'accorder au chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés (le « chef de la conformité ») une dispense des exigences de compétence prévues à l'article 11.13 du Règlement, puisque ces exigences ne sont pas requises pour l'exercice de ses fonctions de contrôle et de supervision du système de conformité de la société, à la condition que le dirigeant responsable de la société remplisse les exigences de compétences particulières énumérées ci-après;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité, en vertu des articles 86 et 99 de la Loi, dispense le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés des exigences de compétence prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 11.13 du Règlement, à la condition que la société ait un dirigeant responsable des opérations en dérivés qui satisfait aux conditions suivantes :

- A) Pour les sociétés exerçant seulement des activités en dérivés visant des options, le dirigeant responsable doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - 1) posséder au moins 3 années d'expérience pertinente relative aux options;
 - 2) remplir l'une des conditions suivantes :
 - i) il a obtenu le titre de CFA au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par le CFA Institute (le « titre CFA »);
 - ii) il a réussi l'examen du « Cours d'initiation aux produits dérivés » et l'examen du « Cours sur la négociation des options », administrés par Formation mondiale CSI inc.;
 - iii) il démontre à l'Autorité qu'il a complété une formation équivalente au titre CFA ou aux cours mentionnés au sous sous-paragraphe ii) précédent ou que ce titre ou ces cours ne sont pas pertinents vu l'expérience qu'il possède;
 - 3) remplir l'une des conditions suivantes :
 - i) il a réussi l'examen du « Cours à l'intention des responsables d'options », administré par Formation mondiale CSI inc.;
 - ii) il démontre à l'Autorité qu'il a complété une formation équivalente au cours mentionné au sous sous-paragraphe i) précédent ou que ce cours n'est pas pertinent vu l'expérience qu'il possède.
- B) Pour les sociétés exerçant seulement des activités en dérivés visant des contrats à terme ou des swaps, le dirigeant responsable doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - 1) posséder au moins 3 années d'expérience pertinente relative aux contrats à terme ou aux swaps;

- 2) remplir l'une des conditions suivantes :
- i) il a obtenu le titre CFA;
 - ii) il a réussi l'examen du « Cours d'initiation aux produits dérivés » et l'examen du « Cours sur la négociation des contrats à terme », administrés par Formation mondiale CSI inc.;
 - iii) il démontre à l'Autorité qu'il a complété une formation équivalente au titre CFA ou aux cours mentionnés au sous sous-paragraphe ii) précédent ou que ce titre ou ces cours ne sont pas pertinents vu l'expérience qu'il possède;
- 3) remplir l'une des conditions suivantes :
- i) il a réussi l'« Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme », administré par Formation mondiale CSI inc.;
 - ii) il démontre à l'Autorité qu'il a complété une formation équivalente au cours mentionné au sous sous-paragraphe i) précédent ou que ce cours n'est pas pertinent vu l'expérience qu'il possède.
- C) Pour les sociétés exerçant des activités en dérivés visant des contrats à terme, des swaps et des options, le dirigeant responsable doit satisfaire aux conditions mentionnées aux paragraphes A) et B) précédents.

La présente décision prend effet le 30 juillet 2010.

Fait le 27 juillet 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.7.4 Autres

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à l'assurance de remplacement – Prolongation de la période de transition et report de l'utilisation de la police d'assurance automobile F.P.Q. no 5 – Assurance de remplacement

Contexte

Dans un avis publié à son Bulletin du 27 mars 2009 (Vol. 6, no 12), l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») annonçait que la garantie de remplacement constituait un produit d'assurance automobile devant être soumis à son encadrement.

L'Autorité avait alors accordé une période de transition de 12 mois, laquelle était prolongée jusqu'au 31 juillet 2010, afin que les assureurs, manufacturiers et administrateurs de garantie de remplacement puissent procéder aux changements nécessaires pour se conformer aux nouvelles dispositions, tout en poursuivant leurs opérations, le cas échéant.

Le 18 décembre 2009, l'Autorité émettait un autre avis à son Bulletin (Vol. 6, no 50) annonçant la publication de la nouvelle police d'assurance automobile F.P.Q. no 5 – Formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré – Assurance de remplacement (la « F.P.Q. no 5 »).

Le 16 juillet 2010, l'Autorité annonçait dans son Bulletin (Vol. 7, no 28) la publication d'un nouvel avenant en assurance automobile lié à la F.P.Q. no 5, soit le F.A.Q. no 5-25 – Avenant modifiant les conditions particulières, afin de permettre aux assureurs d'effectuer des modifications aux conditions particulières de la F.P.Q. no 5. Cet avenant permettra notamment aux assureurs d'effectuer un changement d'adresse de l'assuré, sans avoir à émettre une nouvelle police.

Le 23 juillet 2010, l'Autorité publiait un avis à son Bulletin (Vol. 7, no 29), afin de donner des indications sur l'interprétation de la F.P.Q. no 5 et d'apporter des précisions sur la nature et l'étendue des protections offertes, sur la modification du contrat et sur la distribution de ce produit.

Prolongation de la période de transition au 30 septembre 2010 et report de l'utilisation de la F.P.Q. n° 5 au 1^{er} octobre 2010

À la suite des représentations de divers intervenants du secteur de l'assurance automobile et afin de permettre aux principaux intéressés de se conformer à ce dernier avis et de s'assurer que les personnes autorisées à distribuer le produit auront une connaissance adéquate de celui-ci, l'Autorité prolonge jusqu'au 30 septembre 2010 la période de transition initialement annoncée. Cette prolongation à caractère exceptionnel a pour objectif la protection des consommateurs et **reporte la mise en place complète et définitive des nouvelles règles applicables à l'assurance de remplacement et l'utilisation de la F.P.Q. no 5 au 1^{er} octobre 2010. Elle s'applique à tous les intervenants concernés** (assureurs, agents et courtiers en assurance de dommages, ainsi que distributeurs).

Ainsi, durant cette période, la garantie de remplacement actuellement vendue sur le marché pourra continuer à être offerte, mais seulement par les entreprises déjà inscrites auprès de l'Autorité et qui apparaissent sur la liste disponible sur le site Internet de l'Autorité.

Conditions applicables

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, les personnes/entreprises devront confirmer à l'Autorité, au plus tard le 6 août 2010, que leurs obligations liées à la vente de garanties de remplacement sont assurées jusqu'au 30 septembre 2010, auprès d'un assureur dûment inscrit à l'Autorité.

En terminant, l'Autorité souhaite rappeler qu'un assureur qui désire offrir un produit d'assurance par l'entremise d'un distributeur doit avoir préalablement préparé un guide de distribution et transmis celui-ci à l'Autorité. Compte tenu de la prolongation accordée dans le présent avis, l'Autorité estime que tous les guides de distribution se rapportant à des produits d'assurance de remplacement devraient avoir été reçus au plus tard le 1^{er} septembre 2010 pour pouvoir offrir le produit à compter du 1^{er} octobre 2010.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Benoit Vaillancourt
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4593
Numéro sans frais : 1 877 395-0337
Courrier électronique : benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca

Le 30 juillet 2010

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Régime de l'autorité principale
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-317 du personnel des ACVM (révisé) : Obligations de déclaration relatives au financement des activités terroristes

(Voir section 3.1 du présent bulletin)

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
AUBERT, JACQUES	JUNEX INC.	20100014720-1	2010-07-27	1 900,00 \$
BISSON, HELENE	GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC. (LE)	20100014721-1	2010-07-27	2 100,00 \$
BLACK, CHRIS	TEMBEC INC.	20100014722-1	2010-07-27	1 700,00 \$
CLOUTIER, GILLES	THERATECHNOLOGIES INC.	20100014719-1	2010-07-27	5 000,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
FRESCHI, DONALD JOSEPH	5N PLUS INC.	20100014723-1	2010-07-27	400,00 \$
GALIPEAU, RENE REAL	RESSOURCES KWG INC.	20100014724-1	2010-07-27	3 200,00 \$
KELLY, EDWARD JOHN	CAPITAL SUB INC.	20100014741-1	2010-07-27	1 200,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Shopmedia inc.

Interdit à Shopmedia inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 mars 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 26 juillet 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0191

Voice Mobility International, Inc.

Interdit à Voice Mobility International, Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 mars 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 28 juillet 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0192

6.5.2 Révocations d'interdiction

Investissement TSPL Inc.

Vu la demande présentée par Investissement TSPL Inc. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 mars 2010 (la « demande »);

Vu la décision 2008-MC-0391 prononcée par l'Autorité le 19 mars 2008 interdisant toute activité reliée à des opérations sur les valeurs du demandeur (l'« ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs »);

Vu les articles 265 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* (l'« Instruction 12-202 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« confirmations » : les confirmations datées et signées par les souscripteurs éventuels, indiquant clairement que toutes les actions ordinaires du demandeur, y compris celles émises dans le cadre du placement privé, demeureront assujetties à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et que l'obtention d'une levée partielle de celle-ci ne garantit pas l'obtention par le demandeur d'une levée totale de celle-ci ultérieurement;

« documents requis » : les documents d'information continue devant être déposés par le demandeur et permettant la levée totale de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs conformément à l'Instruction 12-202;

« placement privé » : le placement que le demandeur entend réaliser auprès des souscripteurs éventuels et visant 2 050 000 actions ordinaires du demandeur au prix de 0,10 \$ l'action pour un produit brut de 205 000 \$;

« Règlement 45-106 » : le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

« souscripteurs éventuels » : les souscripteurs qui sont des investisseurs qualifiés au sens du Règlement 45-106 et auprès desquels le placement privé sera réalisé;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs de façon à permettre au demandeur de réaliser le placement privé (la « levée partielle demandée »);

Vu les déclarations faites par le demandeur, dont les suivantes :

1. Le demandeur a été constitué en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions le 13 janvier 2004;
2. Son siège social et principal établissement est situé au 350 rue Royale, bureau 700, Trois-Rivières (Québec) Canada, G9A 4J4;
3. Le demandeur est un émetteur assujéti au Québec, en Alberta et en Colombie-Britannique depuis le 24 octobre 2005;
4. Les actions ordinaires du demandeur ont été inscrites à la Bourse de croissance TSX le 30 octobre 2006. Le demandeur a, en date des présentes, 28 481 500 actions ordinaires émises et en circulation;
5. Durant l'année 2008, le demandeur a eu des difficultés financières qui ont mené à la vente de ses actifs, au transfert de la négociation de ses actions ordinaires sur le marché NEX et au prononcé de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs;
6. L'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs a été prononcée suite à l'omission par le demandeur d'avoir déposé les documents requis conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
7. En plus de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, le demandeur fait aussi l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur ses valeurs prononcées par les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta et de la Colombie-Britannique;
8. Le demandeur a l'intention de réaliser le placement privé pour lui permettre : i) de faire préparer et déposer les documents requis afin de mettre à jour son dossier d'information continue, ii) d'acquitter des droits impayés et iii) de financer certaines opérations courantes. Le demandeur prévoit appliquer le produit du placement privé comme suit :
 - a. Droits et pénalités payables aux autorités en valeurs mobilières compétentes pour le dépôt tardif des documents requis 20 000 \$

b.	Honoraires professionnels (avocats, comptables et vérificateurs) liés à la préparation des documents requis	150 000 \$
c.	Frais d'opérations courantes	35 000 \$
	Total :	205 000 \$

9. Le placement privé sera réalisé auprès des souscripteurs éventuels et le demandeur se prévaudra de la dispense de l'exigence de prospectus pour investisseurs qualifiés prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106. Le financement sera effectué aux conditions qui seront négociées entre le demandeur et les souscripteurs éventuels;
10. Le demandeur estime que le produit du placement privé sera suffisant pour mettre à jour ses obligations d'information continue et régler toutes les sommes dues y afférentes;
11. Puisque le placement privé implique une opération sur des valeurs mobilières et des actes visant la réalisation d'une opération sur des valeurs mobilières, il ne pourra pas être réalisé en l'absence d'une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs;
12. Avant la clôture du placement privé, le demandeur :
 - a. fournira à chaque souscripteur éventuel une copie de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de la présente décision, et
 - b. obtiendra des confirmations de chacun de ces souscripteurs éventuels;
13. Le demandeur n'a pas manqué aux exigences imposées par l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, et n'a pas contrevenu à la législation en valeurs mobilières du Québec;
14. Le demandeur diffusera un communiqué de presse annonçant le prononcé de la présente ordonnance. À la clôture du placement privé, il diffusera à nouveau un communiqué de presse et déposera une déclaration de changement important concernant celui-ci;
15. Le demandeur déposera les documents requis auprès de l'Autorité sur SEDAR dans un délai raisonnable après la clôture du placement privé;
16. Après le dépôt des documents requis, le demandeur a l'intention de déposer une demande de levée totale d'interdiction d'opérations sur valeurs auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes;

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée uniquement aux fins de permettre la réalisation du placement privé, le tout conditionnel à ce que le demandeur :

- a) obtienne des confirmations de chacun des souscripteurs éventuels et en fournisse une copie à l'Autorité;
- b) fournisse à tous les souscripteurs éventuels un exemplaire de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de la présente décision;

La levée partielle demandée est prononcée le 26 juillet 2010.

Décision n°: 2010-FS-0541

Shopmedia inc.

Révoque la décision 2010-FIIC-0120, prononcée le 19 mai 2010, adressée à Shopmedia inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci a déposé ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2009.

La révocation est prononcée le 26 juillet 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0190

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Corporation Capital Kilkenny	22 juillet 2010	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Ressources Géoméga Inc.	23 juillet 2010	Québec - Alberta - Ontario
Artis Real Estate Investment Trust	28 juillet 2010	Manitoba
Discovery 2010 Flow-Through Limited Partnership	28 juillet 2010	Alberta
Fonds de placement immobilier InnVest	28 juillet 2010	Ontario
Fonds Dynamique Fonds d'obligations à rendement total Aurion Dynamique Catégorie d'obligations à rendement total Aurion Dynamique	22 juillet 2010	Ontario
Fonds tactique de rendement NordOuest	26 juillet 2010	Ontario
Immeubles de Bureaux Brookfield (Canada)	29 juillet 2010	Ontario
Viterra Inc.	23 juillet 2010	Saskatchewan

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CanBanc Income Corp.	27 juillet 2010	Ontario
Fonds communs de placement TD	22 juillet 2010	Ontario
Fonds d'obligations de sociétés TD		
Fonds Opportunités de revenu TD (auparavant Fonds d'obligations monde TD)		
Fonds Opportunités TD		
Fonds communs de placement TD	22 juillet 2010	Ontario

Fonds du marché monétaire canadien TD

Fonds du marché monétaire Plus TD

Fonds d'obligations ultra court terme TD

Fonds d'obligations à court terme TD

Fonds hypothécaire TD

Fonds d'obligations canadiennes TD

Portefeuille à revenu favorable TD(3)(4)

Fonds d'obligations canadiennes de base plus TD

Fonds d'obligations de sociétés à rendement en capital TD

Fonds d'obligations à rendement réel TD

Fonds d'obligations mondiales TD

Fonds d'obligations à haut rendement TD
(auparavant le Fonds de revenu à haut rendement TD)

Fonds de revenu mensuel TD

Fonds de revenu équilibré TD

Fonds de revenu mensuel diversifié TD

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de croissance équilibré TD		
Fonds de revenu de dividendes TD		
Fonds de croissance de dividendes TD		
Fonds de valeurs sûres canadiennes TD		
Fonds d'actions canadiennes TD		
Fonds d'actions canadiennes optimal TD		
Fonds de petites sociétés canadiennes TD		
Fonds nord-américain de dividendes TD		
Fonds de valeurs sûres américaines TD		
Fonds valeur de grandes sociétés américaines TD		
Fonds neutre en devises de valeur de grandes sociétés américaines TD		
Portefeuille d'actions américaines TD (auparavant le Portefeuille d'actions américaines favorable TD)		
Portefeuille neutre en devises d'actions américaines TD (<i>auparavant le Portefeuille neutre en devises d'actions américaines favorable TD</i>)		
Fonds de moyennes sociétés américaines TD		
Fonds de petites sociétés américaines TD		
Fonds mondial de dividendes TD		
Fonds valeur mondiale TD		
Fonds de croissance mondial TD (auparavant le Fonds mondial sélect TD)		
Portefeuille d'actions mondiales TD (<i>auparavant le Portefeuille d'actions mondiales favorable TD</i>)		
Fonds de sociétés mondiales à capitalisation variée TD		
Fonds mondial de développement durable TD		
Fonds de valeur international TD (auparavant le Fonds d'actions internationales TD)		
Fonds de croissance international TD (<i>auparavant le Fonds de croissance d'actions internationales TD</i>)		
Fonds de croissance japonais TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de croissance asiatique TD		
Fonds des marchés émergents TD		
Fonds de croissance latino-américain TD		
Fonds ressources TD		
Fonds ressources énergétiques TD		
Fonds métaux précieux TD		
Fonds communications et divertissement TD		
Fonds science et technologie TD		
Fonds sciences de la santé TD		
Fonds indiciel d'obligations canadiennes TD		
Fonds indiciel canadien TD		
Fonds indiciel moyenne Dow Jones des industrielles ^{MS} TD		
Fonds indiciel américain TD		
Fonds neutre en devises indiciel américain TD		
Fonds indiciel Nasdaq® TD		
Fonds indiciel international TD		
Fonds neutre en devises indiciel international TD		
Fonds indiciel européen TD		
Fonds indiciel japonais TD		
Portefeuille de revenu équilibré Avantage TD (auparavant le Portefeuille conservateur Avantage TD)		
Portefeuille équilibré Avantage TD (auparavant le Portefeuille modéré Avantage TD)		
Portefeuille de croissance équilibrée Avantage TD (auparavant le Portefeuille équilibré Avantage TD)		
Portefeuille de croissance Avantage TD		
Portefeuille de croissance audacieuse Avantage TD (auparavant le Portefeuille d'actions Avantage TD)		
Catégorie placement à court terme TD		
Catégorie croissance de dividendes TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie valeurs sûres canadiennes TD		
Catégorie actions canadiennes TD		
Catégorie actions canadiennes optimale TD		
Catégorie petites sociétés canadiennes TD		
Catégorie valeur de grandes sociétés américaines TD		
Catégorie moyennes sociétés américaines TD		
Catégorie croissance mondiale TD		
Catégorie sociétés mondiales à capitalisation variée TD		
Catégorie mondiale de développement durable TD		
Catégorie croissance internationale TD		
Catégorie croissance asiatique TD		
Catégorie marchés émergents TD		
Fonds communs de placement TD	23 juillet 2010	Ontario
Fonds bons du Trésor canadiens TD		
Fonds du marché monétaire canadien TD		
Fonds du marché monétaire Plus TD		
Fonds du marché monétaire américain TD		
Fonds d'obligations ultra court terme TD		
Fonds d'obligations à court terme TD		
Fonds hypothécaire TD		
Fonds d'obligations canadiennes TD		
Portefeuille à revenu favorable TD		
Fonds d'obligations canadiennes de base plus TD		
Fonds d'obligations de sociétés à rendement en capital TD		
Fonds d'obligations à rendement réel TD		
Fonds d'obligations mondiales TD		
Fonds d'obligations à haut rendement TD (auparavant Fonds de revenu à haut rendement TD)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu mensuel TD		
Fonds de revenu équilibré TD		
Fonds de revenu mensuel diversifié TD		
Fonds de croissance équilibré TD		
Fonds de revenu de dividendes TD		
Fonds de croissance de dividendes TD		
Fonds de valeurs sûres canadiennes TD		
Fonds d'actions canadiennes TD		
Fonds d'actions canadiennes optimal TD		
Fonds de petites sociétés canadiennes TD		
Fonds nord-américain de dividendes TD		
Fonds de valeurs sûres américaines TD		
Fonds quantitatif d'actions américaines TD		
Fonds valeur de grandes sociétés américaines TD		
Fonds neutre en devises de valeur de grandes sociétés américaines TD		
Portefeuille d'actions américaines TD (auparavant Portefeuille d'actions américaines favorable TD)		
Portefeuille neutre en devises d'actions américaines TD (auparavant Portefeuille neutre en devises d'actions américaines favorable TD)		
Fonds de moyennes sociétés américaines TD		
Fonds de petites sociétés américaines TD		
Fonds mondial de dividendes TD		
Fonds valeur mondiale TD		
Fonds de croissance mondiale TD (auparavant Fonds mondial sélect TD)		
Portefeuille d'actions mondiales TD (auparavant Portefeuille d'actions mondiales favorable TD)		
Fonds de sociétés mondiales à capitalisation variée TD		
Fonds mondial de développement durable TD		
Fonds de valeur international TD (auparavant		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions internationales TD)		
Fonds de croissance international TD (auparavant Fonds de croissance d'actions internationales TD)		
Fonds de croissance européen TD		
Fonds de croissance japonais TD		
Fonds de croissance asiatique TD		
Fonds de la région du Pacifique TD		
Fonds des marchés émergents TD		
Fonds de croissance latino-américain TD		
Fonds ressources TD		
Fonds ressources énergétiques TD		
Fonds métaux précieux TD		
Fonds communications et divertissement TD		
Fonds science et technologie TD		
Fonds sciences de la santé TD		
Fonds indiciel d'obligations canadiennes TD		
Fonds indiciel équilibré TD		
Fonds indiciel canadien TD		
Fonds indiciel moyenne Dow Jones des industrielles ^{MS} TD		
Fonds indiciel américain TD		
Fonds neutre en devises indiciel américain TD		
Fonds indiciel Nasdaq® TD		
Fonds indiciel international TD		
Fonds neutre en devises indiciel international TD		
Fonds indiciel européen TD		
Fonds indiciel japonais TD		
Portefeuille de revenu équilibré Avantage TD (auparavant Portefeuille conservateur Avantage TD)		
Portefeuille équilibré Avantage TD (auparavant Portefeuille modéré Avantage TD)		
Portefeuille de croissance équilibrée		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Avantage TD (<i>auparavant Portefeuille équilibré Avantage</i>) Portefeuille de croissance Avantage TD Portefeuille de croissance audacieuse Avantage TD (<i>auparavant Portefeuille d'actions Avantage TD</i>) Portefeuille confortable TD – revenu équilibré (<i>auparavant Portefeuille confortable TD-conservateur</i>) Portefeuille confortable TD –équilibré (<i>auparavant Portefeuille confortable TD – modéré</i>) Portefeuille confortable TD –croissance équilibrée (<i>auparavant Portefeuille confortable TD – équilibré</i>) Portefeuille confortable TD –croissance Portefeuille confortable TD –croissance audacieuse (<i>auparavant Portefeuille confortable TD – actions</i>) Catégorie placement à court terme TD Catégorie croissance de dividendes TD Catégorie valeurs sûres canadiennes TD Catégorie actions canadiennes TD Catégorie actions canadiennes optimale TD Catégorie petites sociétés canadiennes TD Catégorie valeur de grandes sociétés américaines TD Catégorie moyennes sociétés américaines TD Catégorie croissance mondiale TD Catégorie sociétés mondiales à capitalisation variée TD Catégorie mondiale de développement durable TD Catégorie croissance internationale TD Catégorie croissance asiatique TD Catégorie marchés émergents TD	28 juillet 2010	Ontario
Fonds Lakeview Disciplined Leadership	28 juillet 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions canadiennes Lakeview Disciplined Leadership Fonds d'actions américaines Lakeview Disciplined Leadership Fonds à revenu élevé Lakeview Disciplined Leadership		
Fonds mutuels CIBC et Famille de Portefeuilles sous gestion CIBC Fonds de bons du Trésor canadiens CIBC Fonds marché monétaire CIBC Fonds marché monétaire en dollars américains CIBC Fonds de revenu à court terme CIBC Fonds canadien d'obligations CIBC Fonds à revenu mensuel CIBC Fonds d'obligations mondiales CIBC Fonds mondial à revenu mensuel CIBC Fonds équilibré CIBC Fonds de revenu de dividendes CIBC Fonds de croissance de dividendes CIBC Fonds d'actions canadiennes CIBC Fonds d'actions valeur canadiennes CIBC Fonds de petites capitalisations canadien CIBC Fonds discipline d'actions américaines CIBC Fonds petites sociétés américaines CIBC Fonds d'actions mondiales CIBC Fonds discipline d'actions internationales CIBC Fonds d'actions européennes CIBC Fonds de marchés émergents CIBC Fonds Asie-Pacifique CIBC Fonds Amérique latine CIBC Fonds petites sociétés internationales CIBC	27 juillet 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds sociétés financières CIBC		
Fonds ressources canadiennes CIBC		
Fonds énergie CIBC		
Fonds immobilier canadien CIBC		
Fonds métaux précieux CIBC		
Fonds mondial de technologie CIBC		
Fonds indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC		
Fonds indice obligataire canadien CIBC		
Fonds indice obligataire mondial CIBC		
Fonds indiciel équilibré CIBC		
Fonds indice boursier canadien CIBC		
Fonds indice boursier américain élargi CIBC		
Fonds indice boursier américain CIBC		
Fonds indice boursier international CIBC		
Fonds indice boursier européen CIBC		
Fonds indiciel marchés émergents CIBC		
Fonds indiciel Asie-Pacifique CIBC		
Fonds indice Nasdaq CIBC		
Portefeuille revenu sous gestion CIBC		
Portefeuille revenu Plus sous gestion CIBC		
Portefeuille équilibré sous gestion CIBC		
Portefeuille équilibré à revenu mensuel sous gestion CIBC		
Portefeuille croissance équilibré sous gestion		
Portefeuille croissance sous gestion CIBC		
Portefeuille croissance dynamique sous gestion		
Portefeuille revenu sous gestion en dollars américains CIBC		
Portefeuille équilibré sous gestion en dollars américains CIBC		
Portefeuille croissance sous gestion en dollars américains CIBC		
Fonds Russell	22 juillet 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille équilibré de revenu LifePoints Russell (<i>auparavant Portefeuille équilibré de revenu LifePoints</i>)		
Portefeuille équilibré LifePoints Russell (<i>auparavant Portefeuille équilibré LifePoints</i>)		
Portefeuille équilibré de croissance LifePoints Russell (<i>auparavant Portefeuille équilibré de croissance LifePoints Russell</i>)		
Portefeuille de croissance à long terme LifePoints Russell (<i>auparavant Portefeuille de croissance à long terme LifePoints</i>)		
Portefeuille tout actions LifePoints Russell (<i>auparavant Portefeuille tout actions LifePoints</i>)		
Catégorie portefeuille équilibré LifePoints Russell (<i>auparavant Catégorie portefeuille équilibré LifePoints</i>)		
Catégorie portefeuille équilibré de croissance LifePoints Russell (<i>auparavant Catégorie portefeuille équilibré de croissance LifePoints</i>)		
Catégorie portefeuille de croissance à long terme LifePoints Russell (<i>auparavant Catégorie portefeuille de croissance à long terme LifePoints</i>)		
Catégorie portefeuille tout actions LifePoints Russell (<i>auparavant Catégorie portefeuille tout actions LifePoints</i>)		
Fonds d'investissement à revenu fixe canadien Russell		
Fonds d'investissement d'actions canadiennes Russell		
Fonds d'investissement d'actions américaines Russell		
Fonds d'investissement d'actions outre-mer Russell		
Fonds d'investissement d'actions mondiales Russell		
Fonds à revenu fixe Russell		
Fonds à revenu fixe Plus Russell		
Fonds de dividendes canadien Russell		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions canadiennes Russell		
Fonds d'actions américaines Russell		
Fonds d'actions outre-mer Russell		
Fonds d'actions mondiales Russell		
Fonds d'actions marchés émergents Russell		
Fonds du marché monétaire Russell		
Portefeuille essentiel de retraite Russell		
Portefeuille diversifié de revenu mensuel Russell		
Portefeuille canadien de croissance et de revenu amélioré Russell		
Catégorie gestion du rendement Russell		
Catégorie fonds de dividendes canadien Russell		
Catégorie fonds d'actions canadiennes Russell		
Catégorie fonds d'actions américaines Russell		
Catégorie fonds d'actions outre-mer Russell		
Catégorie fonds d'actions mondiales Russell		
Catégorie fonds d'actions marchés émergents Russell		
Catégorie fonds du marché monétaire Russell		
Catégorie portefeuille essentiel de retraite Russell		
Catégorie portefeuille diversifié de revenu mensuel Russell		
Catégorie portefeuille canadien de croissance et de revenu amélioré Russell		
Immeubles de Bureaux Brookfield (Canada)	28 juillet 2010	Ontario
MEG Energy Corp.	26 juillet 2010	Alberta
Organismes de placement collectif ROI	26 juillet 2010	Ontario
Fonds de retraite canadien ROI		
Fonds de retraite mondial ROI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds 30 premières actions à petite capitalisation Canada ROI (<i>auparavant Fonds de croissance de retraite Sceptre ROI</i>) Fonds de supercycle mondial ROI Unités Fonds des 20 premières actions Canada de ROI		
Placements CI	22 juillet 2010	Ontario
Catégorie de société d'actions canadiennes Cambridge		
Catégorie de société d'actions mondiales Cambridge		
Fonds d'actions de croissance Alpin CI		
Fonds d'actions américaines CI		
Catégorie de société d'actions américaines CI		
Catégorie de société gestionnaires américains ^{MD} CI		
Fonds américain de petites sociétés CI		
Catégorie de société américaine petites sociétés CI		
Fonds de valeur américaine CI		
Catégorie de société valeur américaine CI		
Catégorie de société petite capitalisation can-am CI		
Fonds de placements canadiens CI		
Catégorie de société de placements canadiens CI		
Fonds canadien petite/moyenne capitalisation CI		
Fonds marchés nouveaux CI		
Catégorie de société marchés nouveaux CI		
Fonds européen CI		
Catégorie de société européenne CI		
Fonds mondial CI		
Catégorie de société mondiale CI		
Catégorie de société sciences de la santé		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
mondiales CI		
Fonds mondial avantage dividendes élevés CI		
Catégorie de société mondiale avantage dividendes élevés CI		
Catégorie de société gestionnaires mondiaux ^{MD} CI		
Fonds mondial de petites sociétés CI		
Catégorie de société mondiale petites sociétés CI		
Catégorie de société sciences et technologies mondiales CI		
Fonds de valeur mondiale CI		
Catégorie de société valeur mondiale CI		
Fonds international CI		
Catégorie de société internationale CI		
Fonds de valeur internationale CI		
Catégorie de société valeur internationale CI		
Catégorie de société japonaise CI		
Fonds Pacifique CI		
Catégorie de société Pacifique CI		
Catégorie de société valeur de fiducie CI		
Fonds Harbour		
Catégorie de société Harbour		
Catégorie de société d'actions étrangères Harbour		
Fonds de ressources canadiennes Signature		
Catégorie de société ressources canadiennes Signature		
Catégorie de société énergie mondiale Signature		
Fonds canadien sélect Signature		
Catégorie de société canadienne sélect Signature		
Fonds mondial sélect Signature (<i>auparavant KBSH Private Global Value Fund</i>)		
Catégorie de société mondiale sélect		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Signature		
Fonds américain Synergy		
Catégorie de société américaine Synergy		
Catégorie de société canadienne Synergy		
Catégorie de société mondiale Synergy		
Catégorie de société canadienne de répartition de l'actif Cambridge		
Fonds équilibré international CI		
Catégorie de société équilibrée internationale CI		
Catégorie de société de croissance et de revenu étrangers Harbour		
Fonds de revenu et de croissance Harbour		
Catégorie de société de revenu et de croissance Harbour		
Fonds équilibré canadien Signature		
Fonds mondial de croissance et de revenu Signature		
Catégorie de société mondiale croissance et revenu Signature		
Fonds de croissance et de revenu Signature		
Catégorie de société de croissance et de revenu Signature		
Fonds de répartition tactique d'actifs Synergy		
Fonds de rendement diversifié Signature		
Catégorie de société de rendement diversifié Signature		
Fonds marché monétaire CI		
Fonds marché monétaire É-U CI		
Catégorie de société avantage à court terme CI		
Catégorie de société à court terme CI		
Catégorie de société à court terme en dollars US CI		
Fonds d'obligations mondiales CI		
Catégorie de société obligations mondiales CI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'obligations canadiennes Signature		
Catégorie de société obligations canadiennes Signature		
Fonds d'obligations de sociétés Signature		
Catégorie de société obligations de sociétés Signature		
Fonds de dividendes Signature		
Catégorie de société dividendes Signature		
Fonds de revenu élevé Signature		
Catégorie de société revenu élevé Signature		
Fonds de placements hypothécaires Signature		
Fonds d'obligations à court terme Signature		
Série Portefeuilles de revenu		
Série Portefeuilles prudente		
Série Portefeuilles équilibrée		
Série Portefeuilles équilibrée prudente		
Série Portefeuilles croissance équilibrée		
Série Portefeuilles croissance		
Série Portefeuilles croissance maximale		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 80r20a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 70r30a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 60r40a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 50r50a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 40r60a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 30r70a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 20r80a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 100a		
Catégorie de société gestion du revenu avantage Select		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de société gestion d'actions canadiennes Select Catégorie de société gestion d'actions américaines Select Catégorie de société gestion d'actions internationales Select Fonds de lancement Select		
Portefeuilles EdgePoint Portefeuille canadien EdgePoint Portefeuille mondial EdgePoint Portefeuille canadien de fonds de revenu et de croissance EdgePoint Portefeuille mondial de fonds de revenu et de croissance EdgePoint	27 juillet 2010	Ontario
Portefeuilles Harmony Catégorie Portefeuille de revenu fixe canadien bonifié Harmony Portefeuille Harmony d'actions canadiennes Catégorie Portefeuille d'actions canadiennes Harmony Portefeuille Harmony de revenu fixe canadien Portefeuille Harmony de marché monétaire Portefeuille non traditionnel Harmony Catégorie Portefeuille non traditionnel Harmony Portefeuille Harmony d'actions étrangères Catégorie Portefeuille d'actions étrangères Harmony Portefeuille Harmony d'actions américaines Catégorie Portefeuille d'actions américaines Harmony Superportefeuille équilibré et à revenu Harmony Superportefeuille de croissance équilibrée Harmony	22 juillet 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Superportefeuille de croissance équilibrée Harmony		
Superportefeuille équilibré Harmony		
Superportefeuille conservateur Harmony		
Superportefeuille de croissance plus Harmony		
Catégorie Superportefeuille de croissance plus Harmony		
Superportefeuille de croissance Harmony		
Catégorie Superportefeuille de croissance Harmony		
Superportefeuille de croissance maximale Harmony		
Catégorie Superportefeuille de croissance maximale Harmony		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Innovente Inc.	28 juillet 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
FNB Horizons AlphaPro	28 juillet 2010	Ontario
FNB de dividendes Horizons AlphaPro		
FNB de valeur Amérique du Nord Horizons		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
AlphaPro FNB de croissance Amérique du Nord Horizons AlphaPro FNB géré Horizons AlphaPro S&P/TSX 60 ^{MC}		
Fonds mondial à petite capitalisation BMO Guardian	22 juillet 2010	Ontario
Great-West Lifeco Inc.	28 juillet 2010	Manitoba

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Barclays Bank PLC	28 juillet 2010	14 novembre 2008
Fairfax Financial Holdings Limited	21 juillet 2010	25 septembre 2009
Union Gas Limited	20 juillet 2010	22 août 2008

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Rio Tinto Finance Canada Inc.

Vu la demande présentée par Rio Tinto Finance Canada Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 juillet 2010 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets pour un montant maximal de 4 000 000 000 \$ US, lequel montant pouvant être augmenté selon les conditions prévues à la convention à intervenir entre l'émetteur et le courtier, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord au placement.

Fait à Montréal, le 22 juillet 2010.

(s) *Patrick Théorêt*
Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1609016

Décision n°: 2010-FS-0545

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Adventure Gold inc.	2010-07-08	450 000 actions ordinaires	67 500 \$	1	13	2.13
Advitech inc.	2010-07-21	30 000 000 d'unités	1 500 000 \$	1	1	2.10
Alder Resources Ltd.	2010-05-14	15 500 000 actions ordinaires	3 875 000 \$	2	85	2.3
Clearford Industries Inc.	2010-07-13	3 300 000 unités	300 000 \$	2	2	2.3
Corporation Groupe Mercator Transport	2010-07-06	5 333 333 actions ordinaires	1 600 000 \$	5	0	2.5 / 2.10
Corporation Minière Golden Share	2010-06-11	2 230 000 actions ordinaires et 2 230 000 bons de souscription	223 000 \$	9	3	2.3
Corporation Minière Rocmec Inc.	2010-06-22	2 871 500 actions ordinaires	201 005 \$	2	0	2.3 / 2.14
Corporation Nuvolt Inc.	2010-07-09	débetures	800 000 \$	4	0	2.5 / 2.10
Corporation Power Tech Inc.	2010-06-16	9 415 229 actions ordinaires	1 318 132 \$	1	0	2.14
Custom House ULC	2010-07-15 et 2010-07-16	5 options	10 085 \$	1	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Énergie Forest Gate Inc.	2010-05-05	1 324 000 unités	331 000 \$	7	11	2.3
Exploration Knick Inc.	2010-07-09	2 430 902 actions ordinaires et 2 430 902 bons de souscription	617 253 \$	3	4	2.3
Exploration Nemaska Inc.	2010-06-30 et 2010-07-08	2 665 000 unités accréditives et 2 900 000 unités	2 492 500 \$	31	3	2.3
Exploration Nemaska Inc.	2010-07-07	260 000 actions ordinaires	117 000 \$	2	0	2.13
G.I.E. Environment Technologies Ltd.	2010-03-15	3 000 000 d'actions ordinaires	150 000 \$	1	0	2.3
Hudson River Minerals Ltd.	2010-07-08 et 2010-07-16	5 514 997 unités accréditives	827 250 \$	24	7	2.3
Jiminex Inc.	2010-04-23	3 510 000 unités	351 000 \$	36	8	2.3
KingSett Canadian Real Estate Income Fund LP	2010-06-22	43 237 unités	43 236 684 \$	27	58	2.3
KingSett Canadian Real Estate Income Fund LP	2010-06-30	20 634 unités	21 566 396 \$	49	65	2.3
Malaga Inc.	2010-06-22	875 000 unités	131 250 \$	6	0	2.3
Matamec Explorations Inc.	2010-06-29	468 750 actions ordinaires et 234 375 bons de souscription	75 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Mega Groupe Inc.	2010-06-21	60 certificats	300 000 \$	1	0	2.10
Michael Foods Group Inc.	2010-06-29	billets	1 316 125 \$	1	2	2.3
Morpol ASA	2010-07-01	58 000 000 d'actions ordinaires	208 626 000 \$	1	572	2.3
Polo Ralph Lauren Corporation	2010-06-21	75 000 actions ordinaires catégorie A	6 195 750 \$	1	1	2.3
PPL Corporation	2010-06-28	875 000 actions ordinaires	21 708 750 \$	1	2	2.3
Ranger Energy Ltd.	2010-06-25	12 500 000 unités	2 500 000 \$	1	94	2.3 / 2.5
Ressources Cartier inc.	2010-06-14	1 657 170 unités	580 010 \$	5	0	2.3
Ressources Conway inc.	2010-02-28	2 125 000 actions ordinaires accréditives et 375 000 actions ordinaires	125 000 \$	15	0	2.3
Ressources Conway inc.	2010-03-12	1 474 284 actions ordinaires accréditives et 368 571 actions ordinaires	129 000 \$	7	0	2.3
Ressources Conway inc.	2010-06-30	10 171 740 actions ordinaires	508 587 \$	29	0	2.11
Ressources D'Arianne Inc.	2010-06-22	1 376 123 actions ordinaires	179 000 \$	20	1	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ressources D'Arianne Inc.	2010-06-22	2 120 000 actions ordinaires accréditives	318 000 \$	23	0	2.3 / 2.5 / 2.24
Ressources de la Baie d'URAGOLD Inc.	2010-07-15	1 866 000 actions ordinaires	93 300 \$	1	0	2.13
Ressources Pershimco Inc.	2010-06-21	6 262 846 unités	1 565 712 \$	17	0	2.3
Search Minerals Inc.	2010-06-22	10 000 actions ordinaires	5 000 \$	1	0	2.13
Sherbrook SBK Sport Corp.	2010-06-29	201 unités et 700 000 actions ordinaires	380 250 \$	12	2	2.3 / 2.5 / 2.14
Stellar Pacific Ventures Inc.	2010-06-23	265 unités	265 000 \$	11	6	2.3
Stornoway Diamond Corporation	2010-06-29	8 775 000 actions ordinaires accréditives	5 001 750 \$	10	15	2.3 / 2.24
Striker Energy Corp.	2010-07-02	1 500 000 actions ordinaires	408 100 \$	1	10	2.3
Timbercreek Mortgage Investment Corporation	2010-07-05	267 500 actions catégorie B	2 675 000 \$	4	16	2.3 / 2.10
Walton Southern U.S. Land Investment Corporation	2010-06-25	170 392 actions ordinaires	1 703 920 \$	1	56	2.3 / 2.9
Wi2Wi Corporation	2010-06-09	3 000 000 d'actions ordinaires	207 900 \$	0	2	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Aeterna Zentaris Inc.

Vu la demande présentée par Aeterna Zentaris Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 juillet 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les articles 6.3(1)3b) et 11.1 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 de l'émetteur, laquelle a été déposée auprès de la SEC le 30 juin 2010, tel qu'amendée le 15 juillet 2010;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 15 juillet 2010, lequel a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces canadiennes, ainsi que toute modification de celui-ci;

« suppléments » : les suppléments relatifs au prospectus visant un placement de titres uniquement aux États-Unis;

« titres » les actions ordinaires et les bons de souscription visant l'achat d'actions ordinaires de l'émetteur;

Vu la demande visant à obtenir une dispense (i) de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des suppléments et (ii) de l'obligation prévue à l'article 6.3(1)3b) du Règlement 44-102 d'inclure l'attestation des placeurs dans les suppléments (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;

2. la sollicitation pour les fins des placements de titres en vertu des suppléments ne sera effectuée qu'aux États-Unis et qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;
3. l'émetteur peut placer des titres aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine en déposant un supplément à celle-ci, sans qu'il y ait d'examen quelconque par la SEC;
4. les suppléments seront déposés auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces canadiennes, conformément au paragraphe 6.4(1) du Règlement 44-102, ainsi qu'auprès de la SEC, conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, afin que l'émetteur soit autorisé à placer les titres aux États-Unis;
5. l'attestation des placeurs devant être incluse dans les suppléments en vertu de l'article 6.3(1)3)b) du Règlement 44-102 n'est pas exigée en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 27 juillet 2010.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0543

New Pacific Metals Corp.

Vu la demande présentée par New Pacific Metals Corp. (« New Pacific ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 juillet 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 3.1(2) et 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« note d'information » : la note d'information de New Pacific portant sur l'offre, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, et tout avis de changement ou de modification s'y rapportant;

« offre » : l'offre publique d'achat hostile visant les titres que New Pacific entend lancer le 21 juillet 2010;

« Tagish » : Tagish Lake Gold Corp., la société visée par l'offre;

« titres » : la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Tagish ainsi que la totalité des titres de dette garantie et non garantie de Tagish;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 3.1(2) du Règlement 62-104 d'établir une version française de la note d'information (la « dispense demandée ») :

Vu les considérations suivantes :

1. New Pacific entend lancer l'offre et déposer la note d'information le 21 juillet 2010;
2. l'offre octroiera un délai de 43 jours aux porteurs de titres visés par l'offre pour déposer leurs titres;
3. New Pacific a démontré que le processus de traduction de la note d'information a été initié en temps opportun;
4. New Pacific n'est pas en mesure de compléter la traduction de la note d'information d'ici le lancement de l'offre;

Vu les déclarations faites par New Pacific.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. un sommaire de la note d'information en version française sera déposé auprès de l'Autorité au moment du dépôt de la note d'information en version anglaise et sera transmis aux porteurs de titres de Tagish résidant au Québec simultanément à la transmission de la note d'information en version anglaise;
2. la version française de la note d'information sera déposée auprès de l'Autorité et transmise aux porteurs de titres de Tagish résidant au Québec dès que possible, mais au minimum 35 jours avant la date d'expiration de l'offre.

Fait à Montréal, le 20 juillet 2010.

Patrick Théorêt
 Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0546

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Legg Mason Canada Holdings Ltd.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Legg Mason Canada Holdings Ltd.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2010-FIIC-0194

Linear Gold ULC

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Linear Gold ULC.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2010-FIIC-0195

SQLiaison inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de SQLiaison inc.

Décision n°: 2010-FIIC-0188

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ALPHINAT INC.	2010-05-31
AMI RESOURCES INC.	2010-05-31
BAFFINLAND IRON MINES CORPORATION	2010-06-30
BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONALES, SOCIETE EN COMMANDITE	2010-06-30
BELL ALIANT REGIONAL COMMUNICATIONS HOLDINGS, LIMITED PARTNERSHIP	2010-06-30
BONAVENTURE ENTERPRISES INC.	2010-05-31
CANAMEX SILVER CORP.	2010-06-30
CANFOR PULP INCOME FUND	2010-06-30
CAPITAL POWER INCOME L.P.	2010-06-30
CAPITAL PRO-EG AUX INC.	2010-05-31
CENTRAL GOLD-TRUST	2010-06-30
CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE	2010-06-30
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2010-06-30
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2010-06-30
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2010-06-30
COMPAGNIES LOBLAW LIMITEE (LES)	2010-06-19
CORPORATION MINIERE NIOGOLD	2010-05-31
CORPORATION POURVOYEURS MONDIAUX SAFARI NORDIK	2010-05-31
CORPORATION SHOPPERS DRUG MART	2010-06-19
CPI PREFERRED EQUITY LTD.	2010-06-30
CRYSTAL DE LA MONTAGNE (COMPLEXE IMMOBILIER) (LE)	2010-06-30
DALSA CORPORATION	2010-06-30
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2010-06-30
ENBRIDGE INC.	2010-06-30
ENBRIDGE INCOME FUND	2010-06-30
ENCANA CORPORATION	2010-06-30
ENCANA HOLDINGS FINANCE CORP.	2010-06-30
EUROGAS CORPORATION	2010-06-30
EUROGAS INTERNATIONAL INC.	2010-06-30
EXCO TECHNOLOGIES LIMITED	2010-06-30
EXPLORATION AZIMUT INC.	2010-05-31
FIDUCIE DE CAPITAL INDUSTRIELLE ALLIANCE	2010-06-30
FIRST NATIONAL FINANCIAL INCOME FUND	2010-06-30
FONDS COTE 100 EXCEL (#10561)	2010-06-30
FONDS COTE 100 GRANDES SOCIETES CANADIENNES (#10561)	2010-06-30
FONDS COTE 100 GRANDES SOCIETES US (#10561)	2010-06-30
FONDS COTE 100 PREMIER (#10561)	2010-06-30
FONDS COTE 100 REA II (#10561)	2010-06-30
FONDS COTE 100 REVENU (#10561)	2010-06-30
FONDS COTE 100 US (#10561)	2010-06-30
FONDS DE REVENU BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONALES	2010-06-30
GOLDCORP INC.	2010-06-30
GROUPE CGI INC.	2010-06-30
GROUPE TMX INC.	2010-06-30
HARVEST BANKS & BUILDING INCOME FUND	2010-06-30
HUSKY ENERGY INC.	2010-06-30
IESI-BFC LTD.	2010-06-30
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.	2010-06-30
INTERNATIONAL FOREST PRODUCTS LIMITED	2010-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
LUNDIN MINING CORPORATION	2010-06-30
MARSULEX INC.	2010-06-30
MATTEL, INC.	2010-06-30
NEWMONT MINING CORPORATION	2010-06-30
NEWMONT MINING CORPORATION OF CANADA LIMITED	2010-06-30
NORBORD INC.	2010-06-26
PACIFIC NORTHERN GAS LTD	2010-06-30
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2010-06-30
PRIMARY ENERGY RECYCLING CORPORATION	2010-06-30
PRISZM INCOME FUND	2010-06-30
PROGRESS ENERGY RESOURCES CORP.	2010-06-30
QLT INC.	2010-06-30
RESSOURCES ABITEX INC.	2010-05-31
RESSOURCES ALTAI INC.	2010-06-30
RESSOURCES BEAUFIELD INC.	2010-05-31
RESSOURCES MAJESCOR INC.	2010-05-31
RESSOURCES MELKIOR INC.	2010-05-31
RESSOURCES MINIERES AUGYVA INC.	2010-05-31
ROGERS COMMUNICATIONS INC.	2010-06-30
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2010-06-30
SOCIETE D'ENERGIE TALISMAN INC.	2010-06-30
SOCIETE EN COMMANDITE CENTRE DES RECOLLETS-FOUCHER	2010-06-30
SOCIETE FINANCIERE DAIMLER CANADA INC.	2010-06-30
SOCIETE INVESTORS LIMITEE	2010-06-30
TELEFONOS DE MEXICO, S.A.B. DE C.V.	2010-06-30
TIMBERWEST FOREST CORP.	2010-06-30
TITANIUM CORPORATION INC.	2010-05-31
TORSTAR CORPORATION	2010-06-30
UNIQUE BROADBAND SYSTEMS, INC.	2010-05-31
VITRAN CORPORATION INC.	2010-06-30
VOICE MOBILITY INTERNATIONAL, INC.	2010-03-31
WESCAST INDUSTRIES INC.	2010-06-27
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2010-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ENSECO ENERGY SERVICES CORP.	2010-03-31
KEMESTRIE INC.	2010-03-31
METAUX DNI INC.	2010-03-31
MITEC TELECOM INC.	2010-04-30
MITEL NETWORKS CORPORATION	2010-04-30
PROBE MINES LIMITED	2010-04-30
REG. D'EPARGNE-ETUDES FAMILIAL AVEC DR. ACQUIS PR PLUS. ETUDIANTS USC (#25996)	2010-04-30
REG. D'EPARGNE-ETUDES FAMILIAL AVEC DR. ACQUIS PR UN SEUL ETUDIANT USC (#25996)	2010-04-30
REGIME CLASSIQUE D'EPARGNE-ETUDES USC (#25996)	2010-04-30
REGIME FAMILIAL D'EPARGNE-ETUDES COLLECTIF USC (#25996)	2010-04-30
REGIME FAMILIAL D'EPARGNE-ETUDES POUR PLUSIEURS ETUDIANTS USC (#25996)	2010-04-30
REGIME FAMILIAL D'EPARGNE-ETUDES POUR UN SEUL ETUDIANT USC (#25996)	2010-04-30
RESSOURCES PERSHIMCO INC.	2010-03-31
RESVERLOGIX CORP.	2010-04-30
SOLUTIONS ELECTRONIQUES SARATOGA INC.	2010-03-31
SOLUTIONS EXTENWAY INC.	2010-04-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
TECSYS INC.	2010-04-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ENSECO ENERGY SERVICES CORP.	2010-03-31
KEMESTRIE INC.	2010-03-31
METAUX DNI INC.	2010-03-31
MITEC TELECOM INC.	2010-04-30
MITEL NETWORKS CORPORATION	2010-04-30
PROBE MINES LIMITED	2010-04-30
REG. D'EPARGNE-ETUDES FAMILIAL AVEC DR. ACQUIS PR PLUS. ETUDIANTS USC (#25996)	2010-04-30
REG. D'EPARGNE-ETUDES FAMILIAL AVEC DR. ACQUIS PR UN SEUL ETUDIANT USC (#25996)	2010-04-30
REGIME CLASSIQUE D'EPARGNE-ETUDES USC (#25996)	2010-04-30
REGIME FAMILIAL D'EPARGNE-ETUDES COLLECTIF USC (#25996)	2010-04-30
REGIME FAMILIAL D'EPARGNE-ETUDES POUR PLUSIEURS ETUDIANTS USC (#25996)	2010-04-30
REGIME FAMILIAL D'EPARGNE-ETUDES POUR UN SEUL ETUDIANT USC (#25996)	2010-04-30
RESSOURCES PERSHIMCO INC.	2010-03-31
RESVERLOGIX CORP.	2010-04-30
SOLUTIONS ELECTRONIQUES SARATOGA INC.	2010-03-31
SOLUTIONS EXTENWAY INC.	2010-04-30
TECSYS INC.	2010-04-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
HALO RESOURCES LTD.	
METAUX DNI INC.	
MINES J.A.G. LTEE (LES)	
RESSOURCES DIANOR INC.	
RUGGEDCOM INC.	
TECHNOLOGIES D-BOX INC.	
TECSYS INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED	2010-04-30
MARCH NETWORKS CORPORATION	2010-04-30
MITEC TELECOM INC.	2010-04-30
MITEL NETWORKS CORPORATION	2010-04-30
RESVERLOGIX CORP.	2010-04-30
STORNOWAY DIAMOND CORPORATION	2010-04-30
TECHNOLOGIES D-BOX INC.	2010-03-31
TECSYS INC.	2010-04-30

Liste des symboles SEDI

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	45 : Contrepartie d'un bien
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	46 : Contrepartie de services
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.	47 : Acquisition ou aliénation par don
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	50 : Attribution d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	51 : Levée d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	52 : Expiration d'options
NATURE DE L'OPÉRATION	53 : Attribution de bons de souscription
Généralités	54 : Exercice de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	55 : Expiration de bons de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 : Attribution de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	57 : Exercice de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	58 : Expiration de droits de souscription
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	59 : Exercice au comptant
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	Dérivés émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
38 : Rachat – annulation	Divers
40 : Vente à découvert	90 : Changements relatifs à la propriété
	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
49 North Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacNeill, Tom	4, 5, 3		O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	1.6700	1 465 206
			O	2010-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 400	1.6419	1 472 606
Aastra Technologies Limited									
<i>Options</i>									
Brett, Allan	5		O	2010-07-28	D	50 - Attribution d'options	40 000	22.6000	145 000
Rosicki, Michael	4		O	2010-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-28	D	50 - Attribution d'options	5 000	22.6000	5 000
Scholaert, Hugues Sebastien Bernard	4, 5		O	2010-07-28	D	50 - Attribution d'options	20 000	22.6000	106 500
Shen, Anthony Pius	4, 5		O	2010-07-28	D	50 - Attribution d'options	80 000	22.6000	325 000
Shen, Francis Nelson	4, 5		O	2010-07-28	D	50 - Attribution d'options	80 000	22.6000	378 000
Shortall, Gerald John	4		O	2010-07-28	D	50 - Attribution d'options	5 000	22.6000	19 250
Tobia, John	5		O	2010-07-28	D	50 - Attribution d'options	20 000		99 000
Williams, David Michael	4		O	2010-07-28	D	50 - Attribution d'options	5 000	22.6000	20 500
<i>Parts Share Appreciation Rights</i>									
Boettcher, Burkhardt Viktor Christoph	7		O	2007-01-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	23.5000	5 000
Derungs, Martin	7		O	2007-01-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000	23.5000	15 000
Acasti Pharma Inc.									
<i>Bons de souscription (Séries 4)</i>									
chartrand, michel	4		O	2010-07-13	D	53 - Attribution de bons de souscription	25 000		150 000
Debard, Jean-Claude	4		O	2010-07-13	D	53 - Attribution de bons de souscription	25 000		125 000
Denis, Ronald	4		O	2010-07-13	D	53 - Attribution de bons de souscription	25 000		200 000
Godin, André	5		O	2010-07-13	D	53 - Attribution de bons de souscription	100 000		800 000
Harland, Henri	4, 5		O	2010-07-13	D	53 - Attribution de bons de souscription	175 000		1 425 000
Neptune Technologies & Bioressources inc.	3		O	2010-07-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	630 000		1 245 000
			O	2010-07-13	D	53 - Attribution de bons de souscription	(1 245 000)		0
Perry, Daniel	4		O	2010-07-13	D	53 - Attribution de bons de souscription	25 000		125 000
Sampalis, Fotini	5		O	2010-07-13	D	53 - Attribution de bons de souscription	175 000		1 425 000
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenergy Income Fund	1		O	2010-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.0500	19 776 655
Advantage Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
O'Brien, Sheila	4		O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 194)	6.6400	10 786
Adventure Gold inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Audet, André	5		O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(69 492)	0.1430	417 000
Gagnon, Marco	4		O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1500	661 000
			O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1500	671 000
Advitech Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
AgeChem Venture Fund L.P.	3		O	2010-07-21	D	36 - Conversion ou échange	15 000 000		30 854 167
Avrio Ventures Limited Partnership	3		O	2010-07-21	D	36 - Conversion ou échange	15 000 000		45 474 346
<i>Bons de souscription Purchase Warrant</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Afri-Can, Société de minéraux marins									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tourillon, Bernard J.	4, 5		O	2010-07-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000 000	0.0750	2 000 000*
3245004 Canada Inc.	PI		O	2010-07-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 000 000)	0.0750	50 000
AirIQ Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lobo, Vernon	4								
Vernon Lobo RRSP	PI		O	2009-12-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.0050	13 000
			O	2010-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0050	16 000
Alberta Oilsands Inc.									
<i>Options director's and agent's</i>									
Crawford, John Robert	4		O	2010-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-28	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.3250	200 000
Alimentation Couche-Tard Inc.									
<i>Unité d'action différée</i>									
Desrosiers, Roger	4		O	2010-07-23	D	46 - Contrepartie de services	247	20.6400	7 096
Élie, Jean André	4		O	2010-07-23	D	46 - Contrepartie de services	265	20.6400	6 615
Kau, Mélanie	4		O	2010-07-23	D	46 - Contrepartie de services	985	20.6400	10 896
Longpré, Roger	4		O	2010-07-23	D	46 - Contrepartie de services	494	20.6400	10 549
Sauriol, Jean-Pierre	4		O	2010-07-23	D	46 - Contrepartie de services	911	20.6400	16 447
Turmel, Jean	4		O	2010-07-23	D	46 - Contrepartie de services	1 108	20.6400	19 048
Alphinat inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Michaud, Denis	5		O	2010-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 000
9087-5915 Quebec Inc.	PI		O	2010-07-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			65 000
<i>Options</i>									
Michaud, Denis	5		O	2010-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
AltaCanada Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foulkes, Donald Edwin	4, 5		O	2010-07-26	D	46 - Contrepartie de services	38 462	0.0650	3 308 034
Page, Brian Anthony	5		O	2010-07-16	D	46 - Contrepartie de services	38 462	0.0650	526 059
AMI Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Elford, Dustin Arthur	4, 5		O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0850	1 217 000
Apella Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
O'Brien, Patrick	4, 5, 3								

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Maverick Investment Corp.	PI		O	2010-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1300	3 721 500
ARC Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Stadnyk, Myron Maurice	5								
Brokerage Account	PI		O	2010-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	821	18.9022	159 148
Astral Media inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Lizotte, Claude	7		O	2010-07-26	D	51 - Exercice d'options	4 000	30.6700	4 019
			O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	36.6498	19
Parisien, Jacques	7		O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	36.3000	24 483
<i>Options</i>									
Lizotte, Claude	7		O	2010-07-26	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	30.6700	19 000
BAM Investments Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BAM Investments Corp.	1		O	2010-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.7500	100
			O	2010-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.6000	300
			O	2010-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
Banque de Montréal									
<i>Actions ordinaires</i>									
Crane, Timothy	5		O	2006-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)		100
Banque Nationale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Parent, Ghislain	5		O	2010-07-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Parent, Ghislain	5		O	2010-07-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Baytex Energy Trust									
<i>Droits</i>									
Paterson, Richard Shaun	5		O	2010-07-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)	19.5800	360 000
<i>Parts de fiducie</i>									
Paterson, Richard Shaun	5		O	2010-07-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000	14.0100	19 476
			O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	34.3400	9 476
			O	2010-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	35.0000	12 976
BCE Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BCE Inc.	1		O	2010-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 333 333	29.7800	1 333 333
			O	2010-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 333 333)		0
			O	2010-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 333 333	29.8700	1 333 333
			O	2010-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 333 333)		0
Bellatrix Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Oicle, Russell G.	5	R	O	2010-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.9900	29 132
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units (Convert to TU and/or cash)</i>									
Brimmell, Jonathan David	5		O	2010-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 084		10 174
Burns, Patrick Dean	5		O	2010-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 427		18 280
Chidley, William Glenn	5		O	2010-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 913		32 321
Denis, Jean	5		O	2010-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 169		17 522

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
DEWALD, James Richard	4		O	2010-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 153		14 456
Dingle, Ian Peter	5		O	2010-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	479		5 032
GEREMIA, ROBERTO	5		O	2010-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 495		37 842
Goodman, Gary Michael	4		O	2010-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 137		4 456
Guyette, Michael	5		O	2010-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	482		6 324
Havener, Jr., Arthur Lee	4		O	2010-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 145		11 039
Mawani, Al	4		O	2010-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 323		16 884
Mix, Helen May	5		O	2010-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 065		10 957
Russell, Lisa Maureen	5		O	2010-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 131		13 650
Wong, William	5		O	2010-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 575		19 965
Zigomanis, William	4		O	2010-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	978		1 835
Parts de fiducie									
Boardwalk Real Estate Investment Trust	1		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	94 500	40.2200	
			M	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	98 900	40.2200	98 900
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(94 500)		
			M	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(98 900)		0
Boralex inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cascades inc.	3		O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 700	8.2300	12 984 799
			O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	8.2327	12 986 299
			O	2010-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 200	8.4978	12 999 499
Bridgewater Systems Corporation									
<i>Options</i>									
Cristinziano, Michael	4	R	O	2010-05-26	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.3300	25 517
Damp, Paul	4	R	O	2010-05-26	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.3300	20 000
Freen, Russell	4, 5		O	2010-05-26	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.3300	
		R	M	2010-05-26	D	50 - Attribution d'options	7 500	8.3300	147 500
Matthews, Terence, Hedley	4	R	O	2010-05-26	D	50 - Attribution d'options	22 500	8.3300	37 500
Monahan, Gregory	4	R	O	2010-05-26	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.3300	15 000
Sgro, David Daniel	4	R	O	2010-05-26	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.3300	15 000
Shantz, Jonathan	4	R	O	2010-05-26	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.3300	20 000
Sisodraker, Divesh	4	R	O	2010-05-26	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.3300	15 000
Wigglesworth, Kenneth Blake	4	R	O	2010-05-26	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.3300	20 000
C&C Energia Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
ARC Energy Fund 6	1		O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	7.3567	6 006 900
Calian Technologies Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Calian Technologies Ltd	5		O	2010-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	17.5000	100
			O	2010-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2010-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2010-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 470	17.7500	2 470
			O	2010-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 470)		0
			O	2010-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	17.6800	2 400
			O	2010-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		0
			O	2010-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	600	17.6000	600
			O	2010-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	17.7400	2 000
			O	2010-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
Cambior Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lacroix, Hubert T.	4		O	2005-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	2.0725	
			M	2005-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	2.0725	45 000
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gress, Alexander Edward	4		O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0900	596 666
			O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0900	604 666
			O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.1050	611 666
			O	2010-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0900	617 666
			O	2010-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1050	621 666
Canadian Satellite Radio Holdings Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Evershed, Philip	5		O	2005-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 586		26 586
Lyons, Stewart	4		O	2010-07-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 539		156 872
Storey, Robert Hargan	4		O	2010-07-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	38 573	38573.0000	57 314
Wilcox, Mariette L.	5								
GUNDYCO ITF	PI		O	2005-12-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-28	C	57 - Exercice de droits de souscription	26 467		26 467
<i>Droits Restricted Stock Units</i>									
Evershed, Philip	5		O	2010-07-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 586)		0
Lyons, Stewart	4		O	2010-07-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 539)		0
Storey, Robert Hargan	4		O	2010-07-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(38 573)		0
Wilcox, Mariette L.	5		O	2010-07-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 467)		0
Canadian Spirit Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	3		O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	76 500	1.6099	1 939 500
			O	2010-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 100	1.7507	1 980 600
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2010-07-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 800	1.7164	2 718 000
			O	2010-07-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	1.7550	2 753 000
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Adrian	4, 5		O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	24.7800	13 594*
Christensen, Lars Kurt	5		O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 310)	24.4800	4 000
Morrison, Peter Kenneth	5		O	2010-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	25.2000	9 157*
Pollock, Laurence Malcolm	4, 5		O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	24.8774	410 310
			O	2010-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	25.0000	406 310
			O	2010-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	25.6514	401 310
<i>Bons de souscription</i>									
Plaisier, Stanley Bruce	5		O	2010-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.9500	0
Canexus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
McLellan, Richard Thomas	5								
BMO RESP	PI		O	2010-07-23	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	97	5.6300	0

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Canso Credit Income Fund									
<i>Exposure to Issuer through Canso Corporate Securities Fund</i>									
Carswell, John Paul	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35 433
Mason-Wood, Heather Elizabeth	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 393
Mudie, Gail Roberta	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 967
Swan, Robert Andrew	7								
1160966 Ontario Limited	PI		O	2010-07-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 103
Usher-Jones, Brian Richard	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 793
Verma, Vivek	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			919
<i>Exposure to Issuer through Canso Credit Opportunities Fund</i>									
Carswell, John Paul	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 007
Mason-Wood, Heather Elizabeth	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 120
Mudie, Gail Roberta	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 572
<i>Exposure to Issuer through Canso Hurricane Fund</i>									
Carswell, John Paul	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			92 477
Mason-Wood, Heather Elizabeth	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 713
Sit, Elizabeth	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			370
Swan, Robert Andrew	7								
1160966 Ontario Limited	PI		O	2010-07-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			27 188
<i>Exposure to Issuer through Canso Income Fund</i>									
Carswell, John Paul	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 220
Mudie, Gail Roberta	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 274
<i>Exposure to Issuer through Canso Long/Short Fund</i>									
Carswell, John Paul	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 333
Swan, Robert Andrew	7								
1160966 Ontario Limited	PI		O	2010-07-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			276 510
<i>Exposure to Issuer through Canso North Star Fund</i>									
Burns, Brenda Ellen	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 330
Carswell, John Paul	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 718
Mason-Wood, Heather Elizabeth	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 083
Mudie, Gail Roberta	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 663
<i>Exposure to Issuer through Canso Partners Fund</i>									
Carswell, John Paul	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 700
Hicks, Timothy John	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
Mason-Wood, Heather Elizabeth	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000
Mauchan, Ian Bailey	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500
Morin, Joseph Patrick	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500
Mudie, Gail Roberta	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
Usher-Jones, Brian Richard	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
<i>Exposure to Issuer through Canso Retirement and Savings Fund</i>									
Carswell, John Paul	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 840
Mason-Wood, Heather Elizabeth	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 106
<i>Exposure to Issuer through Canso Salvage Fund</i>									
Carswell, John Paul	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			52 369
Mason-Wood, Heather Elizabeth	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 775
<i>Parts Class A Units</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Canso Investment Counsel Ltd.	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
Canso Fund Management Ltd.	PI		O	2010-07-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 000
GRIP Investments	PI		O	2010-07-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 300
Carswell, John Paul	7								
Canso Fund Management Ltd.	PI		O	2010-07-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 000
Canso Investment Counsel Ltd.	PI		O	2010-07-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
GRIP Investments	PI		O	2010-07-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 300
Lysander Funds Limited	PI		O	2010-07-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Lysander Funds Limited	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Parts Class F Units									
Burns, Brenda Ellen	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500
Canso Investment Counsel Ltd.	7								
Canso Corporate Securities Fund	PI		O	2010-07-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Canso Credit Opportunities Fund	PI		O	2010-07-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
Canso Hurricane Fund	PI		O	2010-07-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 500
Canso Income Fund	PI		O	2010-07-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
Canso Long/Short Fund	PI		O	2010-07-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
Canso North Star Fund	PI		O	2010-07-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
Canso Partners Fund	PI		O	2010-07-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 660
Canso Retirement and Savings Fund	PI		O	2010-07-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35 000
Canso Salvage Fund	PI		O	2010-07-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 000
Mauchan, Ian Bailey	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Sit, Elizabeth	7		M	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000
Sit, Elizabeth	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500
Canyon Services Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacKenzie, Neil M.	4		O	2009-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			119 100
			O	2010-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	4.0500	122 000
<i>Stock Based Units</i>									
MacKenzie, Neil M.	4		O	2009-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		15 000
			O	2010-01-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		22 500
Capital Argex Argent inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dehn, Michael Alexander	4, 5		O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.2400	45 000
			O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2900	47 000
<i>Options</i>									
Dehn, Michael Alexander	4, 5		O	2010-07-20	D	50 - Attribution d'options	250 000		850 000
Capital BLF inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Marois, Marc	5								
Gestion Marc Marois inc.	PI		O	2010-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0850	959 000
			O	2010-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0850	989 000
Capital Power Income L.P.									
<i>Phantom Units</i>									
Wimer, Rodney Douglas	4		O	2010-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	399		7 531
Capstone Mining Corp.									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Cell-Loc Location Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Walkervale Holdings Inc.	4, 3		O	2010-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 210 000
<i>Options</i>									
Fattouche, Michel	4, 5, 3		O	2010-07-27	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	1 468 000
Celtic Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Franks, Alan G.	5								
Employee Stock Savings Plan	PI		O	2010-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	88	12.5900	10 172
Wilson, David John	4, 5, 3								
Employee Stock Savings Plan	PI		O	2010-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	103	12.5900	11 936
Century Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blakely, Hugh	5		O	2009-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Blakely, Hugh	5		O	2009-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-11-19	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.2000	350 000
Campoy, Ricardo Moreno	4		O	2010-07-28	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.5300	850 000
Cervus Equipment Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Drake, Graham	4								
SPOUSAL RRSP - Holly Drake	PI		O	2010-07-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	727	10.3500	42 567*
harris, gary wayne	4		O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	10.1000	101 851
CI Financial Corp.									
<i>Débetures 3.30 Debentures due 2012</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2010-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 20 000.00)	101.1600	\$ 5 342 000.00
			O	2010-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 35 000.00)	101.4490	\$ 5 307 000.00
			O	2010-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 25 000.00)	102.0480	\$ 5 282 000.00
<i>Débetures Floating Rate Debentures due 2011</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2010-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 12 000 000.00	100.1160	\$ 36 505 000.00
Citadel Income Fund (formerly Crown Hill Fund)									
<i>Bons de souscription to purchase trust units</i>									
Pushka, Wayne Lawrence	7								
First Paladin Inc.	PI		O	2010-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0750	3 214 000
Clemex Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dallaire, Monique	5		O	2006-12-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
<i>Options</i>									
Dallaire, Monique	5		O	2006-12-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-12-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 500

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Dostie, Lisane	5		O	2009-11-29	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		86 500
			O	2007-10-09	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		80 000
			O	2009-10-20	D	52 - Expiration d'options	(20 000)		80 000
Forget, Clement	6		O	2007-12-02	D	52 - Expiration d'options	(20 000)		190 000
Cline Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6		O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	77 800	1.5888	332 600
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 800	1.5380	235 600
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 200	1.5360	254 800
			O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 100	1.5760	356 700
			O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.5710	358 700
			O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 900	1.5760	372 600
Coastal Contacts Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
VANDERKRUYK, TERRY	5		O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 200	1.3000	193 022
			O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	1.2900	195 222
			O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	1.2800	201 822
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bright, James S.	5		O	2010-07-26	D	51 - Exercice d'options	6 000	25.5900	9 530
			O	2010-07-26	D	51 - Exercice d'options	5 000	20.4233	14 530
			O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	64.8512	3 530
Finn, Sean	5		O	2010-07-29	D	51 - Exercice d'options	10 500	48.0800USD	36 654
			O	2010-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 500)	64.7100	26 154
Houle, Ghislain	5		O	2010-07-26	D	51 - Exercice d'options	11 000	16.6733	38 936
			O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	65.0474	27 936
Liepelt, Jeff A.	5		O	2010-07-26	D	51 - Exercice d'options	7 200	44.9250USD	13 148
			O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	64.8400	5 948
<i>Deferred Share Units/Unités d'actions différées</i>									
Houle, Ghislain	5		O	2003-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 295
Liepelt, Jeff A.	5		O	2006-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 940
<i>Options</i>									
Bright, James S.	5		O	2010-07-26	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	25.5900	63 200
			O	2010-07-26	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	20.4233	58 200
Finn, Sean	5		O	2010-07-29	D	51 - Exercice d'options	(10 500)	48.0800USD	143 900
Houle, Ghislain	5		O	2010-07-26	D	51 - Exercice d'options	(11 000)	16.6733	171 700
Liepelt, Jeff A.	5		O	2010-07-26	D	51 - Exercice d'options	(7 200)	44.9250USD	30 300
<i>Restricted Share Units/Unités d'actions restreintes</i>									
Houle, Ghislain	5		O	2003-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 550
Liepelt, Jeff A.	5		O	2006-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 150
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2010-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.8000	24 769 411
Continental Precious Minerals Inc.									
<i>Options</i>									
Akerblom, Gustav Valdemar	5		O	2010-06-25	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		100 000
Corporation de Sécurité Garda World									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires Catégorie "A"</i>									
Westmaccott, Oliver	7		O	2010-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
<i>Options</i>									
Westmaccott, Oliver	7		O	2010-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Corporation Financiere Power									
<i>Actions ordinaires</i>									
Parizeau, Robert	6		O	1986-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
			O	1998-07-09	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 000		2 000
			O	2004-07-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000		4 000
Placements A.R.M.G.	PI		O	1986-12-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	1986-12-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 600
			O	1998-07-09	I	37 - Division ou regroupement d'actions	1 600		3 200
			O	2004-07-23	I	37 - Division ou regroupement d'actions	3 200		6 400
CORUS Entertainment Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Voting Shares</i>									
Shaw, Heather Ann	4								
Shawana Estates Ltd.	PI		O	1999-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 333
			O	2010-07-16	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	982	19.1500	9 315
			O	2010-07-16	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	34	19.1500	9 349
Shaw, JR	3								
Brad Shaw B.C. Holding Ltd.	PI		O	2010-07-16	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(34)	19.1500	361 207
			O	2010-07-16	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 214)	19.1500	358 993
SJ Capital Corp.	PI		O	2005-01-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 333
			O	2008-02-01	I	37 - Division ou regroupement d'actions	8 333		16 666
			O	2010-07-16	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 214	19.1500	18 880
Shaw, Julie Marie	4								
Julie Shaw B.C. Holding Ltd.	PI		O	1999-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-16	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(982)	19.1500	(982)
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Cassaday, John	3		O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 300)	20.0000	503 571
Murphy, Douglas Donovan	5		O	2010-07-19	D	51 - Exercice d'options	3 000	11.9500	31 255
			O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	19.2510	28 255
			O	2010-07-22	D	51 - Exercice d'options	8 000	11.9500	36 255
			O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	19.8000	31 255
			O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	19.7030	28 255
Peddie, Tom	5		O	2010-07-23	D	51 - Exercice d'options	9 700	11.9500	72 485
			O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 700)	19.9500	62 785
<i>Options</i>									
Murphy, Douglas Donovan	5		O	2010-07-19	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		101 100
			O	2010-07-22	D	51 - Exercice d'options	(8 000)		93 100
Peddie, Tom	5		O	2010-07-23	D	51 - Exercice d'options	(9 700)		179 400
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bannister, Peter	4		O	2010-07-02	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	5 613		533 783
			O	2010-07-02	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 794		535 577

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Christie, Derek Wayne	5		O	2010-07-02	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 323		
			M	2010-07-02	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 405		108 349
Gritzfeldt, Ryan Chad Raymond	5		O	2010-07-02	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	4 882		
			M	2010-07-02	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	4 937		59 358
MacDonald, Tamara	7		O	2010-07-02	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 323		
			M	2010-07-02	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 405		153 774
Saxberg, Scott	4								
Rachel Saxberg	PI		O	2009-07-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-02	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	5 977		5 977
Spousal RRSP	PI		O	2010-07-02	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	18 708		57 008
Stangl, Trent Terry	5								
Scotia Joint Account	PI		O	2010-07-02	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 441		
			M	2010-07-02	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 468		2 468
Three Dimes Inc.	PI		O	2010-07-02	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 323		
			M	2010-07-02	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 405		15 405
TISDALE, GREGORY	5		O	2010-07-02	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 405		
			M	2010-07-02	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 468		155 536
Toews, Steven George	5		O	2010-07-02	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 298		
			M	2010-07-02	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 405		59 929
Crystallex International Corporation									
<i>Options</i>									
Fung, Robert Arthur	4		O	2010-07-25	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	2.2700	2 645 000
Near, Harry Joseph	4		O	2010-07-26	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		1 950 000
Oppenheimer, Marc Jeffrey	4		O	2010-07-25	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		2 195 000
Dacha Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blanchet, Claude	4		O	2010-07-24	D	36 - Conversion ou échange	80 000		105 000
CELI	PI		O	2007-11-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-24	I	36 - Conversion ou échange	20 000		20 000
Lambert, Jean Guy	4, 5		O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.4500	
			M	2010-07-23	D	54 - Exercice de bons de souscription	500 000	0.4500	1 020 700
Wong, Patrick	5		O	2010-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-27	D	54 - Exercice de bons de souscription	133 333	0.4500	133 333
<i>Bons de souscription spéciaux</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Diagnos Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blanchet, Claude	4		O	2010-07-24	D	36 - Conversion ou échange	(80 000)		0
CELI	PI		O	2010-07-24	I	36 - Conversion ou échange	(20 000)		0
Lambert, Jean Guy	4, 5		O	2010-07-23	D	54 - Exercice de bons de souscription	(500 000)		0
Wong, Patrick	5		O	2010-07-27	D	54 - Exercice de bons de souscription	(133 333)	0.4500	0
<i>Options</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2010-07-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.3300	5 356 500
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Income Partnership	PI		O	2010-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	0.3500	5 391 500
			O	2010-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.3500	5 381 500
Divestco Inc.									
<i>Options</i>									
Tobman, William	4		O	2010-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-20	D	50 - Attribution d'options	60 000		60 000
Dollarama Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rossey, Lawrence	4, 5								
4411145 Canada Inc.	PI		O	2010-07-28	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(889 620)		1 467 305
Larry Foundation	PI		O	2010-07-28	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	889 620		2 939 925
DragonWave Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allen, Peter	4, 5		O	2010-01-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 064)	12.8123	
			M	2010-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 064)	12.8123	441 107
DragonWave	1		O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(33 700)	5.9544	331 300
			O	2010-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	5.7746	533 400
			O	2010-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	20 900	5.5562	554 300
			O	2010-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	5.2730	604 300
			O	2010-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	49 800	5.1724	654 100
			O	2010-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	5.4333	704 100
			O	2010-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	49 600	5.5761	753 700
			O	2010-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	49 900	5.6576	803 600
			O	2010-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	5.8650	806 000
Drive Products Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Edmonds, Greg	4, 5, 3		O	2010-07-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(26 700)	1.2400	37 700
MRK Company Inc.	PI		O	2010-07-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(185 700)	1.2400	0
DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)									
<i>Billets 5.10 Unsecured Series 1 Notes due September 25, 2014</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2010-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 73 000.00	103.7500	\$ 3 150 000.00
Eldorado Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
LeMessurier, Simon Mark	5		O	2010-07-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			27 690
<i>Options</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
LeMessurier, Simon Mark	5		O	2010-07-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
Enbridge Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blanchard, James Johnston	4		O	2010-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	157	43.6850USD	12 412
Braithwaite, Joseph Lorne	4		O	2010-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	559	47.1850	1 732
Josie [Jessie] Braithwaite	PI		O	2010-07-28	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 400)		0
Park Avenue Holdings Limited	PI		O	2010-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	540	45.6450	38 838
Leslie, David Arthur	4		O	2010-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	46.1700	4 615
Petty, Jr., George Kibbe	4		O	2010-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	194	45.1036	12 876
Shultz, C.E. (Chuck)	4		O	2010-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114	45.6450	12 193
Tutcher, Dan Curtis	4		O	2010-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 373	45.1300USD	91 140
Magic Interests, Inc.	PI		O	2010-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 727	45.1300USD	204 776
Williams, Catherine L.	4		O	2010-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 198	47.1850	9 053
<i>Droits - Deferred Share Units (DSUs)</i>									
Arledge, David Allen	4		O	2003-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140		140
			O	2010-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	586		726
			O	2010-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 136		15 862
Blanchard, James Johnston	4		O	2003-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	356		356
			O	2010-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	599		955
			O	2010-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 362		39 317
Braithwaite, Joseph Lorne	4		O	2003-01-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	134		134
			O	2010-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	267		401
			O	2010-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 407		14 808
England, James Herbert	4		O	2007-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	143		143
			O	2010-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	547		690
			O	2010-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 410		16 100
Fischer, Charles Wayne	4		O	2009-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15		15
			O	2010-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	535		550
			O	2010-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 578		2 128
Leslie, David Arthur	4		O	2005-07-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	111		111
			O	2010-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	898		1 009
			O	2010-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 021		13 030
Petty, Jr., George Kibbe	4		O	2003-01-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	183		183
			O	2010-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	599		782
			O	2010-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 775		20 557
Shultz, C.E. (Chuck)	4		O	2004-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	831		955
			O	2010-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	124		124
			O	2010-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 403		14 358
Tutcher, Dan Curtis	4		O	2003-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	172		172
			O	2010-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	274		446
			O	2010-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 605		19 051
Williams, Catherine L.	4		O	2007-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50		50
			O	2010-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	560		610
			O	2010-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 451		6 061
Encana Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Schopp, John	7, 5		O	2010-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	31.5610USD	5 090
			O	2010-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	31.5510USD	1 290
EnerVest Diversified Income Trust									
<i>Droits</i>									
Roorda, Jacob	5		O	2008-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000		2 000
EnGlobe Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bélanger, Dominic	7	R	O	2009-01-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			120 000
Szaraz, Georges	5	R	O	2008-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2008-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			69 146
			R	2010-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.1750	139 146
<i>Options (stock options)</i>									
Bélanger, Dominic	7		O	2009-01-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2009-03-05	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
<i>Options Stock Options</i>									
Szaraz, Georges	5		O	2008-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2009-03-10	D	50 - Attribution d'options	75 000		75 000
Epic Data International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
NORTH-AMERICA VANSTAR INVESTMENTS LTD.	4		O	2010-07-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			136 000
			O	2010-07-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 000 000	0.1300	4 136 000
Equal Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
PEET, SHANE	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	588		
			M	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	518		8 191
			O	2010-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 066		117 257
<i>Restricted Shares</i>									
PEET, SHANE	5		O	2010-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(6 667)		13 333
Everton Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Audet, André	4		O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2150	936 350
			O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2010	986 350
Exploration Dia Bras inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Renaud, Philip	4		O	2010-07-23	D	54 - Exercice de bons de souscription	3 333 333	0.1500	23 632 873
<i>Bons de souscription</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Exploration Dios Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, Marie-José	4, 6, 5		O	2010-06-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(48 914)		
			M	2010-06-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(48 000)		817 149
			O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2800	817 649
MJosé Girard	PI		O	2010-06-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	48 914		
			M	2010-06-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	48 000		173 053
Exploration Knick inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brunelle, Jacques	4, 5		O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2300	226 910
<i>Options</i>									
Henriksen, Gordon Neil	4, 5	R	O	2009-07-01	D	50 - Attribution d'options	120 000		
			M	2009-07-01	D	50 - Attribution d'options	120 000		120 000
Porlier, Pascal	4, 5	R	O	2009-07-01	D	50 - Attribution d'options	50 000		
			M	2009-07-01	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
EXPLORATION NEMASKA INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Golden Goose resources Inc.	3		O	2010-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	M	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 285 714
		R	O	2010-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.4700	4 270 714*
			O	2010-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	0.4650	4 263 714*
			O	2010-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	0.4600	4 245 714*
			O	2010-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	0.4550	4 242 214*
			O	2010-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56 500)	0.4500	4 185 714*
		R	O	2010-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.4400	4 182 714*
			O	2010-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.4350	4 162 714*
			O	2010-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 000)	0.4300	4 135 714*
		R	O	2010-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 000)	0.4300	4 109 714*
			O	2010-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.4250	4 107 714*
			O	2010-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	0.4200	4 093 714*
			O	2010-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.4150	4 083 714*
			O	2010-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	0.4100	4 070 714*
			O	2010-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 500)	0.4000	4 043 214*
			O	2010-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	0.3950	4 035 714*
		R	O	2010-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	0.4400	4 031 214*
		R	O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 500)	0.4400	3 985 714*
			O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 120)	0.4200	3 981 594*
			O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.4150	3 971 594*

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	0.4100	3 958 594*
			O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 000)	0.4050	3 924 594
			O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 500)	0.4000	3 881 094*
			O	2010-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 951)	0.3950	3 857 143*
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	0.4000	3 822 143*
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	0.4000	3 815 143*
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.3650	3 810 143*
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.3600	3 808 143*
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.3550	3 807 143*
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(89 000)	0.3500	3 718 143*
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 000)	0.3400	3 672 143*
			O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	0.3500	3 661 143*
			O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.3450	3 636 143*
			O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 500)	0.3400	3 595 643*
			O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	0.3350	3 584 643*
			O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 357)	0.3300	3 514 286*
			O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	0.3600	3 508 286*
			O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 000)	0.3600	3 471 286*
			O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.3450	3 446 286*
			O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(197 500)	0.3400	3 248 786*
			O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 500)	0.3350	3 234 286*
			O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.3300	3 214 286*
<i>Bons de souscription</i>									
Golden Goose resources Inc.	3		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 285 714
<i>Débetures convertibles Convertible at \$0.50 a share + a warrant Strike \$0.60</i>									
Golden Goose resources Inc.	3		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 1 000 000.00
FairWest Energy Corporation									
<i>Débetures convertibles Series 2</i>									
LEDER, JOHN	3								
Leder Charitable Foundation	PI		O	2009-09-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 6 666 667.00
FibreK Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lacroix, Hubert T.	4		O	2010-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			31 831
Paradis, Dany	5		O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 885	1.0100	71 885
<i>Droits</i>									
Desjardins, Pierre	4		O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		
			M	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000
			O	2010-07-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 000)		0
Lacroix, Hubert T.	4		O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 831		
			M	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 831		31 831
Lamarre-Cliche, Emmanuelle	5		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 846		2 846
			O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 846)	1.0100	0
Orr-Gaucher, Nancy	4		O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 673		
			M	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 673		40 673

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
Paradis, Dany	5		O	2010-07-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(40 673)		0
			O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		
			M	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		50 000
			O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)	1.0100	0
Options									
Benoit, Jean-Pierre	5		O	2010-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-05-25	D	50 - Attribution d'options	265 020		265 020
Côté, Pierre Gabriel	5		O	2010-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-05-25	D	50 - Attribution d'options	1 111 112		1 111 112
Ducharme, Patsie Liette	5		O	2010-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-05-25	D	50 - Attribution d'options	283 128		283 128
Lamarre-Cliche, Emmanuelle	5		O	2010-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-05-25	D	50 - Attribution d'options	218 930		218 930
Paradis, Dany	5		O	2010-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-05-25	D	50 - Attribution d'options	293 828		293 828
First Capital Realty Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Weaver, Karen H.	5		O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 361)	13.6500	(7 529)
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	13.6600	(9 129)
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	13.6700	(12 329)
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	13.6800	(16 329)
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	13.6900	(19 829)
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	13.7000	(26 029)
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	13.7100	(27 129)
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	13.7200	(27 629)
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	13.7300	(30 829)
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	13.7400	(33 829)
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	13.7700	(34 929)
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	13.7800	(35 129)
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	13.7900	(35 829)
			O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	13.8000	(44 829)
			O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	13.8100	(46 629)
			O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	13.7500	(50 829)
			O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 320)	13.7400	(55 149)
			O	2010-07-19	D	51 - Exercice d'options	19 320	10.5687	(35 829)
			O	2010-07-19	D	51 - Exercice d'options	17 661	9.8062	(18 168)
			O	2010-07-19	D	51 - Exercice d'options	25 000	10.5687	6 832
Options									
Weaver, Karen H.	5		O	2010-07-19	D	51 - Exercice d'options	(19 320)	10.5687	515 606
			O	2010-07-19	D	51 - Exercice d'options	(17 661)	9.8062	497 945
			O	2010-07-19	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	10.5687	472 945
First National AlarmCap Income Fund									
<i>Parts de fiducie Class A</i>									
Branchaud, Robert	5	R	O	2009-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.9900	44 300
		R	O	2009-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.0000	45 300
First Quantum Minerals Ltd									
<i>Performance Share Units</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Restricted Share Units									
Lemon, Christopher	5		O	2010-07-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 343)		4 556
			O	2010-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 312		7 868
Lemon, Christopher	5		O	2010-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	946		2 047
First Trust/Highland Capital Floating Rate Income Fund II									
<i>Parts de fiducie</i>									
Howell, Fraser	5		O	2007-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-08-18	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 034		1 034
		R	O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	179	5.6126	1 213
M Ellen Heron Howell	PI		O	2007-04-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-08-18	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	359		359
		R	O	2010-06-29	I	38 - Rachat ou annulation	62	5.6126	421*
Fonds de placement immobilier BTB									
<i>Parts de fiducie</i>									
Léonard, Michel	4, 5								
Les Placements M.L. Léonard inc.	PI		O	2010-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.6900	854 642
Lord, Richard	4		O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.7000	165 000
Fonds de Placement Immobilier InnVest									
<i>Parts de fiducie</i>									
Mangalji, Fereed Sadrudin	4								
Westmont Hospitality Group	PI		O	2010-07-21	C	46 - Contrepartie de services	946	5.9500	2 285 191
Mangalji, Majid	5		O	2010-07-21	D	46 - Contrepartie de services	1 156	5.9500	28 313
Westmont Hospitality Group	PI		O	2010-07-21	C	46 - Contrepartie de services	946	5.9500	2 285 191
Fort Chicago Energy Partners L.P.									
<i>Débitures convertibles Series C</i>									
Drybrough, David John	4		O	2003-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 100.00	100.0000	
Constance Drybrough RRSP	PI		O	2003-05-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-19	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 200.00	100.0000	\$ 200.00
David Drybrough RRIF	PI		M	2010-07-19	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 100.00	100.0000	\$ 100.00
			O	2003-05-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Parts de société en commandite</i>									
Drybrough, David John	4								
Constance Drybrough	PI		O	2009-12-31	I	97 - Autre	540	8.5000	9 925
Constance Drybrough RRSP	PI		O	2009-12-31	I	97 - Autre	845	8.4900	15 511
David Drybrough RRIF	PI		O	2009-12-31	I	97 - Autre	414	8.5400	7 641
Gabriel Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Savarie, David Roger	5		O	2010-07-16	D	51 - Exercice d'options	2 000	1.5600	2 000
		R	O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.7000	0
			O	2010-07-16	D	51 - Exercice d'options	2 500	1.5600	2 500
		R	O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	4.8200	0
			O	2010-07-19	D	51 - Exercice d'options	5 000	1.5600	5 000
			O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.8700	0
			O	2010-07-20	D	51 - Exercice d'options	2 500	1.5600	2 500

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	4.8700	0
<i>Options</i>									
Savarie, David Roger	5		O	2010-07-16	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	1.5600	483 000
			O	2010-07-16	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	1.5600	480 500
			O	2010-07-19	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	1.5600	475 500
			O	2010-07-20	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	1.5600	473 000
GBO inc.									
<i>Options d'achat d'actions ordinaires</i>									
Wood, Dennis	4, 6	R	O	2008-07-09	D	50 - Attribution d'options	3 000		23 000
GC-Global Capital Corp.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
GC-Global Capital Corp.	1		O	2010-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71 000	0.5000	935 200
Glen Eagle Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Labrecque, Jean-Charles	4, 5		O	2008-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.0600	
			M	2008-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.0600	862 000
			O	2008-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0650	
			M	2008-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0650	864 000
			O	2008-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0600	
			M	2008-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0600	872 000
			O	2008-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	0.0650	
			M	2008-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	0.0650	927 000
RTO Solutions Inc.	PI		O	2010-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.1250	266 667
GMP Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
James Richardson & Sons, Limited	3		O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	98 000	9.3000	10 728 882
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tennant, David Buchanan	4		O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	23.0400	30 900
Self Directed RRSP	PI		O	2010-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	23.0000	27 200
Groupe BMTC Inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple</i>									
Des Groseillers, Yves	4, 7, 6, 5								
A. Bélanger (Détail) Ltée	PI		O	2010-07-27	I	36 - Conversion ou échange	(25 000)		10 150 000
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Des Groseillers, Yves	4, 7, 6, 5								
A. Bélanger (Détail) Ltée	PI		O	2010-07-27	I	36 - Conversion ou échange	25 000		10 958 816
Groupe CGI inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Godin, Serge	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2010-07-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152	16.3900	85 869
Imbeau, André	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2010-07-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	193	16.3900	23 324
Groupe iWeb inc.									
<i>Options</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Groupe Restaurants Imvescor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Porteur inscrit									
Dénommée, Hugo	5		O	2010-07-20	D	50 - Attribution d'options	125 000		492 500
Leclair, Sylvain	5		O	2010-07-20	D	50 - Attribution d'options	175 000		547 500
Mertes, Cyrille	5		O	2010-07-20	D	50 - Attribution d'options	250 000		555 000
Thivierge, Michel	5		O	2010-07-20	D	50 - Attribution d'options	75 000		85 000
Tousignant, Philip	5		O	2010-07-20	D	50 - Attribution d'options	175 000		300 000
Trudel, Marc	5		O	2010-07-20	D	50 - Attribution d'options	75 000		90 000
Groupe Restaurants Imvescor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Comeau, Kevin Lee	4		O	2010-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 000		4 000
Tetagouche Holdings Inc.	PI		O	2010-07-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	17 000		17 000
GSI Lumonics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Griffiths, Philip	4		O	2004-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2002-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 880
<i>Options</i>									
Griffiths, Philip	4		O	2004-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2002-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			70 000
Harvest Banks & Buildings Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kovacs, Michael	4, 5		O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	11.3800	8 300
Harvest Canadian Income & Growth Fund									
<i>Bons de souscription</i>									
Kovacs, Michael	4, 5		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	200		200
<i>Parts</i>									
Kovacs, Michael	4, 5		O	2010-07-21	D	97 - Autre	(200)		0
<i>Parts de fiducie</i>									
Kovacs, Michael	4, 5		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	200		200
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Decina, Pino	5		O	2010-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	42.5500	427
Pino Decina RSP	PI		O	2010-07-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	42.5500	183
Mosko, Brian Robert	5		O	2010-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	42.5500	585
Reid, Martin	5		O	2010-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	42.5500	2 817
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2010-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	42.5500	545 472
Sutherland, Cathy A.	5		O	2010-07-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	42.5500	43 673
HOMEQ Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Briant, Heather	4		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 495		6 916
Damp, Paul	4		O	2010-07-15	D	53 - Attribution de bons de souscription	2 246		37 240
Jauernig, Daniel	4		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 070		32 177
Lebel, Pierre	4		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 487		41 945

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
IMAX Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Porteur inscrit									
McMorrán, Sydney	7		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 410		30 888
Roberts, Paula Jean	4		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 211		5 499
Samuel, Gary	4		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 626		29 715
Wechsler, Bradley J.	4, 5		O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 335)	13.5800USD	274 950
			O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 335)	13.8800USD	266 615
			O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 315)	13.9300USD	258 300
			O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 335)	14.5200USD	249 965
			O	2010-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 335)	15.0200USD	241 630
			O	2010-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 335)	14.2700USD	233 295
Imperial Metals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Findlay, Kelly	5		O	2010-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	183		3 731
Imperial Metals Corporation	1		O	2010-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 294)	18.6200	40
Keevil, Gordon	5		O	2010-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	192	15.9600	11 809
Muraro, Theodore William	4		O	2010-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	448	18.6200	880*
Parsons, Donald Frazer	5		O	2010-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	232	15.9800	4 732
INSCAPE Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne CLASS B</i>									
Snelling, Glen Allen	5		O	2008-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 128
			O	2010-07-29	D	50 - Attribution d'options	27 673	1.8500	48 801
Intact Corporation financière									
<i>Deferred Notional Share Unit</i>									
Iles, Derek Andrew	5		O	2004-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 626
International Datacasting Corporation									
<i>Options</i>									
Adamou, Adam Evagoras	4		O	2009-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	75 000		75 000*
Godard, Frederick Lindsay	4, 5		O	2009-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-11	D	50 - Attribution d'options	465 000	0.2750	
			M	2010-06-11	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.2750	
			M'	2010-06-11	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.2750	250 000*
Lippert, Delbert Eugene	4		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	75 000		95 000*
Little, David Presgrave	4		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	75 000		75 000*
Ruffolo, Francesco	3		O	2009-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	75 000		75 000*
<i>Third Party Options</i>									
Adamou, Adam Evagoras	4								
GrowthWorks Canadian Fund Ltd.	PI		O	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 544 092
Godard, Frederick Lindsay	4, 5								
GrowthWorks Canadian Fund Ltd.	PI		O	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			334 000
International Forest Products Limited									
<i>Droits DSUs</i>									
McMillan, James Eddie	4		O	2006-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		6 000
			O	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000		8 000
Iseemedia Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacDonald, John Bradford	4		O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0700	367 375
Ivanhoe Energy Inc.									
<i>Options</i>									
Downey, Brian F.	4		O	2010-07-22	D	52 - Expiration d'options	(130 000)	2.3200USD	220 000
Ivanhoe Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Korbin, David	4		O	2010-07-22	D	51 - Exercice d'options	15 000		35 000
			O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	18.0000	31 100
			O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	17.9900	28 200
			O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	17.9800	26 100
			O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	17.9700	20 000
<i>Options</i>									
Korbin, David	4		O	2010-07-22	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	8.2000	151 875
Kingsway Financial Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lane, Timothy Neil	7	R	O	2010-06-18	D	59 - Exercice au comptant	(673)		(438)
Kingsway Linked Return of Capital Trust									
<i>LROC Preferred Units</i>									
Kingsway Financial Services	3								
KFS Capital LLC	PI		O	2010-07-23	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 500 000	20.0000	2 333 715
Klondike Silver Corp.									
<i>Bons de souscription</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-06-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 833 332
Kobex Minerals Inc. (formerly IMA Exploration Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shklanka, Roman	4								
Shklanka Holdings Ltd.	PI		O	2010-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.7700	1 722 629*
			O	2010-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.7800	1 734 629*
			O	2010-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	0.7900	1 763 629*
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
<i>Actions ordinaires</i>									
Everett, N. Ashleigh	4		O	2003-03-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 154
			O	2004-04-28	D	35 - Dividende en actions	6 154		12 308
<i>Droits Director Deferred Stock Units (DDSU)</i>									
Brenneman, Ron A.	4		O	2003-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 471
			O	2010-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	845	50.0100	37 316
			O	2010-07-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	347	51.5000	37 663
Chen, Choong Joong	4		O	2002-12-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 513
			O	2010-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	735	50.0100	21 248
			O	2010-07-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	195	51.5000	21 443
Dodge, David A.	4		O	2010-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			143

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	450	50.0100	593
			O	2010-07-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	51.5000	595
Everett, N. Ashleigh	4		O	2003-03-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			29 052
			O	2010-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	915	50.0100	29 967
			O	2010-07-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	277	51.5000	30 244
Kerr, John Custance	4		O	2002-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			34 741
			O	2010-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	450	50.0100	35 191
			O	2010-07-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	331	51.5000	35 522
KIRBY, MICHAEL	4		O	2000-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			41 883
			O	2010-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 055	50.0100	42 938
			O	2010-07-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	398	51.5000	43 336
Mayberry, John Thomas	4		O	2002-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			41 991
			O	2010-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500	50.0100	43 491
			O	2010-07-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	400	51.5000	43 891
O'Neill, Thomas Charles	4		O	2008-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 148
			O	2010-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	805	50.0100	6 953
			O	2010-07-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	58	51.5000	7 011
Samarasekera, Indira Vasanti	4		O	2008-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 254
			O	2010-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	805	50.0100	6 059
			O	2010-07-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50	51.5000	6 109
Shaw, Allan Cameron	4		O	2003-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			38 975
			O	2010-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	449	50.0100	39 424
			O	2010-07-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	371	51.5000	39 795
Sobey, Paul David	4		O	2002-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35 531
			O	2010-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	805	50.0100	36 336
			O	2010-07-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	338	51.5000	36 674
<i>Options</i>									
Everett, N. Ashleigh	4		O	2003-03-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 000
			O	2004-04-07	D	35 - Dividende en actions	7 000		14 000
La Societe de Gestioin AGF Limitee									
<i>Performance Share Units</i>									
Causarano, Mario	7		O	2003-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-20	D	46 - Contrepartie de services	7 285		7 285
Goldring, Blake Charles	4, 5		O	2003-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-20	D	46 - Contrepartie de services	12 490		12 490
Goldring, Judy	4, 5		O	2003-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-20	D	46 - Contrepartie de services	7 285		7 285
Hubbes, Martin	5		O	2003-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-20	D	46 - Contrepartie de services	7 285	13.8600	
			M	2010-07-20	D	46 - Contrepartie de services	7 285		7 285
<i>Performance Share Untis</i>									
Badun, Robert	7		O	2006-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-20	D	46 - Contrepartie de services	7 479		7 479
<i>Restricted Share Units</i>									
Badun, Robert	7		O	2006-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-20	D	46 - Contrepartie de services	20 036		20 036
Bogart, Robert	5		O	2010-02-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-07-20	D	46 - Contrepartie de services			
CAMMARERI, ROSE	5		O	2004-08-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-20	D	46 - Contrepartie de services	6 414		6 414
Goldring, Blake Charles	4, 5		O	2003-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-20	D	46 - Contrepartie de services	9 392		9 392
Goldring, Judy	4, 5		O	2003-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-20	D	46 - Contrepartie de services	73 609		73 609
			O	2010-07-20	D	46 - Contrepartie de services	30 671		30 671
Le Groupe Forzani Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Forzani Group Ltd.	1		O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	15.5700	36 834
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	15.7400	38 034
			O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	15.5000	33 734
			O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	15.5100	36 234
			O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	15.4900	34 034
			O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.5500	35 034
			O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	15.5800	35 234
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	15.5600	34 234
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	15.5800	36 734
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	15.6000	39 134
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	15.5600	34 234
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	15.7000	34 334
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	15.7400	34 434
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	15.8400	37 734
			O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	15.9000	38 834
			O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	16.0000	39 534
			O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	16.1000	40 434
			O	2010-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)		37 134
			O	2010-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		36 634
			O	2010-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		36 634
			O	2010-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		41 434
			O	2010-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		39 734
			O	2010-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)		40 234
			O	2010-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		38 934
			O	2010-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		35 034
			O	2010-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 300)		36 734
			O	2010-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		33 034
			O	2010-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		32 534
			O	2010-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		34 134
			O	2010-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		34 134
			O	2010-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		36 434
			O	2010-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 200)		37 234
			O	2010-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)		34 534
			O	2010-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		34 534
			O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	16.1500	39 534
			O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	16.0800	34 634
			O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	16.4100	34 734
			O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	16.6000	35 534

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Martineau, Yvon	4		O	2002-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
<i>Unités d'actions différées</i>									
Martineau, Yvon	4		O	1985-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2002-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Legacy Oil + Gas Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(146 198)	11.4560	722 778
<i>Options</i>									
Bertram, James Vance	4		O	2010-07-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	11.5500	150 000
Brockway, Randal H	4		O	2010-07-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	11.5500	150 000*
Colborne, Paul	4		O	2010-07-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	11.6000	
			M	2010-07-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	11.5500	150 000
Dawson, A. Scott	4		O	2010-07-21	D	50 - Attribution d'options	50 000		150 000
Franko, Mark Gordon	5		O	2010-07-21	D	50 - Attribution d'options	25 000		75 000
Janisch, Matthew L.	5		O	2010-07-21	D	50 - Attribution d'options	400 000	11.5500	800 000
Labelle, Curtis William	5		O	2010-07-21	D	50 - Attribution d'options	400 000	11.5500	800 000
Mennis, Dale	5		O	2010-07-21	D	50 - Attribution d'options	400 000	11.5500	800 000
Nieuwenburg, Johannes Joseph	4		O	2010-07-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	11.5500	150 000
Oliver, Mark Thomas	5		O	2010-07-21	D	50 - Attribution d'options	400 000	11.5500	800 000
Pasieka, James Murray	4		O	2010-07-21	D	50 - Attribution d'options	50 000		150 000
Yanko, Trenton James	4, 5, 3		O	2010-07-21	D	50 - Attribution d'options	500 000	11.5500	1 000 000
Les Compagnies Loblaw Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fell, Anthony S.	4								
A.S. Fell Investments Ltd.	PI		O	2010-07-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	42.6587	75 000
Les Métaux Focus Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Audet, André	4, 5		O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0800	1 476 667
<i>Options</i>									
Pomerleau, Francis	4		O	2010-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-06-29	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	200 000
Logan International Inc. (formerly Destiny Resource Services Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Egli, Patrick	5		O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	5.6000	9 081
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2010-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	16.1300	3 400
			O	2010-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	900	16.6200	4 300
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2010-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	800	17.0000	1 000
			O	2010-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	900	17.0000	1 900
			O	2010-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	500	17.0000	2 400
Lucara Diamond Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Lundin, Lukas Henrik	4		O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.7600	1 840 000
			O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350 000	0.7900	
			M	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.7900	2 090 000
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.7500	1 740 000
MAYA OR & ARGENT INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Booth, John Geoffrey	4		O	2010-07-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.2500	842 045
Mokaddem, Nouredine	5		O	2010-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.2500	400 000
Wismer, Roland	4		O	2009-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2050	20 000
			O	2010-07-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	27 800	0.2500	47 800
Wong, Martin	4		O	2010-07-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	41 600	0.2500	266 600*
<i>Bons de souscription</i>									
Booth, John Geoffrey	4		O	2010-07-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000		208 522
Mokaddem, Nouredine	5		O	2010-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000		400 000
Wismer, Roland	4		O	2009-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	27 800		27 800
Wong, Martin	4		O	2008-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	41 600	0.3500	41 600*
MDS Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dans, George Peter	5		O	2007-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
McIntosh, Scott Robert	5		O	2010-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	10.0300	4 392
			O	2010-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	10.0400	6 092
West, Steven	5		O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	9.9600	13 600
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	9.9700	15 000
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.9800	16 000
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	9.9700	16 600
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.9500	17 600
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.9600	17 900
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.9700	20 400
			O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.0100	25 400
Medical Facilities Corporation									
<i>Income Participating Securities</i>									
Medical Facilities Corporation	1		O	2010-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.6100	1 000
			O	2010-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.6100	0
			O	2010-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.6000	1 000
			O	2010-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.6000	0
			O	2010-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.6100	1 000
			O	2010-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.6100	0
			O	2010-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.6000	1 000
			O	2010-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.6000	0
			O	2010-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.5500	1 000
			O	2010-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.5500	0
MEG Energy Corp.									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hohm, Dale Jonathan	5		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			76 228
INNES, Neil Robert	5		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 500
KEARNS, James Michael	5		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			49 216
WIZINSKY, David James	4, 5		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			586 891
<i>Options</i>									
Hohm, Dale Jonathan	5		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			497 000
INNES, Neil Robert	5		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			335 185
KEARNS, James Michael	5		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			567 700
SEMADENI, Edward Alan	5		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			110 000
SENDALL, Richard Frederick	5		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			354 999
WIZINSKY, David James	4, 5		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			486 700
Millrock Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Altius Resources Inc.	3		O	2010-07-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(375 000)	0.3500	7 932 046
<i>Bons de souscription</i>									
Altius Resources Inc.	3		O	2010-07-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(375 000)	0.5000	3 450 000
Mines Aurizon Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
HALL, DAVID POLSON	4, 5		O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.1600	803 042
Mines Virginia Inc.									
<i>Options</i>									
Labbé, Pierre	4		O	2010-07-19	D	50 - Attribution d'options	4 000	7.2100	27 000
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2010-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	9.1200	18 283 118
			O	2010-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.1000	18 284 118
			O	2010-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.0500	18 284 818
			O	2010-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.1500	18 287 618
			O	2010-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	9.1000	18 286 918
Mitel Networks Corporation									
<i>Options</i>									
Bevington, Graham	5		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	30 000	8.7900USD	78 936
Dell, Richard	5		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	20 000	8.7900USD	60 000
Hiscock, Gregory	5		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	8.7900USD	37 502
McCarthy, Douglas Kevin	5		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	8.7900USD	40 002
Richardson, Todd	5		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	30 000	8.7900USD	50 669
Smith, Donald William	4, 5		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	8.7900USD	465 002
Spooner, Steven Edward	5		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	8.7900USD	151 669
Wellard, Ronald	5		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	30 000	8.7900USD	80 002
MKS Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mackin, Robert	7		O	2010-07-27	D	51 - Exercice d'options	880	8.7000	10 280*
<i>Options</i>									
Mackin, Robert	7		O	2010-07-27	D	51 - Exercice d'options	(880)	8.7000	23 857*
Neptune Technologies & Bioresources Inc.									
<i>Options</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
chartrand, michel	4		O	2010-07-13	D	50 - Attribution d'options	25 000		75 000
Debard, Jean-Claude	4		O	2010-07-13	D	50 - Attribution d'options	25 000		50 000
Denis, Ronald	4		O	2010-07-13	D	50 - Attribution d'options	25 000		75 000
Godin, André	5		O	2010-07-13	D	50 - Attribution d'options	100 000		420 250
Harland, Henri	3		O	2010-07-13	D	50 - Attribution d'options	150 000		660 000
Perry, Daniel	4		O	2010-07-13	D	50 - Attribution d'options	25 000		75 000
Sampalis, Fotini	5		O	2010-07-13	D	50 - Attribution d'options	100 000		420 000
New Millennium Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cooper, Marvin	5		O	2010-07-28	D	51 - Exercice d'options	10 000	0.8800	58 000
<i>Options</i>									
Cooper, Marvin	5		O	2010-07-28	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	0.3700	295 000
Nexen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arnold, James Theodore	5		O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	21.5500	10 000
			O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	21.5600	11 000
NIOGOLD MINING CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2010-07-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)	0.2500	7 045 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI	R	O	2010-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 000)	0.2500	7 266 000
			O	2010-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(141 500)	0.2515	7 124 500
Northern Financial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chornoboy, Douglas Michael	5		O	2010-07-20	D	97 - Autre	26 455	0.2850	207 040
Vance, Frederick Earle	7		O	2010-07-20	D	97 - Autre	26 455	0.2850	76 283
Northern Property Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Vaughan, Alan	5								
CIBC Impr Acct 57510904	PI		O	2010-07-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	20.6100	20 229
EUPP Plan	PI		O	2010-07-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	297	20.6100	2 312
			O	2010-07-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 300)	20.6100	12
OilSands Canada Corporation									
<i>Parts</i>									
OilSands Canada	1		O	2010-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	6.2800	1 300
			O	2010-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		0
			O	2010-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.3200	600
			O	2010-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
OPEL International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colbourne, Denis	4		O	2010-07-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 000	0.3000	70 000
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2010-07-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 500	0.3400	7 405 500
			O	2010-07-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	171 000	0.3490	7 576 500
Kunkel, Lawrence R.	4		O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.3000	299 000*
McCoy, Michael C.	5		O	2010-07-21	D	36 - Conversion ou échange	25 000		112 000*

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Bons de souscription</i>									
Middleton, Francisco	5		O	2007-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	333 330	0.3000	333 330*
Peralta, Samuel	4		O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.3000	70 000*
<i>Bons de souscription</i>									
Colbourne, Denis	4		O	2007-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000	0.5000	20 000
<i>Bons de souscription spéciaux</i>									
Kunkel, Lawrence R.	4		O	2007-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-21	D	53 - Attribution de bons de souscription	35 000	0.5000	35 000*
Middleton, Francisco	5		O	2007-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-21	D	53 - Attribution de bons de souscription	166 665	0.5000	166 665*
Peralta, Samuel	4		O	2007-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-21	D	53 - Attribution de bons de souscription	20 000	0.5000	20 000*
<i>Holder Exchange Rights from OPEL Inc. Exchangeable Shares</i>									
McCoy, Michael C.	5		O	2010-07-21	D	36 - Conversion ou échange	(25 000)		0
Pace Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
HARRISON, PETER T	4		O	2010-06-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(72 611)		8 068
Kalmakoff, Chadwick	5		O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 257	8.1600	31 311
			O	2010-07-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	360	7.6700	31 671
Lambert, Anthony	4		O	2010-06-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(869 027)		96 559
MILLER, DALE A.	5		O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 895	8.1600	46 894
			O	2010-07-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	391	7.6700	47 285
Moslow, Thomas F.	5		O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 969	8.1600	36 670
			O	2010-07-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	217	7.6700	36 887
Saizew, Martin	5		O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 474	8.1600	36 772
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	391	7.6700	37 163
Simons, Thomas James	4		O	2010-06-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(45 000)		5 000
Stripling, Judith Ann	5		O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 987	8.1600	138 064
			O	2010-07-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	420	7.6700	138 484
Wesley Stripling	PI		O	2010-07-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	7.4200	26 087
Weldon, Andrew Dale	5		O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 837	8.1600	94 071
			O	2010-07-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	391	7.6700	94 462
Woods, Frederick	4, 5		O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 461	8.1600	217 954
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	518	7.6700	218 472
<i>Bons de souscription</i>									
Buchanan, Thomas William	4		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Buchanan, Thomas William	4		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-23	D	50 - Attribution d'options	37 500		37 500
HARRISON, PETER T	4		O	2010-06-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(40 500)		4 500
			O	2010-07-23	D	50 - Attribution d'options	37 500		42 000
Kalmakoff, Chadwick	5		O	2010-06-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(261 000)		29 000
			O	2010-07-23	D	50 - Attribution d'options	90 000		119 000
Lambert, Anthony	4		O	2010-06-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(56 700)		6 300
			O	2010-07-23	D	50 - Attribution d'options	37 500		43 800

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Paramount Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
MILLER, DALE A.	5		O	2010-06-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(315 000)		35 000
			O	2010-07-23	D	50 - Attribution d'options	150 000		185 000
Moslow, Thomas F.	5		O	2010-06-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(283 500)		31 500
			O	2010-07-23	D	50 - Attribution d'options	120 000		151 500
Saizew, Martin	5		O	2010-06-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(261 000)		29 000
			O	2010-07-23	D	50 - Attribution d'options	90 000		119 000
Shaikh, Mazhar H. (Mike)	4		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-23	D	50 - Attribution d'options	37 500		37 500
Simons, Thomas James	4		O	2010-06-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(54 000)		6 000
			O	2010-07-23	D	50 - Attribution d'options	37 500		43 500
Stripling, Judith Ann	5		O	2010-06-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(427 500)		47 500
			O	2010-07-23	D	50 - Attribution d'options	150 000		197 500
Von Vegesack, Chris	4, 5		O	2010-07-23	D	50 - Attribution d'options	9 000	8.2500	54 000
Weldon, Andrew Dale	5		O	2010-06-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(283 500)		31 500
			O	2010-07-23	D	50 - Attribution d'options	90 000		121 500
Woods, Frederick	4, 5		O	2010-06-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(562 500)		62 500
			O	2010-07-23	D	50 - Attribution d'options	180 000		242 500
Paramount Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Riddell Rose, Susan L.	4								
Spouse	PI		O	2010-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	20.3500	75 000
Wylie, Bernhard M.	4		O	2010-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 320)	20.6000	25 389
Passport Potash Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bleak, Joshua Daniel	4		O	2010-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-06-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	504 394	0.0500	504 394
<i>Bons de souscription</i>									
Bleak, Joshua Daniel	4		O	2010-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	504 394	0.1000	504 394
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2010-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.7000	103 900
			O	2010-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.7000	104 600
			O	2010-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.3700	106 200
			O	2010-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.4000	106 900
Pethealth Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Renaud, Richard J.	4, 3	R	O	2010-05-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 000)		224 300
PetroBakken Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
PetroBakken Energy Ltd.	1		O	2010-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	21.2804	54 200
			O	2010-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	21.7921	63 200
			O	2010-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	8 700	22.6345	71 900
			O	2010-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	8 600	22.9257	80 500
			O	2010-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	7 800	23.1001	88 300
			O	2010-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	23.3921	96 500
			O	2010-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	8 300	22.7054	104 800

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	8 700	22.5709	113 500
			O	2010-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	22.6346	122 000
PEYTO Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Robinson, Scott	5		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 559	14.3300	428 725
Power Corporation du Canada									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Parizeau, Robert	4		O	2003-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500
			O	1998-07-09	D	37 - Division ou regroupement d'actions	500		1 000
			O	2004-07-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 000		2 000
Placements A.R.M.G.	PI		O	2003-06-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 500
			O	1998-07-09	I	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500		11 000
			O	2004-07-26	I	37 - Division ou regroupement d'actions	11 000		22 000
Precious Metals and Mining Trust									
<i>Bons de souscription (expire on July 23, 2010)</i>									
Potter, Frank	7		O	2010-07-23	D	55 - Expiration de bons de souscription	(2 862)		0
Worth, Donald	7								
Patricia D. Worth	PI		O	2010-07-23	C	54 - Exercice de bons de souscription	(2 770)	7.4200	0
<i>Parts</i>									
Worth, Donald	7								
Patricia D. Worth	PI		O	2010-07-23	C	54 - Exercice de bons de souscription	2 770	7.4200	5 447
Premier Gold Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pollock, John Arthur	4		O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.7000	51 000
			O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.6900	46 000
			O	2010-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.6000	36 000
			O	2010-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	4.6400	21 000
Primary Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davis, Franklin Lorie	4								
LH Enterprises	PI		O	2010-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.6900	187 000
			O	2010-07-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.7000	195 000
			O	2010-07-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.6900	200 000
Provident Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Findlay, Randall J.	4, 5								
Hastings Street Management	PI		O	2010-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	6.9400	241 789
Shaikh, Mazhar H. (Mike)	4		O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 510	7.5200	182 452
Pulse Seismic Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GALE, Brent Donald	5		O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.3800	337 719*
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.4150	342 719*
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.4290	347 719*
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.4490	352 719*
Pure Industrial Real Estate Trust									
<i>Restricted Units</i>									
Bogusz, James K	4	R	O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	198		7 916

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Queenston Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Porteur inscrit									
Gordon, Jon	4	R	O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 122		29 630
King, Robert William	4		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	1 122		
			M	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 122		29 630
Turner, Thomas Richard	4		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 380		36 436
<i>Options</i>									
Cudney, Robert Douglas	3								
Northfield Capital Corporation	PI		O	2010-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.4100	6 404 050
			O	2010-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	3.4000	6 405 950
			O	2010-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.3800	6 410 950
			O	2010-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	3.3600	6 413 150
			O	2010-07-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	3.3600	6 417 450
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dion, Christian	5		O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	25.7100	453
Red Pine Exploration Inc.									
<i>Options</i>									
Heng, Joseph, Ching-Hiang	4		O	2010-07-26	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	1 125 000
McKinnon, Jacob	8		O	2010-07-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	1 295 000
McKinnon, Kirk	4, 5		O	2010-07-26	D	50 - Attribution d'options	525 000	0.1000	4 500 000
Schler, Richard	4, 5		O	2010-07-26	D	50 - Attribution d'options	420 000	0.1000	3 810 000
Wolfe, Elgin M	4		O	2010-07-26	D	50 - Attribution d'options	65 000	0.1000	1 005 000
Research In Motion Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pardy, Keith	5		O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	55.8689USD	5 700
			O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 825	55.4000USD	7 525
Ressources Gold Hawk inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bub, Gordon	4, 5		O	2010-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.1000	149 119*
Ressources Majescor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Audet, André	4, 5		O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2300	437 823
			O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2300	447 823
			O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.2200	453 823
			O	2010-07-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.2500	653 823
<i>Bons de souscription</i>									
Audet, André	4, 5		O	2010-07-27	D	53 - Attribution de bons de souscription	100 000	0.4000	210 000
Ressources Melkior Inc.									
<i>Options</i>									
Wolfus, Daniel Edward	4		O	2010-07-16	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2000	800 000
Ressources Plexmar Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bédard, Guy	4, 5		O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.0600	977 167
Ressources Sirius Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2010-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0550	825 622
<i>Options</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Ressources Spider inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cliffs Natural Resources Inc.	3								
7557558 Canada Inc.	PI		O	2010-07-26	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	22 164 616	0.1900	561 283 742
Ressources Teck Limitée									
<i>Options</i>									
Bell, Robert Whinham	7		O	2010-02-11	D	50 - Attribution d'options	13 000		
			M	2010-02-11	D	50 - Attribution d'options	13 000		
			M'	2010-02-11	D	50 - Attribution d'options	13 000		38 000
<i>Restricted Share Units</i>									
Bell, Robert Whinham	7		O	2008-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 700
		R	O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	256	31.6100	40 956
Ressources Temoris inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Labrecque, Jean-Charles	4, 5		O	2008-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.1150	
			M	2008-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1150	792 500
Ressources Vantex Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morissette, Guy	5								
REER Guy Morissette	PI		O	2010-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 500)	0.1200	118 167
			O	2010-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 500)	0.1250	88 667
			O	2010-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1250	138 667
Road New Media Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chartrand, Daniel	4		O	2010-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
St-Louis, Dominique	4, 5		O	2008-08-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Chartrand, Daniel	4		O	2010-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
St-Louis, Dominique	4, 5		O	2008-08-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Rock Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clark, Stuart George	4								
540407 Alberta Inc.	PI		O	2010-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(294 183)	4.9000	0
RRSP	PI		O	2004-01-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	294 183	4.9000	294 183
Rocky Mountain Dealerships Inc.									
<i>Débetures convertibles</i>									
Campbell, Matthew Christopher	4, 5, 3								
1367601 Alberta Ltd.	PI		O	2007-12-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-27	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 150.00	1000.0000	\$ 150.00

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Rocky Mountain Liquor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Byrne, Joan	3								
RRSP	PI		O	2008-12-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 500	0.4700	23 500
			O	2010-07-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.4000	73 500
Rusoro Mining Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Agapov, Andre Vladimir	4, 5, 3		O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1750	63 552 667
			O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1850	63 602 667
Sandvine Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caputo, David	4		O	2010-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	726	1.7400	14 624
Compagnoni, Angelo	5		O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)		
			M	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	1.7200	85 000
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)		
			M	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 100)	1.7400	34 900
			O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 300)	1.7300	58 700
			O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 700)	1.7500	50 000
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	1.7300	29 400
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 400)	1.7100	0
Hamilton, Scott	4		O	2010-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	284	1.7400	105 733
Miller, David	5		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			66 000
Verhoeve, Michael	5		O	2010-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	201	1.7400	4 063
<i>Options</i>									
Bowman, Don	5		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	53 533	1.8200	333 533
Caputo, David	4		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	99 767	1.8200	530 767
Colman, Chris	5		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.8200	230 000
Compagnoni, Angelo	5		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.8200	325 000
Donnelly, Tom	5		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	53 533	1.8200	333 533
Hamilton, Scott	4		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	34 267	1.8200	547 728
Miller, David	5		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			176 000
Siim, Brad	5		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	53 533	1.8200	333 533
Verhoeve, Michael	5		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	34 267	1.8200	378 267
Sears Canada Inc.									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Khanna, R. Raja	4		O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	26.3000	2 250
			O	2010-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	25.6700	2 550
			O	2010-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70	25.6400	2 620
Senvest Capital Inc.									
Options									
Daniel, Frank	4		O	2010-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)	16.3500	46 000
Sherritt International Corporation									
Deferred Share Units									
Owen, Daniel	4		O	2010-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	231		
Molin Holdings Limited	PI		M	2010-07-14	I	56 - Attribution de droits de souscription	231		36 672
			O	2002-10-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 441
SILVERCORP METALS INC.									
Actions ordinaires without par value									
Shen, Shaoyang	5		O	2010-07-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 167	2.6500	20 833
Options									
Shen, Shaoyang	5		O	2010-07-22	D	51 - Exercice d'options	(4 167)		149 167
Skylon Growth & Income Trust									
Parts de fiducie									
Skylon Growth & Income Trust	1		O	2010-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 090	7.5800	2 090
			O	2010-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2 090)		0
			O	2010-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 090	7.6700	2 090
			O	2010-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 090)		0
			O	2010-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	7.7700	1 700
			O	2010-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		0
			O	2010-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 090	7.8600	2 090
			O	2010-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 090)		0
			O	2010-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	7.8600	900
			O	2010-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		0
			O	2010-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	7.9000	2 000
			O	2010-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2010-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 080	7.8696	2 080
			O	2010-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 080)		0
			O	2010-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 080	7.9100	2 080
			O	2010-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 080)		0
			O	2010-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	7.8900	2 000
			O	2010-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2010-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 080	8.0000	2 080
			O	2010-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 080)		0
Smart Technologies Inc.									
Actions à droit de vote multiple Class B Shares									
Intel Corporation	3		O	2010-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 466 633
KNOWLTON, NANCY L	4, 5								
IFF Joldings Inc.	PI		O	2010-07-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 601 035
MARTIN, DAVID A	4, 5								
IFF Holdings Inc	PI		O	2010-07-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 601 035
Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Shares</i>									
BATTISTEL, CESARINO M	7		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			175 000
CIPRICK, WILLIAM J	7		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			212 500
COATES, SANDRA L	7		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			212 500
FITCH, G A (DREW)	5		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			312 500
HODSON, THOMAS F	5		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			312 500
KEENAN, VAUGHN E	7		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
KNOWLTON, NANCY L	4, 5		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			450 000
LELORIEUX, PATRICK P	7		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
Losch, Jeffrey Alan	5		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			212 500
MARTIN, DAVID A	4, 5		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			450 000
MCGURK, BRIAN K	7		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			175 000
NAGEL, PATRIC N	7		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
RODRIGUE, DANIEL L	7		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
THOMAS, LINDA A	7		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
<i>Options Stock Options under 2010 Equity Incentive Plan</i>									
BATTISTEL, CESARINO M	7		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 000
CIPRICK, WILLIAM J	7		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 000
COATES, SANDRA L	7		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 000
FITCH, G A (DREW)	5		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 000
HAGERTY, ROBERT C	4		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
HODSON, THOMAS F	5		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 000
KEENAN, VAUGHN E	7		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 000
KNOWLTON, NANCY L	4, 5		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			62 500
LELORIEUX, PATRICK P	7		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 000
Losch, Jeffrey Alan	5		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 000
MARTIN, DAVID A	4, 5		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			62 500
MCGURK, BRIAN K	7		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 000
MUELLER, MICHAEL J	4		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
NAGEL, PATRIC N	7		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 000
RODRIGUE, DANIEL L	7		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 000
THOMAS, LINDA A	7		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 000
Societe Aurifere Barrick									
<i>Droits Performance Restricted Share Units (cash settled)</i>									
Ritz, Donald David	5		O	2010-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 489
<i>Droits Restricted Share Units (cash settled)</i>									
Ritz, Donald David	5		O	2010-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 149
Veenman, Sybil Elsa	5		O	2010-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 368
<i>Options Amended Stock Option Plan 2002</i>									
Veenman, Sybil Elsa	5		O	2010-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
<i>Options Stock Option Plan (2004)</i>									
Ritz, Donald David	5		O	2010-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			46 797
Veenman, Sybil Elsa	5		O	2010-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			63 614
Stellar Pacific Ventures Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ryan, John	4		O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	0.0500	248 033
Storm Exploration Inc.									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Clark, Stuart George	4								
540407 Alberta Inc.	PI		O	2010-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	320 000	13.6900	2 194 879
RRSP	PI		O	2010-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(320 000)	13.6900	1 080 000
Devlin, John Joseph	5		O	2010-07-19	D	51 - Exercice d'options	5 000	5.6700	40 000
			O	2010-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	14.0500	25 000
Options									
Devlin, John Joseph	5		O	2010-07-19	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	5.6700	70 000
Suncor Energie Inc.									
Performance Units									
Myer, John William George	5		O	2010-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 050		
			M	2010-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 050		
			M'	2010-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 050		12 650
Symax Lift (Holding) Co. Ltd.									
Actions ordinaires									
Hsu, Han Min	4		O	2010-07-07	D	36 - Conversion ou échange	2 746 650		10 279 836
Zhang, Xiaoyan	4, 5		O	2010-07-07	D	36 - Conversion ou échange	3 357 015		12 528 550
Actions privilégiées									
Hsu, Han Min	4		O	2010-07-07	D	36 - Conversion ou échange	(2 746 650)		0
Zhang, Xiaoyan	4, 5		O	2010-07-07	D	36 - Conversion ou échange	(3 357 015)		0
TerraVest Income Fund									
Restricted Trust Units									
Hawkins, Cecil	4, 6		O	2010-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 516		9 516
Normandeau, Robert	4, 6		O	2010-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 516		9 516*
Phillips, Robert L.	4		O	2010-07-20	D	59 - Exercice au comptant	(9 936)		13 288
			O	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 516		22 804
Wallace, Murray	4		O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 936)		13 288
			O	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 516		22 804
Zaozirny, John Brian	4		O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 936)		13 288
			O	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 516		22 804
The Westaim Corporation									
Deferred Share Units									
Delaney, Ian William	4, 5		O	2003-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			898 836
Thomson Reuters Corporation									
Actions ordinaires									
Binet, David W.	6, 5		O	2008-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32	27.7800USD	2 058
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	77	30.1800USD	2 135
Transcontinental inc.									
Actions à droit de vote subalterne Catégorie A									
Lacroix, Hubert T.	4		O	2003-04-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000		
			M	2003-04-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000		4 000
Unités d'actions différées									
Lacroix, Hubert T.	4		O	2005-03-21	D	99 - Correction d'information	(2 273)		
			M	2005-03-21	D	99 - Correction d'information	(2 273)		0

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Unités d'actions différées (UAD)/Deferred share unit (DSU)									
Desaulniers, Christine	7, 5		O	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	80	14.0100	12 548
Houle, Julien	5		O	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	6	14.0100	865
Huard, Benoît	7, 5		O	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	89	14.0100	13 866
Larivière, Natalie	7, 5		O	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	16	14.0100	2 560
Marcoux, Isabelle	4, 7, 5		O	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	6	14.0100	1 003
Marcoux, Pierre	4, 7		O	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	14.0100	412
Olivier, François	4, 7, 5		O	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	347	14.0100	79 003
Reid, Brian	7, 5		O	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	14.0100	805
Unités d'actions différées (UAD-administrateurs) / (DSU-directors)									
Bouchard, Lucien	4		O	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	160	13.9800	24 946
Dubois, Claude	4		O	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	153	13.9800	23 949
Fitzgibbon, Pierre	4		O	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	13.9800	
			M	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	13.9800	1 232
Fortin, Richard	4		O	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	147	13.9800	
			M	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	147	13.9800	22 916
Gordon, Harold P.	4		O	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	158	13.9800	
			M	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	158	13.9800	24 761
Lefebvre, Monique	4		O	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	94	13.9800	
			M	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	94	13.9800	14 734
Roy, François R.	4		O	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	38	13.9800	
			M	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	38	13.9800	5 925
Saputo, Lino Anthony	4		O	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	73	13.9800	11 464
Tremblay, André	4		O	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	97	13.9800	
			M	2010-07-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	97	13.9800	15 164
Unique Broadband Systems, Inc.									
Options									
Buxton-Forman, Malcolm	5		O	2010-07-21	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		750 000
McGoey, Gerald T.	7		O	2010-07-21	D	52 - Expiration d'options	(1 000 000)		7 083 667
United Corporations Limited									
Actions ordinaires									
E-L Financial Corporation Limited	3		O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	45.7500	5 917 459
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	46.1000	5 918 459
Uranium Focused Energy Fund									
Parts de fiducie									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2010-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	2.6800	7 910 422
			O	2010-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	2.7100	7 911 722
			O	2010-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	2.6500	7 915 822
			O	2010-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	400	2.7300	7 919 022
			O	2010-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	2.7000	7 914 922
			O	2010-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	2.7000	7 918 622
Velan Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Jellinek, Gabor	4		O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	14.1500	2 000
West Fraser Timber Co. Ltd.									
Actions ordinaires									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Hughes, Larry Sanford	5		O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 550	34.6900	4 809
Options									
Binkley, Clark	4								
Stock Option Plan	PI		O	2010-07-27	I	59 - Exercice au comptant	(3 025)		24 502
			O	2010-07-27	I	59 - Exercice au comptant	(3 025)		21 477
Clogg, Wayne	5		O	2010-07-28	D	59 - Exercice au comptant	(18 000)		181 793
Gibson, J. Duncan	4		O	2010-07-26	D	59 - Exercice au comptant	(6 050)		18 150
Hutchinson, Rodger	5		O	2010-07-28	D	59 - Exercice au comptant	(2 420)		102 115
KETCHAM, HENRY HOLMAN III	4, 5								
Stock Option Plan	PI		O	2010-07-28	I	59 - Exercice au comptant	(75 000)		795 550
KETCHAM, William Peters	4, 3								
Stock Option Plan	PI		O	2010-07-27	I	59 - Exercice au comptant	(6 050)		18 150
Ludwig, Harald Horst	4		O	2010-07-27	D	59 - Exercice au comptant	(6 050)		21 477
Miller, Gerald	5		O	2010-07-28	D	59 - Exercice au comptant	(12 100)		270 405
Seraphim, Edward	5		O	2010-07-28	D	59 - Exercice au comptant	(2 420)		130 900
Western Copper Corporation									
Options									
Francois, Julien	5		O	2010-07-16	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.8600	475 000*
Whiterock Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Bucys, Frank	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	57	13.5127	30 627
Kanji, Nizar Esmail	4								
Zaar Property Corporation	PI		O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	133	13.5127	13 030
Pedde, Oswald	4		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28	13.5127	36 307
Anita Pedde	PI		O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	13.5127	2 758
Wildcat Exploration Ltd.									
Bons de souscription									
Fillion, Denis	4		O	2010-07-26	D	55 - Expiration de bons de souscription	(150 000)		150 000
			O	2010-07-26	D	55 - Expiration de bons de souscription	(50 000)		100 000
			O	2010-07-26	D	55 - Expiration de bons de souscription	(100 000)		0
Options									
Fillion, Denis	4		O	2010-07-26	D	46 - Contrepartie de services	200 000	0.1000	925 000
			O	2010-07-26	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		850 000
Yieldplus Income Fund									
Parts de fiducie									
Yieldplus Income Fund	1		O	2010-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	6.2600	36 374 931
			O	2010-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	6.4400	36 377 131
Zarlink Semiconductor Inc.									
Actions ordinaires									
Lacroix, Hubert T.	4		O	2007-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 800	1.2700	
			M	2007-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 800	1.2700	100 000
Deferred Share Units									
Lacroix, Hubert T.	4		O	2003-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Lanthier, John Spencer	4	R	O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 516	1.8200	31 548
Meunier, Jules M.	4	R	O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 143	1.8200	29 601
Options									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>			ra- tion	l'opération					
Initié									
Porteur inscrit									
Lacroix, Hubert T.	4		O	2010-02-03	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	5.3600	
			M	2010-02-03	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	5.3600	80 000

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM, avec référence à l'article 97 LVM et à l'article 174 RVM. Une telle infraction rend l'initié passible d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ dans les autres cas. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Bélanger, Dominic	EnGlobe Corp.	2009-01-05	2010-07-29	QC
	EnGlobe Corp.	2009-03-05	2010-07-29	QC
Bell, Robert Whinham	Ressources Teck Limitée	2010-07-02	2010-07-27	BC
Benoit, Jean-Pierre	Fibrex Inc.	2010-05-25	2010-07-26	QC
	Century Mining Corporation	2009-11-19	2010-07-23	BC
Bleak, Joshua Daniel	Passport Potash Inc.	2010-06-29	2010-07-26	BC
Bogusz, James K	Pure Industrial Real Estate Trust	2010-07-15	2010-07-27	BC
Branchaud, Robert	First National AlarmCap Income Fund	2009-05-20	2010-07-23	AB
	First National AlarmCap Income Fund	2009-05-20	2010-07-23	AB
Côté, Pierre Gabriel	Fibrex Inc.	2010-05-25	2010-07-26	QC
	Bridgewater Systems Corporation	2010-05-26	2010-07-23	ON
Damp, Paul	Bridgewater Systems Corporation	2010-05-26	2010-07-23	ON
Ducharme, Patsie Liette	Fibrex Inc.	2010-05-25	2010-07-26	QC
	Bridgewater Systems Corporation	2010-05-26	2010-07-28	ON
Golden Goose resources Inc.	EXPLORATION NEMASKA INC.	2010-04-30	2010-07-27	QC
	EXPLORATION NEMASKA INC.	2010-06-08	2010-07-27	QC
	EXPLORATION NEMASKA INC.	2010-06-09	2010-07-27	QC
	EXPLORATION NEMASKA INC.	2010-06-10	2010-07-27	QC
	EXPLORATION NEMASKA INC.	2010-06-11	2010-07-27	QC
	EXPLORATION NEMASKA INC.	2010-06-14	2010-07-27	QC
Gordon, Jon	Pure Industrial Real Estate Trust	2010-07-15	2010-07-27	BC
	First Trust/Highland Capital Floating Rate Income Fund II	2010-06-29	2010-07-23	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	First Trust/Highland Capital Floating Rate Income Fund II	2010-06-29	2010-07-23	ON
Lamarre-Cliche, Emmanuelle	Fibrek Inc.	2010-05-25	2010-07-26	QC
Lane, Timothy Neil	Kingsway Financial Services Inc.	2010-06-18	2010-07-27	ON
Lanthier, John Spencer	Zarlink Semiconductor Inc.	2010-07-15	2010-07-28	ON
Matthews, Terence, Hedley	Bridgewater Systems Corporation	2010-05-26	2010-07-23	ON
Meunier, Jules M.	Zarlink Semiconductor Inc.	2010-07-15	2010-07-28	ON
Monahan, Gregory	Bridgewater Systems Corporation	2010-05-26	2010-07-23	ON
Oicle, Russell G.	Bellatrix Exploration Ltd.	2010-05-20	2010-07-28	AB
Paradis, Dany	Fibrek Inc.	2010-05-25	2010-07-26	QC
Pinetree Capital Ltd.	NIOGOLD MINING CORP.	2010-07-16	2010-07-28	BC
Pomerleau, Francis	Les Métaux Focus Inc.	2010-06-29	2010-07-23	ON
Renaud, Richard J.	Pethealth Inc.	2010-05-13	2010-07-28	ON
Savarie, David Roger	Gabriel Resources Ltd.	2010-07-16	2010-07-27	ON
	Gabriel Resources Ltd.	2010-07-16	2010-07-27	ON
Sgro, David Daniel	Bridgewater Systems Corporation	2010-05-26	2010-07-23	ON
Shantz, Jonathan	Bridgewater Systems Corporation	2010-05-26	2010-07-23	ON
Sisodraker, Divesh	Bridgewater Systems Corporation	2010-05-26	2010-07-23	ON
Szaraz, Georges	EnGlobe Corp.	2009-03-10	2010-07-24	QC
	EnGlobe Corp.	2010-06-16	2010-07-23	QC
Wigglesworth, Kenneth Blake	Bridgewater Systems Corporation	2010-05-26	2010-07-23	ON
Wood, Dennis	GBO inc.	2008-07-09	2010-07-28	QC

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AAER inc.	Prospectus	2009-05-14	Actions ordinaires des unités A	2012-12-31
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Art Recherches et Technologies Avancées inc.	Actions inscrites	2007-05-07	Actions ordinaires	2010-12-31
Arura Pharma Inc.	Actions inscrites	2007-09-14	Actions ordinaires	2010-12-31
BV! Media Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Corporation Datacom Wireless	Prospectus	2007-05-30	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2008-05-05	Actions ordinaires	2011-12-31
Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik	Prospectus	2007-07-17	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe ADF Inc.	Prospectus	2007-06-13	Actions à droit de vote subalterne	2010-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Biotanika Santé Inc.	Prospectus	2009-05-15	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2010-06-22	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe GDG Environnement Itée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe iWeb inc.	Prospectus	2007-11-21	Actions ordinaires	2010-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Imaflex Inc.	Placement privé	2008-12-15	Actions ordinaires	2011-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Junex inc.	Placement privé	2008-06-09	Actions ordinaires	2011-12-31
Kangourou Média Inc.	Placement privé	2007-06-19	Actions ordinaires	2010-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-05-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Nstein Technologies Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Pixman Média Nomade inc.	Placement privé	2008-11-13	Actions ordinaires	2011-12-31
Prestige Telecom inc.	Placement privé	2007-09-26	Actions ordinaires	2010-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2009-07-02	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
TECSYS Inc.	Actions inscrites	2007-02-13	Actions ordinaires	2010-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Victhom Bionique Humaine inc.	Prospectus	2007-03-08	Actions ordinaires	2010-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Décision N° : 2010-OAR-0012

Dossier N° : 1487

Objet : Services de dépôt et de compensation CDS inc. Modifications importantes apportées aux Règles et aux Procédés et méthodes de la CDS afférentes à la mise en œuvre de TRAX

Vu les demandes complétées le 6 mai 2010 et le 9 juillet 2010 par Services de dépôt et de compensation CDS inc., filiale à part entière de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (ensemble, la « CDS »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications importantes apportées aux Règles et aux Procédés et méthodes de la CDS afférentes à la mise en œuvre de TRAX (ensemble, les « modifications »). Ces modifications visent à mettre en place une nouvelle application Web qui facilitera les communications entre les agents des transferts et les adhérents de la CDS en vue de traiter de façon électronique les transactions relatives au dépôt et au retrait de valeurs au CDSX;

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications aux Règles ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de la CDS le 21 avril 2010 et les modifications aux Procédés et méthodes ont été dûment approuvées par le comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 29 avril 2010;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront le bon fonctionnement du marché;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 23 juillet 2010.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.